✱ Année 1955. — N° 15 A. N. Le numéro : 25 francs. Samedi 5 Février 1955 ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

### 1re Séance du vendredi 4 février 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 706).

2. — Excuses et congés (p. 706).

3. — Demandes d'interpellation (p. 706).

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 706).

5. — Filouterie d'aliments et de logement. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 706).

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 706).
M. Catrice.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.

7. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 707).
Questions de M. Charret, de M. Deixonne et de M. Mignot. — Report.
Question de M. de Léotard, relative à la composition de la majorité gouvernementale : MM. Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; de Léotard.
Question de M. André Mercier, relative aux salaires des ouvriers boulangers : MM. Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; André Mercier.
Question de M. Tourné, relative au rachat des rentes d'accidentés du travail : MM. Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Tourné.
Question de Mme Lempereur, relative à l'attribution de la prime à la construction : M. Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction ; Mme Lempereur.
Question de M. Louvel, relative à la cérémonie de la présentation du drapeau à l'école polytechnique : MM. Bourgès-Maunoury, ministre des forces armées ; Louvel.
Question de M. Paquet, relative à une affaire de fraude fiscale : MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; Paquet.
Question de Mme Poinso-Chapuis, relative à l'existence d'établissements de prostitution : MM. Mondon, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Cayeux.

8. — Majoration d'une pension exceptionnelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 712).
MM. Marcel David, rapporteur suppléant ; Prélot.
*Article unique.* — Adoption.

9. — Référé administratif et procédure devant les conseils de préfecture. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 713).
M. Wasmer, rapporteur.
Décision de procéder au débat restreint.
*Art.* 1er et 2. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi : M. Minjoz.
Adoption de l'ensemble avec un nouveau titre.

10. — Contingent de décorations et discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 713).
M. Minjoz, président de la commission, rapporteur.
*Art.* 2 (nouveau texte).
Amendement n° 1 de M. Viatte : MM. Viatte, le rapporteur, Tourné, Mondon, secrétaire d'Etat à l'intérieur, Bruyneel, Hutin-Desgrées. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.
M. Corniglion-Molinier.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Excuse et congé (p. 716).

12. — Modification du règlement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 716).
M. Minjoz, rapporteur.

*Art.* 1er, 2 et 3. — Adoption.

*Art.* 4.

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 déposé au nom de la commission des finances: MM. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Ballanger, Pineau.

L'article 4 et l'amendement n° 1 sont réservés.

*Art.* 5 à 11. — Adoption.

*Art.* 12

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 rectifié de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, sous-amendement n° 3 de M. Defos du Rau et amendement n° 6 de M. Bruyneel: MM. le rapporteur pour avis, Prélot, président de la commission; Defos du Rau, Bruyneel, Bouxom, Coste-Floret, Pineau, Moisan, Reynaud, président de la commission des finances.

Sous-amendement n° 7 de M. Bouxom à l'amendement de M. Simonnet: M. Bouxom. — Rejet au scrutin.

Scrutin sur l'amendement (2e rectification) de M. Simonnet. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

*Art.* 4 (précédemment réservé).

Amendement n° 1 de M. Simonnet, au nom de la commission des finances (*suite*): MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Bouxom, André Mercier, le président de la commission des finances, Paul Coste-Floret. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 13 à 20. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution, avec un nouveau titre.

13. — Ordre du jour (p. 729).

## PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

## — 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du 3 février 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

## — 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Loustaunau-Lacau, Plantevin s'excusent de ne pouvoir asister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

## — 3 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pelleray, sur les conséquences économiques et sociales de la politique du Gouvernement en matière agricole, et sur les répercussions de celle-ci sur le commerce local et l'artisanat rural;

De M. Penoy, sur les graves incidents qui se sont déroulés à Lille le mardi 1er février entre les forces dites du « maintien de l'ordre » et des délégués et représentants du monde agricole participant à une manifestation légalement autorisée et sur les conséquences graves de l'inutile et brutale intervention policière qui porte atteinte non seulement à la liberté de réunion, mais également au prestige et à la dignité de la paysannerie française, victime de la politique agricole du Gouvernement et des violations répétées des engagements pris à l'égard des producteurs;

De M. Notebart, sur les conditions dans lesquelles le déroulement de la manifestation des agriculteurs à Lille, le mardi 1er février, a été troublé;

De M. Lefranc, sur les raisons qui ont pu motiver une intervention aussi brutale du service d'ordre à l'encontre des paysans, et notamment des dirigeants de leurs organisations, lors de la manifestation paysanne de Lille le 1er février 1955.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

## — 4 —

## DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 55-117 du 2 février 1955 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

## — 5 —

## FILOUTERIE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 7146 de M. Isorni tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement (n° 9920).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

## — 6 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de la présente semaine:

Cet après-midi, aussitôt après les questions orales:

Discussion du projet de loi relatif à la pension de la veuve du général Ferrié.

Lundi 7 février, après-midi et soir:

Projet de crédits provisoires pour le mois de février 1955;

Collectif de l'exercice 1954;

Suite de la discussion budgétaire: dans l'ordre suivant:

Légion d'honneur;

Charges communes;

Anciens combattants;

Postes, télégraphes et téléphones;

Travail;

Intérieur.

Mardi 8 février, matin, après-midi et soir:

Eventuellement, fin de la discussion de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement;

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Gazier, tendant à assurer les jours de fête légale, le repos et le payement des travailleurs;

Débat restreint sur les propositions de loi relatives à la location-gérance des fonds de commerce;

Suite de la discussion budgétaire.

Mercredi 9 février, après-midi et soir:

Suite de la discussion budgétaire;

Jeudi 10 février, après-midi et soir;

Et vendredi 11 février, après-midi et soir:

Discussion des interpellations de MM. Bricout, Legendre, Nisse, Max Brusset, Detœuf, Charpentier, Le Roy Ladurie, Catrice, Thamier, Antier, Paul Reynaud, Lalle, Mallez, Christiaens, Boisdé, Mme Galicier, MM. Pupat, Dubois, Pelleray, Penoy, Notebart, Lefranc, sur la politique agricole du Gouvernement et la manifestation de Lille;

Le débat sera organisé sur quatorze heures et poursuivi jusqu'à son terme.

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du 14 au 18 février:

Lundi 14 février, après-midi et soir, et mardi 15, matin:

Suite de la discussion budgétaire, étant entendu que le budget de la radiodiffusion sera appelé en tête.

Mardi 15 février, après-midi:

Discussion, en deuxième lecture, des affaires législatives suivantes:

Institutions du Togo;

Incapacité électorale;

Statut des autoroutes;

Œuvres en faveur des étudiants;

Abrogation des décrets du 11 mai 1953: étatisation des entreprises publiques;

Appellation d'origine des fromages;

Article 367 du code pénal;

Cartes d'identité des voyageurs-représentants de commerce;

Indemnisation des commerçants sinistrés;

Loyers des locaux gérés par les habitations à loyer modéré.

Mercredi 16 février, après-midi;

Et jeudi 17 février, après-midi:

Suite de la discussion budgétaire.

Vendredi 18 février, après-midi:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Lempereur sur la municipalité de Lille;

Fixation de la date de discussion des interpellations de M. Sauer et de M. Gosset sur le personnel des douanes;

Suite de la discussion budgétaire.

En outre, la conférence des présidents propose à l'Assemblée que soient inscrites, éventuellement, à l'ordre du jour des séances réservées au budget, les affaires budgétaires retour du Conseil de la République lorsque demande en sera faite par la commission des finances, au plus tard au cours de la séance précédente.

Le jeudi 10, au soir, l'Assemblée ne désirera sans doute pas siéger. Dans ces conditions, le débat prévu pour cette date pourrait être poursuivi le vendredi 11, au delà de minuit, son organisation restant fixée, comme il a été prévu, sur quatorze heures.

La parole est à M. Catrice, pour expliquer son vote sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

**M. Jean Catrice.** Je regrette que le Gouvernement attende vendredi prochain pour évoquer, de quelque manière que ce soit, les douloureux incidents qui se sont déroulés à Lille mardi dernier.

Je crains fort que d'ici vendredi il n'y ait, à travers tout le département du Nord, des manifestations qui pourraient, hélas! dépasser quelquefois les bornes, étant donné l'indignation extraordinaire qui règne d'un bout à l'autre de ce département.

Comme représentant du Nord, je tiens à insister auprès du Gouvernement pour qu'il fasse un geste de détente après cette sorte d'agression qui s'est déroulée mardi.

Je tiens à protester contre les provocations auxquelles cette manifestation de gens sages et honnêtes dégagés de tout extrémisme a donné lieu.

Dès le matin en effet, des agriculteurs avaient été très péniblement impressionnés et offensés par le déploiement de forces, tout le long des routes depuis les Flandres, où toute circulation était minutieusement repérée, puis à Lille.

On n'avait jamais vu, même au cours des périodes les plus troublées, un tel déploiement de forces. Il n'est pas vrai que cette manifestation ait été interdite. Il n'est pas vrai qu'elle se soit déroulée dans une atmosphère d'émeute. Elle s'est déroulée dans le calme le plus complet.

Le chef de cabinet du préfet devait recevoir une délégation. Le service d'ordre a refusé de la laisser passer et ce sont les représentants de cette délégation même qui ont reçu du service d'ordre des coups de crosse sur la tête.

Qui a donné les ordres pour traiter ainsi les braves gens de France qui manifestaient pacifiquement pour leurs revendications professionnelles? Qui s'est permis de tels attentats à la liberté?

Les gens du Nord sont calmes et travailleurs et si l'on commence à toucher à leurs libertés, je vous assure que l'on ne viendra pas facilement à bout de leur courage.

**M. le président.** Monsieur Catrice, je vous rappelle qu'on ne peut aborder le fond d'un débat au cours d'une explication de vote sur les propositions de la conférence des présidents.

**M. Jean Catrice.** Monsieur le président, j'ai droit à cinq minutes, et je ne les dépasserai pas.

Faut-il croire, monsieur le ministre, que les ordres donnés ont été empreints, non pas de cette sérénité objective, obligatoire à une saine administration, mais de cette hostilité officielle quasi constante que subit la fédération agricole du Nord parce qu'elle groupe plus de 90 p. 100 des exploitants familiaux et ne laisse qu'une place dérisoire à une institution officielle?

**M. Maurice Schumann.** Voilà le fond du problème!

**M. Jean Catrice.** Quoi qu'il en soit, quatre jours se sont écoulés depuis ces événements pénibles et nous n'avons pas eu l'honneur d'entendre un mot d'explication ou de justification de la part de M. le ministre de l'agriculture, protecteur — ô ironie! — des agriculteurs de France.

Avez-vous donc juré de rejeter dans les bras des agitateurs politiques tous les braves gens qui ne demandent qu'à vivre de leur travail?

Ces gens de chez nous protestaient pacifiquement — en a-t-on encore le droit en France? — contre l'absence de politique agricole qui caractérise ce gouvernement, voire contre le démantèlement de la politique agricole qui avait été patiemment commencée par d'autres pour éclairer le présent et l'avenir, et contre la diminution, qui s'accentue chaque année à une cadence horrifiante, de la part de l'agriculture dans le revenu national.

Le Gouvernement songe-t-il parfois qu'il ne peut pas y avoir de France prospère sans agriculture vivante, qu'il ne peut y avoir d'industrie prospère sans pouvoir d'achat des agriculteurs, que les travailleurs des villes n'auront un travail assuré et un pouvoir d'achat en développement que si les agriculteurs de France peuvent vivre et acheter?

Je plains ceux qui opposent les villes et les campagnes au lieu de les unir dans le même effort d'amélioration des conditions d'existence de leurs habitants.

Voilà, monsieur le ministre, ce que venaient dire les quinze mille manifestants de Lille et vous les avez fait matraquer. Ils ne vous le pardonneront pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents avec la réserve concernant la séance du soir du jeudi 10 février.

*(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)*

**M. le président.** La conférence d'organisation des débats se réunira mardi 8 février, à onze heures, pour organiser le débat sur les interpellations relatives à la politique agricole du Gouvernement et la manifestation de Lille.

— 7 —

## REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

### REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** M. Charret avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Deixonne avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Deixonne est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Mignot avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais en l'absence de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la question de M. Mignot est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain

COMPOSITION DE LA MAJORITÉ GOUVERNEMENTALE

**M. le président.** M. de Léotard expose à M. le président du conseil que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954 il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir (10e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique.

**M. René Billères,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique.* Le Gouvernement a été amené maintes fois à solliciter la confiance de l'Assemblée. Il a posé la question de confiance plus souvent, probablement, qu'aucun de ses prédécesseurs.

Dans aucun des scrutins correspondants les voix du groupe communiste n'ont été déterminantes.

Le Gouvernement ignore s'il en sera de même dans le prochain scrutin. Il ne doute pas que cette question se pose à la conscience de M. de Léotard.

En tout cas, le Gouvernement n'a jamais, pour sa part, manqué à une clause du contrat qu'il avait conclu avec la majorité d'investiture.

Il est en droit de considérer comme injurieuse l'allégation de M. de Léotard selon laquelle les déclarations faites par le président du conseil n'auraient que la valeur d'une clause de style. Ses déclarations conservent naturellement toute leur force, et le Gouvernement s'en tient à ce que M. Pierre Mendès-France a déclaré à cette tribune, soit le 17 juin 1954, soit dans diverses circonstances postérieures.

Le président du conseil a toujours respecté jusqu'à ce jour et il respectera toujours son contrat avec l'Assemblée. Toutefois, M. de Léotard n'ayant pas souscrit à ce contrat, il lui sera loisible, dans quelques heures, de mélanger une fois de plus son bulletin à ceux du groupe communiste pour tenter de renverser le Gouvernement républicain. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Léotard.

**M. Pierre de Léotard.** Je dois tout d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu, à mon dixième appel, répondre à ma question.

En général, on célèbre, dans les théâtres une centième représentation. Quelquefois, certains ministères qui ont bénéficié de la longévité et de la confiance parlementaire célèbrent un anniversaire. Moi, je célèbre mon dixième appel jusqu'alors non entendu. (*Sourires.*)

Vous avez bien voulu rédiger cette réponse et venir me la lire, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je dois dire que, contrairement à l'habitude, vous y avez mêlé certaines allusions personnelles qui n'ont peut-être pas élevé le débat; mais nous n'en sommes pas là à l'heure qu'il est.

Le problème étant posé, vous ne l'avez pas résolu et vous n'avez pas répondu à ma question de façon tout à fait affirmative.

Je vous remercie cependant d'être venu m'apporter cette réponse, *in extrémis* pourrais-je dire, car demain peut-être, il eût été trop tard.

SALAIRES DES OUVRIERS BOULANGERS

**M. le président.** M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les salaires des ouvriers boulangers ont été classés, par arrêtés, au coefficient 160 et ont bénéficié, par la suite, d'un reclassement portant leur classification actuelle à 179,2. Depuis 1948, le pouvoir d'achat de leur salaire a diminué considérablement, en particulier dans la période 1951-1954, durant laquelle le salaire minimum national a augmenté de 21,50 p. 100, alors que celui des ouvriers boulangers n'a été augmenté que de 3 p. 100 en février 1954. Dans la plupart des départements, le salaire de ces travailleurs, calculé, en majeure partie, aux pièces, est fixé sur des bases très inférieures au salaire minimum national. De nombreux syndicats d'ouvriers boulangers ayant demandé aux syndicats patronaux départementaux la revision de leur salaire, à la suite de l'augmentation du minimum national garanti, en date du 8 octobre 1954, s'entendent répondre « que les salaires sont du ressort du Gouvernement, lequel en discute actuellement avec la confédération nationale de la boulangerie française ». Il lui demande: 1° s'il est exact que des pourparlers existent actuellement entre le Gouvernement et les dirigeants syndicaux patronaux de la boulangerie française et relatifs aux salaires des ouvriers boulangers et de l'ensemble du personnel de la boulangerie; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ils s'effectuent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. René Billères,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Depuis la promulgation de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a plus la possibilité légale d'intervenir en matière de détermination des salaires.

Ceux-ci sont librement établis par convention entre les parties intéressées, soit par convention collective, par accord paritaire ou par simple décision patronale, soit par contrats individuels.

Le Gouvernement n'intervient plus dans ce domaine que pour la fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, dans les conditions prévues par les articles 31 X et 31 X *a* du livre Ier du code du travail.

D'autre part, ledit salaire national minimum interprofessionnel garanti n'a pas pour objet, comme il a été précisé dans le rapport au président du conseil des ministres servant de préambule au décret du 23 août 1950, de fixer le niveau des salaires. Ce salaire constitue un minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail à une entreprise. Il ne saurait en aucune manière être considéré comme se substituant au salaire minimum légal du coefficient 100 en fonction duquel étaient établies les rémunérations de chaque catégorie professionnelle par référence à des coefficients hiérarchiques dans les arrêtés intervenus pendant la période de réglementation des salaires, ni retenu obligatoirement comme taux de base dans les formules de rémunération au rendement ou aux pièces.

Ainsi, toute augmentation dudit salaire n'implique pas une augmentation automatique et du même ordre de l'ensemble des salaires. C'est donc dans la libre discussion prévue par la loi précitée du 11 février 1950 que réside la solution des problèmes des salaires et de la hiérarchie.

Mais l'administration ne peut, en ce domaine, que réunir sur leur demande, en commission paritaire, les organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées.

Il est indiqué que des pourparlers engagés à ce sujet sur le plan national et dans la région parisienne, n'ont pas abouti.

**M. le président.** La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier.** Monsieur le ministre, j'indique tout d'abord, en vous remerciant de cette réponse à laquelle nous nous attendions un peu, que les taxes sur le circuit blé, farine, pain représentent plus de 7 francs par kilogramme de pain.

Si l'on considère que la consommation de pain en France est d'environ 44 millions de quintaux, cela représente au minimum 33 milliards de taxes et la réduction de ces taxes d'environ 2 à 3 francs par kilogramme de pain permettrait d'accorder aux ouvriers boulangers l'augmentation de salaire réclamée par leurs syndicats.

D'autre part, et vous y avez fait allusion, la loi du 11 février 1950 a rétabli la libre discussion des salaires et des conventions collectives entre organisations ouvrières et patronales.

C'est pourquoi les ouvriers boulangers protestent contre les déclarations des dirigeants des syndicats patronaux de la boulangerie qui prétendent que la discussion sur les salaires est en cours entre les syndicats patronaux et le ministère du travail et cela au cours des conversations qui ont lieu entre dirigeants de syndicats ouvriers et de syndicats patronaux.

Les ouvriers boulangers demandent le respect de la loi du 11 février 1950. En particulier, ils demandent que soient données des directives aux inspecteurs du travail, afin de faciliter les accords dans le cadre de la loi. Actuellement, le salaire de base des ouvriers boulangers est dans de nombreux cas inférieur au minimum national garanti.

Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement qui était en place en septembre 1951 ne s'est pas gêné pour violer la loi du 11 février 1950, puisque le ministre de l'économie nationale de l'époque avait envoyé un télégramme aux préfets, leur donnant des directives afin que les salaires des ouvriers boulangers ne subissent pas une augmentation supérieure à 12 p. 100, ce qui était parfaitement arbitraire et illégal. Et c'est par le biais de la discussion entre Gouvernement et syn-

dicats d'employeurs sur la marge de panification que le Gouvernement intervient et tente de s'immiscer dans les discussions sur les salaires.

Je rappelle cela, monsieur le ministre, parce qu'il apparaît que ces anciennes directives sont toujours appliquées. Le syndicat des ouvriers boulangers de Limoges déclare en effet : « Suite à la signature d'un accord de salaires entre le syndicat ouvrier et les dirigeants patronaux du département, des réserves sont apportées pour que cet accord n'entre en application que lorsque la préfecture l'aura inclus dans le poste salaire de la marge de panification. »

J'ajouterai que, à la demande du préfet de la Haute-Vienne, M. le ministre de l'économie nationale de l'actuel gouvernement a fait savoir qu'il ne pouvait donner suite à cet accord, une décision sur le plan national concernant les salaires des ouvriers boulangers devant intervenir dans le début de l'année 1955, ce qui constitue à notre avis une nouvelle illégalité.

A l'exemple de la lettre de la confédération nationale de la boulangerie en date du 8 octobre 1954, répondant aux demandes des organisations ouvrières, les dirigeants patronaux rétorquent :

« Pour répondre à votre demande, nous attendons les décisions du Gouvernement sur l'ensemble des problèmes qui intéressent notre profession, tant du point de vue patronal que du point de vue ouvrier ».

En conséquence, monsieur le ministre, je vous demande si vous êtes d'accord avec ces vues.

A notre sens, vous devez faciliter la signature des conventions collectives et des accords particuliers et donner les directives nécessaires à vos services de l'inspection du travail et non pas entraver les accords susceptibles de se réaliser, selon la loi, entre syndicats ouvriers et syndicats patronaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RACHAT DES RENTES DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Tourné expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des compagnies d'assurances privées sollicitent d'accidentés du travail le rachat de leur rente. Certaines de ces compagnies avancent, comme argument, que la rente étant faible, si les intéressés n'en demandaient pas le rachat, ils en perdraient définitivement le bénéfice. Ces compagnies d'assurances soulignent également que, dans plusieurs cas, les intéressés ne perdent pas les avantages acquis. Il lui demande : 1° dans quelles conditions un accidenté du travail peut et doit demander le rachat de la rente servie par une compagnie d'assurance ; 2° pour quelles raisons les compagnies d'assurances demandent aux accidentés du travail le rachat de leur rente ; 3° au cas où ces derniers acceptent, si leurs droits sont convenablement garantis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, représentant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. René Billères,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Voici la réponse à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

1° Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, qui régit les conséquences des accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947 dans les professions non agricoles, les titulaires de rentes avaient la faculté, à l'expiration de la période de revision, de demander au débiteur de la rente, l'employeur ou la société d'assurances substituée, que leur pension soit remplacée en totalité par le payement d'un capital, si cette rente n'était pas supérieure à 300 francs, le titulaire majeur et le taux d'incapacité au plus égal à 10 p. 100.

Le rachat était effectué de plein droit à la demande du titulaire.

Dans les autres cas, la victime pouvait demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente si le taux d'incapacité était de 50 p. 100 au plus ou, s'il était plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces suivant un tarif arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuait sur les demandes qui avaient été présentées dans le mois suivant l'expiration du délai de revision fixé à trois ans à compter de la décision attributive de rente.

2° L'ordonnance du 2 novembre 1945, en son article 10, alinéa 3, a, dans un souci d'économie financière et de simplification de gestion, prévu le rachat obligatoire des rentes allouées en application de la loi du 9 avril 1898, dont le montant ne dépasse pas un certain chiffre.

En effet, conformément aux dispositions dudit article, le capital représentatif de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas 200 francs doit être versé directement et obligatoirement au titulaire, dans les conditions fixées par arrêté. Le texte législatif ajoutait que le minimum de 200 francs pourrait, ultérieurement, être relevé par arrêté.

En application de ces dispositions, le minimum ci-dessus mentionné a été relevé successivement par arrêté du 4 août 1949, modifié par arrêtés du 6 février 1950 et du 20 mai 1953. Ce dernier texte fixe à 1.000 francs, à compter du 30 août 1953, le montant annuel minimum au-dessous duquel il est procédé au rachat de la rente.

Il est précisé que ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'une rente dont la charge incombait à une compagnie d'assurances et qui a été constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et lorsque la rente est servie par un assureur ayant conservé la gestion des rentes mises à sa charge ou par un débiteur non assuré.

Le rachat est effectué automatiquement par le débiteur de la rente.

3° Aucun rentier dont la rente ne dépasse pas 1.000 francs ne peut se soustraire au rachat.

Cependant, cette mesure ne prive pas les mutilés de cette catégorie du bénéfice des majorations qui continuent à leur être versées par la caisse des dépôts et consignations, comme si la rente n'avait pas été rachetée.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications.

Elles étaient nécessaires car les titulaires de vieilles rentes de 1.000 francs et au dessous avaient besoin d'être renseignés d'une façon très claire, la plupart d'entre eux n'ayant pas confiance dans les demandes formulées par des compagnies privées.

Ils demandaient des explications, souvent en vain, et nombreux sont ceux qui craignaient de perdre un jour le bénéfice de leur petite rente.

Il reste que les dispositions de 1953 ont facilité le règlement de la situation des titulaires de ces petites rentes. Toutefois, comme je crains qu'un grand nombre d'entre eux n'aient pas accepté les propositions qui leur ont été faites, je voudrais que le Gouvernement leur accorde les moyens nécessaires afin qu'ils puissent, sans rien perdre, régulariser leur situation.

ATTRIBUTION DE LA PRIME A LA CONSTRUCTION

**M. le président.** Mme Lempereur expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que le *Journal officiel* n° 59 du 12 mars 1954, page 2428, relatif à la prime à la construction (1.000 francs par mètre carré) semble entraîner une interprétation préjudiciable aux bénéficiaires éventuels desdits logements et de la prime y afférente. Elle rappelle la réponse faite le 11 août 1954 et notamment ce passage : « L'installation du chauffage central dans un logement construit d'après un projet-type ne comportant pas ce poste de dépense fait disparaître la conformité à ce projet-type, conformité qui est indispensable à l'octroi ou au maintien de la prime au taux de 1.000 francs ». Elle lui demande : 1° s'il entend exclure le bénéficiaire qui, disposant déjà du chauffage central installé par ses soins dans le logement qu'il occupe, se considère comme autorisé à le transférer dans son nouveau logement sans perdre, pour autant, une partie de la prime sur laquelle il comptait pour faire face aux charges de l'accession à cette petite propriété ; 2° s'il ne croit pas utile de faciliter par tous moyens raisonnables l'accession au confort si utile à la famille nombreuse ; 3° s'il ne craint pas de décourager les efforts louables de certains parents préoccupés de la santé de leurs enfants ; 4° s'il compte donner toutes instructions pour rendre possible le transfert souhaité d'un chauffage déjà acquis (2e appel).

La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

**M. Maurice Lemaire,** *ministre du logement et de la reconstruction.* Ainsi que l'a noté Mme Lempereur, la position de l'administration à l'égard des constructeurs désirant installer le chauffage central dans un logement économique et familial était jusqu'à présent assez restrictive.

La règle selon laquelle la prime au taux de 1.000 francs était accordée entraînait en effet le rejet lorsque le projet-type ne comportait pas ce mode de chauffage.

De même, l'installation *a posteriori* du chauffage central dans un logement primé à 1.000 francs était considérée comme faisant perdre au logement son caractère économique et familial.

Mais un accord vient d'intervenir sur ce point avec les services du ministère des finances.

Aux termes de cet accord, le constructeur d'un logement économique et familial pourra désormais doter son local du

chauffage central lorsque ce mode de chauffage ne sera pas prévu par le projet-type de son choix sous les réserves suivantes:

1° Les installations fixes de circulation d'eau chaude ou d'air chaud — tuyauteries, gaines, radiateurs — devront être incorporées dans le prix de revient total du logement qui ne devra pas, de ce fait, dépasser les prix-plafonds imposés par la réglementation existante. Il appartiendra aux constructeurs d'obtenir de leur entrepreneur que ces installations supplémentaires ne donnent pas lieu à une majoration du devis entraînant un dépassement du prix-plafond, ce qui leur sera facilité d'ailleurs par la réduction en contrepartie du nombre de conduits de fumée prévus dans le projet-type;

2° L'appareil générateur de chaleur pourra ne pas figurer au devis et n'entrera donc pas en considération à l'égard des prix-plafonds. Son financement sera à la charge intégrale du constructeur, au même titre que le seraient les poêles ou autres installations de caractère courant.

Si les logements ont déjà fait l'objet d'une demande de prime, mais n'ont pas été commencés ou sont en cours de construction au moment où l'installation est envisagée, cette installation pourra être effectuée dans les mêmes conditions que je viens d'indiquer sans entraîner une réduction du taux de la prime.

Enfin, la même latitude sera désormais donnée en ce qui concerne les logements déjà achevés à la date à laquelle l'installation du chauffage central est envisagée.

Dans le cas présenté par Mme Lempereur, les décisions qui viennent d'être prises doivent, selon toute probabilité, faire cesser les difficultés devant lesquelles s'est trouvé le constructeur puisque le transfert d'une installation ancienne dans un nouveau logement ne doit pas entraîner des frais considérables.

**M. le président.** La parole est à Mme Lempereur.

**Mme Rachel Lempereur.** Je remercie M. le ministre du logement et de la reconstruction de sa réponse sans ambiguïté et je me félicite de ne m'être pas résignée, après avoir été saisie de la réponse que m'a faite M. le ministre, le 11 août dernier, sur la même question, dans une première phase, si je puis dire.

Je savais bien que votre intelligence technique, monsieur le ministre, et l'objectivité qui vous caractérise viendraient à bout de la difficulté et m'apporteraient une certaine satisfaction.

En effet, pourquoi en même temps que l'Etat fait des sacrifices pour encourager l'accession à la propriété économique et familiale s'exposerait-il à perdre, sur le plan spécifiquement humain, le bénéfice d'une telle accession ?

Encourager la famille à faire édifier son foyer de briques, c'est simultanément l'engager à prendre davantage conscience de ses devoirs et de ses possibilités.

Peut-il y avoir progrès familial dans la stagnation, dans l'immobilisme, en un mot, dans la résignation et le refus du progrès ?

C'est à quoi conduiraient, pour un grand nombre de familles, les projets-types, si pour bénéficier, par exemple, de la prime prévue de 1.000 francs au mètre carré, il fallait strictement s'incliner devant les impératifs des bureaux d'études desdits projets-types.

Certes, que pour répondre à des soucis légitimes d'urbanisme soit exigée l'acceptation d'un modèle d'ensemble, nous en sommes parfaitement d'accord, mais peut-on, pour autant, interdire aux bénéficiaires éventuels d'installer le chauffage de leur choix, de répartir les pièces à leur convenance, de fixer l'emplacement des portes et des fenêtres selon leurs commodités familiales, si tout cela relève de l'agencement intérieur et ne fait que disposer, sans modifier le prix de l'ensemble ?

Pourquoi essaierait-on d'annihiler toute qualité d'initiative spécifiquement française ?

D'ailleurs, serait-il juste — je le disais il y a un instant — serait-il humain d'imposer à une famille de ne modifier en quoi que ce soit pendant vingt ans — la durée du contrat — l'aménagement et la disposition intérieure de sa maison, sous peine de voir réduire fortement la prime qui lui est consentie pour construire cette maison ?

Quelle est, en effet, la réglementation en vigueur, par exemple, en matière de primes d'aménagement et de déménagement ? Il faut une coordination dans ce domaine.

Les allocataires, disent les services qui s'occupent de l'attribution des primes d'aménagement et de déménagement, qui ont droit à l'allocation de logement ou qui la percevront après exécution de travaux d'aménagement ou de déménagement peuvent également bénéficier, sous certaines conditions, d'une prime d'aménagement, s'ils effectuent des travaux améliorant leur local, à l'exclusion de travaux d'entretien, bien entendu.

Il s'agit, notamment, de travaux visant à augmenter le nombre des pièces ou à transformer en pièces principales des pièces secondaires ou des annexes par la création ou l'abattement de cloisons, la construction de conduits de fumée, le percement et l'agrandissement de fenêtres, etc., lorsque ces travaux sont de nature à rendre les locaux conformes à certaines conditions exigées par la loi.

Il serait grave, sur le plan du devenir humain, de s'engager dans une politique qui consisterait à imposer l'arrêt total, l'absence si l'on peut dire, de projets ou d'espérances dans la vie d'un foyer.

Grâce à la prime à la construction, un jeune ménage, par exemple, peut s'installer dans un logement économique et familial. Si, au départ, il lui est interdit de profiter du confort moderne et si, de surcroît, pendant vingt ans, toute amélioration intérieure de son foyer lui est également interdite, croyez-vous que c'est à l'âge de quarante-cinq ou cinquante ans qu'il consentira à effectuer ces transformations ? A quoi bon vouloir changer à cinquante ans, dira-t-il, puisqu'on a vécu ainsi pendant vingt ans et que les enfants sont devenus grands ?

Il serait mauvais de s'engager dans cette voie, précisément en raison de la nécessité d'encourager l'esprit d'initiative.

C'est pourquoi je suis sûre que M. le ministre de la reconstruction, grâce d'ailleurs à la compréhension de son collègue, M. le ministre des finances, examinera à nouveau cette question en l'élargissant au delà du cadre strict dans lequel je l'ai posée et essaiera de trouver une solution raisonnable. M. le ministre sait ce que je veux dire. Il ne s'agit pas de suivre la fantaisie permanente de ceux qui, toujours mécontents, veulent toujours modifier quelque chose. Il ne s'agit pas de caprices, mais de transformations raisonnées et raisonnables et surtout d'adaptations utiles au moment de l'installation.

C'est pourquoi, en dehors de cette question de chauffage central, je suis sûre que M. le ministre examinera avec bienveillance les doléances qui pourront lui être présentées quant à l'adaptation de fenêtres ou de portes.

Je prends un exemple très simple. Il a été refusé à une famille du Nord, dans une maison de cet ordre, l'autorisation de déplacer à l'Est des fenêtres orientées au Nord — vous connaissez l'inconvénient que présentent, dans nos régions du Nord et de l'Est, des fenêtres orientées au Nord — sous prétexte que cela n'était pas conforme au prototype.

Je crois que c'est là interpréter d'une façon trop restrictive et trop intransigeante les règles imposées.

Je suis persuadée, étant donné le premier pas que vient de faire M. le ministre, qu'il sera mis bon ordre dans ce domaine, pour le plus grand bien des familles et pour la complète réussite de la politique familiale du logement dans laquelle le Gouvernement s'est engagé. (*Applaudissements à gauche.*)

### CÉRÉMONIE DE LA PRÉSENTATION DU DRAPEAU A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

**M. le président.** M. Louvel signale à M. le ministre de la défense nationale que, lors de la cérémonie de la présentation du drapeau à l'école polytechnique, le 4 décembre 1954, le Gouvernement était simplement représenté par des secrétaires d'Etat, dont, au surplus, l'école polytechnique ne relevait pas, alors que, traditionnellement, cette cérémonie est présidée, au moins, par un ministre; que le fait signalé est d'autant plus regrettable qu'en cette année 1954 la cérémonie en question coïncidait avec le 150e anniversaire de la remise du premier drapeau à l'école. Il lui demande s'il estime conciliable un tel fait avec les intentions affirmées par le Gouvernement de revaloriser, matériellement, mais aussi moralement, les fonctions militaires et de manifester estime et considération à l'égard de ceux qui ont l'intention de s'y consacrer. (2 appel).

La parole est à M. le ministre des forces armées.

**M. Maurice Bourgès-Maunoury,** *ministre des forces armées.* Un cas de force majeure a empêché M. le ministre de la défense nationale d'assister à la cérémonie du 4 décembre 1954, qui coïncidait avec le 150e anniversaire de la remise du premier drapeau à l'école polytechnique, école qui est chère à M. Louvel comme à moi-même.

Quant au secrétaire d'Etat à la guerre, qui avait pris toutes ses dispositions pour assister à la cérémonie, il s'est trouvé immobilisé sur l'aérodrome de Perpignan dans la nuit du 3 au 4 décembre.

Trois secrétaires d'Etat étaient présents: M. Moynet, au nom de la présidence du conseil; M. Catroux, secrétaire d'Etat à l'air; M. Caillavet, secrétaire d'Etat à la marine.

Je veux exprimer ici, devant M. Louvel, les excuses du département ministériel de la défense nationale tout entier. Etant donné l'intérêt qui s'attachait à cette cérémonie et que

nous ressentions tous, nous aurions souhaité qu'une présence ministérielle vînt appuyer celle des trois secrétaires d'Etat. Je le répète, une raison de force majeure s'y est opposée

J'affirme à M. Louvel que, à l'avenir, nous ferons en sorte que de telles cérémonies soient marquées par la présence du ministre qui témoignera plus effectivement de notre sympathie.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel.** En posant cette question orale, j'ai voulu me faire l'écho de la surprise attristée de tous ceux — dont j'étais — qui ont assisté, le 4 décembre dernier, à la cérémonie de la présentation au drapeau de l'école polytechnique.

Le fait, monsieur le secrétaire d'Etat, s'est passé entre deux de vos séjours au ministère.

Je vous connais assez pour savoir que si vous aviez été au Gouvernement à cette époque et surtout si vous aviez occupé les fonctions qui sont les vôtres aujourd'hui, le fait ne se serait point produit.

Cette cérémonie traditionnelle, comme vous l'avez rappelé, a lieu chaque année. Le 4 décembre dernier, elle avait revêtu un caractère plus solennel parce qu'elle coïncidait avec le 150e anniversaire de la remise du premier drapeau à l'école. Le Gouvernement s'était fait représenter par de simples secrétaires d'Etat dont — on s'est plu à le souligner — l'école ne relève pas.

Vous en avez donné les raisons. Permettez-moi de vous déclarer que je ne les considère pas comme tout à fait valables. Je préfère de beaucoup prendre acte de vos excuses et de vos regrets.

Car, voyez-vous, monsieur le ministre, le fait a été jugé sévèrement. Il a été interprété, à tort, j'en suis convaincu, mais il a été interprété tout de même comme marquant le peu d'intérêt que le Gouvernement portait à l'école.

Il rompait, en effet, avec une tradition chère aux anciens élèves, celle de voir au moins le ministre de la défense nationale présent à cette cérémonie. Vos prédécesseurs l'avaient toujours compris. En 1953, M. Pleven, ministre de la défense nationale, lui-même y assistait, accompagné de deux secrétaires d'Etat, MM. Gavini et de Chevigné. Les années précédentes, c'était M. Pleven, ou M. Jules Moch, ou vous-même lorsque vous étiez ministre de la défense nationale.

Dans quelques semaines, l'Assemblée discutera le budget de la défense nationale, et le ministre qui sera sur ces bancs soutiendra la discussion, j'en suis persuadé, en disant comme ses prédécesseurs, et en le déplorant, que le recrutement des officiers, notamment dans les armes savantes, est insuffisant. Il affirmera, comme vous l'avez fait, sa sollicitude pour tout ce qui touche à l'armée, aussi bien sur le plan matériel que sur le plan moral.

Mais vous savez qu'il ne suffit pas d'affirmer de bonnes intentions; il faut aussi les prouver.

Si M. le ministre de la défense nationale veut faire naître ou entretenir, comme c'est son devoir, des vocations militaires, il doit s'efforcer de procurer à ceux qui acceptent de se consacrer à la carrière militaire les moyens matériels qui leur permettent de vivre d'une vie décente; mais il doit aussi ne pas manquer une seule occasion de leur manifester estime et considération.

Le Gouvernement a manqué cette occasion au mois de décembre dernier.

Vous venez, monsieur le ministre, d'en exprimer des regrets. J'en prends acte, mais ma question orale aura atteint son but, si, grâce à elle, comme vous venez de le promettre, une telle faute ne se renouvelle pas.

**M. le ministre des forces armées.** Vous pouvez compter sur moi... et sur d'autres. (*Sourires.*)

FRAUDE FISCALE

**M. le président.** M. Paquet expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'en septembre 1953 la presse et la radiodiffusion ont fait état d'informations provenant de ses services, selon lesquelles une fraude de l'ordre de 30 milliards, réalisée par une série d'intermédiaires, venait d'être découverte. Il lui demande: 1° si cette affaire est définitivement close; 2° dans la négative, pour quelles raisons et où en est l'instruction; 3° dans l'affirmative, quel est le montant exact des sommes perçues par le Trésor au titre des droits simples et des pénalités de toute nature.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

**M. Gilbert-Jules,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, l'affaire à laquelle faisait allusion l'honorable parlementaire est en réalité composée d'une série de cas indépendants apparentés par la nature des procédés utilisés pour la fraude. C'est pourquoi, pour certains de ces cas, l'affaire est close, tandis que d'autres sont pendantes devant les juridictions administratives ou pénales et que d'autres encore sont en cours d'instruction.

En ce qui concerne les précisions chiffrées demandées par l'honorable parlementaire, une réponse aurait été matériellement possible, sous la réserve du secret professionnel, s'il s'était agi d'une seule affaire. Une enquête directe aurait pu être faite auprès du ou des comptables chargés du recouvrement.

Mais, s'agissant d'un grand nombre d'affaires, une enquête spéciale serait très coûteuse et incertaine en raison de l'organisation décentralisée des services de l'exécution et du recouvrement.

**M. le président.** La parole est à M. Paquet.

**M. Aimé Paquet.** Monsieur le ministre, vos explications prouvent que les résultats des poursuites ne sont pas aussi importants qu'on nous l'avait laissé espérer à l'époque, car on a fait grand bruit sur cette affaire de fraudes.

Je tiens à vous présenter une observation. Il y aura toujours des fraudeurs, certes, et les hommes ne seront toujours que des hommes. Mais reconnaissez avec moi que la complexité de notre fiscalité rend la fraude payante et, ce qui est encore bien plus grave, interdit aux services des contributions, qu'elles soient directes ou indirectes, d'effectuer leur travail et de déceler les vrais fraudeurs comme il se devrait.

Ce sont les agents des contributions qui eux-mêmes le disent, l'écrivent et en informent le Gouvernement.

Il existe, vous le savez bien, entre les contribuables et l'administration une suspicion, une méfiance, un état de tension intolérable. Un tel climat ne saurait se perpétuer et devra disparaître.

Pourquoi ne taillez-vous pas dans le maquis de la fiscalité ? Quelques adoucissements, quelques améliorations ont été apportés récemment. Nous vous en remercions, mais vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, qu'ils sont encore insuffisants.

Pourquoi ne vous orienteriez-vous pas vers une simplification de l'impôt par l'institution d'une taxe à la base sur les matières premières, sur l'énergie ou sur les produits industriels ?

Sans aller aussi loin, dans l'immédiat, dans le cadre de la loi du 16 avril 1954, vous pouvez agir par décrets dans un certain nombre de domaines. Je crois d'ailleurs que la loi vous en fait obligation.

Pourquoi ne simplifiez-vous pas l'impôt en supprimant, par exemple, la taxe locale et la taxe sur les transactions ? La loi l'a prévu.

Pourquoi n'allez-vous pas vers une extension des forfaits, vers une réduction du champ d'application des opérations de contrôle fiscal, vers une modification profonde du régime de la patente et enfin vers l'égalité devant l'impôt frappant les revenus du travail ?

Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer très fermement votre attention sur la gravité de la situation.

Voici environ deux mois, j'ai attiré votre attention sur la gravité de la crise agricole. Souvenez-vous, c'était déjà à l'occasion d'une question orale un vendredi après-midi. Je vous ai donné rendez-vous pour quelques semaines plus tard. Nous sommes à ce rendez-vous et, tout à l'heure, M. Catrice a évoqué remarquablement les incidents de Lille!

Permettez-moi d'attirer votre attention sur la gravité de ces problèmes, qu'il s'agisse des problèmes agricoles ou de celui de la fiscalité. Le mécontentement des classes moyennes a toujours été, je crois, funeste à tous les régimes, quels qu'ils soient.

EXISTENCE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE PROSTITUTION

**M. le président.** Mme Poinso-Chapuis demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, comme certaines informations tendent à le faire croire, que l'existence de certains établissements de prostitution est actuellement tolérée par l'administration, en dépit des dispositions de la loi du 13 avril 1946, et dans l'affirmative: 1° combien existe-t-il de tels établissements; dans quels départements sont-ils situés et quelles autorités municipales ou préfectorales ont autorisé l'existence de ces établissements; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions de la loi du 13 avril 1946.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Raymond Mondon,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Pour la première fois que j'ai à répondre à une question orale, je crois que j'ai une question de choix! (*Sourires.*)

Je veux dire à notre collègue, Mme Poinso-Chapuis, qu'en application de la loi du 13 avril 1946, dans le seul département de la Seine, 97 maisons abritant deux mille femmes ont été fermées.

Il n'est pas niable qu'il existe, comme d'ailleurs dans tous les pays où la prostitution n'est pas légalement reconnue, un certain nombre d'établissements où la prostitution est pratiquée clandestinement.

Aucun de ces établissements ne bénéficie d'une reconnaissance ou d'une autorisation quelconque des autorités administratives. Si leur activité est connue d'un certain public, les conditions dans lesquelles elle s'exerce, les précautions dont s'entourent les exploitants et le personnel de ces établissements, notamment l'ambiguïté des lieux et de l'activité commerciale sous laquelle elle s'abrite, rendent particulièrement malaisée la réunion des éléments constitutifs du délit de proxénétisme permettant l'ouverture de poursuites judiciaires, seul délit pouvant être retenu au regard de la loi du 13 avril 1946 qui ne reconnaît pas la prostitution.

Si des maisons de prostitution existent, on ne peut imputer cette existence — je le mets entre guillemets — « à la tolérance des autorités administratives », pas plus qu'on ne songerait à rendre celles-ci responsables du fait que les particuliers s'approvisionnent en stupéfiants en certains lieux connus des initiés, que d'autres se procurent du tabac de contrebande dans certains débits de boissons.

Les établissements de prostitution « ne peuvent être l'objet — encore entre guillemets — de fermeture », cette mesure supposant leur ouverture et leur fonctionnement autorisés, même officieusement, par l'administration, ce qui n'existe en aucun cas, celle-ci ayant appliqué et continuant d'appliquer, comme je l'ai souligné au début de mon exposé, très strictement la loi.

La recherche du délit de proxénétisme et son établissement aux fins de poursuites judiciaires est d'autant plus difficile qu'aucun témoin, parmi la clientèle de ces maisons, ne se prête à l'action de la police et que le témoignage des fonctionnaires de police eux-mêmes est systématiquement récusé par les tribunaux.

D'autre part, les établissements de ce genre s'abritent soit dans des hôtels particuliers, soit dans des appartements privés dont l'accès est protégé, soit dans des lieux publics où un commerce de façade couvre l'activité qui s'y poursuit réellement.

Néanmoins, dans de nombreux cas, les préfets ont ordonné la fermeture de débits de boissons suspects de favoriser ou d'abriter la prostitution et le ministre de l'intérieur aggrave ces mesures, comme la loi du 28 août 1943 le lui permet, en les portant à un an, le préfet ne pouvant les prononcer pour une durée supérieure à six mois.

Enfin, sur proposition du représentant du ministère de l'intérieur à la commission nationale de classement des hôtels de tourisme, une dizaine d'hôtels faisant l'objet de renseignements défavorables en ce qui concerne la tenue et la fréquentation ont été déclassés. Les travaux de cette commission n'en sont d'ailleurs qu'à leur début.

Poursuivant une action qu'il a déjà entreprise depuis longtemps, le ministre a confirmé ses instructions antérieures en les rendant plus impérieuses encore.

D'une façon générale, le ministère de l'intérieur s'est depuis longtemps préoccupé de la question d'ensemble de la prostitution, dont les maisons de tolérance ne sont d'ailleurs que l'un des aspects.

A cet effet, il envisage de déposer un projet de loi modifiant la loi du 13 avril 1946 et réduisant les peines vraiment excessives qui punissent le délit de racolage sur la voie publique, car ces peines, qui sont maintenant de six mois à cinq ans d'emprisonnement, constituent une condamnation disproportionnée avec la gravité réelle de l'infraction et font souvent hésiter le juge qui prononce alors des relaxes.

D'autre part, le préfet de police, le directeur général de la sûreté nationale et les préfets sont invités, quelles que soient les difficultés juridiques auxquelles ils se heurtent dans ce genre de répression, à agir avec le maximum d'efficacité contre les hôteliers qui acceptent les filles publiques dans leurs établissements ou même leur réservent certaines chambres exclusivement.

**M. le président.** La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Mesdames, messieurs, je tiens à excuser l'auteur de la question, Mme Poinso-Chapuis, retenue cet après-midi hors de l'Assemblée, et à remercier en son nom M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur des quelques indications qu'il vient de nous fournir.

Cependant, encore que sa réponse ait été très longue et qu'il se soit efforcé d'aborder d'autres sujets que le point précis signalé par Mme Poinso-Chapuis, cette réponse est loin de nous satisfaire.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque les services qui ont préparé la note que vous venez de lire vous font dire que certaines maisons sont connues d'une partie du public mais que la police les ignorerait, permettez-moi de m'étonner. Je pense que vos services de renseignements sont suffisamment étoffés pour vous permettre de déceler ce qui est attentatoire à l'application normale de la loi du 13 avril 1946 et pour prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Vous niez l'existence de maisons qui auraient été ouvertes avec une certaine tolérance officieuse de l'administration. J'en prends acte et j'espère que les faits que l'on pourrait éventuellement vous apporter ne fourniront pas un démenti à cette affirmation solennelle.

J'ajoute que cela vaut aussi bien pour les populations d'origine européenne que pour celles d'origine extra-européenne, sur le territoire de la métropole comme ailleurs.

Je rappelle également, pour répondre en partie à d'autres considérations évoquées dans votre réponse, que la loi du 13 avril 1946 a modifié l'article 335 du code pénal, ce qui vous permet de disposer de moyens d'agir plus puissants que vos services ne vous l'ont fait dire.

**M. Maurice Deixonne.** Ce sont les causes qu'il faut supprimer.

**M. Jean Cayeux.** Je suis d'accord avec vous et j'espère que nous pourrons, tous groupes réunis, lutter ensemble pour la suppression de ces causes.

— 8 —

## MAJORATION D'UNE PENSION EXCEPTIONNELLE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant majoration d'une pension exceptionnelle (nos 8972, 9963).

La parole est à M. Marcel David, suppléant M. Darou, rapporteur de la commission des finances.

**M. Marcel David,** *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, les suppléments exceptionnels de pension prévus avant la guerre 1939-1945 en faveur des veuves de maréchaux de France et des généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre 1914-1918 ont été majorés successivement par diverses ordonnances.

Or, les auteurs de ces ordonnances avaient commis un oubli. La pension de la veuve du général Ferrié n'avait pas été portée au même taux que les autres.

L'article unique du projet de loi qui vous est soumis tend à porter le supplément exceptionnel de pension accordé à la veuve du général Ferrié par la loi du 15 avril 1932 à 252.000 francs à compter du 1er janvier 1952.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Je profite de la discussion de ce projet de loi pour associer les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui ont été placés sous les ordres du général Ferrié à l'hommage qui lui est ainsi rendu.

**M. le président.** L'Assemblée tout entière se joint à vous pour rendre hommage à la mémoire du général Ferrié.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le supplément exceptionnel de pension accordé à Mme veuve Ferrié par la loi du 15 avril 1932 est porté à 252.000 francs à compter du 1er janvier 1952. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

## REFERE ADMINISTRATIF ET PROCEDURE DEVANT LES CONSEILS DE PREFECTURE

### Discussion, en débat restreint, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 8621 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (nos 8621, 8923, 9771).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer « pour » ou « contre » le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

**M. Joseph Wasmer,** *rapporteur.* Je remercie le Gouvernement de ne pas s'opposer au débat restreint.

Je tiens à souligner toutefois les attitudes contradictoires et diverses du même ministère, contradictions qui me paraissent inadmissibles.

Le 28 juillet 1954, M. le ministre des finances m'écrivait que le vote du texte lui semblait souhaitable. Cette adhésion enthousiaste s'accompagnait d'une demande de modification de détail à laquelle la commission a donné suite en insérant un amendement que la commission de l'intérieur avait suggéré lors de la discussion devant l'Assemblée de la réforme du contentieux administratif.

En outre, M. le ministre des finances nous demandait d'abroger explicitement l'article 17 du décret-loi du 26 septembre 1926 et la commission donnait suite à cette demande.

Or, à notre très grande surprise, nous recevions, le 14 décembre 1954, une lettre s'étonnant de cette abrogation.

Nous avons appris, entre temps, que la position du ministère de l'intérieur avait été modifiée.

Le 24 janvier 1955, nous recevions un nouvel avis du ministère des finances qui nous demandait de maintenir l'abrogation de cet article 17 et qui nous faisait parvenir à l'appui un rapport très détaillé.

Depuis le 24 janvier, ce ministère a encore une fois changé et de titulaire et sans doute d'avis. Je le remercie de ne plus s'opposer au débat restreint et je demande en conséquence à M. le président de mettre le projet en discussion puis aux voix.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

**M. le président.** En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

« Art. 1er. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif peut ordonner toutes mesures utiles sans préjuger du fond.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse qui peut être d'heure en heure.

« La décision du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment l'article 17 du décret du 26 septembre 1926, ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

**M. Jean Minjoz,** *président de la commission de la justice et de législation.* Je suis heureux de constater que, grâce à la procédure du débat restreint, il est possible à l'Assemblée de voter un tel texte.

Je tiens à souligner en outre l'importance qu'aura ce texte pour notre contentieux administratif. Il permettra de doter notre juridiction administrative des mêmes avantages que les juridictions ordinaires. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la proposition de loi sur son bureau.

— 10 —

## LEGION D'HONNEUR ET MEDAILLE MILITAIRE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (nos 9939-10074).

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

**M. Jean Minjoz,** *rapporteur.* Mes chers collègues, le 30 décembre 1954, vous avez adopté le rapport que je vous ai présenté sur deux projets de loi, l'un qui tendait à modifier l'article 1er de la loi du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, l'autre qui tendait à fixer pour une période de trois années les contingents des décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le Conseil de la République a examiné notre texte et y a apporté une seule modification. Il a donné un avis conforme quant à la discipline et quant à la prorogation de la loi de 1948, mais a modifié les chiffres que nous avions fixés.

L'article 2, voté en première lecture par l'Assemblée, était ainsi conçu :

« Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits :

« A compter du 1er décembre 1954, de 3 p. 100 ;
« A compter du 1er décembre 1955, de 4 p. 100 ;
« A compter du 1er décembre 1956, de 5 p. 100. »

Ces chiffres étaient ceux qui avaient été proposés par le Gouvernement, en accord avec la grande chancellerie.

Le Conseil de la République a trouvé ces chiffres insuffisants et les a relevés, les portant à 10 p. 100 pour l'année 1954, à 15 p. 100 pour l'année 1955 et à 20 p. 100 pour l'année 1956.

Lorsque votre commission a été appelée à examiner le texte adopté par le Conseil de la République, je me suis mis en rapport avec M. Pernot, président de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République. Nous avons estimé qu'il fallait arriver rapidement à un accord entre les deux Assemblées et qu'il serait possible de nous arrêter à des chiffres intermédiaires.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice, tout en estimant qu'il était souhaitable de réduire les contingents actuels afin de rendre à l'ordre de la Légion d'honneur toute sa valeur et son prestige, a jugé préférable de s'en tenir à des taux de réduction modérés susceptibles d'être appliqués plus facilement en pratique.

Elle vous propose, en conséquence, de fixer ces taux respectivement à 6 p. 100, 8 p. 100 et 10 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

*[Article 2.]*

**M. le président.** La commission propose un nouveau texte ainsi conçu :

« Art. 2. — Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits :

« A compter du 1er décembre 1954, de 6 p. 100;
« A compter du 1er décembre 1955, de 8 p. 100;
« A compter du 1er décembre 1956, de 10 p. 100. »

M. Viatte a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République :

« Le nombre total des croix de commandeur, celui des croix d'officier et celui des croix de chevalier, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 1948, seront réduits :

« A compter du 1er décembre 1954, de 10 p. 100;
« A compter du 1er décembre 1955, de 15 p. 100;
« A compter du 1er décembre 1956, de 20 p. 100. »

La parole est à M. Viatte.

**M. Charles Viatte.** Mes amis et moi demandons à l'Assemblée nationale de reprendre les chiffres du Conseil de la République.

Je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur l'évolution constatée dans l'attribution des croix de la Légion d'honneur.

Lorsque l'ordre a été créé, le 14 juillet 1804, il comportait 16 cohortes comprenant chacune 350 légionnaires, au total 5.600.

L'inflation a commencé peu de temps après et elle s'est poursuivie durant le cours du XIXe siècle. On constate que périodiquement il y eut des protestations.

C'est ainsi qu'en 1872 a été déposé un projet de loi sur le titre duquel j'attire votre attention : « Projet de loi tendant à mettre fin à la profusion de décorations qui tend à discréditer l'institution ».

Cependant, à ce moment-là, on demandait que le nombre des chevaliers fût fixé à 25.000, dont les trois cinquièmes, c'est-à-dire 10.000, au titre militaire.

Où en sommes-nous maintenant ? Voici l'évolution des contingents telle qu'elle est établie dans un document officiel et je parle uniquement des croix de chevalier sans traitement :

Au 1er janvier 1914, 15.310;
Au 1er janvier 1919, 14.408; nous sommes dans la belle époque de la IIIe République, il n'y a pas beaucoup de modifications;
Mais, au 1er janvier 1930, 41.516;
Et au 1er janvier 1954, 71.354.

On est donc passé, par une progression continue, de 5.600, à la fois à titre civil et à titre militaire, la répartition étant à peu près de trois cinquièmes pour les militaires et deux cinquièmes pour les civils, à 71.000. Nous pensons que c'est beaucoup.

*A droite.* Beaucoup trop!

**M. Charles Viatte.** Je me dispenserai de citer les chiffres par grades. Ils sont assez semblables. Toutefois nous constatons une inflation supplémentaire pour le grade d'officier, puisque le nombre actuel des titulaires de la rosette, sans traitement, dépasse le nombre des titulaires de la rosette à titre militaire.

Il y a là une anomalie véritablement curieuse.

Que nous demande-t-on alors ? de faire effort pour revenir à une situation plus normale. L'effort proposé par le Gouvernement est vraiment modeste; la réduction qu'il propose est très faible.

Le Conseil de la République demande que cette réduction atteigne successivement 10 p. 100 la première année, 15 p. 100 la deuxième et 20 p. 100 la troisième, des contingents attribués annuellement.

Je vous assure que même si nous adoptons ces taux nous resterons encore très généreux dans l'attribution des croix de la Légion d'honneur.

Je vous demande d'y réfléchir et de regarder autour de vous. Ne constatez-vous pas que cette distinction est en train de se dévaluer singulièrement ? Je n'en veux pour preuve qu'un article que vous avez tous lu aujourd'hui et dans lequel on relève, en particulier, les deux phrases suivantes : « On multiplie les croix, les rosettes, les cravates. La Légion d'honneur sévit à l'Assemblée comme la variole dans le Morbihan ».

**M. Marcel David.** Le mal n'est donc pas très répandu.

**M. Félix Kir.** Il faut tout de même trouver le vaccin.

**M. Charles Viatte.** Notre amendement aura peut-être, si vous voulez, le même objet qu'un vaccin. Nous vous demandons de l'adopter. *(Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En cette matière, non plus, il ne faut pas exagérer.

Pourquoi ce projet de loi a-t-il été déposé ? Parce que la loi du 19 juillet 1948 n'avait fixé que pour une période de cinq ans les contingents de décorations sans traitement, et qu'elle avait été prorogée successivement par deux lois jusqu'au 30 novembre dernier, afin de tenir compte des situations nées de la guerre.

La loi de 1948 avait en particulier augmenté dans de fortes proportions les contingents de certaines administrations par rapport à la période d'avant-guerre pour tenir compte de l'arrêt des promotions pendant la guerre et de l'accroissement du nombre des parties prenantes.

Mais le conseil de l'ordre de la grande chancellerie avait émis un vœu tendant à réduire les contingents afin de revenir à une proportion normale et revaloriser par conséquent cette haute distinction.

Je dois signaler à nos collègues que c'est souvent à la demande de nombreux d'entre eux que les ministres sont appelés à solliciter des promotions exceptionnelles *(Très bien! très bien! à droite)*. Il leur arrive de s'étonner que le ministre ne puisse leur donner satisfaction parce qu'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de croix.

Il faut être logique avec soi-même et ne pas faire de démagogie. On ne peut, en même temps, demander une diminution et une augmentation. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Il faut également se souvenir que s'il y a eu augmentation du nombre des croix attribuées, c'est en raison des promotions instituées pour l'Algérie, les territoires d'outre-mer et certains ministères. C'est le cas du ministère du travail où l'on voulait attribuer la croix de la Légion d'honneur à de vieux ouvriers.

Nous ne demandons la prorogation de la loi de 1948, venue à expiration le 30 novembre dernier, que pour trois ans, justement pour permettre, après l'expérience de diminution que nous allons faire, de reconsidérer la question.

Avant tout, en cette matière comme dans d'autres, il nous appartient, en évitant d'appuyer trop de demandes, de montrer notre volonté de revaloriser la Légion d'honneur et de faire comprendre à certains candidats qui ne cessent de nous harceler, à quelque parti que nous appartenions, qu'ils ne doivent pas nous obliger à solliciter les ministres et à les placer dans des positions difficiles.

Voilà pourquoi il me semble — et vous connaissez comme moi M. Pernot, président de la commission de la justice du Conseil de la République — qu'en prenant un moyen terme entre le texte de l'Assemblée, qui n'avait fait l'objet, je me permets de le faire remarquer, d'aucune difficulté, et le texte du Conseil de la République résultant d'un amendement de séance, nous faisons en la matière bonne justice et restons dans le juste milieu, sans démagogie.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Le plus grave inconvénient, dans l'attribution de la Légion d'honneur, c'est que dans bien des cas ce ne sont pas les plus méritants qui sont récompensés ...

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est toute la question.

**M. André Tourné.** ... et je pense ici à d'anciens combattants, à des blessés et à des malades de la guerre de 1914-1918, médaillés militaires, qui attendent cette distinction depuis trente ans.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit en ce moment que des décorations sans traitement.

**M. André Tourné.** Je le sais, mais on dit que la Légion d'honneur est dépréciée. Or d'un côté, on attribue trop de décorations, d'un autre côté on ne les accorde pas à ceux qui mériteraient de les porter.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est cela qui les déprécie.

**M. André Tourné.** Toutefois, en aucune façon, il ne faut que le contingent destiné au ministère des anciens combattants soit réduit.

Je fais allusion — monsieur Defos du Rau vous avez certainement reçu aussi des lettres en ce sens — à des rescapés de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire depuis vingt-cinq ou trente ans, titulaires de plusieurs titres de guerre, de plusieurs citations.

Certains ont déposé une demande à six ou sept reprises.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est exact.

**M. André Tourné.** Ils ont soixante-cinq ou soixante-dix ans. Ils remplissent toutes les conditions requises et ils attendent toujours parce qu'ils n'ont pas eu l'appui nécessaire pour obtenir ce qui pour eux devrait être un dû.

Le contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour les anciens combattants et les victimes de la guerre ne sera jamais assez élevé pour réparer les oublis dont sont victimes, je le répète, notamment les rescapés de la guerre 1914-1918.

Je voudrais que le Gouvernement tienne compte de ces observations. Je sais qu'à la Chancellerie de la Légion d'honneur, au ministère des anciens combattants, au ministère de la défense nationale, des milliers de dossiers sont en instance depuis dix ou vingt ans, bien qu'il s'agisse d'hommes qui remplissent à tous les points de vue les conditions exigées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Raymond Mondon,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* J'aurai peu de mots à ajouter aux observations pertinentes de M. Minjoz. Le texte transactionnel qu'il a établi avec M. Pernot, président de la commission de la justice du Conseil de la République, peut et doit donner satisfaction à tous.

Je comprends les soucis qui animent M. Viatte et M. Defos du Rau d'une part, de l'autre M. Tourné, en ce qui concerne les anciens combattants.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mais non! Je demande la parole.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur Defos du Rau, je comprends les soucis qui vous animent au sujet des anciens combattants.

**M. Joseph Defos du Rau.** J'ai demandé la parole. M. le président ne me la donne pas.

Au moins n'interprétez pas ma pensée!

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande à M. Viatte de bien vouloir retirer son amendement. Je ne crois pas opportun d'ouvrir à ce propos une grande discussion suivie d'un vote.

M. Minjoz avait, en première lecture, sur la proposition du Gouvernement, accepté une réduction de 3 p. 100, de 4 p. 100 et de 5 p. 100. En deuxième lecture, avec l'accord du président de la commission de la justice du Conseil de la République, il vous propose que ces réductions soient respectivement portées à 6 p. 100, 8 p. 100 et 10 p. 100.

Cette solution est tout à fait raisonnable. En même temps, je m'associe à la demande de M. Minjoz qui voudrait que les parlementaires sachent se discipliner à l'occasion des recommandations qu'ils font au ministère pour les demandes de Légion d'honneur.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Si nous devons nous discipliner, il appartient au Gouvernement de se discipliner lui-même.

Je rappelle, en effet, au Gouvernement que la loi de Floréal qui a créé la Légion d'honneur avait prévu 6.250 rubans rouges. Nous en sommes actuellement à 225.000 et j'applaudis particulièrement M. Viatte qui a dit tout à l'heure qu'il fallait mettre un frein à cette fureur de rubans rouges car, en cette matière comme en toute autre, l'inflation entraîne la dévaluation.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** C'est le Gouvernement actuel qui a proposé la réduction en déposant un projet de loi dans ce sens.

Il n'a donc pas attendu votre appel.

**M. le président.** La parole est à M. Hutin-Desgrées.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** J'accepterai bien volontiers de me rallier à la proposition de notre aimable ministre.

Je voudrais qu'aujourd'hui un principe soit proclamé et admis.

Nos collègues viennent d'évoquer la situation des anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Il est très possible de leur donner satisfaction en ce moment, car on peut opérer un virement du civil au militaire et transférer un certain pourcentage des promotions qui sont actuellement en cause à des promotions singulièrement plus méritées.

J'ai défendu hier devant le grand Chancelier, appréciant sa compréhension, la cause des combattants de la guerre 1914-1918. J'avais en main des chiffres que je regrette de n'avoir pas apportés, ignorant que ce débat viendrait aujourd'hui.

Il existe actuellement plus de 4.000 officiers qui ont été faits chevaliers de la Légion d'honneur avec cinq, six, sept ou huit titres de guerre, et qui, depuis Verdun, la Somme ou la fin de la guerre de 1914-1918, attendaient une promotion.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ce n'est pas la faute des députés!

**M. Paul Hutin-Desgrées.** En dehors d'eux, 1.800 ou 2.000 anciens combattants, faits officiers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, attendent eux aussi, avec six ou sept titres de guerre, un complément de consécration de leurs mérites et une promotion au grade de commandeur.

M. Tourné évoquait tout à l'heure le cas des médaillés militaires. Mon cher monsieur Tourné, ce sont des dizaines de milliers d'anciens combattants médaillés militaires qui attendent la Légion d'honneur!

J'insiste surtout pour que ceux qui ont cinq, six, sept ou huit titres de guerre puissent recevoir la Légion d'honneur, car ils ne l'auront pas dans l'état actuel de pauvreté des contingents. Ce n'est pas possible si nous ne libérons pas un contingent massif, qui peut être voté à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, que nous célébrerons dans un an.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me donner votre accord de principe — j'ai déjà celui de M. le grand Chancelier — pour ce contingent exceptionnel, si vous êtes encore sur ces bancs — le destin en décidera bientôt...

**M. le rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Je vous en prie.

**M. le rapporteur.** Je me permets de vous faire observer qu'il s'agit aujourd'hui des contingents de décorations sans traitement.

Votre observation très pertinente trouvera mieux sa place la semaine prochaine lors de la discussion du budget.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Monsieur le ministre, dans l'ignorance du résultat du vote qui interviendra ce soir, je m'adresse à la personne morale qu'est le Gouvernement...

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** C'est beaucoup plus prudent. (*Sourires.*)

**M. Paul Hutin-Desgrées.** ...et voudrais relever quelques critiques qui ont été portées sur les promotions récentes.

Je vois ici — il me permettra tout de même de le désigner — un de nos collègues, dont quelques-uns se sont étonnés de le voir nommer à un très haut grade dans la Légion d'honneur. En raison de mon tempérament un peu rétif, je ne l'avais pas félicité.

J'ai appris depuis que notre collègue s'était engagé à dix-sept ans, avait été blessé à la bataille de Verdun et était de nouveau parti au front volontairement. Blessé trois fois à la guerre de 1914-1918 et cité douze fois, il méritait bien, tout en étant parlementaire, sa décoration et sa promotion. (*Applaudissements.*)

Je suis donc heureux, mes chers collègues, de réparer aujourd'hui une négligence.

Je demande au Parlement d'approuver le principe de la promotion qui va permettre de décorer, à l'occasion d'un contingent exceptionnel de quatre mille ou cinq mille croix de la Légion d'honneur, nos camarades les plus méritants et particulièrement les médaillés militaires.

**M. André Tourné.** Avant qu'ils ne meurent.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Un contingent de croix d'officier de la Légion d'honneur que fixerait la grande Chancellerie en accord avec les ministères de la guerre et des anciens combattants, où tous les dossiers sont centralisés, permettrait quelques promotions.

Actuellement, une dizaine de milliers de dossiers sont à l'étude. Hier, mon cher ministre, j'ai rencontré un camarade de combat titulaire de huit citations, deux fois blessé, qui est toujours médaillé militaire, sans plus.

Je vous en supplie, que ces braves gens-là aient le droit de partir au cimetière avec la Légion d'honneur sur leur cercueil. Ils l'ont bien méritée, d'autant plus qu'ils l'ont attendue dans la patience et qu'ils ont ajouté à la vertu de l'héroïsme à la guerre, la vertu civique du silence devant certains scandales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieu Viatte ?

**M. Charles Viatte.** Je le maintiens, étant bien entendu qu'il s'agit aujourd'hui des croix de la Légion d'honneur sans traitement et que je ne vise aucunement les cas évoqués par M. Tourné et M. Hutin-Desgrées.

C'est tout à fait notre sentiment que le contingent doit être augmenté en faveur des militaires, surtout des anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

C'est contre l'abus des promotions à titre civil que nous protestons. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Viatte...

**M. le rapporteur.** Repoussé par la commission.

**M. le président.** ...repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 488 |
| Majorité absolue | 245 |
| Pour l'adoption | 107 |
| Contre | 381 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Corniglion-Molinier, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** Je m'étonne qu'un certain nombre de compagnons de la Libération ne soient pas actuellement chevaliers de la Légion d'honneur. Ils avaient été faits compagnons de la Libération à une époque où les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur étaient suspendues pour les combattants de la France libre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

## — 11 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Laforest s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

## — 12 —

## MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

### Discussion d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du rapport n° 10027 de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur les modifications d'un certain nombre d'articles du règlement, pour l'application de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (nos 10071-10084).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

**M. Jean Minjoz,** *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport étant assez long, en raison des nombreux articles du règlement qui doivent être modifiés, je n'en donnerai pas lecture à l'Assemblée. Il a d'ailleurs été distribué il y a quelque temps.

Les textes soumis à votre examen ont pour but d'adapter notre règlement aux conséquences de la revision constitutionnelle.

Je présenterai les observations qui s'imposent à propos des articles pouvant donner lieu à discussion. Mais il n'y aura lieu à discussion, vous le verrez — à moins que des amendements n'aient été déposés depuis quelques instants — qu'en ce qui concerne le rôle de l'Assemblée lors des deuxième, troisième, quatrième lecture et suivantes, c'est-à-dire pendant les navettes.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose de ne pas instaurer de discussion générale et de passer immédiatement à la discussion des articles. Je pense que nos collègues accepteront éventuellement de reporter leurs observations relatives à l'article 59 du règlement au moment de la discussion de l'article 12 de la proposition, qui s'y réfère.

Le débat sera ainsi plus cohérent. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Maurice-René Simonnet,** *rapporteur pour avis.* La commission des finances présentera ses observations lors de l'examen des amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

### [*Articles 1er à 3.*]

**M. le président.** « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit :

« Au début d'une législature, ainsi qu'à l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire de l'Assemblée nationale, le plus âgé des membres présents prend place au fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 14 du règlement est ainsi modifié :

« 1° Le paragraphe 15° est rédigé comme suit :

« Commission de la production industrielle et de l'énergie. »

« 2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les commissions générales nommées au début d'une législature demeurent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire suivante. Elles sont, par la suite, nommées pour un an, et renouvelées à l'ouverture de chaque session ordinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 18 *bis* du règlement est modifié comme suit :

« Une commission de 22 membres titulaires et de 22 membres suppléants, nommée au début de la législature ou de la session ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des commissions générales, et en même temps que celles-ci, examine les questions relatives à l'immunité parlementaire instituée par l'article 22 de la Constitution. Cette commission prend la dénomination de « Commission des immunités parlementaires ». — (*Adopté.*)

### [*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 20 du règlement est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les projets de loi dont le Gouvernement saisit l'Assemblée nationale, les projets ou propositions de loi adoptés ou modifiés par le Conseil de la République, les propositions de loi ou de résolution présentées par les députés, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée ».

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

« 3° Il est introduit entre les troisième et quatrième alinéas un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 3 *bis*. — Lorsqu'une proposition de loi, adoptée en premier lieu par le Conseil de la République et transmise à l'Assemblée nationale, apparaît irrecevable à la commission compétente ou à la commission des finances, en application de l'article 14 (alinéa 3 *in fine*) de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer sur la recevabilité par un rapport spécial de l'une ou de l'autre de ces deux commissions. Le rapport au fond ne peut être discuté qu'après la décision prise sur le rapport spécial ».

« 4° Le quatrième alinéa est modifié ainsi qu'il suit:

« La recevabilité des propositions transmises par le bureau de l'Assemblée de l'Union française est appréciée, quant à l'application de l'article 71 (dernier alinéa) de la Constitution, par le président de l'Assemblée nationale lequel, après avis du bureau de l'Assemblée, peut, en cas de doute, soumettre la question de recevabilité à la décision de cette Assemblée ».

« 5° Le cinquième alinéa est modifié comme suit:

« Les débats sur la recevabilité prévus aux alinéas qui précèdent ne peuvent porter sur le fond; les présidents des commissions intéressées, un orateur pour et un orateur contre, peuvent seuls être entendus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 4 présente une première difficulté et je désire à ce propos présenter quelques observations.

La nouvelle rédaction de l'article 14 de la Constitution entraîne un remaniement important de l'article 20 du règlement qui traite du dépôt des projets et des propositions.

Il n'y a plus lieu, désormais, de faire un sort différent aux projets et propositions déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale et aux projets et propositions déposés en premier lieu au Conseil de la République.

Toutes ces catégories d'affaires doivent être visées par l'alinéa 1er de l'article 20; le deuxième alinéa doit donc être supprimé.

En second lieu, les alinéas 4 et 5 ont trait à l'examen de la recevabilité des affaires venant du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Pour cette dernière, il n'y a pas de changement. Mais les affaires venant du Conseil de la République ne se présenteront plus sous la forme de propositions de sénateurs, mais sous celle de textes adoptés en première lecture par le Conseil de la République.

Leur recevabilité aura déjà fait l'objet d'un double examen, celui du président du Conseil de la République et celui du Conseil lui-même. Il apparaît donc que la recevabilité ne peut plus faire l'objet d'une appréciation du président de l'Assemblée nationale, après éventuellement avis du bureau et décision de l'Assemblée, mais qu'elle ne saurait être décidée le cas échéant que par l'Assemblée elle-même, sur un rapport de sa commission compétente ou de la commission des finances.

Il a donc été proposé par votre rapporteur, et votre commission l'a suivi, de remanier en ce sens les alinéas 4 et 5.

**M. le président.** M. Simonnet, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe 2°) du texte modificatif proposé pour l'article 20 du règlement:

« 2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Les projets de loi déposés obligatoirement sur le bureau de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 14 de la Constitution ne peuvent faire l'objet de rectifications de la part du Gouvernement après leur adoption en première lecture. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice-René Simonnet,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a demandé l'insertion d'un alinéa supplémentaire dans l'article 20 du règlement.

Elle est prête, si la commission du règlement l'estime nécessaire, à reporter cet amendement à un autre article, mais il lui a semblé que ce texte trouvait sa place dans l'article du règlement traitant des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Il s'agit des projets financiers au sens large, tels qu'ils sont définis par l'article 14 de la Constitution.

Dans ce domaine, il y a inégalité entre les deux chambres du Parlement.

Le Gouvernement ne peut déposer de tels projets que sur le bureau de notre Assemblée. Il ne peut le faire sur le bureau du Conseil de la République. Cette disposition nous semble applicable non seulement aux projets primitifs, mais encore aux lettres rectificatives.

La question s'est posée, avec l'institution de la navette, de savoir quels seraient les droits du Gouvernement en matière de lettre rectificative.

La commission des finances estime que le Gouvernement n'a le droit de déposer de lettre rectificative qu'en première lecture et que les autres lectures doivent être un dialogue entre les deux chambres du Parlement et non pas une conversation à trois avec le Gouvernement.

C'est pourquoi nous proposons à votre adoption l'interdiction des lettres rectificatives dans les lectures autres que la première.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission du suffrage universel a examiné l'amendement de M. Simonnet et, par 18 voix contre 6, elle l'a repoussé, estimant qu'il pourrait être examiné d'ici quelques semaines, lorsque nous apporterons au règlement les dernières modifications. Celles-ci ne figurent pas dans la première partie de notre rapport en raison des débats assez longs qu'elles pourraient soulever.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

**M. Robert Ballanger.** La commission des finances, dont personne ne songe à nier la compétence en matière financière, semble avoir maintenant une vocation universelle. Elle s'inquiète vivement des modifications du règlement, non pas seulement — ce qui pourrait sembler normal — par rapport aux problèmes financiers, mais relativement à l'ensemble des problèmes.

Nous constatons même que, dans ce débat, en séance publique, M. le président de la commission des finances occupe, alors que cette commission n'est saisie que pour avis, la place réservée au président de la commission saisie au fond.

**M. Marcel Prélot,** *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je la lui ai cédée très volontiers en raison de son âge et de ses services éminents.

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** Etes-vous chef du protocole, monsieur Ballanger ? (*Sourires.*)

**M. Robert Ballanger.** Cela montre combien la commission des finances est intéressée par cette modification de notre règlement.

L'amendement proposé par M. Simonnet est d'autant plus dangereux qu'il paraît s'opposer à certaines prérogatives gouvernementales, qu'il semble vouloir priver le Gouvernement de certains droits et augmenter, par conséquent, ceux de l'Assemblée nationale.

En fait, il n'en est rien. Il tend, en fait, à empêcher le Gouvernement de déposer une lettre rectificative, par exemple au cours d'une discussion budgétaire.

Prenons le cas du budget des anciens combattants. Imaginons que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se refusent, à deux ou trois reprises, à voter un chapitre, afin d'obliger le Gouvernement à déposer une lettre rectificative permettant de donner satisfaction à certaines catégories de victimes de la guerre.

Si l'amendement de M. Simonnet était adopté, le Gouvernement pourrait alors se retrancher derrière le règlement et dire: J'aimerais vous donner satisfaction, mais le règlement m'interdit de déposer une lettre rectificative.

Voilà une des conséquences possibles de l'adoption de cet amendement. C'est pourquoi je demande vivement à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Pineau

**M. Christian Pineau.** J'appuierai, pour ma part, l'amendement de M. Simonnet. Je le fais non pas en tant que membre de la commission des finances, mais en tant que simple parlementaire intéressé par les travaux de toutes les commissions et soucieux de voir se dérouler nos activités dans les meilleures conditions.

De quoi s'agit-il et de quoi s'agirait-il à propos du prochain amendement de M. Simonnet ? Je reviendrai plus tard sur ce deuxième amendement qui est plus important que le premier.

Il s'agit de savoir si un certain nombre de discussions rebondiront en seconde lecture, soit du fait du Gouvernement — et c'est l'objet de l'amendement en cours d'examen — soit du fait de l'Assemblée nationale, et c'est l'objet du deuxième amendement déposé par M. Simonnet.

Or, la navette, dans l'esprit du nouvel article de la Constitution — et si j'accorde volontiers à la commission du suffrage universel qu'il y a doute sur sa lettre, il n'y a certainement pas de doute sur son esprit — ...

**M. le président de la commission.** Il n'y a pas de doute sur la lettre.

**M. Christian Pineau.** ... a pour but de confronter, non pas le point de vue du Gouvernement avec celui de telle ou telle Assemblée, mais celui des deux Assemblées entre elles. C'est, je crois, l'esprit dans lequel nous avons voté le texte de la Constitution.

**M. Defos du Rau.** Exactement.

**M. Christian Pineau.** Si nous l'avons mal rédigé, nous avons eu tort. Mais nous devons en respecter aussi bien l'esprit que la lettre

Or, que pourra-t-il se passer si nous acceptons le texte de la commission ?

Le Gouvernement pourra déposer, en première lecture, toutes les lettres rectificatives qu'il voudra, ce qui reste son droit — et je réponds par là à notre collègue communiste — et l'Assemblée nationale pourra, à cette occasion, exercer sur lui toutes les pressions qu'elle souhaite. Au cours de l'examen du budget des anciens combattants, on peut dire qu'elle ne s'en est pas fait faute

Le Gouvernement n'a pas, et cela nous a semblé toujours très important — cela était également vrai, je crois, sous la Constitution de 1875 — le droit de déposer un nouveau projet en matière financière sur le bureau du Conseil de la République.

Or, si nous votons le texte proposé par la commission du règlement, le Gouvernement pourra promettre au Conseil de la République de déposer une lettre rectificative lors de la seconde lecture devant l'Assemblée nationale et subir ainsi, en matière financière, la loi du Conseil de la République, ce que les anciens sénateurs n'avaient jamais réclamé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A partir du moment où le texte revient devant l'Assemblée nationale avec une deuxième lettre rectificative, le Conseil de la République a immédiatement le droit d'en discuter, puisqu'elle est déposée. Nous lui ouvrons ainsi un droit que la Constitution de 1875 ne lui avait jamais reconnu.

Mes chers collègues, c'est aller trop loin, et c'est très dangereux. Je vous demande de ne pas voter un texte que nos collègues sénateurs eux-mêmes ne réclament pas, car j'ai l'impression qu'ils sont aussi respecteuux que nous de nos traditions. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse auprès de l'Assemblée car j'avais reçu mandat de la commission de demander que la discussion de l'article 4 du rapport intervienne après la discussion de l'article 12, sur lequel porte le second amendement de M. Simonnet, le plus important, comme vient de le faire remarquer M. Pineau.

Je vous demande donc de réserver l'article 4 et d'en reporter la discussion après celle de l'article 12.

**M. le président.** La commission demande que l'article 4 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

[*Articles* 5 à 11.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 22 du règlement est modifié comme suit:

« Lorsque, suivant les termes du deuxième alinéa de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération, le président de l'Assemblée nationale donne lecture de son message à l'Assemblée nationale qui procède en premier lieu à la nouvelle délibération ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Le sixième alinéa de l'article 24 est ainsi modifié:

« — examen des textes à partir d'une deuxième lecture; ». — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 34 du règlement est complété comme suit:

« Toutefois, lorsque dans l'intervalle de deux conférences des présidents, l'Assemblée nationale reçoit du Conseil de la République des projets et propositions de loi sur lesquels elle doit se prononcer en troisième lecture ou dans une lecture ultérieure, la discussion de ces affaires peut avoir lieu dans les conditions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 66 *bis* ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 36 du règlement est complété comme suit:

« Toutefois, les votes sans débat ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour des séances tenues au cours des sessions extraordinaires du Parlement réuni pour un ordre du jour limité, en application de l'article 12 (alinéa 3) de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 49 du règlement sont modifiés comme suit:

« Lorsque, par application de l'article 49 de la Constitution, le président du conseil pose la question de confiance, le vote sur ladite question ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 du règlement est modifié comme suit:

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le début du premier alinéa de l'article 58 du règlement est ainsi modifié:

« Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions »... (*le reste sans changement*). » — (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les dispositions de l'article 59 du règlement sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale examine les projets et propositions de loi qui lui sont transmis par le bureau du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution.

« A chaque lecture, l'Assemblée nationale est saisie de l'ensemble du texte adopté par le Conseil de la République et peut, si elle l'estime nécessaire, modifier les articles adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

« A partir de la seconde lecture du budget ou de la loi de finances, l'Assemblée nationale peut, avant le passage à la discussion des articles, décider de n'ouvrir la discussion que sur les seuls articles adoptés par les deux Chambres dans un texte non identique.

« Après deux lectures par le Conseil de la République, elle dispose à cet effet du délai utilisé par le Conseil lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes budgétaires et la loi de finances ainsi que dans le cas de procédure d'urgence déclarée par elle.

« Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session mais ils continuent à courir pendant les sessions extraordinaires sous la réserve fixée par l'article 59 *bis*. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires urgentes, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 12 de mon rapport vise la modification à apporter à différents articles de notre règlement, notamment à l'article 59.

Je tiens, tout d'abord, mes chers collègues, à vous rappeler les termes de l'article 20 de la Constitution;

« Art. 20. — Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai imparti au Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote. En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit devant chacune des deux Chambres. Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque Chambre dispose, à cet effet, du délai utilisé par l'autre Chambre lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes visés au troisième alinéa.

« A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires urgentes, l'Assemblée nationale peut

statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale ».

Le nouveau régime des navettes pose la question de la recevabilité d'initiatives nouvelles à partir de la deuxième lecture.

En modifiant sur ce point l'article 20 de la Constitution, le Parlement a voulu que dorénavant la procédure d'élaboration de la loi permette aux Assemblées « de parvenir à l'adoption d'un texte identique ».

Il résulte de la discussion dans les deux Chambres, des opinions exprimées et des initiatives présentées, que les rédacteurs de la réforme n'ont pas cependant entendu que la discussion puisse s'égarer en cours de navette, au risque de s'éterniser, sur des dispositions nouvelles sortant du cadre des textes initiaux.

C'est sur ces principes que, tout à l'heure, s'instaurera une discussion.

En revanche, cette discussion doit, à l'intérieur de ce cadre, pouvoir prendre en considération toute nouvelle rédaction susceptible de réaliser l'accord.

On est donc conduit à considérer que la première lecture dans chacune des deux Assemblées établit le cadre général de la discussion ultérieure, cadre que cette discussion ne devra pas déborder.

Sur ce point là encore, un désaccord sépare certains de nos collègues.

A partir de la deuxième lecture, ne pourraient, ne devraient plus être recevables: les rectifications au projet initial déposées par le Gouvernement — lettres rectificatives — ni les initiatives diverses émanant soit des commissions dans leur rapports, soit des membres de chaque Assemblée par voie d'amendement, qui tendraient à introduire au cours de navettes des articles additionnels comportant des dispositions nouvelles.

En revanche, resteraient recevables les contreprojets qui, dans une nouvelle rédaction, se situeraient dans le cadre fixé par la première lecture, cette recevabilité étant appréciée dans les conditions d'ores et déjà fixées par l'actuel article 70, alinéas 3 et 4, du règlement.

Cette nouvelle rédaction de l'article 20 conduit également à réexaminer la manière dont l'Assemblée peut statuer sur les amendements du Conseil de la République lorsqu'elle entend mettre fin à la procédure législative, en statuant définitivement dans les termes de l'alinéa 6 *in fine* de l'article 20.

La pratique qui s'était instaurée depuis 1947 à propos de l'application de l'ancienne rédaction de l'article 20 permettait à l'Assemblée nationale de faire des découpages et des assemblages de textes. Elle se fondait sur les mots: l'Assemblée « statue... sur les amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ».

Le texte nouveau est rédigé d'une manière sensiblement différente: « L'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République. »

L'Assemblée ne peut plus procéder à des découpages ou à des assemblages: elle est tenue de prendre le texte intégral de l'amendement proposé par le Conseil.

L'application de cette règle, qui a été inscrite dans le texte en faveur du Conseil de la République, irait cependant à l'encontre de son objet si elle était poussée à sa limite extrême. En effet, lorsque les deux Assemblées divergent sur une date, sur un délai ou sur un nombre — montant d'un crédit par exemple — il apparaît que la disposition constitutionnelle serait respectée dans son esprit s'il était permis à l'Assemblée nationale d'adopter une date, un délai ou un nombre se situant entre son dernier texte et celui du Conseil de la République. Si cette faculté ne lui était pas accordée, elle pourrait être obligée, pour mettre fin aux navettes, de reprendre purement et simplement son dernier texte qui, évidemment, s'écarterait davantage de l'amendement proposé par le Conseil de la République que le texte transactionnel.

J'avais alors, mes chers collègues, proposé à la commission un texte qui figure dans mon rapport. Je n'en donnerai pas lecture parce qu'il est long, mais je dois dire que je me suis heurté à certaines observations présentées par plusieurs de nos collègues.

En particulier, notre président, M. le professeur Prélot, puis M. Paul Coste-Floret ont estimé que la rédaction que je proposais ne correspondait pas exactement à l'esprit et à la lettre du nouvel article 20 de la Constitution, surtout si l'on tenait compte de ce que, dans le texte proposé par le Conseil de la République pour ledit article, l'Assemblée nationale avait, en deuxième lecture, supprimé la phrase suivante: « Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion ».

C'est dans ces conditions que la commission a suivi son président et M. Paul Coste-Floret et qu'elle a remplacé le texte dont je parlais par l'article 59 tel qu'il figure dans mon rapport.

Telles sont donc, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles se présente cette discussion.

D'éminents orateurs vont vous exposer pourquoi il faut, soit reprendre le texte initial sous la forme des amendements proposés par M. Simonnet au nom de la commission des finances, soit, au contraire, accepter le texte tel qu'il figure dans mon rapport, après la décision de notre commission. J'indiquerai, à ce propos, que dans l'esprit de votre rapporteur, quelle que soit la solution que vous choisirez, les navettes ne doivent pas aboutir à un embouteillage de nos travaux...

**M. le président de la commission.** Très bien!

**M. le rapporteur.** ... et que le système déjà délicat qu'a adopté la majorité du Parlement ne doit pas permettre de les compliquer à l'excès. Mais il ne faut pas non plus que des dispositions peut-être trop strictes entraînent des incohérences ou des contradictions.

De manière générale, il convient, je crois, de se conformer à l'usage qui s'était manifesté tout au long de la IIIe République — avec quelques exceptions, ainsi qu'on l'a montré encore hier devant notre commission — mais un usage tout de même selon lequel on ne discutait, en principe, que les points faisant l'objet de désaccords entre les deux Chambres.

Quelle que soit la décision définitive que nous prendrons dans quelques instants, il nous faudra toujours avoir présent à l'esprit que, lors de l'examen des textes au cours des lectures successives, si nous voulons que le travail législatif soit aussi ordonné et rapide que possible, dans le cadre de ce que nous avons voulu en accordant au Conseil de la République des pouvoirs plus étendus, il ne faudra pas, chaque fois, revoir l'ensemble des textes. Cette procédure devra être exceptionnelle et, de façon générale, chaque Assemblée devra se borner à revoir les points sur lesquels l'accord n'a pu se manifester et éviter, autant que possible, de toucher le reste.

Tel est mon sentiment.

Quelles que soient les divergences doctrinales qui vont nous opposer dans quelques instants, au fond, les uns et les autres, qui voulons que l'Assemblée nationale travaille normalement et même rapidement, nous serons fidèles à la règle que je viens de tracer, à l'usage ancien, à savoir de tout faire pour que les navettes n'aboutissent pas à enterrer définitivement des textes. Surtout, il ne faut pas que nous prenions cette responsabilité qu'autrefois, et avec raison, on reportait sur l'ancien Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Simonnet, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 59 du règlement par un alinéa ainsi rédigé:

« A chaque lecture, l'Assemblée nationale statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique. »

M. Defos du Rau, par un sous-amendement n° 3, propose de compléter le texte de cet amendement par les mots suivants: « sauf coordination nécessaire des autres textes votés ou rectification matérielle. »

Le second amendement, n° 6, déposé par M. Bruyneel, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 59 du règlement par l'alinéa suivant:

« A partir de la seconde lecture, l'Assemblée nationale n'examine que les articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique, sauf le cas où, par suite de leur adoption, il y aurait contrariété, contradiction, incohérence avec ceux déclarés conformes. »

La parole est à M. Simonnet pour défendre le premier amendement.

**M. Maurice-René Simonnet,** *rapporteur pour avis.* Vous ne vous étonnerez pas, mes chers collègues, si au début de mon intervention sur le point central de la discussion qui nous oppose à la commission des lois constitutionnelles et du règle-

ment, je rends hommage au sérieux, à la science et à la compétence avec lesquels les membres de cette commission — spécialement son président — ont mené l'étude de la modification du règlement. Vous ne vous étonnerez pas non plus si je rends un hommage particulier à l'esprit de compromis qu'a manifesté son rapporteur, M. Minjoz, et j'espère que les difficultés réglementaires ou d'interprétation se résoudront au mieux par un accord que je souhaite.

J'indiquerai tout d'abord, en réponse à M. Ballanger, que si la commission des finances s'est permis d'intervenir et de demander à formuler son avis, c'est essentiellement parce qu'en raison du grand nombre de textes qu'elle examine, elle est la plus intéressée, après la commission du règlement, à ce que le travail législatif s'accomplisse dans les meilleures conditions.

Nous reconnaissons volontiers que nous ne sommes aucunement des professionnels du règlement. Nous en sommes des usagers et, à ce titre, nous nous sommes permis de déposer, à un rapport fort long, deux amendements seulement. Nous y tenons beaucoup d'ailleurs, non pas, je le répète, sur le plan de la théorie mais sur celui de la pratique.

Pour nous, l'application de la Constitution n'est pas l'objet d'une science ou d'un enseignement; elle est l'objet d'une pratique et c'est pour des raisons d'ordre pratique, peut-être même très prosaïques, que nous allons défendre notre position qui tend à assurer le meilleur fonctionnement possible du système législatif entre les deux Chambres.

Je n'invoquerai pas les précédents de la IIIe République pour la simple raison que nous ne sommes pas régis par la Constitution de la IIIe République.

Je n'invoquerait pas davantage l'article 20 revisé de la Constitution, car il est d'une imprécision telle qu'un homme d'une telle compétence et d'une telle bonne foi que M. Minjoz a pu dire que finalement, il n'a pas été suivi par sa propre commission, laquelle a adopté une rédaction diamétralement opposée à celle qu'il avait proposée.

Enfin, on pourrait légitimement soutenir qu'il appartient à la commission des lois constitutionnelles d'intervenir et non pas à la commission des finances, quoique chaque membre de l'Assemblée nationale ait le droit de parler de la Constitution sans commettre de crime de lèse-majesté.

Je me placerai donc sous l'angle du bon sens.

Comment se déroulent actuellement nos débats ? Voici le cas d'un texte comprenant une centaines d'articles, comme le code du travail dans les territoires d'outre-mer ou la loi sur les loyers. L'Assemblée nationale examine le texte et le transmet au Conseil de la République qui l'étudie à son tour. L'accord se fait plus ou moins rapidement sur 80 articles. Les vingt autres articles reviennent devant l'Assemblée nationale. Celle-ci les discute de nouveau et tente d'aboutir à un accord avec le Conseil de la République. Peu à peu, au cours des navettes, le nombre des articles en litige se réduit et finalement il n'en reste aucun, ce qui marque l'accord complet entre les deux Assemblées.

Mais si, à chaque lecture, chacun d'entre nous et chacun des 320 sénateurs peut remettre en cause et discuter non pas seulement des vingt articles sur lesquels l'accord n'est pas réalisé, mais des cent articles du texte, alors, je vous le demande, un accord peut-il être concevable ?

**M. André Mercier (Oise).** C'est une hypothèse à exclure.

**M. Marcel David.** Mais non !

**M. le rapporteur pour avis.** Considérons le cas des textes budgétaires. Ils comprennent non seulement des articles, mais aussi des chapitres. Pour l'ensemble du budget, on compte plus de mille chapitres.

Supposez que nous adoptions la position de la commission des lois constitutionnelles et du règlement. Supposez qu'à chaque lecture, donc pendant un mois, chacun de nous et chacun des 320 sénateurs puissent discuter de nouveau, déposer des amendements, demander un vote sur chacun des mille chapitres du budget. Je vous le demande, y aura-t-il un seul budget voté en temps utile ?

Vous savez déjà combien, avec la procédure antérieure, plus sommaire que celle qui est en vigueur, il était difficile de voter le budget en temps utile. Les présidents successifs de la commission des finances — de tendances très différentes, M. Guyon, M. Mendès-France, M. Paul Reynaud, par exemple — ont toujours insisté pour que le budget soit voté en temps utile. Souvent, les gouvernements ont entendu les appels de notre commission et ont déposé la plupart des textes en temps voulu. Or, jusqu'à présent, le Parlement n'a jamais pu voter le budget à la date prescrite. Les crédits militaires, notamment, n'ont jamais été votés avant le 31 décembre.

Nous avons prolongé une procédure qui ne permettait déjà pas le vote du budget en temps utile. C'est peut-être un bien, mais le fait est là et il ne sert à rien de discuter sur ce point. Et c'est ce moment que l'on choisit pour nous proposer, en vue d'un meilleur travail législatif, qu'à chaque lecture chaque parlementaire puisse remettre en question les mille chapitres du budget !

Hypothèse invraisemblable, dira-t-on ! Croyez-vous, mes chers collègues, invraisemblable que tel ou tel groupe, ne voulant pas faciliter la tâche du Gouvernement — pour parler par euphémisme — délègue un orateur sur chacun des chapitres ? Qui, parmi vous, peut assurer qu'une telle hypothèse ne se réalisera jamais ?

La question peut également se poser sur un autre plan.

Actuellement, les deux Chambres du Parlement ont une composition fort voisine. La Constitution devant nous régir fort longtemps, qui peut soutenir qu'il en sera toujours ainsi ? Beaucoup d'entre vous se rappellent encore les démêlés de la Chambre des députés de 1936 avec le Sénat de l'époque.

Supposez qu'à l'avenir il n'existe pas entre les deux Chambres cette volonté d'accord que nous constatons actuellement et dont je me félicite, car elle a permis, entre le Conseil de la République et nous-mêmes, de réduire les navettes au minimum.

Qui peut soutenir qu'il ne naîtra jamais une opposition, une volonté d'obstruction entre les deux Chambres ? Qui peut assurer que, soit les trois cent vingt sénateurs, soit les six cent vingt-sept députés, pour s'opposer à l'autre Chambre, ne s'inscriront pas tous pour prendre la parole sur chacun des mille articles du budget ? Si, en effet, également l'un d'eux pouvait s'inscrire, dix autres, cent autres le pourraient également.

C'est une question de bon sens: puisque l'objet même de l'article 20 est de parvenir à un accord définitif, la seule façon de le réaliser est de ne pas remettre en cause les accords déjà obtenus.

Voilà ce que nous voulions vous dire, avec notre inexpérience de la Constitution et du règlement. Ce ne sont que des remarques de bon sens, mais elles nous poussent, au nom de la pratique, à insister vivement en faveur de notre amendement. qu'ils votent notre amendement.

Vous permettrez par là un fécond travail législatif et vous vous opposerez ainsi à ce qu'un jour un homme, un groupe ou l'une des deux Chambres du Parlement puissent enrayer la machine législative. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Marcel David.** C'est le bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, la question est d'importance.

On vient de nous dire que l'article 20 était un article imprécis. Je m'inscris en faux contre cette assertion: aucun texte n'est plus clair.

Il dispose, en effet: « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique ».

Telle est la direction générale qui nous est marquée par l'article 20.

Les alinéas suivants précisent par quelles voies et par quels chemins, parfois par quels sentiers escarpés (*Sourires*), nous parviendrons à cette fin.

Si cet article s'explique parfaitement par lui-même, je reconnais, par contre, que les travaux préparatoires ont été fort compliqués et qu'ils échappent pour partie à ceux qui n'y ont pas été directement mêlés. Un collègue aussi compétent que M. le président de la commission de la justice a pu tout à l'heure déclarer que l'Assemblée nationale avait éliminé le texte sénatorial en ce qui regarde les quatre lignes litigieuses: « chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion ».

A vrai dire, la question a été réglée de façon un peu différente. D'abord, dans un premier rapport, la commission a rejeté intégralement le texte du Conseil de la République; ensuite, dans l'amendement de M. Barrachin qu'elle a adopté, elle a, à ce moment, délibérément omis les quatre lignes en question.

Je ne voudrais pas trop tirer à nous la couverture et prétendre que cette omission signifie que nous avions répudié complètement le point de vue du Conseil de la République. Je l'ai indiqué moi-même au cours de la première séance du 30 novembre:

« Cette suppression — il s'agissait de celle des délais francs — comme plusieurs autres que nous avons pratiquées par ailleurs, ne signifient pas du tout que nous rejetions l'interprétation du Conseil de la République. Lorsque celle-ci me fait

que confirmer la coutume, nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans le texte de la Constitution des mots ou des membres de phrase qui en alourdiraient l'expression ».

Nous avons renvoyé tout simplement l'explication à la revision du règlement à laquelle nous arrivons aujourd'hui.

Or, mes chers collègues, quelle était la coutume de la IIIe République ? Sur ce point, je voudrais apporter quelques précisions qui m'apparaissent indispensables.

Eugène Pierre, qualifié de prophète par M. le président de la commission des finances, mais que, pour mon compte, je considérerai plutôt comme un archiviste ou comme un chroniqueur des Assemblées, Eugène Pierre, dis-je, a fort bien posé le problème quand il écrit:

« Lorsque l'une des deux Chambres délibère sur un projet de loi précédemment adopté par elle et modifié par l'autre Chambre, son droit serait, sans contredit, de reprendre le projet tout entier et chacun des membres pourrait proposer des amendements, même sur les articles qui n'ont pas été modifiés ».

Telle est la formule exacte de la IIIe République, celle même que nous avons entendu reprendre en éliminant les termes trop restrictifs proposés par le Conseil de la République.

Eugène Pierre ajoute aussitôt: « Dans l'usage, le droit d'amendement ne s'exerce qu'à l'égard des articles modifiés par l'autre Assemblée ».

Il donne, en outre, ce conseil de sagesse: « C'est surtout en matière de budget qu'il importe de maintenir cette tradition ».

Emanant d'un théoricien et d'un praticien — il unissait ces deux qualités — aussi remarquable et aussi informé, cette opinion m'apparaît excellente.

Mais quelle était, en réalité, la position juridique constante de la Chambre ? Elle était de refuser, de ne jamais faire de ce qui était « l'usage », un « principe écrit ».

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Jamais la Chambre de la IIIe République n'a admis les limitations que la commission des finances voudrait nous imposer aujourd'hui. Elle s'est refusée obstinément à les inscrire dans son règlement.

Comment les choses se sont-elles pratiquement passées ? Le plus souvent, il y a eu, de la part du président, un appel à l'usage.

A cette époque — je m'excuse de cette remarque auprès des présidents d'aujourd'hui, si pleins de talent et d'affabilité — il me semble qu'on les écoutait beaucoup plus...

**M. Robert Bruyneel.** On les écoute encore.

**M. le président de la commission.** ... et que, très souvent, celui à l'égard duquel on invoquait l'usage retirait son amendement. Quand il persistait, un moyen s'offrait, celui de la question préalable, sur laquelle l'Assemblée était consultée.

La position de la Chambre s'est d'ailleurs progressivement dégagée en plusieurs étapes, sur lesquelles je n'insisterai pas. Vous pourrez comme moi vous rapporter à l'ouvrage de Pierre, notamment aux paroles prononcées par Léon Bourgeois qui, en 1902, disait: « Le devoir du président est de constater qu'il n'y a pas de disposition réglementaire formelle dans le sens indiqué. » Après quoi l'amendement proposé par Joseph Thierry fut adopté par la Chambre.

Ainsi, pour les lois, jamais, sous la IIIe République, la restriction de principe n'a été admise et s'il y a eu des exceptions à l'usage, les errements suivis n'ont été inscrits dans aucun texte. Le règlement de la Chambre des députés ne contenait rien à cet égard.

Il y a eu, d'autre part, une distinction faite pour les textes financiers. Seuls étaient repris les textes non conformes.

Mais une sous-distinction était encore introduite pour ce que l'on appelle, en termes de législation financière, les « cavaliers budgétaires ». Lorsque le budget contenait une disposition d'ordre législatif, il était possible de revenir sur elle, comme il était possible de revenir sur un autre texte de loi.

Ce que je viens donc demander avec force à l'Assemblée nationale, c'est de ne pas aller au delà de ce qu'exigent et la Constitution et les traditions républicaines.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Le terme employé par notre rapporteur est excellent: « A chaque lecture, l'Assemblée nationale est saisie de l'ensemble. Si elle l'estime nécessaire, elle pourra modifier les articles adoptés par les deux chambres ».

« Si elle l'estime nécessaire ». Il reviendra ainsi à ceux qui ont le soin ardu de diriger nos débats de faire revivre les mêmes usages que sous la IIIe République.

**M. Robert Bruyneel.** Non, il y a un règlement qui est fait pour cela.

**M. le président de la commission.** Pardon! Sous la IIIe République, durant une période fort longue, les choses se sont convenablement passées et le règlement était complètement muet.

Ce que je vous demande, c'est de ne pas aller, par des dispositions réglementaires, par une lettre qui condamnerait l'esprit, au delà de ce qui est dans la Constitution et au delà de la tradition parlementaire. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Robert Bruyneel.** Le règlement est fait pour cela.

**M. Fernand Bouxom.** Non, le règlement ne peut pas supplanter la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Bruyneel, je me permets de vous faire remarquer que le règlement ne vous autorise pas à prendre la parole sans la permission de l'orateur.

**M. Robert Bruyneel.** Je le reconnais.

**M. le président de la commission.** « A chaque lecture, l'Assemblée nationale est saisie de l'ensemble ». Cela règle la question pour les textes législatifs.

En ce qui regarde les texte financiers, M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement très judicieux que je lui laisse le soin de défendre, et qui, lui aussi, nous fait retrouver, en l'affirmant dans un texte précis, l'usage antérieur.

Mes chers collègues, par rapport au grand débat qui est engagé actuellement, notre actuelle discussion apparaît secondaire; mais c'est cependant tout l'avenir de la législation qui est en ce moment en cause.

Pourquoi avons-nous fait la réforme du 7 décembre 1954 ? En particulier pour briser les bandelettes qui nous enserraient du fait de la Constitution de 1946. Celle-ci nous obligeait à choisir entre deux textes, deux textes qu'après réflexion nous ne jugions bons ni l'un ni l'autre, et elle nous interdisait d'en prendre un troisième.

Je vous demande de ne pas nous condamner de nouveau, par un détour du règlement, à l'état de momie. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau, pour soutenir son sous-amendement.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mes chers collègues, parler d'un sous-amendement déposé par moi, c'est vous dire que je suis prêt à accepter le principe de l'amendement proposé par la commission. Cependant, on me pardonnera, quoique vice-président de la commission du suffrage universel, de n'avoir pas cru devoir suivre la majorité de nos collègues de la commission dans la voie où ils s'engageaient. Certes, j'ai agi ainsi en premier lieu, parce qu'on disait: c'est la faute de la Constitution telle qu'elle a été revisée; elle empêche ce que demande la commission des finances.

Mais je ne suis pas ici pour défendre la Constitution ni mon rapport. C'est à titre personnel que je parle. Au surplus, je ne serais pas du tout gêné ni pour le défendre ni pour le critiquer sur ce point, car si la commission et l'Assemblée m'ont fait le grand honneur et donné le grand réconfort d'approuver à peu près toutes les propositions qu'au nom de votre commission j'ai présentées ici, c'est justement à propos de cet article 20 que je puis le moins me flatter d'avoir fait triompher mon opinion. (*Applaudissements au centre.*)

Mais il me semble simplement que dans cette affaire on a commis une confusion. Je le dis comme je le pense, plein d'ailleurs de modestie pour ma propre opinion, car j'admets très facilement, dans cette matière délicate, que l'on puisse, certes, avoir une opinion opposée.

Mais enfin on nous dit que la Constitution, dans son article 20, a voulu avant tout donner une liberté entière de délibération à notre Assemblée, plus de souplesse à notre travail législatif. Et effectivement, en tant que rapporteur, il m'est arrivé d'insister très longuement, verbalement et même dans de nombreuses pages de mon rapport, pour demander qu'on fasse sauter — il n'y a pas d'expresison meilleure — dans l'ancien article 20 de la Constitution cette obligation imposée jusque-là à notre Assemblée de ne se prononcer en seconde lecture que sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République; sans que nous puissions rien changer à nos propres opinions, c'était l'obligation du retour à notre ancien texte ou de l'adoption en tout ou en partie de celui du Conseil de la République. C'est bien cela que nous avons voulu.

Tout cela est exact. Tout cela est très net

On nous dit encore qu'il reste écrit dans le premier alinéa de la dernière rédaction de l'article 20 que les deux assemblées doivent faire concurremment effort en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique

C'est exact. Mais cela me paraît absolument conforme à l'analyse apportée tout à l'heure par M. Simonnet au nom de la commission des finances. Notre collègue a analysé l'opération parfaitement et en détail. Il n'est question dans ce principe affiché au début de l'article 20 que du but visé pour l'œuvre des deux chambres qui, de toute évidence — mais il ne faut pas faire dire à ces deux lignes ce qu'elles ne disent pas — doit aboutir à l'adoption d'un texte identique.

J'oserai dire que c'est presque une vérité de La Palice, mais il était bon de l'inscrire en tête de l'article 20, en conformité du mouvement des idées et des controverses, comme l'intention manifeste des deux assemblées. Mais de quel droit en tirer cette conclusion que les députés pourraient se saisir à nouveau d'un texte déjà adopté par les deux Chambres ?

On nous dit aussi: Un texte précédent, qui n'a pas été finalement adopté, disait que l'Assemblée nationale ne pourrait se prononcer que sur les seuls articles restant en discussion. Et voyez tout de suite l'argument qu'on en tire: Mais alors, la commission des finances se trompe; puisqu'on a supprimé cette phrase, c'est qu'on a manifesté la volonté très nette de pouvoir revenir sur les autres articles déjà adoptés par les deux Chambres.

Je le nie. En qualité de rapporteur, j'atteste qu'il n'y a pas eu de vote précis, intentionnel, sur la suppression de ces mots. Cette suppression a résulté du fait qu'à la suite non seulement du travail en commission mais de conciliabules parfaitement intéressants et qui ont été très utiles, je le veux bien, mais tenus en dehors même de la commission, on a substitué un nouvel article 20 à celui que proposait la commission et qui en différait totalement. C'est uniquement par cette substitution de fait d'un ensemble de textes à un autre, mais qui n'a aucune portée, et dont on ne peut tirer aucune conclusion quant au présent débat, que les mots dont il s'agit ont disparu du premier texte qui était soumis à nos délibérations, emportés sans autre signification par la substitution d'un texte à l'autre.

Voilà le premier point que j'ai voulu d'abord établir pour mettre au point la situation qui nous est faite en ce moment.

Voilà pourquoi je dis que le fait d'avoir voulu donner toute liberté, toute souplesse à notre travail ne signifie pas — ceci est une tout autre question — que nous ayons à reprendre au cours de nos délibérations des textes déjà adoptés par les deux Chambres. On ne peut tirer cette conclusion de la suppression non intentionnelle des locutions que je viens de rapporter.

**M. Marcel David.** C'est évident.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** C'est tout le problème.

**M. Joseph Defos du Rau.** Car enfin, s'il y a eu un accord sur des textes qui ne sont qu'une partie seulement du texte définitif à voter, si l'Assemblée nationale a adopté une rédaction et si le Conseil de la République l'a votée intégralement à son tour; au contraire, si l'Assemblée nationale a repoussé un article et si le Conseil de la République l'a repoussé à son tour, si bien qu'il n'y a plus d'article du tout, vous allez me faire dire que nous aurons le droit ici de recommencer à délibérer sur ces articles!

Mais nous nous heurtons ici, me semble-t-il, non seulement au bon sens, mais à une règle qui n'est pas seulement coutumière, qui est inscrite quelque part dans tous les règlements et qui veut que lorsqu'un vote a été émis et proclamé, ce vote soit acquis.

A partir du moment où les deux votes, dans les deux Chambres, sont acquis, je me demande vraiment sur quel support on peut fonder le droit, contre lequel s'élevait tout à l'heure M. Simonnet, avec raison, de reprendre des dispositions déjà votées, à propos desquelles un accord est acquis, pour les transformer à nouveau, revenant ainsi sur un vote doublement acquis.

**M. Marcel David.** Bien sûr!

**M. Joseph Defos du Rau.** Dans ces conditions, il me semble que j'ai bien le droit de dire qu'on a confondu deux questions, que la question qui nous est soumise est totalement différente de celle de savoir ce que nous avons voulu faire dans la Constitution et à quoi, du reste, nous avons abouti.

Ce n'est pas supprimer le droit d'une Assemblée que de penser qu'ayant voté à l'unanimité ou à la majorité un texte déterminé, elle ne veuille pas et ne doive pas revenir arbitrairement ou par caprice sur ce texte pour en adopter un autre.

Je ne veux pas insister davantage. M. Simonnet, tout à l'heure, a été d'une clarté parfaite et son exposé a été pertinent.

Mais je le reconnais, et c'est ici qu'intervient mon amendement, il existe un argument de fait assez impressionnant.

Le fait peut se réaliser non pas certes fréquemment, mais pas non plus exceptionnellement! Alors qu'on s'est mis d'accord des deux côtés sur un texte comprenant un certain nombre d'articles, il est possible qu'à la suite des nombreuses navettes tel autre article ait été modifié de telle façon qu'il réagisse en quelque sorte par son sens et par sa portée sur des articles précédents sur lesquels l'accord est intervenu.

Nous sommes ici en présence d'un fait dont la Constitution, dans son article 20, n'a jamais eu à connaître.

Ce fait montre simplement qu'il faut coordonner les textes antérieurs, sur lesquels on était d'accord, avec les derniers textes votés, et qu'il faut les rectifier par rapport aux textes nouvellement votés.

Mais, cela, je ne vois pas comment la Constitution pourrait nous l'interdire puisque c'est un domaine réservé à la souveraineté de l'Assemblée. On reconnaîtra que cette opération, qui n'avait pas à être visée par la Constitution, laquelle ne dit rien à ce sujet, est conforme à la souplesse et à l'aisance que nous avons voulu donner définitivement par l'article 20 nouveau au travail législatif de notre Assemblée.

Rien n'empêche, me semble-t-il, pour coordonner des textes d'en reprendre la délibération. Une coordination peut viser d'ailleurs non seulement la forme, mais même le fond. On veut coordonner finalement les articles de la loi entre eux et, dans la mesure où l'on y voit quelques contradictions, on peut, dès lors, les remettre en chantier par une décision de l'Assemblée nationale sur un simple avis de sa commission compétente. Cela suffit.

Il n'est même pas nécessaire de brandir je ne sais quelles foudres ou d'organiser je ne sais quelle procédure. Cela me paraît pouvoir être fait très facilement. Il y a la coordination nécessaire des textes déjà votés par rapport aux textes qui viennent de l'être. Cela va de soi également pour les « rectifications matérielles ».

Voilà le sens du sous-amendement que je me suis permis de vous soumettre pour qu'il soit ajouté au texte de l'amendement déposé par la commission des finances. L'Assemblée ne peut revenir sur les textes qui ont déjà fait l'objet de l'accord des deux Chambres, sauf pour « coordination nécessaire » de ces textes avec ceux votés en dernier lieu, et sauf pour « rectification matérielle ».

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel, pour soutenir son amendement.

**M. Robert Bruyneel.** Mes chers collègues, après les exposés très clairs de MM. Simonnet et Defos du Rau, je n'aurai pas, je crois, à intervenir très longuement, d'autant que je pensais cette affaire réglée près un vote intervenu la semaine dernière à la suite d'une intervention très pertinente de M. le président de la commission des finances et d'un exposé que j'ai fait moi-même.

Mais enfin, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'être logiques, clairs, de régler le travail législatif.

Nous avons décidé que deux assemblées appelées à faire les lois devaient se mettre d'accord au moyen de la navette.

Quand, grâce à cette navette, nous avons voté un texte identique, ce texte devient définitif. En effet, s'il peut être remis en cause, il n'y a plus de travail législatif possible.

Tout à l'heure, M. Simonnet invoquait la possibilité pour certains membres de cette Assemblée ou d'une autre assemblée, de bloquer le système. Mais, c'est évident. C'est exactement ce qui se passe dans un train roulant vers une destination quelconque; si tous les voyageurs tirent la sonnette d'alarme, il est bien évident que le convoi n'arrivera jamais nulle part.

Lorsque nous avons voté un texte dans cette Assemblée et dans l'autre, je ne vois pas pourquoi on le remettrait en cause. Je ne vois qu'une seule raison de le faire, celle où des dispositions d'un article seraient de nature à se répercuter sur d'autres articles votés conformes, dans le cas, par exemple, d'une modification de délai ou de date. Je comprends fort bien qu'alors on revienne sur ces articles. C'est d'ailleurs l'objet de mon amendement qui se borne, en somme, à reprendre, sans que nous nous soyons concertés, celui de M. Simonnet et celui de M. Defos du Rau dont il est en quelque sorte une synthèse puisqu'il dispose:

« A partir de la seconde lecture, l'Assemblée nationale n'examine que les articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique, sauf le cas où, par suite de leur adoption, il y aurait contrariété, contradiction, incohérence avec ceux déclarés conformes. »

Que vous adoptiez mon amendement ou celui de M. Simonnet complété par le sous-amendement de M. Defos du Rau, le résultat sera le même.

Si donc l'amendement de M. Simonnet ainsi complété est adopté, je retirerai le mien.

**M. Fernand Bouxom.** Monsieur Bruyneel, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Robert Bruyneel.** Je vous en prie.

**M. Fernand Bouxom.** L'amendement de M. Bruyneel est, à mon avis, indispensable. Dans celui de M. Simonnet complété par le sous-amendement de M. Defos du Rau, il me semble voir des termes sujets à interprétation et qui laissent encore place à l'équivoque.

En l'état actuel de notre règlement, quand il y est question de coordination ou de rédaction des textes, ces termes ne signifient pas que le fond puisse être remis en cause, tandis que votre amendement, monsieur Bruyneel, permettrait, pour des raisons impératives — notamment l'adoption, en cours de navette, d'articles susceptibles d'influer sur le fond même d'autres articles déjà votés dans la même forme par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République — des modifications qui ne tendraient pas seulement à une coordination ou même simplement à des améliorations de forme. C'est pourquoi j'appuie plus volontiers votre amendement.

**M. Robert Bruyneel.** Je suis tout à fait d'accord avec M. Bouxom.

Si, pour une proposition ou un projet de loi, dix-neuf articles sont conformes, mais si le vingtième, qui n'est pas conforme remet en cause, un, deux, trois ou quatre articles, il est indispensable de permettre à l'Assemblée nationale de revenir, ne serait-ce que pour des questions de coordination, sur les articles conformes.

Mais lorsque l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté deux textes identiques et que les dispositions ainsi adoptées conformes n'ont aucune répercussion sur d'autres articles, il est absolument inadmissible que, pour des raisons diverses, comme le fait s'est produit tout récemment à propos notamment des prestations d'alcool vinique, on puisse les remettre en cause sinon, il n'y a plus de travail législatif possible.

**M. le président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Robert Bruyneel.** Volontiers.

**M. le président de la commission.** Je désire apporter une précision, car un doute a pu se glisser dans l'esprit de certains collègues en écoutant notamment M. Defos du Rau.

Il est bien entendu que ces divers amendements s'inscrivent tous dans le cadre constitutionnel et également admissibles sur ce plan. Nous ne différons que sur des nuances. Les uns voudraient affirmer un principe et lui apporter des exceptions, les autres veulent le renversement du principe, mais assorti d'exceptions.

**M. Robert Bruyneel.** Je suis d'accord avec M. le président de la commission, sauf sur un point. Nous ne pouvons pas laisser à l'usage le soin d'interpréter notre Constitution et notre règlement.

M. Prélot a parlé, il y a quelques instants, des présidents de séance. Ces présidents pourraient interpréter différemment les textes constitutionnels si nous n'introduisons pas dans notre règlement les précisions nécessaires.

En tous cas, sous la IIIe République — M. le président de la commission l'a dit lui-même — il n'a jamais été d'usage de revenir sur des textes qui ont été votés conformes. C'est précisément parce que je ne suis pas certain que cet usage sera introduit sous la IVe République — car récemment on a fait le contraire — que je vous demande de voter mon amendement ou celui de M. Simonnet, complété par celui de M. Defos du Rau.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 janvier dernier, M. le président de la commission des finances a déclaré ce qui suit:

« Au temps où le Sénat n'était pas une assemblée consultative, mais disposait d'un pouvoir législatif et renversait les gouvernements, il n'a jamais été admis qu'il ait, pas plus que la Chambre des députés, le droit de revenir sur un texte voté par les deux Assemblées. »

« Celui qui est prophète en cette matière, Eugène Pierre, a traité la question et il s'exprime de la façon la plus catégorique. »

Sur ce texte, je me permets d'abord, à l'égard de l'autre Assemblée, de faire deux réserves.

Depuis la revision constitutionnelle, le Conseil de la République n'est plus une assemblée consultative puisqu'il n'émet plus un avis, mais qu'il participe à l'élaboration même de la loi.

D'autre part, je vais montrer, le président Prélot ayant d'ailleurs considérablement facilité ma tâche, que les précédents de textes modifiés par les deux Chambres par voie d'amendement, alors qu'ils avaient été adoptés conformes par les deux Assemblées, sont constants et s'échelonnent tout au long de l'histoire de la IIIe République, de 1888 à 1936.

Je ne reviendrai pas sur le principe général; M. Prélot l'a exposé de façon complète en se référant au traité d'Eugène Pierre. Mais je veux d'abord souligner, après lui, le précédent du 21 décembre 1903 où un amendement de M. Thierry, déposé sur un texte voté par les deux Chambres et mis aux voix, fut adopté par la Chambre des députés.

D'autre part, le 27 octobre 1921, M. Dupin ayant déposé un amendement du même genre fut conduit à le retirer après une déclaration du président de l'époque, M. Raoul Péret, dont il résulte que si l'usage était à peu près constant en matière financière — et j'y reviendrai tout à l'heure — il était beaucoup plus contestable pour les textes non financiers.

Il résulte d'une décision de la Chambre du 12 juillet 1914 que s'il s'agit d'un projet de loi spécial incorporé dans la loi des finances et modifié sur certains points par le Sénat, le droit d'amendement n'est nullement forclos, au moment où le budget revient devant la Chambre, même à l'égard des articles de ce projet qui auraient été ratifiés dans leur texte primitif par la haute Assemblée.

A la séance du 27 octobre 1921, M. Dupin ayant, dans les mêmes circonstances, présenté un amendement et l'ayant ensuite retiré, M. Camille Blaisot, que beaucoup d'entre vous ont connu, se leva pour défendre les droits de la Chambre des députés, qui sont d'ailleurs, en l'espèce, les droits de l'autre Chambre — et je ne verrais pour ma part aucun inconvénient, je le souhaiterais même, à ce que le Conseil de la République introduisît dans son règlement les dispositions que je vous demande aujourd'hui d'accepter — M. Camille Blaisot, dis-je, se leva et fit observer que si, en matière de budget, la tradition était constante, il n'en était plus de même pour les projets non financiers.

Pour illustrer par un cas concret les précédents en la matière, j'ai relevé les navettes auxquelles a donné lieu la discussion de la loi du 15 août 1936 sur l'office interprofessionnel du blé. En choisissant cet exemple, j'ai voulu faire reste de droit à mes adversaires, car il s'agit d'une des plus longues navettes qu'ait connues la IIIe République, le Sénat et la Chambre ayant discuté par sept fois les articles de cette loi.

Eh bien ! jusqu'à la quatrième lecture, l'ensemble du projet de loi fut transmis à la Chambre, tous les articles mis aux voix, et la Chambre eut à se prononcer sur tous.

Bien mieux, lors de la seconde lecture, plusieurs députés et la commission de l'agriculture elle-même présentèrent des amendements, qui furent adoptés, sur les textes votés conformes par les deux assemblées.

Reportez-vous aux débats parlementaires de la Chambre des députés du 1er août 1936, pages 2358 et 2359. Lors des lectures successives de projets, l'usage était que la présidence appelât les articles de la manière suivante:

« Conformément à l'usage, et s'il n'y a pas d'opposition... » — je souligne ces termes — ...« la Chambre ne sera appelée à statuer que sur les articles modifiés par le Sénat. »

Et vice-versa pour l'autre chambre.

Par conséquent, le point de droit que nous soutenons aujourd'hui est grave. Il a pour lui toute la tradition constitutionnelle de la IIIe République.

M. Prélot soulignait tout à l'heure que si, en matière financière, il y avait usage, jamais la Chambre n'avait accepté d'introduire une restriction du droit d'amendement de ce genre dans son règlement et son refus intervint précisément en matière budgétaire où, lors d'une discussion budgétaire, M. Jules Roche, dès 1888, proposa cette interdiction de statuer par voie d'amendement sur un article adopté non conforme, et la Chambre repoussa cette proposition.

Par conséquent, sur ce point, il n'y a pas de doute: si l'usage était constant, le point de droit l'était aussi. Le droit d'amendement était largement ouvert aux députés tant que — comme le souhaite la Constitution d'aujourd'hui — les deux chambres n'étaient point parvenues à l'adoption d'un texte identique. Nous ne sommes plus sous la constitution de la IIIe République, mais bien sous celle de 1946 que nous venons de modifier. Or à la fois la lettre et l'esprit de cette constitution commandent la solution que vous propose votre commission du suffrage universel.

Ce n'est un secret pour aucun de ceux qui ont collaboré aux longues discussions qui ont abouti à la revision constitutionnelle et que pour ma part — vous le savez — je me suis efforcé de favoriser, que si certains d'entre nous, qui avaient quelque difficulté à le faire, ont admis le principe

de la navette entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, ils ont constamment fait valoir que cette concession aurait, en revanche, pour les députés l'avantage, au cours des lectures successives, de retrouver la plénitude de leur droit d'amendement.

Bien plus — M. Prélot l'a rappelé — le texte que l'on s'efforce aujourd'hui d'inclure dans le règlement et qui avait été adopté à certain moment de la discussion fut écarté par votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Le point n'est pas du tout de savoir — comme se sont efforcés de le faire les trois orateurs qui ont défendu l'opinion contraire, MM. Bruyneel, Simonnet et Defos du Rau — si le système qu'ils proposent est meilleur ou moins bon que celui que propose la commission. Je me refuse à discuter sur ce terrain et à me laisser entraîner sur cette position stratégique. Je serais d'ailleurs peut-être de leur avis.

Car il est bien possible qu'en législation pure ils aient raison. C'est un point que nous discuterons s'ils proposent en ce sens une réforme constitutionnelle. Il est possible que leur système soit meilleur, comme il est possible que celui que nous défendons ait pour lui des avantages que la pratique démontrera. Mais là n'est pas la question; il ne s'agit pas de savoir si un système est meilleur en pratique et si l'autre est moins bon. Il s'agit de savoir si le système que vous proposez est conforme ou contraire à la Constitution que vous avez votée et si l'Assemblée nationale va accepter le précédent grave de modifier directement, par un article de son règlement, la procédure de l'élaboration législative des deux Chambres, telle qu'elle est définie par la Constitution.

Or, le président de cette commission a démontré tout à l'heure et a répété, au cours d'une interruption, que tous les amendements proposés sont en réalité contraires au texte constitutionnel qui admet la plénitude du droit d'amendement tant pour les députés que pour les sénateurs.

Il reste que, pour la matière budgétaire, les arguments de M. Simonnet ne m'ont point paru sans valeur. Il est évident que, si, à chaque lecture, tous les articles préalablement discutés étaient remis en cause, la navette risquerait de s'éterniser.

C'est pourquoi je me suis efforcé, à la commission du suffrage universel, sur l'avis de la commission des finances, alors que le rapport de M. Minjoz avait déjà été imprimé et distribué, de faire adopter un amendement qui, tout en maintenant le principe de la plénitude du droit d'amendement des parlementaires à quelque Chambre qu'ils appartiennent, tient compte de la nécessité de la pratique pour l'élaboration du budget.

Cet amendement, que la commission a adopté et sur lequel vous n'aurez point à statuer puisqu'il est inclus dans le texte qui fait l'objet du rapport supplémentaire de M. Minjoz, est ainsi conçu :

« A partir de la seconde lecture du budget ou de la loi de finances, l'Assemblée nationale peut, avant le passage à la discussion des articles, décider de n'ouvrir la discussion que sur les seuls articles adoptés par les deux Chambres dans un texte non identique ».

Que se passera-t-il dans le système proposé par la commission du suffrage universel ? Avant le passage à la discussion des articles, le président de l'Assemblée dira : « La Chambre est-elle d'avis de ne statuer que sur les articles adoptés non conformes par les deux Chambres ? »

Il est infiniment probable que, dans la majorité des cas, il en sera ainsi décidé.

M. Simonnet vient de dire que tous les députés pourraient s'inscrire sur les mille chapitres du budget; je lui retourne son argument et je lui dis que si tous les députés s'inscrivent sur les seuls articles adoptés non conformes, cela suffira, dès la seconde lecture, à embouteiller complètement la discussion parlementaire. Qui veut trop prouver ne prouve rien.

En réalité — je le répète — le régime parlementaire nécessite un minimum de bonne foi, dont j'ai tenu compte dans l'amendement que j'ai déposé, qui va dans le sens des préoccupations de la commission des finances et que la commission du suffrage universel a bien voulu adopter.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur la gravité du vote que vous allez émettre.

Ne modifiez pas, par la voie oblique du règlement, un texte constitutionnel clair et précis. Tenez-vous en au texte qui vous est présenté par la commission compétente; sinon ce serait peut-être la porte ouverte à l'aventure. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pineau, pour répondre à la commission.

**M. Christian Pineau.** Mes chers collègues, je suis probablement vacciné contre le talent, car je n'ai pas été du tout convaincu par les arguments des deux éminents professeurs de droit qui se sont succédé à la tribune.

**M. Edouard Corniglion-Molinier.** Cela prouve que vous êtes un mauvais élève. (*Sourires.*)

**M. Christian Pineau.** Ils ne m'ont pas prouvé, en effet, que la Constitution interdisait l'acceptation de l'amendement de M. Simonnet, modifié par le sous-amendement de M. Defos du Rau.

Je ne trouve, en effet, dans la Constitution qu'une disposition sur laquelle puisse être fondé le présent débat :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique. »

Il me semble que si l'on est parvenu à l'adoption d'un texte identique, le problème posé par la Constitution est résolu et que nous n'avons pas à le poser de nouveau devant les deux Assemblées.

Cela me paraît, sinon d'un esprit parfaitement juridique, tout au moins, comme le disait M. Simonnet, le simple bon sens.

Mais je crois, quels que soient nos arguments juridiques, que nous n'avons pas le droit d'écarter délibérément tout ce qui concerne les intérêts du travail parlementaire.

Je ne veux pas revenir sur tout ce qu'a dit M. Simonnet et sur les complications extraordinaires qu'entraînerait pour nos travaux la faculté de revenir sur tous les accords réalisés entre les deux Assemblées.

Enfin, mes chers collègues, il y a un troisième argument, d'ordre politique, qui n'a pas été évoqué. M. Prélot nous a bien indiqué que, sous la IIIe République, l'usage, qui comportait un certain nombre d'exceptions, s'était établi, aussi bien à la Chambre des députés qu'au Sénat, de ne pas reprendre les textes adoptés conformes par les deux Assemblées.

Sur quoi cet usage était-il fondé ? Il l'était sur le bon fonctionnement des institutions et sur la volonté commune des groupes qui composaient les deux Assemblées de les respecter.

Permettez-moi de vous rappeler certains incidents qui se sont déroulés en 1947 dans cette enceinte où nous avons vu, durant plusieurs jours, des collègues paralyser le fonctionnement de nos institutions et où nous avons été obligés d'improviser des articles nouveaux du règlement pour les empêcher de continuer à agir comme ils le faisaient.

Je me demande si, demain, devant des tentatives de cette nature, dans la mesure où elles se renouvelleraient, nous ne serions pas alors obligés de revenir à des textes beaucoup plus précis encore que ceux que nous discutons aujourd'hui. Nous ne pouvons pas préjuger la bonne volonté de tous nos collègues et, malheureusement, certains débats nous ont montré que nous perdions souvent beaucoup de temps et — je m'excuse de le dire — que parfois, par démagogie, on revenait plusieurs fois sur des sujets épuisés, que l'on reposait indéfiniment les mêmes problèmes sur un grand nombre d'articles.

Croyez-vous que ce qu'on aura fait à propos de la première lecture, il sera vraiment utile de le refaire à propos de la deuxième, de la troisième, de la quatrième lecture ?

Je pense, mes chers collègues, que ce ne serait pas raisonnable.

C'est pourquoi nous nous rallions soit à l'amendement de M. Simonnet, modifié par M. Defos du Rau, soit à l'amendement de M. Bruyneel, à qui je demande de se mettre d'accord pour rédiger un texte unique. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, dans le livre des portraits, la vignette concernant M. Pineau porte la mention : « économiste ».

Je ne suis donc pas tellement surpris que les meilleurs raisonnements juridiques laissent notre collègue insensible. (*Sourires.*)

**M. Marcel David.** Il parle avec bon sens.

**M. le président de la commission.** Admettons-le, puisque vous le dites.

Je voudrais faire deux observations sur les amendements et sous-amendements qui nous sont proposés, à la place de M. le rapporteur qui a été empêché pour quelques minutes de suivre la discussion.

J'ai dit les inconvénients, me semble-t-il, de l'amendement de M. Simonnet. Le principal argument à son endroit, retenu par la commission, est qu'il n'établit pas de distinction entre les lois ordinaires et les textes budgétaires et que, par conséquent, il s'éloigne ainsi de la tradition parlementaire et de la Constitution revisée.

Quant au texte proposé par M. Defos du Rau, je suis extrêmement surpris que notre collègue, en employant les termes de « coordination nécessaire », revienne expressément aux termes utilisés par le Conseil de la République dont, me semble-t-il, il a constamment combattu le point de vue.

En revanche, l'amendement de M. Bruyneel me paraît plus proche, à la fois, de la lettre et de l'esprit de la Constitution. Mais, dans la réalité des choses, monsieur le président, j'en appelle à vous, que nous propose-t-on d'autre, avec les mots « contrariété, contradiction, incohérence », que des litiges à trancher, qu'un redoutable contentieux ?

Je voudrais d'ailleurs savoir exactement comment notre éminent collègue M. Bruyneel, lorsqu'il présidera lui-même la séance, interprétera ces termes: « contrariété, contradiction et incohérence ».

**M. Robert Bruyneel.** Faites-moi confiance.

**M. le président de la commission.** L'incohérence ? Mais c'est à chaque instant qu'on l'invoque dans cet hémicycle! Il sera toujours possible de dire qu'un texte est incohérent pour revenir sur ce qui a aura été décidé.

On ne nous donne pas un texte; on nous propose des débats oiseux et des difficultés multiples.

Je déconseille donc à l'Assemblée d'adopter un texte qui poserait à l'avenir tant d'énigmes et causerait à tous tant de contrariétés.

**M. Robert Bruyneel.** Que proposez-vous ?

**M. le président.** La parole est à M. Moisan, contre le sous-amendement de M. Defos du Rau.

**M. Edouard Moisan.** Mes chers collègues, lors de la discussion de la revision constitutionnelle, j'ai été extrêmement sévère sur les dispositions de l'article 20 nouveau.

J'ai, en effet, déclaré que cet article 20 risquait de rendre très difficile le travail législatif et je ne l'ai pas voté.

Je suis donc très à l'aise aujourd'hui pour demander à ceux de nos collègues qui l'ont voté de le respecter et de ne pas essayer, par des dispositions réglementaires, de le tourner.

Il ne faut tout de même pas négliger les travaux préparatoires.

S'il n'a pas été question, ici, en séance publique, du texte concernant la coordination nécessaire lorsque des articles ont fait l'objet d'une adoption conforme du Conseil de la République, c'est qu'un très long débat s'était instauré à la commission sur ce point et qu'on s'était parfaitement rendu compte qu'il n'était pas possible, ni dans la Constitution, ni dans le règlement, de dire avec précision où commence et où se termine la coordination.

J'ai admiré la conception mathématique qu'a mon ami M. Simonnet — il m'excusera de le lui dire — de la confection des lois. Mais, en réalité, les choses ne sont pas si simples et je vais prendre un très modeste exemple.

Quelle était la volonté de l'Assemblée en votant la Constitution, répondant en cela d'ailleurs au désir du Conseil de la République ? Elle voulait ouvrir très largement le dialogue entre les deux Assemblées, un dialogue de bonne foi, afin d'améliorer le travail législatif et d'aboutir à des textes valables.

Supposons un texte de loi ne comportant que quatre articles, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et transmis, ensuite, au Conseil de la République.

La seconde Assemblée adopte trois articles sans modification. Sur un seul article, le Conseil de la République apporte des modifications.

Mais, en seconde lecture, l'Assemblée nationale se rend compte que la nouvelle rédaction du Conseil de la République part d'une idée excellente qui avait échappé en première lecture à l'Assemblée nationale. Toutefois, la rédaction du Conseil de la République ne saurait donner satisfaction à l'Assemblée nationale, en seconde lecture, bien qu'elle reconnaisse le bien-fondé du principe proposé.

Pour aboutir à un texte meilleur, la commission compétente d'abord et l'Assemblée ensuite peuvent être appelées à modifier le texte du Conseil de la République.

Mais, une fois que l'on a procédé à ce travail, on s'aperçoit qu'un autre article ayant été adopté conforme par le Conseil de la République ne correspond plus à la nouvelle rédaction proposée.

D'ailleurs, aussi bien M. Defos du Rau que M. Bruyneel se sont rendu compte qu'il n'était pas possible de rester dans les limites véritablement très rigides qui nous sont proposées par la commission des finances. Les deux amendements de M. Bruyneel et de M. Defos du Rau risquent de nous faire retomber dans les difficultés dont la commission du suffrage universel, du règlement et des lois constitutionnelles a déjà longuement discuté.

**M. Christian Pineau.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Edouard Moisan.** Volontiers.

**M. Christian Pineau.** Je vous remercie.

J'ai reçu du président de la commission compétente du Conseil de la République, commission qui ne comporte certainement pas un seul juriste puisqu'elle partage l'avis de la commission des finances (*Sourires*), un argument que je voudrais faire valoir.

Le président de la commission du Conseil de la République nous indique, en effet, que sous la troisième République les navettes étaient illimitées alors que sous le régime actuel elles sont réduites par la limitation même du délai d'accord.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission des finances.* Très juste!

**M. Christian Pineau.** Or, si l'Assemblée nationale avait la fantaisie de reprendre l'ensemble du projet ou de la proposition à la dernière minute, c'est-à-dire juste avant l'expiration du délai, le Conseil n'aurait même plus le temps matériel de discuter, ce qui serait absolument contraire et à la lettre et à l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Edouard Moisan.** Je suis véritablement surpris, mon cher collègue, qu'on puisse ici faire état de l'opinion émise par le président de la commission du suffrage universel du Conseil de la République.

Il eût été préférable, me semble-t-il, et plus courtois aussi que le président de la commission du Conseil de la République fasse connaître au président de notre commission son opinion sur telle modification à apporter à notre règlement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Cette opinion a déjà été émise ici par des membres de l'Assemblée nationale.

**M. Edouard Moisan.** En tout état de cause, je ne vous suivrai pas sur ce terrain.

Je vous rappellerai simplement, monsieur Pineau, que sur l'article 20 nous avons fait pour notre part un très gros effort en vue de répondre à l'appel des sénateurs et, aussi, pour améliorer nos méthodes de travail et éviter, conformément aux termes de l'amendement de M. Bruyneel, contrariété, contradiction et incohérence.

Je me rappelle les déclarations d'un éminent sénateur, au cours d'une conversation personnelle: nous avons décidé d'ouvrir un dialogue de bonne foi entre les deux Assemblées.

Il va de soi que la navette ne peut donner de résultats valables — et elle peut en donner dans le cadre qui nous est proposé par la commission du suffrage universel — que dans la mesure où les deux Assemblées sont d'accord pour travailler à l'amélioration du mode de confection des lois.

L'argument que vous avez présenté, en toute bonne foi d'ailleurs, ne tient pas car il s'agit d'articles votés conformes, c'est-à-dire d'articles qui ont déjà reçu l'agrément de l'Assemblée nationale. Il n'y a donc pas là de manœuvre de l'Assemblée nationale pour essayer d'imposer un nouveau texte au Conseil de la République. Il y a simplement, je vous l'affirme, de la part de ceux de mes collègues qui avec moi ont voté le rapport de M. Minjoz le désir de rendre plus étroits les contacts entre les deux Assemblées pour améliorer les textes législatifs.

C'est dans cet esprit, je vous assure, qu'il faut voter le texte qui vous est proposé par M. Minjoz, repousser l'amendement de M. Simonnet et se rallier à l'alinéa transactionnel de M. Paul Coste-Floret qui, s'agissant des textes budgétaires et des textes financiers, propose un assouplissement nécessaire au système que nous avions initialement prévu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances n'a pas délibéré sur le sous-amendement de M. Defos du Rau, mais j'ai consulté, en séance, M. le président de la commission, MM. les vice-présidents David et Jean-Paul Palewski et les membres de la commission présents en séance et qui siègent sur divers bancs de cette Assemblée.

Je ne crois donc pas engager à tort ou trop avant la commission des finances en disant qu'elle veut aboutir à un accord et qu'elle va manifester ce sentiment dès ce premier vote, en acceptant, à condition qu'il soit appliqué par la suite très strictement, le sous-amendement de M. Defos du Rau, premier vice-président de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles et qualifié, plus que quiconque, pour exprimer la volonté de l'Assemblée sur l'article 20 de la Constitution, puisqu'il fut le rapporteur de la revision constitutionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Coste-Floret, pour répondre à la commission.

**M. Paul Coste-Floret.** Je n'avais pas l'intention d'intervenir à nouveau, mais je désire répondre à l'argument versé tout à l'heure dans le débat par M. Pineau.

Le rédacteur de cet argument n'a pas su lire le nouvel article du règlement tel qu'il est proposé dans le rapport de M. Minjoz, car, en dernière lecture — et c'est de cela qu'il s'agit, puisqu'on nous dit que l'Assemblée pourrait, au dernier moment, reprendre l'ensemble des articles et les modifier en dernière lecture — l'Assemblée ne peut — reportez-vous au texte — que, soit reprendre un texte déjà voté par elle et que, par conséquent, le Conseil de la République a connu, soit, comme sous la Constitution ancienne, statuer sur l'adoption des seuls amendements proposés par le Conseil de la République.

Le danger signalé est, par conséquent, inexistant.

**M. Christian Pineau.** Ce n'est pas exact. J'ai lu aussi bien que vous, croyez-le, le texte de la Constitution.

**M. Paul Coste-Floret.** J'ai fait allusion au rédacteur de l'argument et non à son porte-parole qui est et demeure un collègue et un ami.

**M. Christian Pineau.** J'ai voulu simplement dire — ce qui est exact — que l'Assemblée pouvait attendre le dernier moment pour modifier complètement le texte et ne pas laisser au Conseil de la République le temps matériel de le réétudier à nouveau.

Je pensais m'être exprimé très clairement, et vous n'avez pas repondu à cet argument.

**M. Paul Coste-Floret.** Je ne veux pas entamer une controverse juridique.

Mon argument reste valable, sans quoi, pourquoi l'Assemblée n'aurait-elle pu statuer, en dernier lieu, que sur les seuls textes amendés par le Conseil de la République ?

**M. le rapporteur pour avis.** M. Pineau parle du 99e jour.

**M. Paul Coste-Floret.** Je répète ce que j'ai déjà dit: Le régime parlementaire suppose un minimum de *fair-play* et je maintiens cet argument.

Il n'a pas été non plus répondu à celui que j'ai développé à la tribune: Que se passerait-il si tous les députés s'inscrivaient sur tous les articles non conformes en deuxième lecture ?

C'est un argument de plus en faveur de la thèse que nous soutenons.

On nous dit que notre système va prolonger indéfiniment la navette. On aurait pu dire cela sous la IIIe République sous laquelle — je l'ai montré — ce principe était constant, ce qui n'empêchait pas le régime de bien fonctionner; mais on ne peut plus invoquer cet argument à l'heure actuelle puisque, précisement, nous avons eu la sagesse d'enfermer la navette dans un délai.

Enfin, je répondrai à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances, que le vote sur le sous-amendement de M. Defos du Rau ne préjugera en rien l'adoption du projet, car nous allons voter ce sous-amendement qui améliore de façon considérable, dans le sens de notre thèse, l'amendement de M. Simonnet. Ce sous-amendement adopté — du moins je le suppose — nous voterons ensuite contre l'amendement modifié de M. Simonnet, celui-ci étant inconstitutionnel ainsi que nous l'avons d'ailleurs démontré.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la question qui vous est posée a été parfaitement définie par les précédents orateurs. Elle est d'une grande simplicité.

Nous avons modifié la Constitution et nous avons rétabli la navette en vue, nous dit la Constitution, de parvenir à l'adoption d'un texte identique par les deux Chambres.

La question qui vous est posée est celle-ci: Lorsque les deux Assemblées sont parvenues à l'adoption d'un texte identique, lorsqu'un contrat est intervenu entre ces deux Assemblées, l'une d'elles peut-elle prendre le contrat et le déchirer ?

C'est aussi simple que cela.

M. Minjoz, dont l'état d'esprit est excellent dans cette affaire, mais qui subit l'influence d'éminents juristes (*Sourires*) auxquels je rends hommage, car la science et la conscience de la commission du suffrage universel nous sont bien connues, a émis le vœu que nos collègues n'usent pas du droit qu'il leur donne.

Or, ce droit est simplement effrayant. En effet, le texte qui a été introduit — à l'initiative d'ailleurs de M. Paul Coste-Floret — est ainsi conçu:

« A partir de la seconde lecture du budget ou de la loi de finances... » — il ne s'agit, comme vous le voyez, que du budget ou de la loi de finances, c'est une première restriction — « l'Assemblée nationale peut... décider de n'ouvrir la discussion que sur les seuls articles adoptés par les deux Chambres dans un texte non identique. »

Ce qui veut dire qu'en principe on a le droit de demander l'abrogation d'un texte qui a été voté par les deux Assemblées.

Voilà le contrat déchiré.

**M. Robert Bruyneel.** C'est ce qu'on a fait la semaine dernière.

**M. le président de la commission.** Il n'y a jamais contrat dans ces hypothèses.

**M. le président de la commission des finances.** Il faudrait ne rien savoir des mœurs politiques françaises pour ignorer que lorsque quelqu'un voudra, au cours d'une navette, devant un auditoire dont la densité moyenne sera de quinze ou vingt députés, s'opposer à l'idée qu'aurait peut-être le rapporteur de la commission des finances de demander que l'on veuille bien décider, pour cette fois, de ne pas déchirer le contrat, il amènera tous ses amis intéressés, qui lèveront massivement la main. Et ainsi l'on aura confirmé — ce qui, d'après le texte de M. Coste-Floret, est la règle — le droit de revenir sur ce qui a été voté par les deux Assemblées.

On a parlé du régime de la Constitution de 1875. L'ouvrage de M. Pierre établit que, contrairement à ce qui a été dit et non pas à propos d'une question de finances, mais à propos d'une loi sur les chemins de fer, l'usage était différent.

Le 27 octobre 1921, en effet, le président de l'Assemblée, M. Raoul Péret, rappelait en ces termes la solution de principe:

« Le principe est qu'il n'est pas possible d'introduire des amendements dans un article qui est devenu définitif par ce fait que les deux Chambres l'ont adopté dans les mêmes termes. »

Voilà quel était le principe! N'était-ce pas le bon sens ?

Ce matin, mes chers collègues, la commission des finances a été unanime, à la seule exception de l'abstention du groupe communiste — qui n'a aucune raison de favoriser un régime auquel il est par principe hostile, je comprends parfaitement cette position — à décider qu'elle vous demanderait d'adopter l'amendement de M. Simonnet.

En vérité, de quoi souffrons-nous dans la vie parlementaire ? D'un horrible gaspillage de temps et d'énergie. La question est de savoir si vous voulez persévérer dans ces habitudes et aggraver ce mal. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 7 présenté par M. Bouxom à l'amendement n° 2 rectifié de M. Simonnet à l'article 12, qui tend à compléter le texte de cet amendement par les mots suivants:

« Sauf le cas où des modifications aux textes votés « conformes » seraient jugées nécessaires par l'Assemblée. »

La parole est à M. Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Je cherche un terrain de conciliation.

M. Bruyneel a très bien montré que nous serons parfois tenus, en raison de l'interdépendance des articles devant être modifiés, de revenir sur un texte voté conforme.

On nous propose comme solution d'adopter un sous-amendement de M. Defos du Rau qui envisage des possibilités de coordination.

Si les mots ont un sens, il apparait bien que la coordination ne permettra pas de changer le fond de l'article considéré, alors que M. Bruyneel a parfaitement exposé l'obligation de procéder à ce changement en conséquence de l'adoption d'autres articles.

Je vous propose donc une formule intermédiaire qui, sans donner tout à fait satisfaction aux principes défendus par M. le président de la commission et par M. Paul Coste-Floret, permettra quand même à l'Assemblée de respecter, me semble-t-il, l'esprit de la Constitution et d'assurer l'efficacité de nos travaux.

Je propose de compléter l'amendement de M. Simonnet par les mots: « sauf le cas où les modifications au texte voté conforme seraient jugées nécessaires par l'Assemblée. »

Cette proposition devrait, me semble-t-il, rallier l'unanimité des suffrages.

**M. Marcel David.** Vous remettez tout en question!

**M. Fernand Bouxom.** Je dis « seraient jugées nécessaires par l'Assemblée » parce que je sais combien il est délicat de laisser au président le soin d'apprécier s'il y a lieu à modification. On risque de retomber dans les difficultés rencontrées par M. Bruyneel lorsqu'il essayait de déterminer les raisons qui pouvaient motiver un changement.

Si mon sous-amendement est adopté, le président sera contraint de consulter l'Assemblée. Il vous appartiendra de dire « oui » ou « non », mais, très souvent, le bon sens vous obligera à vous prononcer très clairement.

En effet, nous discutons sur des cas qui seront tout à fait exceptionnels. Nous n'y mettrons pas ce mauvais esprit que nous apportons toujours dans les discussions théoriques que nous engageons à l'Assemblée. Le bon sens prévaudra et très souvent nous aboutirons plus rapidement à une conclusion.

C'est pourquoi je crois qu'il serait bon d'accepter le texte que je vous propose

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 5 de M. Defos du Rau à l'amendement n° 2 rectifié de M. Simonnet avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur le sous-amendement de M. Bouxom, puis sur l'amendement de M. Simonnet.

**M. le rapporteur.** Après les décisions qui ont été prises hier, la commission ne peut que repousser le sous-amendement.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président, je conçois que, du point de vue réglementaire, vous soyez obligé de consulter l'Assemblée dans l'ordre que vous venez d'indiquer.

Cependant, vous ne pouvez pas ignorer que cette procédure présente quelques difficultés, puisque, en fait, nous allons nous prononcer sur un sous-amendement sans savoir quel sort sera réservé à l'amendement.

Or, j'en suis persuadé, un certain nombre de nos collègues, si l'amendement de M. Simonnet était adopté, adopteraient également le sous-amendement de M. Defos du Rau, qui, effectivement, lui apporte un certain assouplissement. On peut être partisan de ce système, mais préférer, s'il peut être adopté, le texte de la commission.

Je crois qu'il y aurait un moyen d'éviter la difficulté: voter d'abord sur la prise en considération, ce qui permettrait de connaître le sentiment de l'Assemblée; ensuite, voter sur les amendements.

**M. Joseph Defos du Rau.** Ce serait une perte de temps.

**M. Christian Pineau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pineau.

**M. Christian Pineau.** Il y a peut-être un moyen de donner satisfaction à notre collègue communiste, c'est que M. Simonnet reprenne à son compte le sous-amendement de M. Defos du Rau dans son texte. Il n'y aurait plus ainsi qu'un seul amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. Fernand Bouxom.** Dans ce cas, je demande que mon amendement soit mis d'abord aux voix.

**M. le président.** Monsieur Simonnet, êtes-vous d'accord pour incorporer le sous-amendement de M. Defos du Rau à votre texte?

**M. le rapporteur pour avis.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Une certaine confusion apparaît.

Quand il y aura contrariété, contradiction, incohérence, qui sera le juge de la contrariété, de la contradiction, de l'incohérence?

*Plusieurs voix.* L'Assemblée!

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, il s'agit actuellement de l'amendement de M. Simonnet, rectifié par le sous-amendement de M. Defos du Rau...

**M. le président de la commission.** Précisément, il est nécessaire que nous soyons éclairés sur ces textes, pour savoir quel sort faire à celui de M. Bouxom. Si c'est l'Assemblée elle-même qui doit apprécier, nous retombons directement dans l'hypothèse de M. Bouxom.

C'est ce que je désirerais savoir.

**M. le président.** Nous allons procéder au vote.

**M. le président de la commission.** Il est impossible d'apprécier le sous-amendement de M. Bouxom...

**M. le président.** Il ne s'agit pas du vote sur le sous-amendement de M. Bouxom...

**M. le président de la commission.** ... qui prévoit l'appréciation de l'Assemblée, sans savoir si l'amendement de M. Bruyneel comporte également appréciation de l'Assemblée.

Avant de voter sur les amendements, encore faut-il connaître leur sens.

C'est ce que je demande.

**M. le président.** A la question posée par M. le président de la commission du suffrage universel, c'est vous qui pouvez répondre, monsieur Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Je réponds, monsieur le président, que j'ai voulu en effet, par ce sous-amendement, que l'Assemblée soit juge.

Cela me semble indispensable. Sinon, en prenant à la lettre le mot « coordination », on ferme la porte à toute modification de fond.

M. Bruyneel avait raison aussi de présenter son texte, mais il me semble un peu plus lourd et plus imprécis.

C'est pourquoi j'ai proposé mon sous-amendement que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

*Plusieurs voix.* Aux voix!

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 de M. Bouxom tendant à compléter le texte de l'amendement n° 2 rectifié de M. Simonnet à l'article 12 par les mots suivants: « sauf le cas où des modifications aux textes votés « conformes » seraient jugées nécessaires par l'Assemblée ».

**M. le président de la commission des finances.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 606 |
| Majorité absolue | 304 |
| Pour l'adoption | 153 |
| Contre | 453 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Simonnet avec la deuxième rectification résultant du sous-amendement n° 3 de M. Defos du Rau.

Cet amendement tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 59 du règlement par un alinéa ainsi rédigé:

« A chaque lecture l'Assemblée nationale statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique, sauf coordination nécessaire des autres textes votés ou rectification matérielle ».

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 607 |
| Majorité absolue | 304 |
| Pour l'adoption | 443 |
| Contre | 164 |

L'Assemblée nationale a adopté.

De ce fait, les autres amendements deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. Robert Ballanger.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 4 (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 4, précédemment réservé et dont je rappelle les termes:

« Art. 4. — L'article 20 du règlement est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Les projets de loi dont le Gouvernement saisit l'Assemblée nationale, les projets ou propositions de loi adoptés ou modifiés par le Conseil de la République, les propositions de loi ou de résolution présentées par les députés, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée. »

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

« 3° Il est introduit entre les troisième et quatrième alinéas un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 3 *bis*. — Lorsqu'une proposition de loi, adoptée en premier lieu par le Conseil de la République et transmise à l'Assemblée nationale, apparaît irrecevable à la commission compétente ou à la commission des finances, en application de l'article 14 (alinéa 3 *in fine*) de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer sur la recevabilité par un rapport spécial de l'une ou de l'autre de ces deux commissions. Le rapport au fond ne peut être discuté qu'après la décision prise sur le rapport spécial. »

« 4° Le quatrième alinéa est modifié ainsi qu'il suit:

« La recevabilité des propositions transmises par le bureau de l'Assemblée de l'Union française est appréciée, quant à l'application de l'article 71 (dernier alinéa) de la Constitution, par le président de l'Assemblée nationale lequel, après avis du bureau de l'Assemblée, peut, en cas de doute, soumettre la question de recevabilité à la décision de cette Assemblée. »

« 5° Le cinquième alinéa est modifié comme suit:

« Les débats sur la recevabilité prévus aux alinéas qui précèdent ne peuvent porter sur le fond; les présidents des commissions intéressées, un orateur pour et un orateur contre, peuvent seuls être entendus. »

M. Simonnet a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe 2°) du texte modificatif proposé pour l'article 20 du règlement:

« 2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les projets de loi déposés obligatoirement sur le bureau de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 14 de la Constitution ne peuvent faire l'objet de rectifications de la part du Gouvernement après leur adoption en première lecture. »

La parole est à M. Simonnet.

**M. Maurice-René Simonnet,** *rapporteur pour avis.* Cet amendement s'inspire des mêmes considérations que celui qui vient d'être voté à l'article 12.

Après le vote qui vient d'intervenir, puisque désormais l'Assemblée n'aura plus le droit de remettre tous les textes en chantier au cours des différentes lectures, il serait absolument anormal que le Gouvernement ait, lui, la possibilité de le faire.

Il me semble que même la commission du suffrage universel devrait engager l'Assemblée à adopter ce second amendement.

**M. Marcel David.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'était placée dans une autre éventualité puisqu'elle avait repoussé les amendements qui viennent d'être adoptés.

**M. Maurice-René Simonnet.** Elle ne les a pas repoussés!

**M. le rapporteur.** Elle en avait demandé la disjonction. Je m'en rapporte maintenant à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Il apparaît bien que les lettres rectificatives ne sont jamais de l'initiative du Gouvernement. Certes, celui-ci a seul le droit de les déposer, mais quand il le fait c'est toujours sur la demande des députés.

**M. Marcel David.** Non!

**M. Fernand Bouxom.** Monsieur David, votre protestation m'étonne, car vous avez vous-même souvent demandé des lettres rectificatives.

Il ne faudrait pas que le règlement interdise au Gouvernement de les déposer. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

Si mon interprétation de l'amendement est erronée, je sollicite des explications de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier.** A mon avis, cet amendement ne limite pas les pouvoirs du Gouvernement, mais ceux de l'Assemblée elle-même.

M. Ballanger a déjà expliqué que si le Gouvernement ne peut plus déposer de lettres rectificatives après la première lecture, ce n'est pas lui qui en souffrira, mais l'Assemblée elle-même. Les députés qui voudront alors soutenir des amendements ou des motions pour obtenir le dépôt de lettres rectificatives pourront se voir opposer, non seulement les articles du règlement que nous connaissons déjà, comme l'article 48, mais le nouveau texte qu'on nous demande de voter. Le Gouvernement ne manquera pas de rétorquer : « Il existe une disposition réglementaire qui m'interdit de déposer des lettres rectificatives. » Et ainsi amendements ou motions seront déclarés irrecevables.

**M. Fernand Bouxom.** C'est exactement ce que j'ai compris.

**M. André Mercier.** Dans ces conditions, il faut retourner l'amendement et dire que le Gouvernement, en la matière, aura toute latitude.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Nous connaissons tous la pratique parlementaire.

Que se passe-t-il ? On nous soumet, mettons le budget des anciens combatants ou celui des charges communes. L'Assemblée n'est pas satisfaite. Elle souhaite que les crédits soient accrus. Que fait-elle ? Elle dit au Gouvernement qu'elle ne votera pas son budget. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que ce soit une attitude très constitutionnelle, mais c'est un fait.

Donc, elle ne vote pas le budget et elle le renvoie à la commission, c'est-à-dire en fait au Gouvernement. C'est à ce moment-là que ce dernier dépose une lettre rectificative.

Qu'attendons-nous en ce moment dans le débat budgétaire en cours ? Précisément des lettres rectificatives sur tous les budgets que nous avons renvoyés et ils sont nombreux.

Aussi, je crois que les inquiétudes de M. Mercier, en ce qui concerne les droits de l'Assemblée, sont sans objet.

**M. André Mercier.** Non, si l'amendement est adopté, après la première lecture nous ne pourrons plus demander de lettre rectificative.

**M. le président de la commission des finances.** Mais vous ne procéderez à la première lecture, monsieur Mercier, que lorsque le Gouvernement aura capitulé.

C'est ainsi que les choses se passent en ce moment. Et je suis loin de m'en féliciter. Il n'y a pas eu de première lecture ni pour le budget des charges communes, ni pour celui des anciens combattants, ni pour celui de la Légion d'honneur. C'est un fait!

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Les deux questions étant liées, nous voterons cet amendement puisque l'Assemblée a adopté celui relatif à l'article 12.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Simonnet.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 13 *à* 20.]

**M. le président.** « Art. 13. — Il est inséré dans le règlement un article 59 *bis* ainsi rédigé:

« Au cours des sessions extraordinaires du Parlement réuni pour un ordre du jour limité, en application de l'article 12 (alinéa 3) de la Constitution, les délais impartis par l'article 20 de la Constitution ne recommencent à courir que pour les seules affaires inscrites à l'ordre du jour de ces sessions extraordinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 66 du règlement est modifié comme suit :

« Lorsque, dans sa première lecture, l'Assemblée nationale a décidé l'adoption de la procédure d'urgence, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture d'un délai égal au double de celui prévu pour la première lecture de l'Assemblée nationale par l'article 64 (alinéa 1) ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les dispositions de l'article 66 *bis* du règlement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi pour lequel l'urgence a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale conserve le bénéfice de la procédure d'urgence pour ses lectures ultérieures.

« Lorsque le Conseil de la République a modifié dans sa première lecture un projet ou une proposition adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec la procédure d'urgence, le texte du Conseil de la République est imprimé et distribué sans délai et renvoyé à la commission précédemment saisie du fond.

« La commission dispose, pour faire distribuer son rapport ou le faire insérer au *Journal officiel*, d'un délai maximum de huit jours francs à compter de la distribution du texte du Conseil de la République.

« Dès que le rapport est distribué, la discussion d'urgence en deuxième lecture est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée par la conférence des présidents aux discussions d'urgence, après, s'il y a lieu, la suite des discussions d'urgence en première lecture déjà commencées.

« Toutefois, dans les séances tenues par l'Assemblée entre deux réunions de la conférence des présidents, ainsi que dans les séances qui précèdent la clôture ou l'interruption de la session ordinaire, la discussion d'urgence du rapport distribué peut, à la demande de la commission, avoir lieu en fin de séance après annonce, affichage et notification au président du conseil et aux présidents des groupes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 61 ci-dessus.

« La discussion sur le fond ne peut commencer avant la distribution du texte modifié en dernier lieu par le Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'article 73 du règlement est modifié comme suit :

« Avant l'examen des contreprojets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial, régulièrement déposé soit sur le bureau de l'Assemblée, soit sur celui du Conseil de la République ; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contreprojets et amendements. » — (*Adoptés.*)

« Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 82 du règlement est modifié comme suit :

« Le pointage est de droit lorsque la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise par les articles 49, 50, 57 et 90 de la Constitution. Il est également de droit dans le cas prévu par l'article 45 (alinéa 3) de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les dispositions de l'article 87 du règlement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les projets et propositions de loi, adoptés ou modifiés par le Conseil de la République, que l'Assemblée nationale a adoptés sans modification, sont immédiatement transmis par le président de l'Assemblée au président du conseil aux fins de promulgation.

« Lorsque le Conseil de la République a adopté sans modification un projet ou une proposition de loi précédemment adopté par l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée nationale appelle immédiatement l'Assemblée, si elle tient séance, à prendre acte de cette adoption conforme.

« Dans le cas où la notification de l'adoption conforme parvient à l'Assemblée dans l'intervalle de deux séances, le président en prend acte et en informe l'Assemblée au début de sa plus prochaine séance.

« Dès que l'Assemblée ou son président a pris acte de l'adoption conforme, la loi devenue définitive est transmise par le président de l'Assemblée au président du conseil, aux fins de promulgation.

« Lorsque le Conseil de la République n'a pas procédé à sa première lecture dans les délais prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 20 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale appelle immédiatement l'Assemblée, si elle tient séance, à prendre acte de l'expiration de ces délais. Si l'Assemblée ne décide pas la prolongation des délais, il transmet sur-le-champ la loi devenue définitive au président du conseil aux fins de promulgation.

« Lorsque le délai dont dispose le Conseil de la République vient à expiration dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée, à moins qu'il n'ait été saisi entre temps d'une demande de prolongation du délai, prend acte de l'expiration de ce délai et transmet sur-le-champ la loi devenue définitive au président du conseil, aux fins de promulgation. Au début de sa plus prochaine séance, l'Assemblée, selon le cas, est, soit informée de l'expiration du délai imparti au Conseil de la République et de la transmission de la loi au président du conseil, soit appelée à se prononcer sur la demande de prolongation du délai.

« Les projets et propositions de loi sur lesquels l'Assemblée nationale a statué définitivement, en application du sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution, sont immédiatement transmis par le président de l'Assemblée au président du conseil, aux fins de promulgation.

« A défaut de promulgation par le Président de la République dans le délai de dix jours ou de cinq jours, à compter de la transmission de la loi au président du conseil, il est pourvu à la promulgation par le président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 36 *in fine* de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — L'article 90 du règlement est complété par la disposition suivante :

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables au cours des sessions extraordinaires du Parlement réuni pour un ordre du jour limité, en application de l'article 12 (alinéa 3) de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le premier alinéa de l'article 95 du règlement est modifié comme suit :

« Dix questions orales sont inscrites d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi, sauf lorsque l'Assemblée siège au cours d'une session extraordinaire du Parlement réuni pour un ordre du jour limité, en application de l'article 12 (alinéa 3) de la Constitution. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution modifiant les articles 2, 14, 18 *bis*, 20, 22, 24, 34, 36, 49, 50, 58, 59, 66, 66 *bis*, 73, 82, 87, 90 et 95 du règlement de l'Assemblée nationale, et y introduisant l'article 59 *bis* nouveau. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

**M. André Mercier.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 567 |
| Majorité absolue | 284 |
| Pour l'adoption | 454 |
| Contre | 113 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique.

Explications de vote sur la question de confiance posée pour la priorité et l'adoption de l'ordre du jour n° 1 présenté par M. Maihe en conclusion du débat sur les interpellations :

1° De M. Aumeran, sur la nature des apaisements que le Gouvernement a donnés au représentant du Liban pour que ce dernier, qui ne cesse de réclamer l'indépendance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, ait conseillé aux Etats arabes de laisser M. Mendès-France poursuivre tranquillement sa politique en Afrique du Nord ;

2° De M. Jacques Bardoux, sur la question de savoir si le Gouvernement entend céder à la sommation du prétendu gouvernement de la Libye, occupé par les troupes anglo-américaines, et amener le pavillon français, un de plus, flottant sur

la citadelle du Fezzan, libéré par les armées françaises et où a été poursuivie, depuis dix ans, aux frais du contribuable, une œuvre bien nécessaire de redressement économique et social;

3° De M. Dronne, sur la consistance des informations concernant l'évacuation prochaine du Fezzan par les troupes françaises et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter nos droits et assurer la sécurité de l'Afrique française;

4° De M. Crouzier, sur la situation en Algérie;

5° De M. Quilici sur: *a*) la situation qui, dans les départements algériens, se dégrade de jour en jour, en raison des lenteurs apportées dans la répression du banditisme et qui, si moraux que s'en prétendent les motifs, sont coûteuses en vies humaines et apparaissent comme une défaillance de l'Etat, ainsi que sur les réformes discutables que le Gouvernement, avant même le rétablissement de l'ordre républicain, a l'intention déclarée d'y opérer malgré les surenchères sanglantes que cette méthode a encouragées en Indochine et en Tunisie; *b*) la nécessité dans la grave conjoncture présente en Afrique du Nord, de surseoir à la signature de conventions franco-tunisiennes fragmentaires mais suffisantes pour créer une situation irréversible sans mettre fin aux revendications d'indépendance, avant que l'Assemblée souveraine, mieux éclairée par la persistance de troubles en Algérie, au Maroc et dans la Régence même, se soit librement prononcée sur la politique générale qu'elle souhaite outre Méditerranée, le débat de ratification de ces conventions risquant de se dérouler sous le chantage d'une insurrection destourienne en cas de rejet;

6° De M. de Saivre, sur le plan de réformes d'Algérie annoncé sans consultation préalable des élus et dont le Gouvernement s'est refusé jusqu'à ce jour à donner l'exact contenu et sur le danger que représente une telle manœuvre dans l'état de désarroi et d'angoisse où se trouvent à l'heure actuelle les divers éléments de la population des trois départements français d'Afrique du Nord;

7° De M. de Villeneuve, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations entre la France et la Libye au sujet du Fezzan;

8° De M. Godin, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

9° De M. Bendjelloul sur: 1° la politique du Gouvernement à l'égard des pays musulmans étrangers; 2° sa politique en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc); 3° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour mettre fin à la répression en Algérie et organiser différemment le retour au calme; *b*) pour faire cesser les provocations, les tracasseries, les méthodes d'inquisition, les perquisitions arbitraires et les violences policières commises en Algérie sur des populations innocentes et pour déterminer les responsabilités si haut placées soient-elles; *c*) pour faire cesser en Algérie le désarmement unilatéral des musulmans et le réarmement intensif des civils non musulmans; *d*) pour réaliser rapidement et intégralement l'extension à l'Algérie des régimes politique, administratif, économique, social et culturel des départements métropolitains;

10° De M. Raymond Guyot sur: 1° l'ensemble de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord; 2° les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre un terme au régime de terreur qu'il y a instauré et pour accorder satisfaction aux aspirations légitimes des peuples d'Algérie, de Tunisie et du Maroc;

11° De M. de Monsabert, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

12° De M. Robert Ballanger, sur les conséquences de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

13° De M. Fayet sur: 1° la politique du Gouvernement en Algérie; 2° la nécessité impérieuse de mettre fin au régime de répression qu'il y a instauré; 3° les mesures immédiates à prendre pour satisfaire les légitimes aspirations du peuple d'Algérie et résoudre le problème algérien;

14° De Mme Sportisse, sur la politique du Gouvernement en Algérie, en particulier sur la poursuite des opérations militaires dans l'Aurès et la répression arbitraire contre le Mouvement national algérien;

15° De M. Jules Valle, sur la politique du Gouvernement en Algérie.

A partir de zéro heure:

Eventuellement, suite des explications de vote sur la question de confiance.

Vote sur la question de confiance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du 4 février 1955.**

## SCRUTIN (N° 2817)

*Sur l'amendement de M. Viatte tendant à l'adoption du texte, adopté par le Conseil de la République, pour l'article 2 du projet relatif aux contingents de la Légion d'honneur (deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 485

Majorité absolue ..... 243

Pour l'adoption ..... 104

Contre ..... 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Bénard (François).
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bouxom.
Buriot.
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamadou Konaté.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Velonjara.
Vanitroux.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

### Ont voté contre:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Beltencourt.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.

Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Diko (Hamadoun).
Pixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Hennequelle.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jugias.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Lhautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Luzette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Parrès.
Barry Diawadou.
Bayiet.
Bayrou.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bignon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouret (Henri).
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnauids.
Ducos.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Grassi (de).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Herriot (Edouard).
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Lebon.
Léotard (de).
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.
Wolff.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Caillavet.
Ihuel.
Loustaunau-Lacau.
Plantevin.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 488
Majorité absolue ..... 245

Pour l'adoption ..... 107
Contre ..... 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2513)

*Sur le sous-amendement de M. Bouxom à l'amendement de M. Simonnet à l'article 12 de la proposition de modifications du règlement.*

Nombre des votants ..... 613
Majorité absolue ..... 307

Pour l'adoption ..... 162
Contre ..... 451

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM
Asfier de La Vigerie d'
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Besset.
Bignon.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant
Bouvier O'Cottereau
Brault.
Bricout
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier
Clostermann.
Cogniot
Commentry.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette
Dassonville.
Delaune.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Devemy.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durbet
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaumont
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jouville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet
Liquard.
Louvel
Magendie.
Malbrant
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Moisan.
Molinatti
Monsabert (de).
Mora
Moulon.
Mulier
Musmeaux.
Nisse
Noé (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel
Pierrard.
Prache.
Préliot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quinson
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou
Mme Sportisse
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaut
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourne
Tourtaud
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines
Vendroux.
Verges
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin
Benard (François)
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Billiemaz.
Biholle.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cailliet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Catroux
Cavelier
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Condat Mahaman
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert)
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Debeaudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Fehvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles)
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levacher
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malthe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Morin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Henri Bouret, Geubert et Edouard Herriot.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Caillavet.
Ihuel.
Laforest.
Loustaunau-Lacau.
Plantevin.
Sousielle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 606
Majorité absolue ..... 304

Pour l'adoption ..... 153
Contre ..... 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, M. Paul Coste-Floret, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

**SCRUTIN (N° 2819)**

*Sur l'amendement de M. Simonnet à l'article 12 de la proposition de modifications du règlement.*

Nombre des votants ..... 613
Majorité absolue ..... 307

Pour l'adoption ..... 452
Contre ..... 161

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Condombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.

Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Maithe.
Malicz.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sajd Mohamed Chelkh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot
Commentry.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Devemy
Dronne
Ducos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaulier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Haumesser
Hettier de Boislambert
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Liquard.
Louvel
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Serafini
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Herriot (Edouard).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Caillavet.
Ihuel.
Laforest
Loustaunau-Lacau.
Plantevin.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 607
Majorité absolue ..... 304

Pour l'adoption ..... 443
Contre ..... 164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2820)**

*Sur l'ensemble de la proposition de résolution de modifications du règlement.*

Nombre des votants ..... 565
Majorité absolue ..... 283

Pour l'adoption ..... 453
Contre ..... 112

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (Francois).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice
Catroux.
Cavelier
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalalier (Edouard).
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deicos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sieffridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Boutavant.

Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cézaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Falon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Louvel.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moisan.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Parrès.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Carlini.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

**Excusés ou absents par congé**

MM.
Caillavet.
Ihuel.
Laforest.
Loustaunau-Lacau.
Plantevin.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 567
Majorité absolue ..... 284
Pour l'adoption ..... 454
Contre ..... 113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

## 2e Séance du vendredi 4 février 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 737).
2. — Situation en Afrique du Nord. — Explications de vote et vote sur la question de confiance posée pour la priorité et l'adoption de l'ordre du jour n° 1 de M. Mailhe (p. 737).
Ordre du jour n° 5 déposé par M. Dronne avec demande de priorité.
MM. Ballanger, Viollette, Mitterrand, ministre de l'intérieur; Quilici, Naegelen.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Paternot, Verdier, Triboulet, Blachette, Marcellin, Mendès-France, président du conseil; Legaret, Alfred Coste-Floret, le ministre de l'intérieur, Dumas, Maurice Schumann, Gaumont, Dumas, de Villeneuve, Kœnig, Bendjelloul, Félix-Tchicaya.
MM. le président du conseil, Maurice Schumann.
Suspension et reprise de la séance.
Scrutin sur la question de confiance. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié. — Confiance refusée.
3. — Démissions de membres de commissions (p. 763).
4. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 765).
5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 765).
6. — Renvois à des commissions (p. 765).
7. — Renvoi pour avis (p. 766).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 766).
9. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 766).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 766).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 766).
12. — Dépôt de rapports (p. 766).
13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 767).
14. — Ordre du jour (p. 767).

### PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### SITUATION EN AFRIQUE DU NORD

**Explications de vote et vote sur la question de confiance.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée pour la priorité et l'adoption de l'ordre du jour n° 1 présenté par M. Mailhe en conclusion du débat sur les interpellations de MM. Aumeran, Bardoux, Dronne, Crouzier, Quilici, de Saivre, de Villeneuve, Godin, Bendjelloul, Raymond Guyot, de Monsabert, Ballanger, Fayet, Mme Sportisse, M. Valle, sur la situation en Afrique du Nord.

J'ai été saisi d'un nouvel ordre du jour n° 5, présenté avec demande de priorité par M. Dronne, et ainsi libellé :

« L'Assemblée nationale

« Considère que les relations franco-tunisiennes et franco-marocaines doivent être insérées dans le cadre d'une communauté politique et économique française à caractère fédéral, dans les attributions de laquelle rentrent la diplomatie, la défense, la sécurité et l'économie commune;

« Proclame la primauté, en Afrique du Nord, des problèmes économiques, sociaux et humains, dont la solution doit être recherchée dans l'expansion agricole et industrielle, condition nécessaire pour améliorer les niveaux de vie;

« Souligne que la paix sociale ne peut être assurée que par une étroite association franco-musulmane, dans l'égalité des droits et des devoirs;

« Constatant que le Fezzan est le lieu de passage naturel entre l'Afrique du Nord et l'Afrique centrale et conditionne la sécurité de l'Afrique française, affirme l'impérieuse nécessité pour la France d'y maintenir sa présence, dans le cadre d'une convention à passer avec le gouvernement libyen dans les mêmes conditions que les conventions intervenues récemment entre la Libye d'une part, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique d'autre part;

« Désapprouve la politique suivie par le Gouvernement dans ces domaines;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Ballanger pour expliquer son vote sur la question de confiance.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président du conseil, vous avez posé la question de confiance sur un ordre du jour approuvant votre politique en Afrique du Nord. Il s'agit donc d'abord de se prononcer sur les résultats et les conséquences de l'activité de votre Gouvernement en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Mais vous avez posé la question de confiance en des termes et dans des conditions tels que le vote qui va intervenir portera aussi, bien entendu, sur l'ensemble de votre activité ministérielle.

Le jugement que portent les travailleurs sur votre gouvernement est aujourd'hui, à juste raison, sévère. Après avoir, sous la pression des faits et des masses populaires, mis votre signature au bas des accords de Genève, vous êtes immédiatement

retourné à l'ornière de vos prédécesseurs. Vous avez continué leur politique. Vous l'avez parfois même aggravée tant vous avez voulu donner des gages à ceux qui, bien à tort, vous soupçonnaient de vouloir changer quelque chose à la politique poursuivie depuis 1947.

Vous avez fait de la démagogie, de la contradiction entre les paroles et les actes, une méthode de gouvernement. Votre attitude est trop claire maintenant pour qu'aucun homme de progrès puisse encore s'y tromper. Les peuples d'Afrique du Nord, en tout cas, ont vu ce que valaient vos déclarations et vos promesses.

Les Tunisiens avaient, en juillet dernier, entendu avec espoir vos déclarations sur l'octroi sans arrière-pensée de l'autonomie interne. Cette proclamation du droit des Tunisiens à l'autonomie interne n'était en elle-même pas nouvelle. D'autres l'avaient avant vous reconnue sans avoir l'intention de passer à la réalisation. Il semble que vos intentions soient à peu près les mêmes, avec toutefois un peu plus d'habileté.

Les pourparlers avec le gouvernement tunisien sont engagés depuis six mois. Le voile du secret est jeté sur les discussions, mais par les quelques indications que l'opinion a pu recueillir, par les quelques explications données hier à cette tribune par M. Christian Fouchet, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, par les indications que vous avez données vous-même, on se rend aisément compte que les négociateurs qui parlent au nom de la France s'efforcent d'enlever à l'autonomie interne son contenu, sa signification.

Au lieu d'une politique franche, loyale et sans arrière-pensée, c'est une politique de petites habiletés, d'atermoiements et de réticences qui prévaut.

Votre seul but, en Tunisie comme ailleurs, semble être de gagner ou de garder la confiance des colonialistes.

L'intérêt de la France, l'avenir des relations de notre peuple avec les peuples d'Afrique du Nord commandent d'appliquer sans arrière-pensée ce qui est inscrit dans notre Constitution.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France — dit la Constitution de 1946 — entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

L'autonomie interne doit, à notre sens, contenir dans les faits le droit pour les Tunisiens de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Pour ne pas rester une formule vide de sens, apportant regrets et rancœur aux Tunisiens, elle doit contenir la reconnaissance des droits suivants:

L'élection d'une assemblée nationale tunisienne élue au suffrage universel direct, égal et secret; formation d'un gouvernement homogène, responsable devant l'Assemblée nationale, ce gouvernement tunisien devant inclure tous les départements relevant de la souveraineté interne, y compris, bien entendu, la police, les finances, la justice, les travaux publics, l'instruction, les P. T. T.; retour de l'administration tunisienne aux Tunisiens, avec la seule réserve de la garantie des droits acquis aux fonctionnaires français; formation d'un tribunal administratif tunisien; suppression des contrôles civils et du visa du résident général sur les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif tunisien.

Bien entendu, il ne saurait être fait de discrimination. Ces mesures doivent s'appliquer dans toute la Tunisie, y compris les territoires du Sud.

Telles sont, à notre sens, les bases essentielles de l'autonomie interne de la Tunisie, qui ne doit d'ailleurs être qu'une étape. La reconnaissance par la France du droit de la Tunisie à son indépendance est le gage le plus sûr de la sauvegarde des intérêts communs à nos deux peuples et de l'avenir de leurs relations amicales et confiantes.

Tout accord qui tendrait à octroyer l'autonomie interne dans les mots et non dans les faits ne serait pas durable.

Le peuple tunisien et le peuple français devraient être mis au courant des négociations, car les accords doivent être acceptés, non seulement par les gouvernements, mais aussi par les peuples. Il faut y prendre garde. Si, au moyen de pressions de toutes sortes, même de chantage à la rupture des négociations, le Gouvernement français obtenait du gouvernement tunisien la signature d'un accord ne satisfaisant pas les aspirations profondes du peuple tunisien, rien ne serait résolu, bien au contraire.

A l'opposé de ce que fait le Gouvernement, nous estimons qu'il faut octroyer sans arrière-pensée, sans réticence, l'autonomie interne, faire droit aux légitimes aspirations tunisiennes et accorder véritablement cette autonomie interne qui soit vraiment pour les Tunisiens le droit de gérer leurs propres affaires.

Quant à la situation au Maroc, rien n'a été fait dans le sens du rétablissement du dialogue.

Vous avez d'ailleurs, dans votre discours d'hier, monsieur le président du conseil, observé sur le sujet un silence singulier. Le prétexte invoqué pour justifier cette sorte d'immobilisme gouvernemental dans les questions marocaines est qu'il ne faudrait rien faire avant le règlement du problème tunisien. Pendant ce temps, la répression continue, la terreur policière se déchaîne, les libertés démocratiques et humaines les plus élémentaires sont bafouées.

Au Maroc, rien ne semble pouvoir être résolu sans que le soit la question dynastique. On peut avoir sur ce point telle ou telle opinion; le fait qui demeure, c'est que l'actuel sultan Sidi Mohammed ben Arafa n'est, aux yeux des Marocains, qu'un instrument entre les mains du Gouvernement français.

Le coup de force du 20 août 1953, loin d'avoir résolu quelque chose, a compliqué la situation. Il apparaît qu'aux yeux du peuple marocain la popularité de l'ancien sultan, Sidi Mohammed ben Youssef, a grandi, et que la question dynastique doive être examinée en fonction de la volonté exprimée par le peuple marocain lui-même.

En tout cas, il faut immédiatement ouvrir les négociations entre la France et les représentants qualifiés du peuple marocain, représentants de tous les partis politiques nationaux, représentants syndicaux de la classe ouvrière, personnalités représentatives, oulemas.

Il faut donner comme bases à ces négociations la reconnaissance effective de la souveraineté marocaine et le droit du peuple marocain à disposer de lui-même.

Il faut faire cesser immédiatement la terreur policière, libérer et amnistier les emprisonnés politiques, autoriser les exilés à regagner leur patrie. Il faut lever l'état de siège et accorder les libertés démocratiques, notamment le droit syndical et la liberté de la presse, le libre fonctionnement des partis et organisations démocratiques ou nationaux.

Ces mesures s'imposent d'urgence pour permettre que s'engagent, dans un climat de confiance, des négociations susceptibles d'aboutir au succès.

Mais peut-être plus grave encore est la politique poursuivie par le Gouvernement en Algérie.

Là aussi, d'ailleurs, il faut juger sur les faits et non sur telle ou telle déclaration gouvernementale. On a vu hier avec stupeur M. le ministre de l'intérieur et M. le président du conseil applaudir ostensiblement à la dénonciation des exactions policières voulues et commandées par eux-mêmes, ou en tout cas commises sous leur propre autorité.

Depuis plusieurs mois, une vague de terreur a été déclenchée contre les populations d'Algérie.

Des opérations militaires, avec bombardements d'artillerie et d'aviation, ont été lancées contre des villages paisibles; des mechtas ont été incendiées, leurs habitants molestés, pillés, les femmes ont été violées.

Qui a pu entendre sans colère les récits faits ici par nos collègues musulmans, justement indignés de ces crimes commis au nom de la France? L'émoi provoqué par la vague de terreur déclenchée en Algérie est considérable.

Il y a quelques mois, quand nous dénoncions ces horreurs à cette tribune et dans notre presse, nous étions accueillis par injures et sarcasmes.

Notre campagne a brisé la conspiration du silence. D'autres voix se sont élevées qui dénoncent la Gestapo d'Algérie (*Exclamations à droite*), les ratissages, la répression, les années de prison distribuées par les tribunaux à des innocents, que le seul bon plaisir des policiers, au hasard d'une rafle, a déférés devant les juges.

Le scandale est si grand, si odieux, que l'archevêque d'Alger ne peut s'empêcher d'intervenir.

Les élus du deuxième collège, ceux de l'Assemblée algérienne d'abord, ceux de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ont voté une motion dans laquelle ils protestent avec énergie contre les perquisitions illégales, les arrestations arbitraires, les sévices inhumains, les condamnations excessives prononcées par les tribunaux.

Notre collègue Benbahmed, au nom du groupe socialiste, a dénoncé hier soir à cette tribune, dans une intervention souvent émouvante, les crimes commis en Algérie.

Nous sommes d'accord avec lui pour lutter contre cette terreur policière. Mais sa conclusion est en contradiction avec les faits qu'il a exposés, puisqu'il adjure ensuite l'Assemblée nationale de faire confiance au Gouvernement.

Mais depuis le mois de novembre M. le ministre de l'intérieur n'a cessé de proclamer qu'il ferait régner en Algérie la paix française et, pour que nul n'ignore ce qu'il entend par « paix française », il est allé lui-même sur place organiser la répression.

En décembre dernier, il nous a longuement expliqué les mesures de répression collective envisagées, car enfin le canon et le bombardement par avion ne peuvent pas passer pour des actes visant à la répression individuelle.

Tous les crimes, la répression brutale dénoncés ici par plusieurs de nos collègues sont le résultat de la politique gouvernementale.

Si, dans le discours qu'il a prononcé hier soir, M. le président du conseil a parlé de choix entre une politique de détente et de réformes et une politique de répression et de force, dans la pratique il a délibérément choisi et applique avec son ministre de l'intérieur une politique de force et de répression.

Le ministre de l'intérieur, le président du conseil ordonnent ratissages, bombardements ou répression. Les forces de police exécutent. L'exécution de ces ordres avec zèle et sauvagerie mérite évidemment des sanctions, mais le Gouvernement, et son ministre de l'intérieur en particulier, sont responsables de la somme, du total des exactions et des atrocités commises. Ils ne peuvent s'en tirer en applaudissant hypocritement à la dénonciation des tortures dont ils sont par leur politique directement responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le fait que les ultra-colonialistes trouvent cette répression insuffisante ne change évidemment rien au fond de l'affaire.

Voter aujourd'hui pour le Gouvernement c'est, qu'on le veuille ou non, voter pour la répression, pour l'emploi de la force dans le règlement du problème algérien.

Si la situation s'est aggravée, c'est que le Gouvernement se refuse à regarder en face la réalité algérienne. Il se refuse à considérer qu'il se pose en Algérie des problèmes de caractère national, de caractère politique. Le slogan, fût-il mille fois répété, de « l'Algérie, trois départements français », ne réglera rien.

La répression, la force, la dissolution du M. T. L. D., l'emprisonnement des militants patriotes, la saisie des journaux démocratiques, la condamnation des militants communistes ne régleront rien non plus.

Il faut reconnaître l'existence d'un problème algérien et s'attacher à lui donner une solution, solution qui a été ici expliquée par mon ami M. Raymond Guyot dans le développement de son interpellation.

Une des premières mesures à prendre, c'est la dissolution de l'assemblée algérienne actuelle, non représentative, élue par l'administration, et son remplacement par une assemblée élue librement sur la base d'un scrutin proportionnel, chaque collège étant représenté suivant son importance numérique.

Il faut supprimer les communes mixtes et les remplacer par des assemblées locales élues démocratiquement et jouissant de toutes les libertés communales. Il faut supprimer le régime spécial des territoires du Sud.

Des mesures immédiates doivent, en outre, être prises pour la scolarisation de l'enfance et l'officialisation de la langue arabe.

Sur le plan des revendications des travailleurs, il faut, comme le réclament les syndicats algériens C. G. T., fixer le salaire minimum à 25.397 francs pour 173 heures de travail, augmenter les allocations familiales et en faire bénéficier les ouvriers agricoles. Il faut ouvrir des chantiers d'utilité publique et donner des indemnités aux chômeurs.

Voilà quelques-unes des mesures conformes à l'intérêt du peuple français et du peuple algérien qu'il conviendrait de prendre immédiatement.

Mais votre Gouvernement, monsieur le président du conseil, s'est contenté de poursuivre, en l'aggravant parfois, la politique de ses prédécesseurs en Afrique du Nord.

Ce qui est vrai pour l'Afrique du Nord l'est également pour l'ensemble de votre politique. Et comme l'ont rappelé plusieurs de nos collègues ce soir, c'est effectivement sur l'ensemble de cette politique, extérieure et intérieure, que l'Assemblée va se prononcer.

Or, cette politique est, pour l'essentiel, celle qu'ont pratiquée vos prédécesseurs. Elle provoque à juste titre le mécontentement des travailleurs des villes et des campagnes, l'inquiétude chez tous les adversaires du réarmement allemand et les partisans de la paix.

Vous avez refusé de satisfaire aux revendications pourtant si légitimes des travailleurs. Du rendez-vous d'octobre au rendez-vous d'avril, la classe ouvrière a le sentiment justifié que votre activité s'emploie surtout à garantir les superbénéfices des trusts et des grandes sociétés capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le budget que vous avez essayé de faire voter ressemble étrangement à celui de M. Laniel; il est aussi rétrograde. Vous refusez aux fonctionnaires les augmentations de traitements et pensions qu'ils sont en droit d'exiger.

L'école laïque a été, une fois de plus, sacrifiée et vous avez ajouté votre nom à la loi Marie-Barangé, qui accorde des subventions aux écoles libres.

Les anciens combattants voient votre Gouvernement s'opposer à la loi qui constituait cependant un engagement, pourtant bien modeste, de la nation à l'égard des victimes de la guerre.

Enfin, vous resterez pour tous les Français, pour tous les patriotes, l'homme du réarmement allemand, l'homme qui a voulu redonner armes et divisions aux généraux hitlériens. Maladroitement abrité derrière le rideau de fumée des négociations « parallèles », vous avez, avec les accords de Londres et de Paris, dangereusement aggravé la tension internationale, compromis la sécurité de la France, rendu impossibles les négociations en vue du règlement pacifique du problème allemand.

Le groupe communiste refusera, bien entendu, sa confiance à votre Gouvernement. Si, comme c'est probable et souhaitable, votre Gouvernement est renversé, les patriotes français de toutes opinions, opposés au réarmement allemand, salueront avec joie votre chute. Ils y verront le signe annonciateur des prochaines victoires des forces de paix.

En tout cas, votre expérience aura montré qu'il n'y a pas de politique française et démocratique, pas de politique de paix sans la classe ouvrière ou contre la classe ouvrière et son parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, communistes, nous travaillerons inlassablement à l'unité d'action de la classe ouvrière, au rassemblement des forces nationales et démocratiques. Cette union des forces démocratiques et patriotiques empêchera, nous en sommes sûrs, la poursuite de votre politique, la renaissance du militarisme allemand.

Elle fera échec aux plans des instigateurs de la guerre atomique et fera triompher une politique d'indépendance nationale et de paix, d'entente entre les peuples, de liberté et de progrès social.

Vous n'avez pas, monsieur le président du conseil, la confiance du peuple. Vous n'aurez pas non plus la nôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Mesdames, messieurs, au cours du débat si important qui depuis 48 heures se déroule dans cette Assemblée, des paroles graves ont été prononcées, des inquiétudes angoissantes se sont manifestées pour ceux qui disaient leur sentiment sur la situation de l'Afrique et, j'imagine, aussi pour ceux qui les écoutaient.

Il semble que de ce long débat devrait sortir la manifestation d'une volonté de l'Assemblée nationale s'imposant au Gouvernement d'aujourd'hui comme à ceux de demain. Il semble que l'Assemblée nationale devrait avoir le souci de se prononcer sur d'aussi graves sujets.

Ce n'est pas cependant de cette sorte que le débat va se conclure. Il va se conclure par un acte de foi en la personne de M. le président du conseil. Vous serez même conviés à refuser la moindre atténuation à la confiance.

C'est grave, car en réalité le problème restera entier et par le fait que vous, vous ne le définiriez pas, vous le laisseriez subsister dans toute sa gravité, alors que vous avez le devoir de dire votre sentiment.

Le problème de l'Afrique du Nord ? Rétablir la paix française dans les trois pays d'Afrique du Nord, c'est-à-dire une paix humaine et une paix juste.

Nous avons entendu hier les explications de M. le président du conseil. Pour l'Algérie, il s'est référé à M. le ministre de l'intérieur, dont nous entendrons sans doute les explications. Mais M. le président du conseil a été amené à nous faire une déclaration d'importance qui, elle non plus, n'a pas été sans troubler la conscience de ceux qui l'écoutaient.

Voulez-vous penser que nous avons aujourd'hui 175.000 hommes de troupes en Afrique ? J'ai connu un temps, je l'ai dit l'autre jour, où il y avait la guerre dans le Rif, où la Tunisie était menacée, et où, pour faire l'ordre en Algérie, il suffisait de quelques gendarmes.

**M. François Quilici.** Très bien! (*Rires et mouvements divers.*)

**M. Maurice Viollette.** Je ne me soucie pas de provoquer des mouvements de séance. Je me soucie seulement de souligner combien, à travers le temps, la situation s'est aggravée, et combien aujourd'hui vraiment nous sommes en droit de nous demander ce que l'avenir nous réserve.

Au moins, aurait-on pu penser que, par des réformes utiles, on allait, à temps, apporter quelque remède à une situation si grave.

Un remède ne s'improvise pas; il faut étudier, me dira-t-on.

Je regrette que M. le président du conseil n'ait pas fait son profit de cette sage recommandation et que, partant de je ne sais plus quel point de l'Europe, pour tomber en Tunisie, en coup de tête, il allait prononcer des paroles qu'il ne définit pas même encore très bien aujourd'hui.

Ainsi, s'il est vrai que les réformes ne peuvent être jetées au hasard, si, par exemple, il y a de l'illusion à croire que

la suppression des communes mixtes va être une atténuation quelconque à la grande misère qui sévit en Algérie — c'est vraiment de l'illusion — ...

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** Très bien!

**M. Maurice Violette.** ... Il faut tout de même se décider à voir le fond du problème.

M. le président du conseil l'a dit hier — sur ce point je ne le contredirai certes pas — « Le grave problème en Algérie, c'est la misère ».

Dans son beau discours, M. René Mayer ne l'a pas dissimulé. Bien sûr, c'est la misère.

Alors laissez-moi vous demander ce que la disparition de quelques communes mixtes pourrait changer à la situation du pauvre diable qui n'a que quelques terres ingrates à gratter pour arriver à assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Comment aussi ce problème de la misère pourrait-il se résoudre, par exemple, par ces deux décrets que vous avez fait paraître en vitesse hier au *Journal officiel*, et qu'il eût mieux valu peut-être ajourner? Ces deux décrets ne signifient rien, l'un a trait à la réforme des conseils généraux, d'où il suit que vous donnez au gouverneur la possibilité d'autoriser certains emprunts qui devaient au préalable recevoir la signature du ministre des finances.

En vérité, quand on connaît le mal, n'eut-il pas mieux valu attendre d'autres réalisations avant de publier des mesures de cette nature au *Journal officiel*? Il n'y aurait vraiment que cela à faire en Algérie? Cela frise la mauvaise plaisanterie.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous allez à coup sûr nous dire votre sentiment. Vous disposez du pouvoir réglementaire. Vous disposez du droit de prendre des décrets ayant valeur légale. Alors?

Eh bien, la sécurité sociale pour les pauvres diables et les allocations familiales, les avantages sociaux de toutes sortes, l'assistance, l'habitat, les points d'eau — je ne dis pas les adductions d'eau — constituent autant de domaines, avec bien d'autres, où il eût été possible d'intervenir par décret.

Les 300.000 travailleurs nord-africains qui vivent sur le territoire métropolitain dans d'impossibles conditions relèvent de votre ministère. Leurs conditions de vie sont telles que leur misère constitue même un danger pour l'ordre public. Que fait le Gouvernement pour y parer? Rien, rien pour eux non plus; on me disait à cet égard la situation de ces travailleurs dans la région de Belfort s'éparpillant au hasard dans la forêt vêtus de loques.

Je n'incrimine pas vos intentions. Mais ce que je sais, c'est qu'on ne peut pas éternellement, sous prétexte d'étudier, renvoyer les solutions les plus urgentes aux temps à venir.

On parle beaucoup de justice et d'équité. Mais ceux qui consentent à en appeler à la justice l'oublient immédiatement. Je me rappelle, à ce propos, le mot magnifique de Jaurès parlant de ceux qui saluent la justice quand elle passe dans les nuées mais qui l'oppriment dès qu'elle descend sur la terre.

Ainsi, en Algérie, trop souvent rendre hommage à la justice c'est pour certains, une façon polie d'exprimer le refus entêté de toute justice.

J'arrive à mes dernières considérations, car je n'oublie pas que j'explique un vote et que je n'ai pas le droit de faire traîner ce débat. Du moins veux-je dire l'essentiel de ma préoccupation.

Aussi important, voire plus important encore que les réformes, c'est le climat actuel de l'Algérie. Ce qui est tragique en ce pays, plus encore que la misère, c'est l'incompréhension dont témoignent les Européens à l'égard du monde musulman. Je remercie en passant M. l'abbé Gau de m'approuver.

Plus les semaines s'écoulent, plus il semble qu'un fossé se creuse, et l'on se demande comment ce fossé pourra être comblé.

Les réformes que vous avez annoncées, mais que vous n'avez pas précisées, ont servi à soulever quelque enthousiasme parmi ceux qui ont tant besoin d'un renouveau des conditions de leur existence et qui sautent sur la moindre lueur d'espoir. Mais elles ont aussi hérissé littéralement tous ceux qui imaginaient qu'à travers elles vous alliez les menacer. Ce fut alors, comme en des temps que j'ai connus, la grande levée des boucliers.

Je me rappelle comment, en 1936, pour une œuvre qu'aujourd'hui on veut bien reconnaître infiniment prudente, on déterminait cependant à coups de télégrammes l'arrivée en France de tous les maires d'Algérie pour protester, au nom de la propriété menacée et de la colonisation compromise, contre des mesures qui assuraient, au contraire, le salut de l'Algérie.

C'est un peu ce qui se passe aujourd'hui. Il semble qu'il y ait, en Algérie, des catégories de population pour lesquelles le musulman est un être à part et n'appartient pas à la même catégorie humaine. Certains établissent une sorte de coupure entre l'élément musulman et l'élément européen. Il n'y a aucune pénétration entre l'un et l'autre élément; s'il s'en produit parfois de la part de l'élément musulman, immédiatement il est rappelé que, d'une part il y a le musulman, d'autre part il y a le Français. Entendons-nous: le Français ou le naturalisé français, car ce dernier est parfois plus hautain encore que le vieux Français.

C'est une chose étonnante de constater que certains semblent vouloir disputer aux musulmans et aux fellahs algériens le droit même à la terre. Il semble qu'on se soit acquis un domaine éminent, de droit divin, on en revient à la résurrection de cette distinction entre sujets et citoyens telle qu'elle existait avant la Constitution nouvelle.

Ces attitudes son odieuses et affligeantes. On se demande, en effet, comment ces deux éléments vont cependant pouvoir arriver à se fondre. Il faut qu'ils y parviennent à tout prix. Ils ne peuvent pas rester en état d'ignorance l'un vis-à-vis de l'autre; ils ne peuvent pas demeurer, je ne dirai pas armés — ils ne le sont pas — mais froidement installés l'un face à l'autre, comme en face d'étrangers inférieurs et ne consentant à prendre contact avec l'élément musulman que pour des intérêts purement professionnels.

Où est, malgré le long temps, la camaraderie? Où est l'amitié, la véritable amitié entre Musulman et Européens?

Vous pouvez ajouter les réformes aux réformes, si vous ne faites pas disparaître cette sorte d'antagonisme qui s'exprime, non par les mots, mais par des sortes de répugnances instinctives de la part de 75 p. 100 des Européens, si vous ne considérez pas que chacune de ces attitudes est une grave blessure d'amour-propre pour le Musulman auquel elle s'adresse, vraiment, je ne sais trop comment ce pays peut se sauver. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Si ma voix pouvait encore avoir quelques échos, je voudrais supplier les uns et les autres, les Européens particulièrement, de comprendre un peu le milieu dans lequel ils vivent. Les Européens ne sont pas là chez eux, ils sont là au même titre que les Musulmans, ils ont un droit en Algérie rigoureusement identique à celui que les Musulmans y ont. Ils sont sur terre française, Français comme Musulmans. Il faut qu'ils se pénètrent de cette vérité et il faut qu'on la leur dise avec force. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans un discours, j'ai entendu parler du fanatisme de l'Islam. Permettez-moi de vous dire que l'argument est détestable.

Il n'y a pas de religion qui n'ait connu le fanatisme. Je ne connais pas Monseigneur l'archevêque d'Alger actuel, mais j'ai nécessairement beaucoup connu son vénéré prédécesseur, Monseigneur Laynaud. J'affirme qu'il aurait répudié hautement de si fâcheux jugements sur l'Islam.

Je dois, du reste, ajouter que les Musulmans français n'ont jamais entendu aucune excitation religieuse lorsqu'elle leur était adressée, même au nom d'un calife.

Au temps de la guerre du Rif, Abd el Krim avait essayé de proclamer la guerre sainte. Il n'y a pas réussi. Du moins, lui, n'était-il pas calife, c'est-à-dire qu'en Algérie on refusait de dire la prière en son nom.

Mais au cours de la guerre de 1914, le sultan de Constantinople, qui était, lui, calife — nous avions jeté la Turquie dans la guerre, peut-être fort imprudemment, en raison de la question de Constantinople, promise à la Russie — Mohamed V avait proclamé la guerre sainte contre les infidèles qui étaient, à ce moment-là, ceux qui s'opposaient à l'Allemagne.

M. le général de Monsabert pouvait cependant évoquer hier avec beaucoup d'émotion les enfants musulmans d'Algérie avec lesquels il a combattu et qui ont répondu à l'appel de la patrie. La défaite de 1871 ne les avait pas découragés d'être Français non plus que la défaite de 1940. Regardez donc tous les grands cimetières militaires d'Europe et de France où sont fraternellement réunis Musulmans comme Européens! (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ne croyez-vous pas que cela ne leur donne pas aussi des droits à la terre algérienne? Ils l'ont défendue comme les autres, ils ont le même droit à réclamer la possibilité d'en vivre.

Aussi je m'étonne de ce conservatisme étroit (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite*), de cet égoïsme sordide, de cet aveuglement invraisemblable qui entraînent au malheur ceux qui ne veulent pas écouter la voix du cœur ou même l'étouffent pour ne pas l'entendre.

Il y a bien longtemps, un de mes maîtres, Gabriel Séailles, professeur de philosophie, enseignait dans un de ses cours à la faculté des lettres: Peu importent tous les systèmes imaginés qui, sous des substantifs en « isme », essaient de traduire l'ingéniosité de l'esprit humain; ce qui m'importerait seulement pour perfectionner l'espèce, ce serait de trouver le moyen de mettre un peu plus de bonté dans le cœur de chacun.

Je voudrais qu'on mît la même bonté au cœur des Européens qu'au cœur des Musulmans d'Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. François Mitterrand,** *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je crois que l'on peut aisément réunir en quelques têtes de chapitres l'essentiel des critiques portées contre l'action du Gouvernement en Algérie.

Certains ont parlé de la dégradation de la situation militaire. D'aucuns se sont élevés contre des réformes politiques inopportunes, donc dangereuses. D'autres, enfin, ont insisté sur une psychose de peur. Et, aux yeux de quelques-uns, ces trois causes de l'échec d'une politique auraient été réunies au cours de ces derniers mois.

Et si, en effet, mes chers collègues, la situation militaire s'était dégradée; si le Gouvernement s'était lancé dans quelque tentative absurde et dangereuse de réformes; s'il n'avait pu se faire entendre et gagner la bataille de l'espérance et de l'unité, alors, je le conçois, l'Assemblée nationale aurait raison de le renverser. Elle aurait raison, pour une seule de ces trois causes, de charger d'autres hommes des responsabilités du pouvoir.

Il est donc essentiel, après que le procès ait été ouvert, de savoir si, en vérité et en conscience, le Gouvernement est responsable d'échecs ou de dégradations d'ordre militaire, de réformes imprudentes, dangereuses ou néfastes, ou, enfin, d'une impuissance à réunir, à rassembler et à réconcilier.

C'est donc selon ces trois thèmes que je développerai mon exposé, en m'excusant de le faire à fond — mais on le comprendra — sur les points essentiels.

En ce qui concerne la politique militaire du Gouvernement jusqu'au 9 décembre dernier, date du second débat qui suivit les incidents de l'Aurès, il semblait, à entendre ce qui fut dit, soit à l'Assemblée nationale, soit au Conseil de la République, qu'aucun reproche n'était adressé en ce domaine et que l'on reconnaissait à la fois la rapidité avec laquelle les renforts avaient été envoyés et l'efficacité de leur action.

Je n'accumulerai pas les citations. Les paroles que je citerai viennent de bouches autorisées.

M. le président du conseil rappelait hier à cette tribune le témoignage de M. René Mayer.

Il y en a d'autres.

Il y a quelques jours encore, le président de la fédération des maires du département de Constantine déclarait au journal *L'Information*: « Il est vrai que la mise en place du dispositif destiné au rétablissement de l'ordre a été prompte. »

Donc, jusqu'au 9 décembre, cette critique ne fut pas retenue.

Est-il donc vrai que depuis le 9 décembre dernier, soit depuis près de deux mois, d'une part l'étendue de nos renforts et, d'autre part, leur efficacité, aient été mises à ce point en défaut qu'elles nécessitent un débat public et, finalement, le refus de la confiance au Gouvernement ?

Voici le bilan des forces. Il peut être donné aisément. Il n'y a point, en la matière, de secret.

Avant la formation du Gouvernement, soit à la mi-juin 1954, il y avait, en Algérie, 49.700 hommes dont trois compagnies républicaines de sécurité.

Avant le 1er novembre, soit dans la première phase où, sous l'autorité de M. le président du conseil, j'ai eu la responsabilité de l'affaire d'Algérie, 7.500 hommes furent envoyés en surcroît, soit 15 p. 100.

Le 21 octobre, au surplus, six bataillons, dont quatre de parachutistes, avaient été alertés en vue d'un prochain départ.

Après le 1er novembre, 26.200 hommes ont été envoyés, non compris les goums formés sur place.

L'effectif est aujourd'hui de 83.400 hommes; il est donc supérieur de 60 p. 100 à celui que le Gouvernement a trouvé en Algérie à son arrivée au pouvoir.

Ce n'est pas ce décompte, dira-t-on, qui fait la preuve. Pour une bonne part, on aura raison: il sera en effet nécessaire d'examiner les tâches et les missions qui requéraient une présence massive de représentants de l'armée ou de la police.

Je comprends dans les chiffres que je viens de vous fournir les vingt compagnies républicaines de sécurité, qui aujourd'hui se trouvent en Algérie, soit un tiers de l'effectif global.

L'essentiel, me direz-vous, c'est que ces troupes soient utiles, qu'en fin de compte elles rétablissent l'ordre et ramènent la sécurité et la paix. Assurément! Mais il faut étudier de près les caractéristiques des troupes que nous avons dû envoyer soit avant le 1er novembre, soit aussitôt après.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les reproches qui nous ont été adressés de ne pas avoir envoyé, je ne dirai pas les meilleures de nos troupes — sur ce point l'éloge fut unanime — mais au moins les mieux adaptées, comme si l'on pouvait penser que, si nous avions disposé de ces dernières, nous aurions négligé de les envoyer en Algérie.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Les meilleures ou les mieux adaptées de nos troupes n'étaient pas à notre disposition dans un délai de vingt-quatre heures, du fait qu'elles étaient, pour des raisons que vous savez, à 12.000 kilomètres de chez nous.

Nous avons, de ce fait, envoyé des compagnies républicaines de sécurité, je m'excuse de le répéter, des parachutistes, des gendarmes, enfin dix bataillons d'infanterie.

Plus tard, il a été possible de constituer des goums locaux et d'envoyer, plus récemment, un tabor revenant d'Indochine.

Les goums locaux seront à la date du 15 février prochain au nombre de 34 à effectif de 100 chacun, tandis que des goums militaires sont en voie de formation et seront, à la fin du mois, au nombre de 30.

Tout cela, mesdames, messieurs, a été fait au cours de ces derniers mois et personne ne supposera, c'est une vérité de La Palice, que nous aurions eu à entreprendre cette tâche difficile d'organisation et de mise sur pied si cela avait été fait avant nous.

A quoi servent ces troupes ? Sans doute la tactique a-t-elle dû être peu à peu adaptée. J'ai écouté avec intérêt les propos et les conseils de M. Ribère, hier soir. J'ai lu avec attention, surtout, son intervention dans le compte rendu analytique et j'y ai relevé des observations si justes qu'on m'excusera aussi de devoir les répéter.

Si, au point de départ, nous avons d'abord veillé à rassurer les populations, il faut avoir eu les responsabilités du moment pour savoir avec quelle anxiété, de chaque village, de chaque ferme isolée venait cet appel au secours: « Il nous faut des troupes chez nous pour nous protéger. » Et si même, parfois, la réponse favorable à cet appel était au détriment de l'efficacité immédiate, comment pouvions-nous assumer la responsabilité de refuser ce réconfort et, en tout cas, cette certitude de sécurité au cas où l'attentat se produirait. Mais cela a occupé des milliers et des milliers d'hommes.

D'autre part, ce n'est pas non plus un mystère, nous avons dû quelquefois discuter avec les officiers généraux qui, fort justement, insistaient pour que leurs troupes fussent employées au maximum d'efficacité pour le combat. Or notre devoir était autre en la circonstance ou plutôt il était dédoublé: il fallait aussi que ces troupes fussent employées pour rétablir la paix dans les esprits, surtout dans les cœurs et permettre aussi que la sécurité immédiate des gens isolés fût assurée.

Elle le fut. Je ne ferai pas de ces statistiques, dont certaine hier soir me fut très pénible; je veux parler de la liste des victimes. Mais il n'y a pas de liste à faire en ce qui concerne ces petits villages ou ces fermes isolées. Aucun d'entre eux, aucune d'entre elles, en effet, ne fut victime de surprises, parce que nous avions pris cette précaution.

Mais, pour autant, nous manquions de l'élément d'efficacité pour partir tout de suite et partout à la fois, avec cette menace tout de même imprécise sur l'étendue du territoire. Nous manquions de cette force de pointe qui nous eût été si utile dans l'étendue de l'Aurès dont plusieurs orateurs ont fait la description — vous savez combien ce terrain est difficile, abrupt — pour permettre à nos troupes de combattre dans ce secteur.

Nous manquions d'unités spécialisées, mais c'était, vous le savez bien, en raison de la désorganisation et du désarroi moral de notre armée d'Afrique, qui ont été déplorés au cours d'un précédent débat, notamment par le général de Montsabert.

N'est-il pas injuste de nous imputer cette désorganisation alors que l'événement nous a saisis au moment où toutes les responsabilités se présentaient à nous ?

Donc, mesdames, messieurs, si l'on considère que la mission qui incombait à ces troupes, qu'elles soient des compagnies républicaines de sécurité ou des unités de l'armée, comportait un élément fondamental, malheureusement statique, de protection pour la sécurité de nos concitoyens; si, d'autre part, nous manquions de ces unités spécialisées chargées de nettoyer un secteur où des bandes circulaient et semaient la terreur, que fallait-il faire ?

Il fallait les créer. Nous n'avons pas, pour cela, perdu un jour. Je tiens à l'affirmer à l'Assemblée et personne ne pourrait prétendre le contraire. Aujourd'hui nous disposons — ou tout au moins il en sera ainsi dans vingt jours — de 64 goums constitués, improvisés sans doute en partie, mais représentant tout de même cet élément mobile que tout le monde nous réclamait et qui correspond, cela va de soi, à une tactique de bon sens et qui s'impose, faites nous la bonté de le croire, aussi bien à nos esprits qu'à ceux des autres. Car nous ne sommes pas forcément, monsieur Quilici, les esprits les plus absurdes de l'Assemblée; vous devez penser que dans une certain nombre de domaines notre introspection peut aller aussi loin que la vôtre.

En ce qui concerne la tactique militaire, je sais, sans être un spécialiste, qu'il faut aller loin dans l'Aurès occuper les villages, les petites villes et aussi les mechtas.

**M. Mohamed Salah Bendjelloul.** Très juste!

**M. le ministre de l'intérieur.** Pour les villes et villages, cela a été fait par nos soins et les parlementaires qui ont bien voulu participer au voyage que j'ai effectué et circuler au moment où les premiers événements se produisaient, ont vu que l'ordre fut constamment d'occuper tous les points sensibles, les nœuds et voies de communication, enfin les localités de quelque importance.

Occuper les mechtas, cela signifie qu'il faut d'abord imposer à nos jeunes soldats une certaine préparation.

Ils n'étaient pas adaptés à ce genre d'opérations. Ils avaient tout de même besoin de s'aguerrir et d'être protégés, car cela aussi est notre mission. Nous ne pouvions pas les envoyer sans précautions à 1.500, 2.000 ou 2.500 mètres d'altitude, hors de toute voie de communication, dans un terrain infiniment mieux connu de ceux qui occupaient ce genre de maquis depuis beaucoup plus de temps, je me permets de le dire, qu'on a coutume de le croire. Je n'insisterai pas sur ce point, mais il y a bien des années que, dans ce secteur au moins, on s'était habitué à l'idée de voir réapparaître des bandes poussées par la faim et le froid.

C'est pourquoi des manœuvres furent organisées très sagement et très habilement par le commandement militaire et sous l'autorité des pouvoirs civils, régulièrement, pour que l'on sût que l'ordre devait régner dans l'Aurès.

Enfin, il faut renforcer les services de renseignements. C'est vrai aussi. Il faut surtout les coordonner. Sur ce point, ce qui a été dit à la tribune de l'Assemblée quant à la nécessité de coordonner les services de renseignement, non seulement ceux qui sont propres à l'Algérie, mais aussi, avec eux, ceux des deux protectorats, s'impose à notre esprit.

En fin de compte, mesdames, messieurs, je prétends qu'en ce qui concerne la rapidité de l'acheminement des renforts, aucun reproche ne peut nous être adressé et, en ce qui concerne leur efficacité, si des observations sont légitimes, ce que je viens de dire doit éclairer tout parlementaire de bonne foi qui sait fort bien que l'on ne crée pas d'un seul coup, en quelques jours, un instrument aussi délicat à manier, ayant, vous le comprenez aisément, des responsabilités politiques en plus des responsabilités militaires, car ce type de combat nécessite de la part des chefs et de la troupe une connaissance du milieu, qui fera d'eux non seulement des combattants, mais, je l'espère, selon la grande tradition de nos armées d'Afrique, des civilisateurs.

Hier soir, mesdames, messieurs, on a lu ici même la triste liste du martyrologe affreux de ces Français d'origine musulmane qui, au cours de ces derniers mois, ont été enlevés, torturés, assassinés. Et je pensais que cette citation atroce devait correspondre à un moment d'unanimité nationale. Or elle a été lue sur le ton du procureur. Mais si l'on veut être un procureur il faut en remplir tous les devoirs.

Je ne sache pas qu'au cours de ces dernières semaines j'aie été, en quoi que ce soit, avisé que dans l'Aurès et spécialement dans le département de Constantine, des fonctionnaires civils ou militaires aient manqué à leur devoir et qu'on m'ait demandé des sanctions en raison de leur carence qui aurait permis ces séquestrations, ces enlèvements et ces assassinats. Une telle carence ne me fut point signalée, bien au contraire, puisque, au cours d'un récent débat, M. René Mayer disait: « Je rends hommage, quant à moi, à la liaison qui existe, et M. le ministre de l'intérieur a pu le constater, entre les autorités civiles et militaires en Algérie, notamment dans le département que j'ai l'honneur de représenter. »

Si, comme je le crois, leur faisant pleine confiance, les fonctionnaires qui représentent l'autorité centrale dans les trois départements d'Algérie ont rempli entièrement leur devoir et, cependant, reçu, avec la population tout entière, les coups que comportent nécessairement des événements aussi tragiques, qui est responsable ?

Est-il sérieux, est-il sage, est-il honnête de se retourner vers le ministre de l'intérieur ou vers le président du conseil et de laisser entendre que leur carence, leur défaillance, ou simplement leur inattention serait à l'origine de telles atrocités ?

Il est un point sur lequel, mesdames, messieurs, j'ai réagi comme vous. Je veux parler de ces opérations si absurdement assorties de noms tragiquement ridicules...

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** Et de la publicité qui les a entourées.

**M. le ministre de l'intérieur.** ...et qui rappellent de si fâcheux souvenirs. Je vous laisse à penser quelle fut ma réaction quand j'appris, par cette publicité excessive, que se déroulaient dans l'Aurès des opérations Violette et Véronique

Nous n'en étions plus, certes, aux opérations Mouette, Triton ou Brochet, qui se déroulèrent en Indochine de février à juin 1953, mais c'étaient de mauvais souvenirs.

On aurait mieux fait, se trouvant en Algérie, de repartir d'un bon pied et de considérer que ces vastes opérations, dont, parfois, on a malheureusement reconnu l'inutilité, n'avaient pas à s'appliquer dans un secteur et sur un terrain où rien ne permettait une assimilation de cette sorte, qui a permis à quelques membres de l'opposition de dire imprudemment: « Nous en sommes en Algérie au commencement de la guerre en Indochine », ce que je conteste formellement.

**M. François Quilici.** C'est au sujet d'autre chose que l'on a dit cela. On vous a parlé de pourrissement politique et non de pourrissement militaire.

*Au centre.* Qui en est responsable ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'entends M. Quilici déclarer: Mais nous avons surtout fait porter nos critiques sur la direction des opérations politiques et non point tellement sur le pourrissement ou la dégradation de la situation militaire.

Est-ce bien cela, monsieur Quilici ?

**M. François Quilici.** Pas tout à fait. Voulez-vous me permettre de préciser ma pensée ? (*Exclamations à gauche.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Volontiers.

**M. François Quilici** (*tourné vers la gauche*). Votre attitude est extraordinaire. Vous manquez de tolérance, laissez-moi vous le dire!

**M. le président.** M. Quilici a reçu de M. le ministre de l'intérieur l'autorisation de l'interrompre. Il a la parole.

**M. François Quilici.** Monsieur le ministre, je viens de vous dire exactement que, pour ma part, en tout cas, j'ai beaucoup plus insisté sur le risque de pourrissement politique que sur le risque de pourrissement militaire.

Je ne suis pas assez absurde — pour reprendre un qualificatif que vous venez d'employer — pour imaginer que 500 fusils dans l'Aurès puissent représenter des opérations qui ressemblent à la guerre d'Indochine. Je n'en suis tout de même pas là. Je ne suis ni un obsédé, ni un « paniquard ».

*A gauche.* Pas encore!

**M. Robert Coutant.** Il y a des précédents.

**M. François Quilici.** Sans vouloir répéter mon discours (*Mouvements à gauche*), je précise le raisonnement que j'ai tenu.

J'ai dit (*Interruptions à gauche*)...

**M. le président** Je fais de nouveau observer aux interrupteurs que M. Quilici parle avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. François Quilici.** J'ai dit textuellement que compte tenu à la fois de la disproportion entre les moyens que vous employez et les résultats que vous obtenez, et du danger réel, s'il se créait demain de nouveaux foyers de dissidence vous vous trouveriez en présence d'une situation qui, très vite, alors, et pour l'ensemble de l'Afrique du Nord — il ne s'agit pas seulement de l'Algérie — deviendrait très comparable à celle du début des affaires d'Indochine.

**M. Marcel Ribère.** On attend le « goum » Quilici! (*Rires et applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Je remercie M. Quilici d'avoir bien voulu assurer ma transition en déclarant, lui, représentant actif de l'opposition, à propos des opérations militaires, que ce n'est, après tout, pas tellement sur ce sujet que la chute du Gouvernement pourrait se justifier, mais que ce serait — ce sont là les propres termes employés par notre collègue — par le « pourrissement de la situation politique ».

J'ai dit en commençant qu'il y avait trois motifs pour lesquels l'Assemblée nationale pourrait, tout à fait légitimement, demander à ce Gouvernement de s'en aller: d'abord la dégradation de la situation militaire; ensuite ce que vous appelez le pourrissement politique; enfin ce que l'on pourrait appeler — vous m'excuserez le terme — le pourrissement psychologique.

J'en ai terminé avec la première partie de mon exposé. Je m'aperçois, au moment où précisément je m'apprête à conclure, que cet argument ne semble pas — tout au moins pour certains d'entre vous, non pour tous, je ne me fais pas d'illusion — devoir être retenu. (*Rires à gauche.*)

De ce fait, il serait intéressant que M. Quilici, par exemple, et moi-même, sur chacune des parties qui me restent à traiter, soit les deux dernières, nous aboutissions aux mêmes conclusions.

Si, par hasard, nous étions d'accord...

**M. François Quilici.** Ne vous aventurez pas trop.

**M. le ministre de l'intérieur.** ...— ce qui me surprendrait — il me resterait avec M. le président du conseil à étudier, en cours de soirée, si d'aventure, en plus des arguments précis, pratiques que je tente de vous exposer, certaines considérations politiques ne sont pas intervenues au surplus dans le cours de la discussion.

J'arrive maintenant aux réformes, à ce que M. Naroun, membre du groupe des indépendants, appelait les « réformettes ».

Je suppose que son groupe pourrait partager son opinion et admettre que finalement les réformes que j'ai proposées au Gouvernement étaient insuffisantes.

Ainsi va la politique. De l'une à l'autre critique on s'aperçoit que pas de réformes du tout ou trop de réformes, semble indiquer le droit chemin à ceux qui ont les responsabilités. Cela arrive souvent.

Si, pour répondre à M. Naroun, je dois parler de ces « réformettes », il me faut citer en exergue les propos d'hommes qui ont assumé les mêmes responsabilités que moi à des titres divers.

Dès que le mot de réformes a été prononcé, il a toujours suscité en Algérie et à Paris une opposition de principe. M. Violette qui me précédait à cette tribune a dit et écrit sur ce sujet des paroles et des phrases qui me semblent décisives. J'ai relevé celles-ci dans son ouvrage « L'Algérie vivra-t-elle ? »:

« Le gouverneur compromet nécessairement son équilibre personnel... » — qu'en sera-t-il d'un ministre ? — « ... quand il veut réaliser des réformes, car c'est prendre position catégorique pour remplacer les choses moins bonnes par des choses meilleures. Or, même les choses mauvaises ne sont pas sans faire l'affaire de quelques-uns et ces derniers ne sont pas les moins puissants, puisqu'ils ont réussi à faire durer l'injustice ou tout au moins à paralyser le progrès. » (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne dis pas à notre honorable collègue que son témoignage est ancien. Il reste très actuel, mais il m'excusera de qualifier de plus actuels cependant les témoignages de ces derniers jours, que j'ai relevés moi-même dans une enquête ouverte le 8 janvier de cette année par un grand journal d'Alger.

Ce journal, ému par cette annonce des réformes sur lesquelles le Gouvernement n'a fait aucun communiqué — ce qui nous fut, d'ailleurs, reproché peut-être, après tout, avec quelque raison — interrogea des personnalités dont je vais vous donner les noms.

C'est d'abord le professeur Berger-Vachon, délégué à l'Assemblée algérienne, qui répond tout de suite:

« Quelle est cette course, quelle est cette surenchère, à quelle pression succombe-t-elle ? Comment n'aperçoit-on pas que ces réformes... » — et c'est là, mesdames, messieurs, l'essentiel de mon propos — « ... apparaîtront comme le salaire du crime et de l'agitation insurrectionnelle ? »

C'est M. Fayolle, maire de Tizi-Ouzou, que j'avais le plaisir de rencontrer il y a quelque temps dans sa ville, qui déclare:

« Je ne comprends pas la fusion des cadres supérieurs de la police algérienne et de la sûreté nationale. Cette fusion des cadres de la police risque de faire disparaître les cadres algériens qui mieux que quiconque connaissent bien ce pays. »

C'est ainsi qu'un certain nombre de personnalités interrogées — je vous en épargnerai la liste — ne se sont intéressées qu'à cette fameuse intégration des polices qui semble avoir essentiellement frappé leurs esprits, jusqu'à M. Paternot qui aura le loisir, tout à l'heure, d'intervenir après moi. Lui-même, après la même enquête, a aussitôt adressé à M. le président du conseil un télégramme pour attirer son attention sur « l'inopportunité de cette intégration, dans la conjoncture actuelle, et d'envisager l'application immédiate de cette réforme en soulignant les répercussions fâcheuses qu'elle risquerait d'entraîner. »

**M. Marcel Paternot.** Puisque vous me mettez en cause, permettez-moi de vous répondre ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Paternot, je crois que vous me succéderez à la tribune; vous aurez donc, à ce moment-là, l'occasion de me répondre.

Je laisse les deux autres interventions qui montrent à quel point, de la manière la plus pratique, dès qu'il est question de réformes, on réagit chez les responsables de la politique algérienne, ou tout au moins dans certains milieux.

C'est ainsi que, mesdames, messieurs, et ce témoignage ne peut guère être récusé, M. Froger, président de la fédération des maires d'Algérie, a déclaré ceci: « Cette décision prise par M. Mitterrand... » — où est la décision ? — ... est à mon avis très grave en l'état actuel des choses. »

Et voici le mot clef: « Le mot réforme par lui-même » — déclare M. Froger — « est inélégant et inopportun. » (*Rires à gauche.*)

J'arrête là la liste. Elle serait longue.

Ce qui est certain, c'est que la seule annonce de ces réformes a suffi pour que s'organise, pour que s'entretienne, pour que soit engagé entre Alger et Paris un courant continu qui permette d'arriver à quoi ? Mais à ce à quoi nous assistons ce soir, à savoir l'hallali contre le Gouvernement! (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Mais je fais confiance à nombre de parlementaires qui ne sont pas de la majorité pour ne pas se laisser aller à cette campagne dont je dirai encore quelques mots tout à l'heure.

Or, mesdames, messieurs, si ces réformes proposées sont inopportunes ou sont dangereuses, il faut le savoir; car, si elles ne l'étaient pas, comment se justifieraient les accusations dont nous sommes l'objet et qui peuvent légitimement émouvoir une grande fraction de la majorité ?

Ces réformes sont-elles inopportunes ?

Eh bien! par définition — nous l'avons compris — elles le sont toujours aux yeux de certains, seulement à la différence près qu'en l'occurrence nous avons eu un débat le 9 décembre dernier et que, si le Gouvernement a obtenu une majorité parlementaire, c'est, non seulement parce qu'il s'était engagé à poursuivre la répression nécessaire, mais aussi parce qu'il s'était engagé, à l'égard d'une large fraction de la majorité, à respecter l'application, dans un domaine étendu, du statut de 1947.

Je l'ai dit moi-même à cette tribune, de telle sorte que personne n'a été trompé. J'ai répété que la politique du Gouvernement s'engagerait vers l'application progressive du statut. Pour qu'elle soit progressive, il faut tout de même la commencer! (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi, revenant aujourd'hui devant vous, je n'ai pas le sentiment d'avoir improvisé ou inventé quoi que ce soit qui puisse motiver une surprise: c'est sur ce contrat-là que nous nous sommes séparés le 9 décembre dernier.

Si certains peuvent m'adresser des reproches aujourd'hui, oubliant — ils en ont le droit — ce que j'ai dit à cette tribune; j'en connais, au sein de la majorité, qui pourraient légitimement me reprocher de ne pas avoir tenu ce chapitre même de notre contrat parlementaire. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Mais je crois, mesdames, messieurs, qu'on m'a fort bien entendu. Seulement, on a dû se tromper. On a peut-être cru qu'affirmant cela à la tribune du Parlement, j'étais par avance et par définition complice de je ne sais quel mensonge qui aurait eu pour objet d'obtenir votre adhésion et de susciter l'espérance en Algérie au sujet de l'application progressive de ce qui, tout de même, est la loi française, pour, ensuite, compter sur je ne sais quelle atténuation de volonté politique, afin que, cette complicité étant acquise et ce mensonge fait, on n'ait plus à parler des réformes. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Ce contrat, il faut le respecter, mais non point d'une manière systématique et c'est sur ce point que je voulais insister.

Enfin si l'on me dit, mes chers collègues, qu'il n'est pas possible de parler de réformes en période de trouble — car cela a été répété cent fois ici — qu'il faut d'abord veiller à la sécurité — postulat qui pourrait se discuter, d'ailleurs, car les conditions de la sécurité où se trouvent-elles ? — il ne faudrait pas oublier l'une d'entre elles qui consiste dans l'unité des citoyens. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Edouard Gaumont.** Très bien!

**M. le ministre de l'intérieur.** Mais cela dit, si l'on me reproche d'engager ce combat difficile dans un moment difficile, que ne m'avez-vous facilité la tâche! Que ne m'avez-vous permis ces derniers temps et à d'autres avant moi d'aborder par temps calme cette application progressive qui, il faut le reconnaître, s'est ralentie depuis deux ou trois années! (*Applaudissements à gauche.*)

Mais si ces réformes ne sont pas inopportunes — pour les uns, elles le sont toujours et pour les autres qui veulent bien se rendre aux raisons que je tente d'exposer, elles ne le sont plus — ces réformes sont-elles dangereuses ?

J'entends ceux qui me répètent: toute réforme politique, en l'état actuel des choses, est funeste; vous auriez mieux fait, vous, Gouvernement — mais n'êtes-vous pas néophyte ? — de vous occuper du secteur économique et social.

C'est ce qui anime d'ailleurs l'une des motions qui seront soumises peut-être à votre attention.

**M. Edouard Depreux.** C'est du marxisme. (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Les réformes économiques et sociales ? J'ai écouté avec intérêt les propos de M. Violette, qui a raison de dire qu'elles constituent l'essentiel.

Mais ce n'est pas tout. Si nous avions négligé cet essentiel, vous auriez le droit de nous le reprocher, mais cette critique non plus n'est pas juste.

J'entends encore certains de nos collègues qui, intervenant dans la discussion du budget, félicitaient le Gouvernement — c'est assez rare pour être remarqué — d'avoir porté à 40 milliards les crédits d'investissements prévus pour l'Algérie. On a déjà oublié cela. Or, que représentent 40 milliards au lieu de 28, 30 et 31 milliards qui furent le lot de ces dernières années ?

Comment cela se traduit-il dans la réalité ? Ces 40 milliards se traduisent, précisément, par ce qu'on nous demande; cela se traduit par un peu plus, mais pas assez sans doute, d'hydraulique agricole; cela se traduit par un peu plus, mais pas assez sans doute, de formation professionnelle; cela se traduit par un peu plus, mais pas assez sans doute, de restauration des sols et ainsi de suite.

De sorte que l'austérité apparente de cette somme, qui ne signifie pas grand'chose, de 40 milliards de francs, mais qui représente un effort économique et social supérieur à ceux des gouvernements antérieurs, ne constitue pas un argument dont puisse se servir l'opposition pour accuser le Gouvernement de ne pas avoir rempli sa mission sur le plan économique et social.

Après M. Crouzier qui, avant hier, au cours d'une intervention que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, a cité des exemples, je voudrais en citer également en m'excusant de l'aridité d'une telle question au moment où la tension politique nécessiterait peut-être pour vous-mêmes d'autres propos.

Mais je me tiens pour l'instant à ce que je dois dire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les investissements, j'ai comparé les chiffres. Si donc le reproche doit être adressé à la métropole — et il serait légitime — de ne pas consacrer des crédits suffisants aux investissements en Algérie, cette critique ne peut décemment pas être plus virulente à l'égard du Gouvernement qui, précisément, a fait l'effort le plus important au cours de ces dernières années.

La formation professionnelle est, à mon sens, une des tâches majeures qui nous incombent, afin de mener de plus en plus les jeunes gens à devenir la charpente de ce pays qui se développe, qui, d'une part, a une agriculture et une industrie dont vous connaissez les difficultés mais qui, d'autre part, fournit tant de bras courageux mais non point toujours suffisamment éduqués aux disciplines de l'économie. Je prends cet exemple sans songer à y retenir exagérément votre attention. Or, l'année dernière, 2.400 millions étaient consacrés à la formation professionnelle; cette année, il y est consacré 3 milliards 600 millions de francs.

C'est une augmentation considérable qui vous indique tout de même la direction que nous entendons suivre.

De la même manière, j'ai tenté, avec des difficultés dont je vous épargnerai le récit, de réduire cette fatale marge qui sépare le salaire métropolitain du salaire algérien et lorsque M. le président du conseil a décidé l'augmentation des bas salaires, j'ai eu quelque peine, je le confesse, à obtenir que la même augmentation fût décidée en Algérie

On voulait s'en tenir à la marge de 30 p. 100 ou presque qui semblait devenue la règle.

C'est ainsi qu'un effort très sérieux avait été fait pour maintenir jusqu'au 8 octobre 1951 — date de la dernière augmentation des salaires décidée par le gouvernement de M. Pleven — à 77 p. 100 la proportion entre le salaire algérien et le salaire métropolitain; mais entre le 8 octobre 1951 et le moment où ce gouvernement a eu les responsabilités du pouvoir, l'écart s'était agrandi; la proportion était tombée à 72 p. 100 et l'on voulait consacrer dans les textes une sorte de marge obligatoire entre les deux salaires.

Nous avons immédiatement augmenté les bas salaires, mais nous ne nous sommes pas contentés de cette mesure qui n'était pas la meilleure manière de diminuer l'écart. Cependant, nous avons accru la proportion à 74 p. 100, ce qui signifie quand même — bien que nous soyons encore en deça de la situation de 1951 — que nous avons fait un effort très sérieux par rapport aux gouvernements qui nous précédaient et qui, me semble-t-il, n'ont pas été l'objet de critiques telles qu'elles aient été jusqu'à menacer leur existence (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, mesdames, messieurs, je m'adresse à tous ceux qui ont bien voulu prononcer les mots sacro-saints « économique et social », comme s'ils ne jouaient pas — qu'on me pardonne cette expression — un peu à cache-cache! Quand on parle de réformes politiques, ils répondent: « réformes économiques et sociales ». Parlons donc de réformes économiques et sociales.

Je citerai deux exemples, à l'usage des gouvernements futurs. Quelle serait l'audience du Gouvernement dans certains secteurs de cette Assemblée si, par exemple, au mois d'avril prochain — ceci n'engage que moi — il devait y avoir une augmentation des salaires ? Il s'agit alors de savoir si le gouvernement en place à cette époque s'évertuera avec succès à se rapprocher, disons, tout simplement, de cette proportion de 77 p. 100, point de départ de ma comparaison ? Prenons date et nous verrons bien si, dans certains secteurs, on votera avec énergie pour cette réforme. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

C'est une idée que je vous donne, à vous, spécialistes de l'économique et du social...

**M. Louis Siefridt.** Le ministre des finances de votre Gouvernement était le même que celui du précédent.

**M. le ministre de l'intérieur.** ...qui n'avez pas remarqué au passage — négligence explicable — les 40 milliards dont j'ai parlé.

Deuxième exemple — il n'y en aura pas trois et vous m'excuserez de m'y attarder — un rapport récent soumis à l'attention du Gouvernement et qui montre que le gouvernement de la France aura des tâches difficiles à accomplir — il n'est pas sûr que ceux qui, aujourd'hui, en présence de réformes administratives, nous prennent à la gorge s'y rallieront — un rapport récent nous indique — j'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur la gravité de ces chiffres — que la métropole a, depuis 1920, dépensé 67 milliards pour fertiliser le sol, pour construire des barrages destinés à irriguer 170.000 hectares.

Cet important territoire de 170.000 hectares, irrigables grâce à l'effort de l'Etat, appartient aujourd'hui à 5.179 propriétaires; 659 d'entre eux en possèdent près des quatre cinquièmes.

A ce jour, 47.000 hectares seulement sur les 170.000 sont irrigués. Rendre l'irrigation obligatoire, ce serait donner du travail à 250.000 familles de plus, ce serait produire l'équivalent de 2 millions de quintaux de céréales en plus et ce serait enfin augmenter le revenu algérien de 7 milliards par an.

On me dira, mesdames, messieurs — qu'on me comprenne bien — qu'êtes-vous en train d'amorcer ?

Il ne s'agit pas, pour l'instant, du partage — en tous cas je ne le propose point — de la propriété acquise par le travail de nos compatriotes. Mais songez à ces chiffres: 47.000 hectares irrigués sur 170.000 irrigables, comparez-les et mesurez la perte de substance qui en résulte alors que l'effort initial a été fait par l'Etat.

Les propriétaires, parce qu'ils sont en petit nombre, et devant l'immensité de leur propriété, ne veulent pas engager les dépenses supplémentaires qu'entraîneraient les prises d'eau aux limites de leurs fonds et l'établissement de canalisations à l'intérieur de leur propriété personnelle et ils laissent en friche 130.000 hectares irrigables.

Voilà un problème économique grave. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*) Et je compte bien que, au moment où il leur sera loisible d'en parler, les spécialistes de l'économique et du social, reprenant à leur compte les remontrances qu'ils nous adressent, s'associeront à nos efforts. (*Rires à gauche.*)

En bref, mesdames, messieurs, il s'agit peut-être d'une erreur d'information. Je crois qu'on a toujours tort de ne pas informer assez. (*Interruptions et rires à droite et au centre.*)

**M. Henri Bergasse.** Ce n'est pas à vous qu'on peut faire ce reproche.

*A droite.* Vous êtes un technicien.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je parlais pour moi-même et je pense qu'il serait bon de remettre, à cet égard, les choses au point.

J'ai fait, au conseil des ministres, une communication au sujet de l'Algérie, qui n'a donné lieu à aucun communiqué. Mais comme j'avais été amené à définir, devant l'Assemblée algérienne, les grandes lignes d'action d'un programme futur, les journalistes se sont préoccupés de mes projets. En tout cas, s'ils ont écrit, cela n'engage qu'eux.

En l'état actuel de la procédure gouvernementale, que beaucoup d'entre vous connaissent et que beaucoup aspirent à connaître... (*Rires.*)

**M. René Moatti.** Il faut assurer la rotation !

**M. le ministre de l'intérieur.** ...j'y insiste, dans l'état actuel de la procédure — ce n'est pas nous qui avons suscité ce débat — il est tout à fait normal qu'un ministre spécialisé, ayant saisi le conseil des ministres, ne soit pas en mesure de saisir l'Assemblée nationale avant d'avoir obtenu, sur l'ensemble de ses projets, l'agrément du Gouvernement.

S'il existe une autre manière de procéder, qu'on me l'indique.

Je précise tout de suite, pour faciliter votre jugement, que sous les mots de réformes politiques, il y a deux chapitres.

Le premier vise essentiellement des dispositions d'application du statut de 1947. Ce ne sont pas là des réformes puisqu'il s'agit simplement d'appliquer la loi.

Je n'ai donc rien inventé. Je me suis contenté de distinguer entre les mesures qui avaient été appliquées et celles qui ne le sont pas.

Je n'ai pas considéré — on m'en excusera de certain côté de l'Assemblée — qu'il fallait appliquer *ex abrupto* toutes les mesures en souffrance, car je suis convaincu — on m'en a d'ailleurs fait le reproche — qu'il faut procéder progressivement.

Les observations fort sages présentées par M. Viollette et par d'autres orateurs montrent qu'effectivement il faut connaître la réalité, non pas adapter après coup la loi à la réalité, mais étendre, dans le temps, ses dispositions.

Je n'ai donc pas décidé d'appliquer *ne varietur* et sur tous les points le statut de 1947 qui, je le rappelle, fut cependant voté, il y a de cela sept ans et demi, par 320 députés contre 184 mais dont certains chapitres fort importants, qu'évoquait hier soir M. René Mayer, attendent encore un commencement de réalisation.

Si donc je m'en préoccupe dans la mesure qui me paraît raisonnable, au moment où j'ai à en traiter, qui pourrait m'en faire le reproche et qui pourrait parler de « réformes » ?

Mesdames, messieurs, on pourrait écrire un chapitre, si l'on était de cette humeur, sur ce que j'appellerai « les variations sur le statut ».

Ce statut, voté par tant de parlementaires, a donné, depuis 1947, matière à un certain nombre de réflexions dont l'une me paraissait évidente hier soir.

Sera-ce une devinette ? Je vous la pose :

Qui faut-il préférer, mesdames, messieurs, de ceux qui, ayant voté le statut s'exercent à en contrarier l'application ou de ceux qui, ne l'ayant pas voté, ont la volonté et le mérite de se considérer comme liés par la loi et acceptent son application ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Je ne parle évidemment pas de ceux qui, tels M. le président du conseil et moi-même, l'ont voté et veulent aussi l'appliquer, ceux auxquels, en somme, M. René Mayer faisait la leçon comme s'il puisait dans son vote favorable de 1947 assez d'autorité pour le renier sept ans plus tard. (*Rires. — Applaudissements à gauche.*)

Mais, dans l'application du statut, il y a — et c'est une partie peut-être trop aride de cet exposé — des points sur lesquels je me vois obligé d'insister.

L'application du statut oblige le Gouvernement à prévoir la réforme du régime communal.

Je ne dis pas pour autant que la réforme de ce régime communal doive mener — et pourtant le statut le stipule — au passage direct et immédiat de la totalité des communes mixtes au statut de communes de plein exercice.

Je ne dis pas cela. J'ajoute que la loi le dit et que, en ce sens, je devrais peut-être le dire.

Mais j'essaie d'adapter aux circonstances la loi qui devrait s'imposer tout entière et intégralement à mon attention.

C'est pourquoi j'ai proposé de regrouper les centres municipaux de Kabylie dans des collectivités plus larges. Car tous ceux qui se sont intéressés à ce problème savent que ces collectivités de Kabylie sont trop réduites, certains centres municipaux disposant de ressources propres insuffisantes pour payer la moitié du traitement d'un garde champêtre.

Il faut donc aboutir, mesdames, messieurs, à une réunion de plusieurs centres municipaux. Ces centres municipaux étant réunis, il faut qu'ils soient érigés — je parle des centres municipaux et non pas des communes mixtes — en communes de plein exercice.

Cela n'est pas nouveau.

Je voudrais que vous sachiez à quel point il est nécessaire qu'évoluent ces centres municipaux qui ont parfaitement réussi, mais qui sont des collectivités trop petites.

Quant aux communes mixtes elles-mêmes, vous avez raison, monsieur Viollette, cela n'est pas une panacée. C'est seulement un point essentiel et, pour éviter tout malentendu, je dis tout de suite que la suppression des communes mixtes ne signifie pas, et je me permets d'y insister, dans l'état actuel des choses, leur érection en communes de plein exercice, ainsi que je l'ai constamment entendu affirmer.

Il faut qu'on le sache, je ne crois pas qu'il soit possible immédiatement et sans délai, en toute circonstance, de transformer les communes mixtes en communes de plein exercice.

Je ne vois pas pourquoi cette constatation m'interdirait, cependant, de charger les administrateurs de ces communes mixtes, dénommées différemment, d'une responsabilité, un peu plus grande à défaut de la capacité pleine et entière de nos conseillers municipaux de la métropole, soumis, comme vous le savez, aux dispositions de la loi de 1884.

Je vais citer un deuxième cas et je m'arrêterai là, craignant d'abuser de votre patience.

L'essentiel des réformes administratives, et non point politiques, que le Gouvernement a conçues et qu'il voudrait imposer s'oriente vers la déconcentration et la décentralisation.

J'ai été très surpris d'entendre hier un orateur éminent affirmer le contraire.

Ce n'est pas parce que fut créée ou recréée — elle a existé pendant vingt ans avant la guerre — une direction des affaires d'Algérie, que, pour autant, il y a effort de centralisation ou de concentration. Il s'est agi simplement de donner effectivement rang de directeur au chef des services de l'Algérie, afin qu'il ne soit plus seulement un chef de service et puisse participer, avec une plus grande autorité, aux conseils interministériels.

J'ai entendu hier soir affirmer que notre réforme administrative allait dans le sens de la centralisation.

C'est un contresens fondamental et tout ce que nous avons à faire maintenant, ce que nous avons engagé, ce sur quoi nous vous demandons de nous juger, sur le plan administratif, va vers la décentralisation, la déconcentration, vers les pouvoirs plus étendus des conseils généraux, des conseils municipaux, comme vers l'extension des textes métropolitains de décentralisation et de déconcentration aux départements algériens.

J'ai parlé déjà de la réforme du statut de la police. Il serait aussi possible, conformément au désir exprimé par certains d'entre vous, d'évoquer le problème de la répartition entre l'Etat et l'Algérie des charges que comportent d'autres grandes administrations telles que l'éducation nationale et la justice.

Je passe, mesdames, messieurs, me contentant de conclure en ce domaine, que ce que je vous ai dit de l'application du statut, qui vise, d'une part, la réforme du statut communal, d'autre part, des modifications administratives, ne peut permettre à personne, et surtout pas aux gens responsables et informés, d'affirmer qu'il s'agit là du salaire du crime et de l'agitation insurrectionnelle.

Il y a un sens des proportions et de la mesure que je demande à cette assemblée d'observer car si toutes ces mesures sont le salaire du crime et de l'agitation insurrectionnelle, vous aurez bien raison de renverser un Gouvernement coupable d'une telle légèreté.

Mais s'il ne s'agit pas de cela, mais seulement de l'application de la loi que vous avez votée, je me demande vraiment s'il n'y a pas quelque exagération dans la portée de la critique. J'ai donc voulu seulement, au cours de cette partie de mon exposé, ramener les choses à leurs justes proportions.

C'est enfin, mesdames, messieurs, la dernière partie de mon exposé. Elle vise l'élément le moins discernable, le moins définissable, qui échappe, je le reconnais, à l'analyse ou tout au moins dont l'analyse ne permet pas de connaître tous les aspects. Je veux dire la psychose de la peur.

Si, en effet, ce gouvernement n'a ni l'autorité ni le courage d'imposer, par une action patiente et tenace, ses conceptions, dont la première est l'unité de la patrie, s'il n'est pas capable d'imposer sa certitude qu'on en reviendra à l'ordre nécessaire et à la paix, si l'on doute de lui à ce point qu'il ne soit pas en mesure de faire régner la concorde en fin de compte entre les citoyens...

**M. Roger de Saivre.** Mais oui !

**M. le ministre de l'intérieur.** ...alors, mesdames, messieurs, vous avez raison, il ne peut pas continuer sa tâche.

**M. François Quilici.** C'est toute la question. C'est là qu'on vous attendait.

**M. René Moatti.** La question est aussi de savoir comment les Arabes interpréteront votre vote, monsieur Quilici.

**M. Jules Ramarony.** Il faudra le leur expliquer, en effet.

**M. le président.** Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas interrompre.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est là, mes chers collègues, et je vous prie de m'écouter car j'ai entendu vos interruptions, que le Gouvernement parfois ressent durement sa solitude et c'est là, en effet, que sans votre appui, sans votre accord, il est démuni de pouvoir.

C'est, en effet, en ce domaine que le pouvoir exécutif n'est rien s'il ne se sent constamment appuyé par la volonté nationale.

Or, que se passe-t-il ?

Il se passe qu'une série de récits, une série de descriptions, de rapports — qui ne sont pas inexacts en tous points, mais

qui sont généralement exagérés — ont participé, dans une forte mesure, à l'extension de cette psychose, s'ils ne l'ont pas créée.

M. le président du conseil relevait hier certains propos émis par un de nos collègues dont personne et surtout pas moi ne contestera la bonne foi, cela dit pour montrer à quel point on peut s'abuser. Il s'agit de M. Crouzier.

M. Crouzier a cité des faits précis. C'est un mérite. Un fait précis peut être contrôlé d'une manière pratique. C'est un moyen élégant pour un contradicteur. Il permet au Gouvernement de répondre avec suffisamment de précision et, l'échange de propos étant fait, l'Assemblée nationale est en mesure de juger.

Il ne s'agissait donc pas de propos vagues, d'accusations incertaines. M. Crouzier a raconté, décrit l'atmosphère, le climat qu'il a trouvé à Alger et dans les environs. Eh bien! sur chacun de ces points, monsieur Crouzier, je me permets de vous dire que votre information a été légèrement trompée.

Vous avez dit: « Pour créer l'atmosphère... ». C'est pourquoi nous sommes obligés nous aussi, moi aussi après M. le président du conseil, de recréer cette atmosphère selon la réalité. Vous avez dit, monsieur Crouzier — et des exemples vous ont été cités, des chiffres donnés; je n'y reviendrai pas — « Les salles de spectacle sont vides ».

On a ri à ce moment-là, on a souri quand M. le président du conseil a repris cette information. On a trouvé le propos peu sérieux.

**M. Roger de Saivre.** Et les trains de nuit ? (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Chérif Sid-Cara.** Ils sont rétablis.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'y viens, monsieur de Saivre.

**M. Roger de Saivre.** Ils sont vides!

**M. Maurice Rabier.** On ne peut pas renverser un Gouvernement pour cela!

**M. le ministre de l'intérieur.** Si je suis obligé de traiter ce sujet, considéré comme peu sérieux par certains membres de l'Assemblée, c'est parce que l'interpellateur a cru devoir verser au débat cet élément particulièrement concret pour démasquer la psychose de peur.

Vous aviez raison, monsieur Moatti et monsieur Quilici, de dire tout à l'heure que c'est cela l'essentiel; c'est cette psychose qui paralyse le plus sûrement les efforts du Gouvernement.

Si donc ces faits, ces petits faits modestes, sur lesquels on insiste peut-être trop (*Mouvements divers*) s'accumulent et s'ils arrivent à faire penser à l'Assemblée nationale qu'il n'y a plus de vie sociale ni personnelle possible, alors on a réussi, on a démontré que, décidément, tout est paralysé en Algérie, que le Gouvernement était incompétent et incapable et que cela allait de mal en pis

Or, je conteste chacune des affirmations de M. Crouzier, sauf celle qui concerne les trains de nuit pour voyageurs. Je reconnais que, peu après le 1er novembre, un train ayant sauté, la voie ferrée ayant disparu à un endroit particulièrement abrupt... (*Interruptions et rires à droite.*)

**M. Jean Legendre.** Peu de chose, en somme!

**M. Jean Grousseaud.** Des faits modestes, de petits riens!

**M. le ministre de l'intérieur.** On pourrait croire que cela vous réjouit. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. Jean Grousseaud.** Vous êtes responsable de toute cette situation, vous le savez bien! (*Exclamations à gauche.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Grousseaud, si vous nous aviez habitués à plus de modération et à plus de mesure dans vos propos, je tiendrais compte de ce que vous venez de dire. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jean Grousseaud.** J'aurai de la modération pour une autre politique que la vôtre!

**M. le ministre de l'intérieur.** Ayant retenu particulièrement deux points du rapport de M. Crouzier, parlant, je crois, au nom du groupe des indépendants...

**M. Jean Crouzier.** Je n'étais pas seul.

**M. le ministre de l'intérieur.** ...qui est tout de même un groupe fort important de cette Assemblée, sur le premier point, concernant les trains de voyageurs de nuit, j'ai dû tenir compte du fait que nous sommes en présence d'un pays très étendu, où des kilomètres de lignes conduisent en des points situés loin de tout contrôle possible. A partir du moment où un attentat a été commis la nuit sur une ligne, coûtant la vie à trois cheminots, j'ai pris, en effet, la décision — je ne l'aurais pas prise, que n'aurais-je entendu de critiques ? (*Applaudissements à gauche.*) — d'interdire la circulation la nuit aux trains de voyageurs.

**M. Pierre Mendès-France,** *président du conseil.* Ils sont d'ailleur rétablis.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est un deuxième point sur lequel M. Crouzier a raison. Il s'agit d'ailleurs de cas très limités.

M. Crouzier a dit que l'on ne pouvait pas sortir d'Alger sans un laissez-passer...

**M. Jean Crouzier.** En taxi.

**M. le ministre de l'intérieur.** ...en taxi, exactement. J'allais le dire et je vous remercie d'avoir de vous-même précisé votre exemple.

Jusqu'à ces derniers jours, à la suite d'un certain nombre de constatations de police, on avait, en effet, décidé qu'on ne pouvait circuler en taxi qu'avec un laissez-passer.

Ce document d'ailleurs a été remplacé récemment par un carnet de bord où sont enregistrés l'identité du voyageur et le lieu de destination.

Je ne suis pas intervenu, je le reconnais, personnellement dans cette affaire, mais je dois vous indiquer que les services de police avaient constaté que le taxi était le moyen généralement employé par ceux qui voulaient porter des mots d'ordre de caractère insurrectionnel. On a estimé que l'interdiction de circuler en taxi sans un laissez-passer pouvait être efficace. En fait, elle l'a été au point que le filtrage n'a pas permis à d'honorables députés de passer au travers (*Sourires*) et cela m'a valu des interpellations dont je me serais passé.

Je m'excuse d'insister sur ces points, mais l'accumulation de tous ces détails crée un climat contre lequel je veux m'élever.

M. Crouzier a parlé d'un certain nombre d'écoles et a demandé notamment: est-ce que l'école de Makouda fonctionne sous la protection de la police ?

Oui, monsieur Crouzier, parce que dans ce secteur, depuis que les événements se sont produits, nous avons fait installer par l'administration locale un poste de police à Makouda.

**M. Jean Crouzier.** C'est ce que j'ai dit.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est pourquoi je cherche en quoi votre critique peut être fondée. Est-ce que l'école de Makouda fonctionne sous la protection de la police, avez-vous demandé ? Je renverse la proposition, monsieur Crouzier, et je dis: il y a un poste de police de plus dans ce secteur. S'il n'y avait pas un poste de police nouveau, comme un pion de plus sur le damier qui recouvre l'ensemble du territoire algérien, qu'entendrais-je, monsieur Crouzier ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce sont ces détails accumulés qui créent l'atmosphère que l'on entend utiliser pour faire la démonstration de l'état d'insécurité de l'Algérie. (*Applaudissements a gauche.*) On a parlé de l'insécurité en Algérie et pour le prouver, on a accumulé les exemples. Comme chacun de ces exemples, ou presque, s'est révélé inexact, j'ai tout de même le droit d'en appeler au jugement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. François Quilici.** Si la situation était normale, prendriez-vous toutes ces précautions ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'oublie aucun des exemples qui ont été cités. C'est mon rôle.

Vous avez dit, monsieur Crouzier: Est-il exact qu'à Tazra — et cela fait impression — la construction d'une école ait été abandonnée et qu'une autre école serait fermée ?

On m'indique d'Alger — cela peut être vérifié, mais je fais confiance à ceux qui me l'ont dit — que la construction de l'école est terminée, qu'on n'attend plus que l'arrivée du mobilier pour l'ouvrir et que deux autres écoles doivent d'ailleurs être construites dans le même village et enfin qu'aucune école n'est fermée.

A une accumulation d'exemples, je réponds par une accumulation d'exemples, mais ne voulant point lasser l'attention je m'arrête ici et je demande toutefois à l'Assemblée nationale de bien vouloir juger entre les affirmations d'un parlementaire qui, sans doute, a rapporté une moisson enrichissante au cours d'un bref voyage, et les informations extrêmement précises que je suis obligé d'apporter.

**M. Jean Crouzier.** Si mes informations n'avaient pas été sûres, je ne les aurais pas données.

**M. le ministre de l'intérieur.** Enfin, psychose de peur. Cette psychose de peur a été trop souvent entretenue. Elle l'a été d'un certain côté par une presse insensée qui a « titré », à

Alger, pendant des jours et des jours, de telle manière que tous les citoyens pouvaient penser qu'ils étaient abandonnés à leur sort, et que ce sort c'était la mort violente et cruelle, et qu'ils étaient soumis à l'attentat, à la suspicion, à la haine de leurs frères musulmans. Ce fut un travail quotidien dont on ressent encore les effets jusqu'ici et contre lequel je proteste. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Fayet.** Cette presse n'a pas été poursuivie, mais vous avez fait poursuivre la presse démocratique.

**M. le ministre de l'intérieur.** D'ailleurs, le mécontentement plusieurs fois exprimé par nos collègues communistes semble indiquer, d'une façon fort précise, qu'ils n'ont pas lieu d'être aussi satisfaits que certains d'entre vous le pensent de la gestion du Gouvernement en la matière.

Mais cela dit, s'il y a panique et s'il y a peur, très souvent il est aussi intéressant et plus instructif, monsieur Crouzier, de voir quels sont véritablement les semeurs de panique. Ce n'est pas vous, mais ce sont peut-être ceux qui ont voulu vous informer, pensant que c'était une aubaine, après tout, de rencontrer un parlementaire métropolitain honnête qui s'inquiétait de la situation. Voilà la vérité.

**M. René Moatti.** Très bien! C'est exactement ainsi que cela s'est passé.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela est tellement vrai qu'un journal que M. Quilici et M. de Saivre connaissent bien, qu'ils récusent peut-être — ils auront l'occasion de le dire — l'*Echo d'Oran*, écrivait tout récemment des lignes que, d'ailleurs, un orateur a déjà évoquées. On m'excusera de les rappeler, mais elles le méritent.

*L'Echo d'Oran* est un grand journal qui, par ses origines, par ce qui constitue son capital, par ceux qui le dirigent, n'est pas au fond tellement différent des journaux à l'égard desquels j'ai porté ma critique. Il écrit:

« Convaincus néanmoins de l'infaillibilité de leur jugement, certains prétendent diriger la politique algérienne sur la voie du progrès qu'ils sont évidemment seuls à connaître et où on ne peut que les suivre. Appuyés bruyamment par des journaux à leur dévotion, ils sont certains de pouvoir toujours arriver à leurs fins qui concordent rarement avec le bien public, car elles visent surtout la satisfaction de vengeances privées et ressemblent beaucoup à des règlements de comptes politiques.

« Mais sur le sujet majeur de l'avenir de l'Algérie, écrit l'*Echo d'Oran*, l'occasion était trop belle pour les éternels mécontents de rouvrir un débat qui fait si bien leur affaire.

« Et, de nouveau, la bataille fait rage à Alger, pour l'un contre l'autre. Le plan de réformes n'est qu'un excellent prétexte.

« Enfin, répétons-le: dire non à tout et toujours ne serait ni justifié, ni juste, à moins, ajoute l'*Echo d'Oran*, de dénier à l'Etat une compétence qui n'est l'apanage de personne et une autorité dont on croit pouvoir se passer après s'être employé de son mieux à la saper. »

Je n'en dirai pas davantage.

**M. François Quilici.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre? (*Protestations à gauche.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Si vous voulez, monsieur Quilici.

**M. le président.** La parole est à M. Quilici, avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur.

**M. François Quilici.** Monsieur le ministre, vous avez mis en cause mon collègue M. de Saivre et moi-même et vous venez de citer un passage du grand journal du département d'Oran, qui est très représentatif de l'opinion moyenne de ce département. Ce journal existe depuis cent vingt ans et c'est un journal sérieux.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous êtes prudent, monsieur Quilici. (*Sourires.*)

**M. François Quilici.** Monsieur le ministre, si vous cherchez à me mettre en difficulté, vous n'y parviendrez pas.

**M. le ministre de l'intérieur.** Comment y penserais-je?

**M. François Quilici.** Je voudrais que vous me donniez acte de ceci: les députés d'Oran, sauf un — je parle des députés, disons: « nationaux » — ont vivement critiqué la politique algérienne du Gouvernement. Or, vous venez de reconnaître, par la lecture même de cet extrait, que nous, nous sommes étrangers aux querelles de personnes et aux querelles de prestige. (*Mouvements divers à gauche.*)

C'est un fait. Lorsque nous vous apportons un avis et lorsque nous sommes en opposition avec vous, c'est donc en dehors de toute considération personnelle. (*Rires et exclamations à gauche.*)

Mais oui! parfaitement.

Il faudrait tout de même que vous compreniez que la politique algérienne ne se limite pas aux querelles de la ville d'Alger.

Lorsqu'on cite, par conséquent, un grand journal de notre département qui prend une position très différente de celle de la majorité de la presse algéroise, on ne peut pas dire que nos critiques — par exemple les miennes ou celles de M. de Saivre — retenues à juste titre par M. le ministre de l'intérieur, étaient dictées par des considérations de personnes. On est obligé de constater que l'avis que nous apportons ici est un avis sincère et qui correspond à l'opinion de nos populations.

Voilà la seule mise au point que je voulais faire.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mes chers collègues, je n'engagerai pas un dialogue — il m'en excusera — avec M. Quilici. Je me contenterai de lui faire observer que si je l'ai mis en cause, ainsi que M. de Saivre, c'est parce qu'ils étaient intervenus comme interpellateurs ces derniers jours et avaient mis en cause le Gouvernement, et qu'ainsi il me semblait que je pouvais m'adresser plus spécialement à eux.

Cela dit, je passe sur ces questions de personnes.

Psychose de peur, enfin. J'en ai relevé, avec tristesse et avec regrets, les marques dans l'exposé de M. Bendjelloul. M. Bendjelloul, dont je connais par ailleurs les efforts pour faciliter en toutes circonstances l'entente entre deux fractions de la population qui trop souvent ont tendance à s'opposer, a fait une description certainement aussi exagérée. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, pas plus dans l'Aurès qu'ailleurs, d'opérations d'envergure qui aboutissent, comme cela a été dit à cette tribune, à des bombardements au napalm. Cela n'est pas exact, et un telle assertion devait être relevée.

Comme M. Bendjelloul a apporté ici son témoignage personnel, avec le maximum de correction et dans un souci d'authenticité, de même que M. Crouzier, je suis obligé d'observer que ces deux hommes de bonne foi, sans qu'ils l'aient voulu, simplement parce qu'ils ont été victimes d'un climat, contribuent finalement à créer cette atmosphère qui est portée au passif du Gouvernement.

M. Bendjelloul a peut-être raison de souligner que tels ou tels sévices de je ne sais quelle police ont pu soulever légitimement l'indignation. Mais j'ai déjà dit l'autre jour, répondant notamment à mon ami Legaret et à M. Fonlupt-Esperaber, que la seule manière, ou en tout cas — M. Naegelen ayant apporté un correctif — la manière la plus efficace d'en finir avec de telles méthodes était de restituer au ministre de l'intérieur la possibilité de procéder, par la voie de l'intégration des polices, aux mutations nécessaires afin d'éviter, sinon systématiquement, du moins utilement, que, toujours, les mêmes fonctionnaires, aux mêmes postes, ne contractent et ne maintiennent de mauvaises, de fâcheuses, de détestables habitudes.

Ces habitudes, je le dis solennellement, au nom du Gouvernement — mais est-ce nécessaire? — je les réprouve.

Mais il ne faudrait pas en conclure que notre administration et notre police sont entièrement gangrenées par des mœurs aussi fâcheuses. Mon devoir de ministre de l'intérieur, de responsable de l'administration est de dire à M. Bendjelloul que les instructions très précises qui ont été données seront sérieusement observées et respectées scrupuleusement par les diligents et bons fonctionnaires dont le ministère de l'intérieur dispose.

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** Me permettez-vous de vous interrompre?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Naegelen, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** Monsieur le ministre, les paroles que vous venez de prononcer m'ont amené à vous demander la permission de vous interrompre.

Je ne voudrais pas que des paroles prononcées hier soir par M. Benbahmed et par moi-même ou puisse déduire que toute la police algérienne est gangrenée.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Marcel-Edmond Naegelen.** Elle l'est dans une certaine mesure et, je pense, dans une mesure qui ne dépasse guère celle où l'est la police métropolitaine. (*Mouvements divers et rires sur de nombreux bancs.*)

Mais je tiens surtout à déclarer que les erreurs, les fautes ou — j'irai jusqu'à prononcer le mot — les crimes qui sont

commis là-bas ont des conséquences infiniment plus graves et néfastes que ceux qui peuvent être perpétrés sur le territoire métropolitain.

C'est pourquoi la police, en Algérie, doit être exemplaire. Elle est, là-bas, dans une certaine mesure, aux yeux des populations, la représentation de la France; elle est comptable de l'honneur français. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** M. le président du conseil a déjà eu l'occasion de dire à cette Assemblée que toutes les enquêtes nécessaires seraient ordonnées.

Mais j'ai cru utile de faire dès maintenant une mise au point que M. Naegelen a parfaitement complétée.

Je conclus, mesdames, messieurs. (*Murmures à droite.*)

Après avoir entendu avec intérêt, pendant des heures et des heures, les observations critiques qui m'ont été adressées, on m'excusera vraiment d'être contraint d'abuser de votre temps et de votre patience, mais tout de même, c'est mon devoir et c'est mon rôle. J'insiste donc et je conclus.

Au moment même où l'Assemblée nationale va se déterminer, si, d'une part, elle ne retient pas l'imputation, à moitié délaissée par certains d'entre vous, d'une dégradation de notre situation militaire, si, d'autre part, elle ne considère pas comme catastrophique ou exagérément imprudente la mise en œuvre de ce qu'on appelle des réformes, mais qui ne sont en réalité que des mesures d'application de la loi française, si, enfin, on s'aperçoit que ces psychoses de peur qui se rencontrent, s'enflent et finalement s'exagèrent au point d'interdire au pouvoir exécutif, s'il n'est pas appuyé sur la volonté nationale que vous représentez, d'être maître de cette situation qu'il n'a tout de même pas lui-même compromise, m'adressant à ceux d'entre vous qui ont bien voulu entendre les oppositions d'arguments, je demande — je ne voudrais pas y mettre trop de passion, mais simplement toute la force d'une conviction — : Alors, où est le procès ?

Il appartiendra à M. le président du conseil, comme il l'a déjà fait, d'en tirer ses conclusions, ce n'est pas mon devoir

Mais je pense, répondant en particulier à l'appel de M. Viollette et à celui de M. Fonlupt-Esperaber, qu'il n'est pas possible que l'Assemblée nationale se détermine sans savoir quelle politique elle condamne et, le cas échéant, mais ce serait peut-être trop demander, quelle politique elle accepte.

La définition d'une politique ? Elle voyage entre peu de termes.

Il y a, d'une part, celle que nous condamnons — est-il nécessaire de le dire ? Qui nous fera l'injure de nous obliger à le dire ? — celle qui peut aboutir à la séparation, à la partition entre l'Algérie, l'ensemble de l'Afrique du Nord, et la métropole.

De cela, sans excès de langage, je le dis tranquillement, mais de toute la force de ma conscience et de ma conviction, il ne peut être question. Tous les patriotes de cette Assemblée lutteront autant que ce sera nécessaire pour que, en aucune circonstance, les chances de la séparation, de la partition, ne soient pas accrues par telle ou telle politique. Nous serons toujours contre, absolument contre. Ceci est le dogme même de notre politique: l'Algérie c'est la France!

Il y a, d'autre part, la politique extrême, qu'aucun d'entre vous, cela va de soi, n'a ni préconisée, ni exposée, que je cite pour mémoire, que l'on pourrait appeler la politique de ségrégation, cette politique qui consiste, dans un pays apparemment unitaire, à parquer socialement ou physiquement une fraction des êtres humains qui vivent sur son sol, cette politique de ségrégation qui est en vigueur dans certains pays. Ce n'est pas — est-il nécessaire de le dire ? — notre doctrine.

Néanmoins, ces deux tentations existent, non point pour le Gouvernement de la République ni, j'imagine, pour l'immense majorité d'un Parlement français.

Le goût de la séparation, l'envie, la tentation de cette séparation existent dans certaines fractions exaltées et finalement trompées qui trouvent souvent, sans doute, leur aliment dans nos erreurs ou dans nos oublis, mais qui sont conduites par de mauvais chefs qui veulent en fin de compte la perte de leur peuple.

De cela, il n'est point question. Si toutefois en Algérie certains croient que cela est possible, ils se trompent.

De même, si certains pouvaient penser que sous des formes habiles et courtoises, je ne sais quel mode de ségrégation pourrait se maintenir, nous dirions: cette politique n'est pas la nôtre et nous la combattons.

Que reste-t-il entre ces deux termes extrêmes ? Il reste deux politiques d'association possibles.

Et d'abord une politique de caractère fédéral.

A cet égard, des exégètes pressés ont voulu tout de suite conclure de la désignation de M. Soustelle que le Gouvernement avait choisi une politique fédérale, ou fédéraliste, pour l'Algérie.

Ce n'est pas le cas. Et pourquoi donc, mesdames, mesieurs ? Pour la raison suivante: Moi, qui suis convaincu que c'est vers cela qu'on doit tendre, le jour où le Maroc et la Tunisie seront entrés, comme je le souhaite, dans le cadre d'une Union française enfin définie, si je pense que, dans tel ou tel secteur de l'Union française, il est possible, lorsqu'il n'existe pas de masses démographiques importantes originaires de la métropole, d'envisager pour un jour une telle évolution, je crois que, pour le succès même de cette formule, il est indispensable que le prolongement du territoire métropolitain qu'est l'Algérie dans le cadre unitaire et indivisible de la République reste au cœur même de l'Afrique le témoignage de cette unité. Et c'est pourquoi l'Algérie doit précisément, au milieu d'un monde qui peut parfaitement, lui, connaître cette évolution vers le fédéralisme, rester le pivot central sur lequel, d'une façon qui ne serait pas discutable, doit s'exercer le pouvoir central de la République une et indivisible, afin que cette terre serve de guide et contribue à maintenir en fin de compte son autorité.

Voilà en tout cas une tentation qui, elle, reste honorable. Elle est combattue par le Gouvernement. Ceux qui en Algérie, tout en respectant la loi, se réclament d'une évolution vers le fédéralisme ne peuvent pas avoir l'aveu du Gouvernement. Ils sont dans l'opposition.

Il reste enfin l'autre politique d'association possible, celle que, d'un terme — et c'est dommage — imprécisé, on désigne sous le nom de politique d'intégration.

C'est là un mot extrêmement difficile à prononcer, parce que, selon celui à qui on s'adresse, il y a toujours un peu trop d'intégration ou bien pas tout à fait assez.

Après l'intégration de l'éducation nationale, de la magistrature, de la police, ne continuera-t-on pas ? a dit hier M. René Mayer. L'intégration ne peut être poussée jusqu'à l'absurde.

M'adressant surtout à nos collègues représentant l'Algérie, je leur dis: l'intégration, il est évident qu'elle n'aboutira pas, qu'elle ne peut pas aboutir à une systématisation imbécile dans toutes les formes et dans toutes les structures.

Lorsqu'on essaye de nous effrayer avec cette intégration, lorsqu'on nous dit: nous n'accepterons pas qu'il y ait à l'Assemblée nationale 150 députés algériens — ce qui résulterait de l'intégration pure et simple — je réponds: mais il est possible qu'il y ait des institutions spécialisées; et la preuve, c'est que la loi l'ordonne.

C'est pour cette raison qu'il existe une Assemblée algérienne; c'est pour cette raison que, sur un autre plan — et je m'adresse à d'autres de nos collègues, en sus —, il existe une Assemblée de l'Union française.

Et c'est sans doute dans la définition des pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française d'abord et d'une certaine manière de l'Assemblée algérienne, que l'on pourra résoudre dans la diversité et dans la non-uniformité les difficultés d'une intégration qui pourrait prendre d'une façon fâcheuse un aspect trop systématique.

Seulement, ceci appelle un corollaire indispensable qu'on omet généralement d'énoncer et qui doit éclairer toute l'affaire: si cette intégration non uniformisée doit aboutir en fait à je ne sais quelle ségrégation camouflée, alors je ne suis pas partisan de l'intégration. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mais si, mesdames, messieurs, et c'est là, je m'excuse de le dire, l'essentiel de mon propos à la fin même de cet exposé, si l'intégration consiste à étendre autant qu'il est possible et raisonnable, dans les trois départements algériens, les institutions de la métropole, s'il est également juste et raisonnable de réserver des institutions spécialisées, si l'on peut admettre que, ici et là, les traditions, les habitudes, les façons de penser obligent à constater les différences d'évolution, il n'est pas possible, il n'est pas admissible, il ne sera jamais retenu par le Gouvernement qu'à l'intérieur de chacune de ses institutions il y ait des citoyens inégaux et qu'à l'intérieur de la non-uniformité algérienne il n'y ait pas, en fin de compte, l'égalité des citoyens.

C'est là, voyez-vous, toute l'affaire. Car la politique d'intégration du Gouvernement ne serait pas comprise s'il ne s'y ajoutait la volonté ferme et entière, dans le domaine économique et social comme dans le domaine politique et dans le domaine administratif, d'offrir des chances égales à tous ceux, quelle que soit leur origine, qui naissent sur le sol algérien. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi je pense, mesdames, messieurs, que rien n'autorise l'opposition à dire, à l'issue de ce débat, que, soit sur le plan militaire, soit sur le plan politique, soit sur le plan psychologique, le Gouvernement a manqué à ses devoirs.

Il y a eu sûrement des erreurs, et vous avez raison — c'est votre rôle, c'est cela l'harmonie de nos institutions — de nous

les faire remarquer, de nous les reprocher. Mais prenez garde, dans un domaine aussi difficile, à ne pas tirer des conclusions généralisées, exagérées et, finalement, de caractère politique, qui pourraient laisser croire que le Gouvernement de la République, quel qu'il soit — pour l'instant, nous le représentons — a manqué à ses devoirs essentiels. Cette critique, je le dis sans excès de langage, nous ne l'acceptons pas.

Si nous pouvons reconnaître et admettre qu'il puisse y avoir tel ou tel correctif, nous ne pensons pas qu'il soit juste et honnête d'en tirer la conclusion que ce Gouvernement ne peut continuer à gérer, en ce domaine comme en d'autres, les affaires de la France. Rien n'autorise l'opposition à le faire.

S'agissant de l'homme qui aujourd'hui, au moment où tant de problèmes se débattent dans notre Parlement, a la responsabilité écrasante du présent de l'Algérie et donc de son devenir, et qui, choisi par le Gouvernement, mérite vraiment, quel que soit l'endroit d'où on parle, le respect — j'ai assez combattu ici, sur le plan politique, M. Soustelle, pour avoir le droit de le dire — n'y a-t-il pas nécesisté, au moment où cet homme doit assumer pareille responsabilité, d'un consentement mutuel pour lui faciliter sa tâche ? N'est-il pas plus sage de lui faire confiance au nom de la France, plutôt, mes chers collègues, que d'émettre déjà cette suspicion qui consiste à dire, comme on l'a fait à cette tribune: « Si des questions de politique étrangère n'ont pas une grande importance dans les départements algériens lorsqu'ils sont administrés par un haut fonctionnaire, il n'en est peut-être pas tout à fait de même lorsque le gouverneur général est un homme politique qui a ses idées propres sur la stratégie atlantique et, par conséquent, sur la place de l'Algérie dans cette stratégie ».

De quel droit peut-on dire cela (*Exclamations à droite et sur divers bancs. — Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*), alors que si, depuis des années, nous nous sommes affrontés dans cet hémicycle, si nous représentons des partis et des tendances différents, il est au moins un point sur lequel constamment M. le président du conseil, moi-même qui vous parle et le gouverneur général de l'Algérie, n'avons jamais varié d'un pouce, à savoir que nous considérons que l'article numéro un de notre politique étrangère ou de notre politique de l'Union française doit être axé sur la Méditerranée et sur l'Afrique.

Jamais vous ne m'avez entendu tenir un autre langage. Jamais vous n'avez entendu M. Soustelle dire autre chose. C'est là l'axe même de la politique qu'il est venu défendre maintes fois à cette tribune.

Aujourd'hui, alors que toutes nos positions doctrinales ont été fondées sur la présence et la puissance de la France en direction du Sud, sur le contrôle du bassin occidental de la Méditerranée et sur le maintien de notre présence en Afrique du Nord comme en Afrique noire, voilà le moment que l'on choisit pour, au travers de débats politiques tels que celui-ci, insinuer que le gouverneur général a des conceptions de stratégie qui pourraient lui permettre de faire en Algérie, quoi donc ? une politique ou une stratégie différente de celles du Gouvernement! Et pourquoi pas, en fin de compte, ne pas nous reprocher d'avoir installé en Algérie un homme qui ferait une politique stratégique en désharmonie avec la politique occidentale!

Croyez-vous sérieusement que cette critique, émise hier soir à cette tribune par un orateur fort éminent et qui semble avoir impressionné l'Assemblée, croyez-vous que cette critique soit de mise, qu'elle soit juste ?

J'ai cru devoir le relever avant d'en terminer car, mesdames, messieurs, j'ai tenu à dire à l'Assemblée nationale tout ce que je pensais devoir lui dire.

Ne croyez pas que cet exposé, sans doute trop long, représente je ne sais quelle défense désespérée qui tendrait à faire penser à l'Assemblée nationale que le Gouvernement veut s'identifier avec le destin de la République ou de la France ? Non! Nous n'exagérons pas non plus notre mission! Mais pour le temps où le pouvoir nous est confié par vos soins, nous avons tout de même le droit d'exposer clairement ce que nous voulons et ce que nous avons fait.

Pour le reste, quoi qu'il advienne au cours de cette nuit, il y a une espérance et une foi qui ne s'arrachera pas de notre cœur. M. Benbahmed, hier soir, s'inquiétait de toute son amitié pour notre entreprise et nous disait, vous disait: attention, vous voulez la chute de ce gouvernement ? Mais vous allez entrer sur la voie des larmes et du sang. Je dis à notre collègue: non, monsieur Benbahmed, la France continuera! La France trouvera toujours en elle-même assez de générosité, assez de clairvoyance, assez de fermeté! (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

**M. Jean Grousseaud.** Sans vous!

**M. le ministre de l'intérieur.** La France continuera assez longtemps et assez justement pour que, poursuivant sa mission de générosité, de clairvoyance et de fermeté, se perpétue son œuvre et se rassemblent tous ses fils! (*Vifs applaudissements à gauche, sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le samedi 5 février, à zéro heure cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Paternot. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Marcel Paternot.** Le ministre de l'intérieur m'ayant mis en cause, je m'excuse, mes chers collègues, de faire une mise au point avant mon explication de vote.

Dans la presse, notamment dans *Le Monde* du 7 janvier, monsieur le ministre, il a été question d'une intégration des cadres supérieurs de la police, et non d'une fusion des polices. Cette mesure ne visant que quelques hauts fonctionnaires prenait l'apparence d'un règlement de comptes personnel dans le genre de celui auquel nous avons assisté à Paris il y a quelques mois.

Voilà la raison de ma protestation. J'ai, au contraire, déclaré à la presse locale, le 8 janvier, que j'étais partisan de la fusion des polices dans leur ensemble. J'ai même câblé à M. le président du conseil de n'apporter dans la conjoncture actuelle aucune mutation dans les cadres supérieurs de la police.

Pourquoi ? Parce que les fonctionnaires susceptibles d'être mutés étaient précisément ceux qui avaient été investis de la confiance du gouverneur général Léonard, confiance matérialisée par un ordre de mission écrit d'avoir à juguler le terrorisme.

D'ailleurs n'avez-vous pas vous-même, monsieur le ministre, rendu hommage à cette tribune, lors du dernier débat sur l'Algérie, au dévouement de cette police ? L'Assemblée algérienne elle-même n'avait-elle pas, dans sa quasi-unanimité, rendu un hommage identique après les exposés du préfet Vaujours et du commissaire du gouvernement Urbani ?

De deux choses l'une: Ou bien ces policiers n'étaient pas à leur place, et je vous demande d'expliquer comment vous avez pu, ainsi que le gouverneur général, leur délivrer un satisfecit. Ou bien ces policiers étaient à leur place, et je n'ai fait que mon devoir en les défendant.

Enfin, si M. Rabier, M. Benbhamed et M. Bendjelloul ont fait état hier d'actes outrageants commis dans le Constantinois, ce sont en définitive des fonctionnaires du département d'Alger qui ont fait l'objet d'une récente mesure de mutation.

Les appréhensions que j'avais étaient donc bien justifiées. Elles étaient partagées par des parlementaires de la majorité qui, eux aussi, déclarèrent à la presse qu'ils jugeaient ces réformes inopportunes. Vous les avez prudemment passées sous silence, monsieur le ministre.

Le député-maire d'Alger adressait, dit-on, le 7 janvier, au président du conseil sa démission de secrétaire d'Etat. Certes des apaisements semblent bien leur avoir été donnés depuis. Je leur rappellerai ce mot de Talleyrand: « Méfiez-vous du premier mouvement; c'est le bon. »

Une fois de plus, mesdames, messieurs, le président du conseil a rejeté sur ses prédécesseurs la responsabilité de la situation actuelle en Tunisie, mais ce procédé n'est pas suffisant pour justifier le dialogue entamé par personnes interposées avec Bourguiba et Salah ben Youssef.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur des conventions que nous ignorons; mais mes collègues indépendants, indépendants paysans, et de l'action républicaine et sociale, n'ont pas été convaincus par les explications du Gouvernement.

Nos appréhensions demeurent sur le caractère évolutif d'institutions qui, de l'autonomie interne promise, mèneraient à l'indépendance totale, à laquelle nous nous refusons.

En ce qui concerne l'Algérie, il ne saurait être question pour le Gouvernement d'éluder une responsabilité qui lui incombe entièrement.

**M. Pierre Montel.** Très bien !

**M. Marcel Paternot.** Lors de son accession au pouvoir, en juin, le calme régnait dans nos trois départements, mais voilà plus de trois mois aujourd'hui que l'Algérie est troublée. Le mouvement insurrectionnel, après avoir recouvert l'Aurès, a gagné la Kabylie et, bien que limité, il est susceptible de s'étendre très rapidement à l'ensemble du pays. La situation s'est considérablement dégradée ces dernières semaines, car de nombreux musulmans commencent à douter de nous et,

contrairement à certaines affirmations, la grande majorité de la population est maintenant dans l'expectative. L'objectif immédiat des rebelles est de supprimer les éléments ouvertement partisans de l'Algérie française. C'est la raison pour laquelle les attentats individuels sont essentiellement perpétrés contre des Français musulmans, qui sont des Français comme nous. L'ordre n'étant pas rétabli, on s'installe doucement dans un état d'insécurité.

Sans doute, des opérations militaires à grand spectacle sont montées périodiquement pour nettoyer telle poche ou telle région suspecte. Elles sont rarement payantes parce que les méthodes employées semblent inadaptées.

La responsabilité du Gouvernement est engagée; son incapacité à ramener le calme entraîne des conséquences dont la population entière pâtit. L'activité économique du pays est ralentie. Sur les hauts plateaux en bordure de l'Aurès, les agriculteurs musulmans n'ont emblavé que 20 p. 100 de leur moyenne annuelle. Dans l'intérieur, les populations européennes et musulmanes sont inquiètes car le fossé se creuse entre elles.

Nous sommes-nous demandé quels sont les mobiles profonds qui ont poussé les nationalistes à déclencher le 1er novembre ce mouvement insurrectionnel et les incitent à persévérer depuis lors ? N'est-ce pas leur conviction de remplir un jour toutes les conditions de l'interlocuteur valable au regard du Gouvernement actuel ?

Cette conviction justifie sans doute leur persévérance et ajoute encore aux responsabilités des hommes au pouvoir. Pour faire tomber les illusions des extrémistes, il suffirait probablement de provoquer la chute du Gouvernement dans un premier stade, et ensuite de gagner l'opinion publique par des travaux d'amélioration économique et sociale sur le territoire des tribus.

« L'Afrique du Nord — disait le 1er avril 1952 le ministre de la défense nationale de l'actuel Gouvernement — est un pays pauvre où les masses préfèrent voir leurs jarres pleines de froment que des urnes pleines de bulletins de vote qui souvent n'expriment pas leur pensée. »

L'erreur à ne pas commettre en Afrique du Nord consisterait à traiter ces problèmes sous le seul aspect politique.

Nous devons nous tourner vers une intégration progressive de l'Algérie dans la communauté française et, en attendant que cette intégration soit totale, procéder dès maintenant à la revision des rapports financiers entre la métropole et l'Algérie.

C'est à cela que tend en définitive la proposition de loi de M. René Mayer. Avec le rétablissement de l'ordre, voilà ce qu'il y avait de plus urgent à réaliser, car c'est toute la promotion économique et sociale des populations algériennes qui en dépend.

Le Gouvernement semble s'être contenté, l'ordre n'étant pas rétabli, de convier l'Algérie à une promotion politique.

On nous objectera peut-être que certaines réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947 n'ont pas encore donné lieu à une application pratique.

Il est également vrai de dire que l'Assemblée algérienne n'a pas encore arrêté sa position sur certaines mesures de principe dont elle est saisie pour leur mise en pratique, comme la séparation du culte.

Mais l'objectif essentiel du statut était l'élévation du niveau de vie des populations.

Cet objectif n'a pas été atteint parce que les efforts ont été insuffisants. Nous devons aujourd'hui les intensifier puisque le but reste toujours valable.

Retour au calme, promotion économique et sociale et promotion politique, tel nous paraissait être l'ordre des urgences. Le Gouvernement semble l'avoir inversé; voilà la raison de notre désaccord avec lui.

On peut encore mettre au passif du Gouvernement la dégradation de la confiance qui, depuis 1948, n'avait cessé de présider aux relations entre les élus des deux collèges à l'Assemblée algérienne.

Le 17 décembre, *l'Express*, qui passe pour exprimer officieusement la pensée du Gouvernement, et *l'Observateur* demandaient la dissolution du deuxième collège de l'Assemblée algérienne, « le recours à des élections sincères pour retrouver enfin les interlocuteurs valables ».

C'est ce qui explique la position de certains élus qui ont cherché, et c'est humain, à prendre des assurances, apparaissant ainsi comme les véritables interlocuteurs qualifiés.

Vous avez prétendu hier soir, monsieur le président du conseil, que le débat sur l'Afrique du Nord n'était en quelque sorte qu'un alibi et qu'il s'agit en fait d'un procès de tendance visant la politique générale du Gouvernement.

Or, il n'en est rien. Quelles que soit les critiques que nous pourrions formuler à l'égard de la politique générale du Gouvernement, c'est uniquement celle qu'il a suivie en Afrique du Nord qui est aujourd'hui mise en cause.

Enfin, ce qui est beaucoup plus grave, prétendant sans doute vous réserver le monopole des solutions à mettre en pratique en Afrique du Nord, vous avez déclaré:

« Il n'y a que deux politiques en Afrique du Nord, une politique de détente et de réformes ou une politique de répression et de force. »

Et vous avez ajouté:

« Le Gouvernement a choisi la première, une fraction de l'opposition est favorable à la seconde. »

Nous déclarons solennellement que nous avons choisi la première, celle de détente et de réformes. (*Appaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Personne ici ne peut revendiquer le monopole de la générosité, le monopole des vues de l'avenir, le monopole de la confiance musulmane, pas plus vous qu'un autre.

Dans leur quasi-unanimité, les députés indépendants, indépendants paysans, et de l'action républicaine et sociale, refuseront la confiance à votre Gouvernement parce que, en réalité vous avez opté pour une troisième solution, celle du saut dans l'inconnu à laquelle faisait allusion hier votre ministre des affaires marocaines et tunisiennes. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Verdier. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Robert Verdier.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'ordre du jour de confiance au Gouvernement, et il le fera parce qu'il veut considerer avant tout, je puis même dire uniquement, l'enjeu fondamental de ce débat, qui est l'avenir de notre politique en Afrique du Nord et l'avenir d'une communauté franco-musulmane.

Nous avons entendu tout à l'heure le porte-parole du groupe communiste, M. Ballanger, invoquer des considérations de politique extérieure et de politique générale pour expliquer le vote hostile de son groupe.

C'est sans doute qu'il est extrêmement difficile d'expliquer aux masses populaires de l'Afrique du Nord pourquoi les voix du groupe communiste se confondront tout à l'heure avec celles de M. Quilici, de M. de Saivre et de tous ceux que le groupe communiste combat généralement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. François Quilici.** Monsieur Verdier, c'est là une polémique d'un niveau très élevé et qui vous fait honneur!

**M. Robert Verdier.** Elle ne s'adresse pas à vous pour l'instant, monsieur Quilici — je m'adresserai peut-être à vous tout à l'heure — elle s'adresse au groupe communiste.

Mais je reviendrai, soyez tranquille, sur le caractère de cette opposition composite que l'on voit se dresser aujourd'hui contre la politique du Gouvernement en Afrique du Nord. (*Applaudissements à gauche.*)

Sans doute aussi entendrons-nous tout à l'heure invoquer diverses considérations de politique générale pour expliquer d'autres votes hostiles au Gouvernement. Je n'en suis pas très étonné, nous n'en sommes pas très étonnés. C'est que, en effet, il doit être très difficile de concilier avec son vote le contenu de certains ordres du jour, celui du groupe du mouvement républicain populaire, par exemple, qui y parle, lui aussi, à propos de la Tunisie, d'autonomie interne, de réformes, de négociations, et qui s'empressera de voter contre le premier gouvernement et contre les premiers hommes qui ne se sont pas contentés de parler d'autonomie interne et de réformes, mais qui ont essayé d'entamer enfin une négociation véritable. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Expliquez votre position, nous expliquerons la nôtre. (*Exclamations à gauche*).

**M. Pierre-Olivier Lapie.** Il sera temps!

**M. Daniel Mayer.** L'explication de M. Verdier aura certainement été plus claire.

**M. Maurice Deixonne.** Et le bon Dieu reconnaîtra les siens! (*Rires.*)

**M. le président.** Laissez M. Verdier expliquer son vote.

**M. Robert Verdier.** J'explique mon vote, mais je suis au regret d'ajouter que cela m'amènera encore à parler de l'attitude d'un certain nombre de groupes de cette Assemblée.

En tout cas, aux uns et aux autres, je voudrais rappeler, au moment où ils s'apprêtent, pour des considérations extérieures au débat, à voter contre le Gouvernement, les avertissements graves et parfois pathétiques que leur ont donnés tous les élus du deuxième collège algérien et aussi de nombreux élus du premier collège.

Je voudrais rappeler les appels de mes amis Rabier et Benbhamed et poser après eux la question de savoir qu'elle est

la politique que l'on voudra substituer demain à celle que l'on combat, et surtout sur quelle majorité on s'appuiera pour faire une autre politique que celle du gouvernement actuel. (*Applaudissements à gauche.*)

Accepterez-vous avec plaisir les voix du groupe communiste, auxquelles on reproche si souvent, dans d'autres cas, de se porter du côté du Gouvernement ?

Allez-vous, cette fois, les accueillir volontiers parce que cela fait votre affaire ?

Et comment concilieriez-vous, si vous aviez la victoire, le contenu de l'ordre du jour du mouvement républicain populaire — j'y reviens, monsieur Coste-Floret, et je m'en excuse — avec la politique défendue par exemple par un certain nombre de députés radicaux qui, eux, ne sont d'accord ni sur les méthodes, ni sur le fond, ni sur le choix des interlocuteurs, qui aujourd'hui encore déclaraient que si la confiance était refusée et si, par conséquent, une crise ministérielle était ouverte, un autre gouvernement devrait, bien entendu, reprendre complètement la négociation avec les Tunisiens ? (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. François Quilici.** C'est inexact.

**M. Robert Verdier.** Comment vous mettriez-vous d'accord si vous aviez, demain, à faire ensemble une nouvelle politique à l'égard de la Tunisie et à l'égard de l'ensemble de l'Afrique du Nord ? (*Applaudissements à gauche.*)

Majorité que l'on voit assez mal, mais politique que l'on comprend peut-être davantage, que l'on comprend beaucoup plus facilement !

A nos yeux, le choix est fort simple. Nous ne voyons que deux politiques, deux politiques qui ont été appliquées dans les faits, dont nous avons vu les résultats et que nous pouvons comparer aujourd'hui.

Car enfin, la politique de force et de répression, vous savez bien qu'elle a été appliquée — je reviens à l'exemple de la Tunisie, car c'est celui qui a été très souvent invoqué dans ce débat — depuis la lettre du 15 décembre 1951 jusqu'au mois de juillet dernier, et vous savez quels résultats elle a produits.

Les attentats, le terrorisme et les « ratissages » n'ont cessé d'alterner. Et finalement, au mois de juillet, nous étions dans une impasse politique totale, si bien qu'il était absolument impossible de constituer à Tunis même un gouvernement fantoche comme ceux qu'on avait formés auparavant.

Par contre, depuis le voyage à Tunis de M. le président du conseil, depuis la déclaration qu'il a faite le 30 juillet, le calme a été progressivement rétabli, et depuis qu'a été réglée heureusement l'affaires des fellagha, règlement qui a été possible uniquement parce qu'il y avait eu auparavant un changement complet d'atmosphère politique (*Très bien! très bien! à gauche.*), depuis ce moment-là, il n'y a plus de terrorisme en Tunisie.

Voilà la comparaison qu'il nous est possible de faire, voilà le choix que nous avons à faire, le seul choix que nous ayons à faire, non pas seulement pour la Tunisie, mais aussi pour l'ensemble de l'Afrique du Nord.

Comme le disait hier M. le président du conseil, d'un côté, politique de détente, politique de réformes, politique de dialogue; de l'autre côté, politique de force et politique de répression, avec au bout, sans doute, des aventures très dangereuses.

On ne nous a pas proposé d'autres choix. Hier, M. René Mayer a dit qu'il fallait fixer une politique de mouvement à égale distance d'une politique d'aventure et d'une politique immobiliste.

Mais n'avons-nous pas déjà eu, hier, en réalité, une politique d'aventure ? Car si l'on a fait des promesses — promesse d'autonomie interne, promesse d'indépendance même, si nous nous reportions à certain discours d'un ancien ministre des affaires étrangères — on s'ingéniait en même temps à créer des incidents et à susciter des difficultés pour ne jamais réaliser ces réformes que l'on avait promises. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous n'avons pas d'autre choix, et c'est pourquoi nous votons la confiance au Gouvernement actuel.

Je tiens à dire, de la manière la plus nette, qu'il ne faudrait pas compter sur nous pour que nous apportions notre caution, sous une forme quelconque, à une politique qui irait dans un sens opposé à celle qui est suivie par l'actuel gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vais même plus loin. Il est possible que dans un avenir plus ou moins proche de nouveaux gouvernements, une nouvelle majorité viennent nous parler une fois de plus de réformes et prétendre que leur orientation politique ne sera pas fondamentalement différente.

Mais, je le dis nettement, nous poserions alors un problème d'hommes et d'équipe, car nous ne pouvons pas avoir confiance dans ceux qui, parlant de réformes, ont été en réalité les responsables de la lettre du 15 décembre 1954 (*Applaudissements à gauche*), les responsables du sabotage du statut de l'Algérie...

**M. François Quilici.** Vous avez bien fait confiance à M. Fouchet !

**M. Robert Verdier.** ...et les responsables aussi du coup de force du mois d'août 1953 qui a créé au Maroc une situation inextricable et provoqué une sorte de guerre civile larvée et permanente.

Il faut qu'on sache également que la politique faite par l'actuel Gouvernement est pour nous un minimum.

Nous votons la confiance parce que le Gouvernement a amorcé un renversement de politique en Tunisie, mais nous attendons de lui autre chose encore.

Nous attendons qu'il poursuive l'action qu'il a amorcée en Algérie pour appliquer le statut de 1947. Nous attendons surtout, monsieur le président du conseil, qu'après avoir hâté les négociations franco-tunisiennes et être arrivé à la signature des conventions, vous puissiez enfin vous saisir de l'ensemble du problème marocain, dont la solution est de plus en plus urgente, et que vous puissiez surtout lever cette hypothèque, hélas, très lourde, que vous ont léguée vos prédécesseurs et qui est constituée par le problème dynastique. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à gauche.*)

Voilà mes chers collègues les raisons pour lesquelles nous apportons notre confiance au Gouvernement.

Nous préférons compter sur ceux qui ont déjà montré par leurs actes, et pas seulement par leurs déclarations, leur ferme volonté de mettre fin à une politique de force et de répression et d'inaugurer enfin une politique de négociations, de réformes et de progrès. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai voulu attendre que M. Verdier ait terminé son intervention pour faire la présente observation, car le groupe socialiste n'avait pas épuisé son temps de parole. Tous les orateurs qui restent à entendre — ils sont encore une douzaine — appartiennent à des groupes dont le temps de parole est épuisé.

Je les convie donc à la plus extrême concision.

La parole est à M. Triboulet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le président du conseil, mes chers collègues, depuis le premier jour du ministère Mendès-France, et sauf dans le vote contre la C. E. D., le groupe des républicains sociaux a suivi deux tendances: une minorité qui vous refusait sa confiance, monsieur le président du conseil, et une majorité qui vous a fidèlement aidé.

Tous apprécient votre intelligence, votre souci d'aborder de face les problèmes difficiles, votre autorité. Aujourd'hui encore, ils ne discutent pas l'homme ni les hommes.

Vous avez souhaité que le débat se tienne au niveau des intérêts supérieurs de la patrie. C'est là où nous voulons le placer, où mérite d'être placé un débat sur l'Afrique du Nord française.

C'est pourquoi notre groupe, sur les principes mêmes de votre action et sur ces principes seuls, m'a demandé d'intervenir, car il nous est impossible aujourd'hui, monsieur le président du conseil, de laisser subsister entre nous le moindre malentendu.

Vous avez rappelé que, par trois fois, une majorité avait approuvé votre politique africaine.

Vous rendrez sûrement ce témoignage aux républicains sociaux, qui ont contribué à ces trois majorités, que nous ne l'avons pas fait sans les plus expresses, les plus solennelles réserves, en ce qui concerne notamment la Tunisie.

Vous savez que le président du groupe — si vous me permettez cette allusion personnelle — n'a pas laissé passer de mois, ni presque de semaine, sans vous poursuivre de l'expression de ses convictions, de ses inquiétudes, de ses avertissements.

Nous avons toujours espéré, puisque aussi bien l'un des nôtres s'occupait directement des négociations, que celles-ci s'infléchiraient, se dirigeraient, dans la seule voie qui nous parût bonne.

Voici le terme: les conventions sont prêtes à être signées. Il faut que tout soit absolument clair. Nous voulons voter dans la clarté.

Et si nous nous limitons ici au problème tunisien, ce n'est pas seulement que la Tunisie est le point le plus menacé, c'est parce que c'est là que votre Gouvernement a fait porter son premier et principal effort, son effort original, pour ainsi dire.

C'est surtout parce que le statut défini par les conventions franco-tunisiennes retentira immédiatement, automatiquement,

inéluctablement sur toute l'Afrique du Nord française, et — on peut le dire — sur tous nos territoires d'outre-mer. Cela est regrettable sans doute...

**M. le président du conseil.** Non, parce que cela peut retentir dans le bon sens, et c'est bien ce que nous espérons.

**M. Raymond Triboulet.** Nous allons y venir.

Je connais votre désir de maintenir entre les divers pays liés à la France toute la diversité que justifient leur degré d'évolution et leur position géographique.

Oui, cette sorte d'osmose, cette tache d'huile est peut-être regrettable, mais, encore une fois, elle existe, elle est inévitable. Le problème est de savoir, comme vous le disiez, monsieur le président du conseil, si elle s'exercera dans le bon sens, ainsi que nous le souhaitons très vivement, ou dans le mauvais.

C'est là ce qui nous amène à la première et à la plus importante des conditions d'un accord acceptable: Tunisiens et Français doivent exprimer hautement et avec précision leur volonté de maintenir et de développer une union indissoluble franco-tunisienne, en se référant à la communauté plus vaste de la France et de l'outre-mer.

Puisque c'est bien là votre but, comme vient de le proclamer avec éloquence à la tribune, il y a quelques instants, M. le ministre de l'intérieur, il faut non seulement le dire, mais l'écrire et le signer dans la convention générale.

Sans cette affirmation solennelle, tout l'édifice de nos conventions particulières, si patiemment et ingénieusement que vous l'ayez établi, sera menacé de ruine progressive, morceau par morceau.

**M. René Malbrant.** Très bien!

**M. Raymond Triboulet.** Je sais, monsieur le président du conseil, que l'on vous prête — on vous prête bien des choses — la doctrine inverse.

Dans vos déclarations d'hier, on voit esquisser certaines notions inquiétantes. J'ai relevé que « les conventions doivent servir de base à l'association entre la France et une Tunisie démocratique », et, plus loin, vous ajoutez: « Elles énoncent les règles qui permettront à cette association de se développer ».

Certains prétendent que vous seriez convaincu qu'une série de sûretés particulières auraient plus de valeur qu'une affirmation de principe. Dans votre esprit, l'avenir, loin de menacer vos conventions de destruction progressive, comme je le disais tout à l'heure, verrait au contraire une évolution de fait vers cette union franco-tunisienne que vous renonceriez à faire proclamer dès aujourd'hui en droit, et vous donneriez pour exemple les méthodes empiriques de la Grande-Bretagne.

Si c'est là votre doctrine, monsieur le président du conseil — et je serais heureux d'apprendre que ce n'est pas la vôtre — elle est fausse et dangereuse, et cela pour de nombreuses et fortes raisons. En voici quelques unes:

Nous évoqu'ons, il y a quelques minutes, l'influence qu'exerceraient inévitablement ces conventions sur tous nos territoires d'outre-mer. Précisément il faut que cette influence soit heureuse, comme vous le disiez.

Si, traitant de la Tunisie, vous ne faites pas mention de la communauté de la France avec ces territoires en général, comment ne fourniriez-vous pas un aliment aux forces de désagrégation ?

J'ajoute que si le lien avec la France n'est pas solennellement affirmé, si la Tunisie n'est pas axée pour ainsi dire vers la France, sa population restera soumise aux influences diverses qui tendent actuellement à l'attirer, à l'axer vers d'autres blocs, d'autres communautés, celle de la Ligue arabe, par exemple.

D'autant — et c'est une troisième raison — que les conditions de fait en Afrique du Nord française montrent que le problème posé, le seul problème, est de maintenir et de développer une communauté franco-musulmane et non pas de protéger quelques Européens perdus dans une masse indigène, comme dans les territoires britanniques. C'est pourquoi l'exemple de la Grande-Bretagne ne vaut rien en l'espèce. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Le seul problème posé est de faire vivre en symbiose deux populations nombreuses, ainsi la tunisienne avec la française, dont l'association étroite a permis d'ailleurs jusqu'ici le progrès et l'évolution démocratique de l'Afrique française.

Enfin, monsieur le président du conseil, la nature des interlocuteurs que vous avez choisis en Tunisie vous impose cette proclamation solennelle, car s'il la refusent avec ses conséquences directes, dont je vais parler, n'est-ce pas précisément parce que c'est là l'essentiel, et non pas les droits particuliers qu'ils prétendent vous concéder ?

Il n'est pas négligeable qu'ils vous concèdent telle ou telle satisfaction particulière, tel point de fait; mais l'intérêt véritable de négocier avec le Néo-Destour, qui s'est posé publiquement comme notre adversaire, désirant notre départ et l'indépendance totale, ce n'est pas une concession de détail accordée aujourd'hui avec l'espoir de la reprendre demain, c'est la reconnaissance publique et officielle d'une union indissoluble entre la France et la Tunisie. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

Alors, si cette proclamation est faite dans la convention générale — et nous tenons essentiellement à ce qu'elle soit faite — tout le reste en découle.

Car si cette reconnaissance officielle est exprimée dans une convention générale, il faut y joindre naturellement la proclamation d'une nationalité commune pour les Français et les Tunisiens, premier exemple de ce statut de la nationalité, de la citoyenneté commune entre la France et les territoires d'outre-mer, dont il y a extrême urgence et intérêt primordial à ce que le Gouvernement et le Parlement se saisissent.

Quant à la langue française, dans cette union entre la France et la Tunisie, elle ne peut être employée évidemment que comme seconde langue officielle, et il ne suffit en aucune façon que, dans telle ou telle convention particulière, il soit prévu que l'emploi de la langue française sera fait dans tel tribunal ou dans telle administration.

Mais la proclamation de la communauté franco-tunisienne ne doit pas avoir seulement ces conséquences directes. Elle retentit de façon indiscutable sur les limites de l'autonomie interne. Celle-ci ne peut pas signifier que les Tunisiens seuls pourront se donner demain n'importe quelles institutions. Ces institutions doivent obligatoirement être telles qu'elles rentrent dans le cadre de la communauté franco-tunisienne. C'est ainsi que les Français ne peuvent pas être éliminés de la vie publique commune. Ils doivent figurer dans cet organisme représentatif ou dans cet autre. De même, la forme des institutions ne doit pas être telle qu'un régime électoral faussé aboutisse à une assemblée capable, dans sa jeune souveraineté, de renier la communauté franco-tunisienne et, du même coup, bien entendu, nos fameuses conventions particulières.

Bref, puisque le but est de réaliser l'union solennellement reconnue entre la France et la Tunisie, la France ne peut se désintéresser des institutions futures de la Tunisie. Le moins que l'intérêt national puisse exiger est qu'avant toute application des conventions, les études institutionnelles menées en commun par les Français et les Tunisiens aboutissent à la promulgation d'une constitution nouvelle par le Bey, interlocuteur normal de la France, comme vous-même, monsieur le président du conseil, l'avez rappelé hier.

Nous savons — ce sera ma conclusion — que la pièce maîtresse des conventions est, dans votre esprit, le tribunal arbitral et, peut-être même, dans votre réponse, monsieur le président du conseil, présenterez-vous ce tribunal comme le suprême recours, capable d'éviter l'évolution dangereuse que j'ai dessinée, par exemple en matière d'institutions, d'élections, de respect des droits de l'homme, toutes matières qui débordent singulièrement les attributions d'un tribunal arbitral normal.

Mais alors, nous affirmons qu'il est indispensable que la présidence en soit assurée par un haut magistrat français et non pas alternativement par un magistrat français et un magistrat tunisien; non pas que nous contestions en quoi que ce soit l'égalité de droits, mais il n'y a pas égalité dans les risques ni dans les situations juridiques.

Cette condition est absolue. Elle constitue, dans le système même élaboré par le Gouvernement, la seule garantie que les Français — je reprends l'expression exacte que vous avez employée dans votre déclaration du 31 juillet — « ne subiront aucun préjudice discriminatoire de droit ou de fait ».

Au reste, toutes les conditions que je viens d'exprimer sont absolues pour les républicains sociaux, vous le comprenez bien, monsieur le président du conseil, puisqu'elles ne visent pas les détails, mais seulement l'essentiel, les principes.

Peut-être pensera-t-on qu'il conviendrait d'en discuter au moment où les conventions signées seront soumises à ratification. Nous ne le pensons pas. La majorité de notre groupe ne pense pas qu'il lui soit possible, en conscience, de voter une quatrième fois pour un Gouvernement qui, presque au terme des négociations, ne jugerait pas les conditions que j'ai dites souhaitables ou possibles.

Si la négociation n'avait pas été menée dès l'origine dans cet esprit ou si elle avait dévié en cours de route, si les arbres, monsieur le président du conseil, comme nous le craignons, vous avaient caché la forêt, pouvons-nous faire confiance à votre patriotisme pour reconnaître votre erreur, suspendre les négociations et ne les reprendre que sur les bases essentielles que nous venons de définir ?

Dans l'intérêt du pays, nous souhaitons que votre réponse nous permette un vote favorable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême-droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Blachette.

**M. Georges Blachette.** Mesdames, messieurs, à en juger par l'atmosphère qui règne depuis quelques jours dans cette Assemblée, les interpellations sur l'Afrique du Nord constitueraient une épreuve majeure, voire définitive, pour le Gouvernement.

Nous sommes ici un groupe de parlementaires algériens à penser que, loin d'être un test de la politique gouvernementale en Afrique du Nord, le scrutin qui suivra sera plus simplement, disons-le sans retard, un prétexte pour condamner et abattre le Gouvernement.

C'est le droit d'une opposition de plus en plus impatiente de découvrir chaque jour quelque motif nouveau pour parvenir à ses fins, mais ce n'est pas son droit — encore moins son devoir — que de le faire à l'occasion de ce débat, dans les conditions et pour les raisons qu'elle invoquait aujourd'hui.

Il est des matières, des secteurs, des sujets brûlants — l'Afrique du Nord est de ceux-là — où l'intérêt général doit dominer la passion politique.

Il est des voies dont il faut avoir minutieusement exploré tous les contours avant que de s'y engager, sinon elles mènent à l'abîme et au chaos.

Prenons garde qu'un vote défavorable au Gouvernement ne soit interprété, dans le climat actuel de l'Algérie et de l'Afrique du Nord, comme une manifestation de défiance à l'égard de ces populations qui, là-bas, fidèles à nos lois, à nos institutions et aussi à notre drapeau, les récents événements l'ont confirmé, croient et espèrent en nous.

Aujourd'hui, chacun prendra ses responsabilités. Permettez à un homme dont la famille vit depuis cent vingt ans en Algérie et qui lui-même ne saurait vivre ailleurs, de lancer du haut de la tribune de son pays cet avertissement.

Oui, mesdames, messieurs, le moment est venu de dire les choses telles qu'elles sont, de découvrir et de stigmatiser toute la publicité malsaine qui a amplifié des événements qu'on aurait dû raisonnablement apprécier à leur juste mesure; le moment est venu de mettre un terme à la poussée de fièvre savamment entretenue et exploitée qui, d'un côté engendre la peur ou la panique et, de l'autre, le doute et la haine; le moment est venu de démasquer tout ce qu'il y a d'artificiel dans un état de choses dont certains accepteraient l'aggravation.

Certes, il y a le fait de l'Aurès, pays sauvage où de tout temps l'insécurité n'a cessé de régner, où des bandes de fellagha, échappant à la poussée de nos troupes en Tunisie, sont venues chercher refuge ou même dans les boisements très denses au Nord de la frontière algéro-tunisienne.

Il y a eu aussi, le 1er novembre, l'opération de diversion sur nos arrières où, probablement pour alléger la poussée des fellagha, des éléments extrémistes ont lâchement assassiné à Kenchla et à Batna plusieurs soldats et trois de nos concitoyens, se livrant par ailleurs à des tentatives d'incendie, de sabotage, en plusieurs endroits du territoire algérien.

Pour prévenir toute réédition de ces faits, le Gouvernement a immédiatement mis à la disposition de l'Algérie des effectifs et des moyens militaires sans précédent qui lui ont valu la gratitude de tous les corps élus de l'Algérie et de l'interfédération de ses maires.

Au nom de ce groupe de parlementaires algériens, je tiens, à mon tour, à lui exprimer notre reconnaissance.

Depuis lors, le département d'Oran est parfaitement calme, dans l'Aurès se poursuit actuellement la réduction des bandes, et la zone frontière, toujours sensible, est l'objet d'une surveillance extrêmement vigilante.

Quant au département d'Alger, celui autour duquel on paraît faire le plus de bruit, il subit, dans la partie la plus isolée de la zone côtière kabyle, les activités de quelques éléments troubles conduits par des bandits, des déserteurs ou tueurs à gages depuis longtemps connus et recherchés par la police et qui apparaissent ou disparaissent suivant les circonstances.

On a aussi une certaine propension à vouloir identifier avec les événements actuels des règlements de comptes traditionnels, des nefras kabyles qui existent à l'état endémique et qui n'ont aucun rapport avec eux.

Voilà les faits. Mais, les dominant et les déformant, il y a le climat qu'on développe à l'occasion. Nous touchons là au fond du problème. Il est avant tout psychologique; c'est ce qui lui donne un caractère de singulière gravité.

Il ne serait pas raisonnable de mettre sur le compte du terrorisme toutes les agressions et tous les actes de banditisme qui ont existé en tout temps et dans tous les pays car, s'il en était ainsi, l'atmosphère ne tarderait pas à devenir irrespirable; qui plus est, elle engendrerait du même coup l'irrémédiable.

Les ferments de haine et de division que souhaitent les éléments de désordre pour dresser contre elle-même la communauté algérienne, se trouveraient désormais semés et cultivés par une population apeurée, intoxiquée de nouvelles inutilement alarmantes ou déformées.

Ce n'est pas en entretenant ce climat que sera rétabli le circuit de confiance plus urgent et nécessaire que jamais. L'entretenir, c'est livrer à la vindicte ou à la dérision tous ceux qui ont cru ou croient en nous. Dans le virage dangereux que l'Algérie amorce, des possibilités de redressement existent. Sachons les mettre en œuvre. Sous la sage et humaine autorité de notre éminent collègue auquel le Gouvernement vient de confier les destinées de l'Algérie, que le sang-froid reprenne ses droits. Que la main qui frappe le coupable soit inexorable, mais aussi que l'innocence et la fidélité soient reconnues et honorées. Que l'apaisement des esprits remplace les énervements inutiles ou inspirés. Que chacun en Algérie se dise aujourd'hui qu'il est l'artisan de son propre destin et que ce destin sera heureux ou malheureux suivant qu'il le voudra tel.

Mais ces engagements essentiels seraient insuffisants si la nation elle-même, dont la représentation exprime ici en son nom tout l'attachement qu'elle porte à sa province africaine, n'accomplissait pas à son tour un geste qui supprimera toute cause sociale de conflit.

Il faut que la métropole aide l'Algérie davantage, toujours davantage, au fur et à mesure qu'elle évolue, au fur et à mesure qu'elle naît à la vie moderne. Il faut qu'à l'occasion de cette crise les causes profondes du malaise soient examinées et soignées. Elles sont avant tout sociales.

Créer du travail pour une population pléthorique dans un pays pauvre, créer de l'emploi et du salaire, organiser le pays, en développer les ressources, nécessite un effort financier à l'échelle des besoins. C'est cet effort que l'Algérie attend de vous, de tous ceux qui, aujourd'hui, se penchent avec tant d'intérêt sur son cas.

S'ils sont sincères, pourront-ils le refuser ?

Certes, le Gouvernement a fait un effort cette année. Nous le reconnaissons, mais il faut encore faire davantage.

Monsieur le président du conseil, c'est 100 milliards par an qu'il faudrait, et ce pendant dix ans, pour valoriser le pays, l'équiper, le mettre en condition de produire, lui fournir de quoi répondre aux exigences de ses 250.000 bouches excédentaires annuellement.

Cet effort, la France doit le faire et lui donner une priorité sans conteste. C'est le vœu que je formulerai à la fin de ce débat.

Le malheur d'un moment peut être pour l'Algérie une cause de renaissance, de régénérescence sociale et morale. Ne laissons pas échapper cette occasion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Monsieur le président du conseil, dans votre réponse, ce qui a plus particulièrement retenu mon attention, c'est la partie que vous avez consacrée au Fezzan.

Je crois, mes chers collègues, que ce problème, dans les semaines qui vont venir, va prendre une importance toute particulière. Aussi mon intervention ne portera-t-elle que sur ce point.

Vous avez eu raison, monsieur le président du conseil, de rappeler que les problèmes qui concernent les rapports franco-libyens ne se sont pas posés à votre seul Gouvernement, et vous avez eu raison encore lorsque vous avez affirmé que ces problèmes doivent être étudiés et réglés selon la politique générale de notre pays et non pas seulement en fonction des données locales.

Mais nous sommes bien obligés de constater et de dénoncer avec vigueur, dans cette affaire du Fezzan, le manque total de solidarité des puissances anglo-saxonnes à notre égard.

Pourtant, les intérêts de la France dans cette région sont au moins aussi grands que ceux des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne.

Or, toutes ces dissensions, toutes ces petites guerres plus ou moins secrètes que mènent les unes contre les autres les nations libres, ne font, en définitive, que bénéficier à l'adversaire commun.

Il nous est difficile d'admettre, pour nous autres Français, que l'on puisse prôner la solidarité atlantique en Europe et s'efforcer, dans le même temps, de détruire notre influence en Afrique. Le Gouvernement français doit faire du Fezzan une véritable épreuve des sentiments des pays anglo-saxons à notre égard. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'enjeu en vaut la peine. Vous-même, monsieur le président du conseil, avez souligné que le Fezzan, libéré par le général Leclerc et occupé aujourd'hui par nos troupes, constitue la marche frontière de la Tunisie et de l'Algérie.

Or, que se passe-t-il actuellement ? Le Gouvernement libyen a accepté par contrat la présence des troupes américaines et anglaises pour vingt ans en Tripolitaine et en Cyrénaïque.

Mais, jusqu'ici, il n'a concédé à la France que des accords précaires dont il vient même, en fin de compte, de lui refuser le renouvellement.

Et ceci, c'est bien à cause de la faiblesse de notre diplomatie. Je sais tout ce qu'un pareil sujet exige, dans les circonstances que nous traversons, et de réserve et de mesure.

Je n'y faillirais pas, si M. Ben Alim, président du conseil libyen, avait observé à l'égard de la France une attitude plus courtoise, je dirai même moins agressive.

En effet, le 9 décembre, brutalement, devant le parlement libyen, il a déclaré : « Le gouvernement ne tolérera pas la prolongation de l'occupation du territoire par les troupes françaises. »

Quelques jours plus tard, il commentait cette affirmation catégorique dans l'interview donnée à M. Edouard Sablier et publiée dans *Le Monde* du 15 décembre dernier.

A la question posée par M. Sablier à M. Ben Alim : « En quoi trois cents hommes au Fezzan gênent-ils votre indépendance alors que des dizaines de milliers de soldats britanniques utilisent à leur guise votre territoire ? », M. Ben Alim a répondu : « Cela est différent ; avec la Grande-Bretagne nous avons un traité d'amitié et d'alliance ; avec la protection britannique et l'assistance américaine nous sommes rassasiés ; la présence militaire française n'a donc plus aucune signification. »

Je trouve que c'est faire trop bon marché de l'opinion des populations fezzanaises que nous avons libérées d'une tutelle que connaît bien M. Ben Alim.

Aussi, fortes de leur souvenir, ces populations ont-elles demandé, à la majorité de 80 p. 100, lors d'une enquête menée au nom de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de la présence française.

Or, monsieur le président du conseil, vous nous avez laissé entendre qu'un compromis était en cours de discussion entre la France et l'Etat libyen. Cette solution, nous avez-vous dit, pourrait sauvegarder nos intérêts en nous accordant des satisfactions et des garanties, mais quelles seraient ces garanties ?

Je sais bien que la négociation est en cours, qu'il vous est difficile de donner des précisions, mais les seules garanties qui peuvent nous paraître valables, les seules que nous puissions admettre, ce sont, d'une part le maintien des troupes françaises au Fezzan, d'autre part la fixation des frontières dans la région de Ghat et Ghadamès. Pouvez-vous nous assurer que ce sont ces garanties que vous exigez ?

Il y a là matière à appliquer cette tactique de la stratégie méditerranéenne dont parlait il y a un instant M. le ministre de l'intérieur.

Tout accord qui comporterait le retrait de nos troupes ne serait qu'un marché de dupes. Vous pouvez être certains, monsieur le président du conseil, mes chers collègues, qu'en signant un tel compromis nous n'obtiendrions aucun des avantages escomptés.

Si nous cédons à nos interlocuteurs, nous ne réussirons ni à provoquer la détente dans nos rapports avec le monde arabe, ni à régler plus facilement nos problèmes d'Afrique du Nord, ni même à instaurer une politique d'amitié et de coopération avec le jeune Etat libyen.

Cet Etat n'est pas libre en matière de politique étrangère et nous n'obtiendrons son amitié que dans la mesure où la Grande-Bretagne le voudra.

Il n'y a qu'une seule solution au problème, c'est de négocier et avec l'Etat libyen et avec nos alliés anglo-saxons.

Le quai d'Orsay a-t-il entrepris, oui ou non, une négociation énergique avec la Grande-Bretagne et avec les Etats-Unis pour que nos intérêts soient sauvegardés ?

**M. le président du conseil.** Avez-vous entendu mes explications hier ?

**M. Raymond Marcellin.** Oui, monsieur le président du conseil.

**M. le président du conseil.** J'ai répondu très exactement à toutes ces questions.

**M. Raymond Marcellin.** Sauf à la question que je vous pose actuellement, monsieur le président du conseil, car vos explications sont très présentes à mon esprit.

Cette question, je la répète : Le quai d'Orsay a-t-il entrepris, oui ou non, une négociation énergique avec la Grande-Bretagne ?

**M. le président du conseil.** J'ai répondu sur ce point deux fois hier, clairement. J'ai dit que des négociations ont été entreprises et que nos démarches ont été fermes. J'ai dit que nous faisions appel à la solidarité de nos alliés et que nous comptions bien qu'ils nous soutiendraient comme des alliés dans cette circonstance.

J'ai également dit — je répète l'expression que j'ai employée hier — que les négociations avaient eu lieu et se poursuivraient à Paris, à Tripoli et, ai-je ajouté, dans d'autres capitales.

Il me semble que c'est clair.

**M. Raymond Marcellin.** Je dois donc comprendre, monsieur le président du conseil — et je ne crois pas modifier votre pensée en l'exprimant de la façon suivante — que vous poursuivez les négociations avec le gouvernement libyen et avec nos amis anglais et américains ?

**M. le président du conseil.** Bien entendu.

**M. Raymond Marcellin.** C'était cette affirmation que je voulais enregistrer car, je m'excuse de vous le dire, dans les déclarations que vous avez faites, monsieur le président du conseil, cela n'était pas indiqué.

Je voulais avoir cette affirmation, parce que je suis persuadé que c'est auprès des Anglo-Saxons que nous aurons la solution. D'ailleurs, vous-même en êtes persuadé aussi.

Je vous remercie de votre réponse et je voudrais préciser que, comme vous l'avez déclaré vous-même, nous avons eu raison d'appuyer les Anglais en Libye et de faire accepter la convention anglo-libyenne par les députés fezzanais.

**M. le président du conseil.** Sans contrepartie !

**M. Raymond Marcellin.** Mais maintenant, il faut obtenir la contrepartie car vous êtes le successeur des gouvernements d'hier.

**M. le président du conseil.** Hélas ! (*Rires à gauche. — Mouvements au centre et à droite.*)

**M. Raymond Marcellin.** J'espère que vous obtiendrez cette compensation et je souhaite ardemment que cette politique puisse maintenant réussir.

J'aimerais savoir, monsieur le président du conseil, si vous négociez en vue d'obtenir que nos troupes restent au Fezzan et également — cette question me paraît aussi importante que celle que je vous ai posée tout à l'heure — si vous êtes partisan de la rectification des frontières à Ghat et à Ghadamès.

A ces deux questions, vous n'avez pas répondu, l'autre jour.

En effet, mes chers collègues, si notre Gouvernement consentait au retrait des troupes françaises du Fezzan, je crois qu'il faillirait à son devoir, car le premier devoir qui s'impose à ceux qui ont l'honneur d'être au Gouvernement, c'est de ne pas laisser s'amoindrir entre leurs mains la puissance politique de la France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Legaret.

**M. Jean Legaret.** Monsieur le président du conseil, au cours de la journée d'hier, ce débat sur la situation en Afrique du Nord s'est soudainement élargi et a quelque peu changé de nature. Vous l'avez d'ailleurs reconnu au cours de votre discours d'hier.

La discussion a quitté le plan proprement nord-africain et prend de plus en plus l'allure d'un débat de politique générale. Il est inévitable qu'une telle transformation entraîne des répercussions sur le vote de plusieurs d'entre nous qui, fidèles partisans d'une politique de réformes en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ne sont pas disposés néanmoins à approuver en même temps l'ensemble de la politique gouvernementale, signification profonde de l'ordre du jour sur lequel la confiance est posée.

Il ne faut pas, en effet, que subsiste le moindre malentendu quant à l'attitude de certains d'entre nous.

Si le scrutin devait être interprété comme statuant pour ou contre une politique de réformes en Afrique du Nord, alors nous le disons clairement, sans aucune ambiguïté, nous voterions « pour ». Nous sommes aujourd'hui, comme nous l'étions hier, partisans d'une politique de réformes et de réformes hardies en Algérie, en Tunisie et au Maroc...

**M. Jules Moch.** Seulement vous les faites échouer !

**M. Jean Legaret.** ... et nous refuserions demain nos voix à tout gouvernement qui ne s'engagerait pas avec décision dans une voie où, en fait, la majorité de l'opinion française et la majorité de l'Assemblée sont d'accord pour s'avancer.

Mais nous ne pouvons pas accepter le dilemme dans lequel, à la fin de votre discours, vous avez paru vouloir nous enfermer. Nous avons le droit de nous rencontrer avec vous sur les

objectifs que doit s'assigner notre politique en Algérie, en Tunisie et au Maroc, tout en ayant également celui de douter que votre gouvernement soit en mesure de l'atteindre.

En effet, pour que les réformes puissent s'épanouir dans le climat de fraternité et de compréhension réciproque si nécessaire à leur réussite, il nous paraît indispensable que se dégage dans cette assemblée un large assentiment.

On dit souvent qu'il faudrait que la politique étrangère fût bi-partisane. Cela est plus vrai encore d'une grande politique d'union française et d'un grand réformisme en Afrique du Nord. Or, je vous le dis franchement, votre langage d'hier et le ton que vous avez adopté nous paraissent vous interdire l'espoir de réaliser autour d'une politique de réformes l'indispensable rassemblement des cœurs et des volontés.

C'est pourquoi, cette nuit, conscients de n'obéir qu'à l'intérêt national, nous devrons, quelques-uns de nos amis et moi, vous refuser nos suffrages.

**M. Maurice Rabier.** On le savait, ce n'était pas la peine de le dire.

**M. Jean Legaret.** Il est toujours bon de le dire. Vous-mêmes, vous expliquez vos votes!

**M. le président.** La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le président du conseil, mes amis du groupe du mouvement républicain populaire m'ont demandé d'expliquer leur position.

A vrai dire, il y a déjà eu, de leur attitude, une explication donnée à la tribune: la vôtre. Mais je ne pense étonner personne en disant que mes amis l'ont trouvée insuffisante.

En effet, vous avez déclaré:

« En vérité, il n'y a que deux politiques possibles en Afrique du Nord: une politique de détente et de réformes ou une politique de répression et de force. Le Gouvernement a choisi la première. Une fraction de l'opposition est favorable à la seconde; non pas toute l'opposition. J'ai lu l'ordre du jour du groupe M. R. P.: il n'est pas hostile au Gouvernement; bien au contraire, il approuve les grandes lignes de notre action.

« En prenant cette attitude, le M. R. P. reste d'ailleurs fidèle à la doctrine définie dans ses congrès. S'il est en désaccord avec nous sur d'autres sujets, ses vues concordent donc avec celles du Gouvernement en ce qui concerne la politique africaine. Cependant, si je crois ce que l'on entend dire un peu partout, le M. R. P. votera contre, pour renverser le Gouvernement. »

Votre interprétation de nos thèses, monsieur le président du conseil, n'est pas la bonne. Cependant, mes amis ont été sensibles, venant de votre personne, au témoignage que vous leur avez donné et je suis heureux de prendre acte devant l'Assemblée que le président du conseil lui-même a constaté qu'il y avait au moins dans l'opposition un groupe partisan du progrès et des réformes, de même que j'ai plaisir de constater qu'un orateur d'un autre groupe s'est associé, à cette tribune, à ces conceptions. Et cela signifie, au moins pour le M. R. P., que son vote, quel qu'il soit, ne saurait signifier un désir de retour à une politique conservatrice en Afrique du Nord. (*Applaudissements au centre.*)

Mais, monsieur le président du conseil, si mes amis se réjouissent du brevet de réformisme que vous leur avez en quelque sorte décerné; s'il est vrai, comme l'avait dit dans le précédent débat, mon ami M. l'abbé Gau, qu'en effet, entre la politique de répression et de force et la politique de détente nous optons avec vous pour la politique de détente et pour le dialogue franco-musulman, cependant nous nous étonnons qu'un diplomate aussi avisé que vous l'êtes n'ait pas perçu, à la lecture de nos deux ordres du jour — car nous avons déposé deux ordres du jour pour bien marquer que les problèmes étaient distincts — qu'au delà des points d'accord dont nous nous réjouissons, il y avait pourtant dans nos textes des nuances de regret qui marquent des divergences graves sur certains points essentiels.

C'est ce que je voudrais expliquer en commentant très brièvement devant l'Assemblée les deux ordres du jour présentés par le M. R. P. en ce qui concerne l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Au préalable, je voudrais dire, répondant à l'intervention de M. Verdier qui a repris, monsieur le président du conseil, en ce qui nous concerne, votre thèse à la tribune, que les gouvernements ne meurent pas tellement du fait des oppositions que du fait de la désagrégation des majorités. Si nous en doutions, l'intervention du président d'un des groupes importants de la majorité, M. Triboulet, qui a exposé immédiatement après M. Verdier des thèses, des vues et des requêtes absolument opposées aux siennes, nous en donnerait la preuve. (*Sourires au centre.*)

En ce qui concerne l'Algérie, deux choses sont pour nous nécessaires, monsieur le président du conseil: le rétablissement de l'ordre et la mise en œuvre rapide des réformes.

En ce qui concerne le rétablissement de l'ordre, l'ordre du jour de mon ami M. Devemy exprime le regret que le Gouvernement n'ait pas mis en œuvre, pour rétablir l'ordre, les moyens adaptés à la situation réelle.

Sous cette formule, monsieur le président du conseil, que nous avons voulue courtoise pour votre personne, il y a, n'en doutez pas, une double critique de l'action gouvernementale: une critique qui concerne les moyens militaires employés en Algérie et une critique qui concerne les méthodes mises en œuvre par la police.

Certes, reprenant des critiques formulées avant moi à cette tribune, M. le ministre de l'intérieur a tout à l'heure déclaré qu'il n'était pas possible d'employer immédiatement d'autres troupes que celles du contingent mais que, petit à petit, comme on le lui avait demandé, étaient constitués pour l'Aurès des goums et des tabors et que si on ne l'avait pas fait d'une façon immédiate c'était peut-être parce que personne ne s'en était préoccupé avant le Gouvernement actuel.

Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, avant le Gouvernement actuel l'Algérie était calme... (*Exclamations à gauche.*)

*Plusieurs voix à gauche.* Et la Tunisie ? Et le Maroc ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Je parlerai de la Tunisie et du Maroc tout à l'heure, mes chers collègues.

De même, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous avez dit à la commission de l'intérieur, répondant à une question que je vous avais posée lors de votre audition, qu'il y avait eu en Algérie — c'est votre propre formule — un effet de surprise, vous avez déclaré tout à l'heure, à cette tribune, et je l'ai écrit sous votre dictée: « l'événement nous a saisis ».

Je pense que vous auriez peut-être pu plus tôt, si vous n'aviez pas été surpris, constituer des détachements spécialisés, en faisant appel aux éléments locaux et que l'envoi du contingent en Algérie n'était peut-être pas un moyen idoine pour arriver au rétablissement de la paix, parce que l'étalage d'une force dont l'efficacité est douteuse n'est pas le véritable moyen de rétablir les situations.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai envoyé le contingent, monsieur Alfred Coste-Floret — je m'excuse de vous interrompre — et je ne le regrette pas.

C'est une position facile que vous prenez. Elle est démagogique. (*Protestations au centre. — Applaudissements à gauche.*)

L'envoi du contingent était indispensable en l'absence de l'armée spécialisée qu'on ne nous avait pas laissée.

S'il suffit pour le Gouvernement d'en prendre la responsabilité, cette responsabilité, nous la prenons.

**M. Alfred Coste-Floret.** L'Assemblée retiendra que je n'avais pas passionné ce débat (*Applaudissements au centre — Interruptions à gauche*) et je ne pense pas que la courtoisie de mes propos, que j'entends d'ailleurs maintenir, mérite le qualificatif de démagogique, qui ne peut rien ajouter à la valeur de la thèse de M. le ministre de l'intérieur.

**M. Fernand Bouxom.** Qui vient de donner une preuve de faiblesse.

**M. Alfred Coste-Floret.** L'Assemblée retiendra que le ministre de l'intérieur a été surpris et que, peut-être plus tôt, dès même la constitution du Gouvernement, auraient pu être constitués des moyens spécialisés qui, en effet, sont intervenus trop tard.

A ces regrets au sujet des moyens utilisés dans l'ordre militaire se joignent nos regrets concernant les méthodes employées en matière de police et en matière judiciaire.

Nous savons, en effet, monsieur le ministre de l'intérieur, que l'explosion de mécontentement en Algérie et la révolte sont d'origine interne pour une partie infime et d'origine extérieure pour une très large part. Nous savons que la population autochtone, dans son immense majorité, a été réfractaire aux excitations. Tout cela est dû au fait qu'en Algérie, une œuvre française, en dépit de certaines maladresses d'inspiration colonialiste que je réprouve avec vous, a pénétré en profondeur et a suscité des élites profondément imprégnées de culture française. Cette œuvre a suscité une espérance légitime chez des centaines de milliers de prolétaires, de petits salariés des villes et des campagnes qui ont raison de demander à la France un minimum vital dont ils sont encore beaucoup trop éloignés.

Nous devons aussi, plus peut-être que nous ne l'avons fait, nous appuyer en Algérie sur ces deux forces, la jeunesse et les anciens combattants. (*Applaudissements au centre.*)

Or, que voyons-nous ? D'un mémoire que m'a remis mon ami Joseph Dumas, j'extrais ce renseignement: en Algérie, les prisons sont pleines...

**M. le président du conseil.** Un peu moins qu'avant l'arrivée de ce Gouvernement au pouvoir. (*Exclamations au centre.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le président du conseil, même s'il reste, après l'arrivée de ce Gouvernement au pouvoir, quelques innocents en prison c'est beaucoup trop.

Or les prisons sont actuellement pleines de prévenus qui ne sont pour rien dans des révoltes que nous condamnons avec vous.

**M. Germain Rincent.** Quel culot!

**M. Alfred Coste-Floret.** A vous, mon cher collègue, qui venez d'employer également une expression très courtoise, en disant que j'ai « du culot », je citerai à l'appui de mes affirmations une motion votée à l'unanimité le 20 janvier 1955 par le deuxième collège, à l'Assemblée algérienne, reprise par la représentation musulmane algérienne au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française, et dans laquelle il est dit textuellement ceci:

« Protestent avec énergie contre les perquisitions illégales, les arrestations arbitraires, les sévices inhumains exercés sur les prévenus que la loi considère comme innocents jusqu'à la déclaration de culpabilité par la juridiction de jugement et aussi contre les condamnations excessives prononcées par les tribunaux. »

**M. Robert Verdier.** Et le ratissage du cap Bon, qu'en pensez-vous ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Je le condamne avec vous.

**M. Daniel Mayer.** Et la déposition du sultan!

**M. Robert Verdier.** Mais qui était ministre à ce moment-là ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur Verdier, je vous ai posé au début de mon exposé une question à laquelle, d'ailleurs, vous n'avez pas répondu. Je vous prierai donc de me laisser conduire mon discours comme je l'entends et de déplorer avec vous que la politique à laquelle vous croyez ne soit pas soutenue par une majorité cohérente puisqu'un des chefs importants de la majorité l'a critiquée à cette tribune.

**M. Maurice Bayrou.** Ce n'est pas vrai, et sous le savez bien.

**M. Alfred Coste-Floret.** En écho à la déclaration d'origine musulmane que je viens de citer, le chef de la communauté chrétienne en Algérie, monseigneur l'archevêque d'Alger, a également condamné les tortures corporelles et l'insulte qu'elles représentent pour la personne humaine.

Et voilà pourquoi, dans le paragraphe troisième de l'ordre du jour de mon ami Devemy, nous avons cru devoir souligner que si la répression du terrorisme est nécessaire et légitime, il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au respect dû à la personne humaine.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas pu ou n'ait pas su arrêter tout cela parce qu'il en est né un climat d'inquiétude et de malaise propice à de nouvelles excitations.

Mais il ne suffit pas, en effet, comme l'a démontré M. le président du conseil et après lui M. le ministre de l'intérieur, de rétablir l'ordre. Il faut aussi — et notre ordre du jour l'indique — mettre en vigueur des réformes propres à assurer l'expansion économique et le progrès social en Algérie.

Quelle a été, à cet égard, l'action du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur a annoncé ces réformes et un communiqué qui a suivi un conseil des ministres l'a confirmé. Aussitôt, nous avons appris par la voie de la presse qu'un désaccord avait surgi au sein du Gouvernement sur ce programme de réformes et que l'arbitrage du président du conseil — ce qui était normal — était demandé.

Cet arbitrage a été rendu, mais je dois dire que le sens dans lequel il a été prononcé demeure obscur. En effet, M. le ministre de l'intérieur devait venir devant la commission de l'intérieur le 2 février s'expliquer sur le plan de réformes en Algérie. Il n'y est pas venu, parce qu'il a fait connaître...

**M. le ministre de l'intérieur.** J'irai la semaine prochaine, si vous le voulez bien. (*Rires. — Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le ministre, vous irez la semaine prochaine si les réformes ont reçu l'agrément du Gouvernement, ce qui n'est pas actuellement le cas, d'après ce que vous avez vous-même indiqué il y a un instant à cette tribune.

**M. le ministre de l'intérieur.** Faites-nous confiance!

**M. Alfred Coste-Floret.** Vous n'êtes pas venu devant la commission parce que vous avez fait connaître, il y a peu de jours, le 2 février, au président de la commission de l'intérieur à qui j'ai indiqué que je porterais cette information à la tribune et qui m'a autorisé à la donner, que vos réformes n'étaient pas au point et que vous ne pourriez pas encore, à cette date, répondre d'un façon précise aux questions qui vous seraient posées.

Je dois dire, car je veux rester objectif jusqu'au bout (*Rires à gauche. — Applaudissements au centre.*) — je le resterai, mes chers collègues, quelle que puisse être votre attitude — que j'ai été un peu rassuré par la déclaration de M. le ministre de l'intérieur et que je le remercie d'avoir, en effet, condamné formellement le fédéralisme en se prononçant pour un principe d'intégration progressive.

A cet égard, il a confirmé une thèse qui se trouve également énoncée dans la motion des élus du deuxième collège et que nous avons reprise en propres termes dans notre ordre du jour.

Je me permets de la citer: « ...Demande que soit rapidement réalisée en Algérie une politique de complète égalité des droits et des devoirs dans le cadre de la démocratie française et la disparition de tout régime d'exception. »

Nous disons, en effet, que la France doit accueillir avec joie cette volonté d'intégration, mais nous ajoutons qu'elle a aussi le devoir de mettre rapidement en œuvre les réformes.

Qui pourrait dire, aujourd'hui, alors que l'agrément du Gouvernement n'est pas donné et après le désaccord qui a surgi, que tout cela est seulement en voie de réalisation ?

Sur le problème de la Tunisie, je serai, monsieur le président du conseil, beaucoup plus bref parce que, comme notre ordre du jour l'exprime, nous estimons que l'Assemblée nationale n'est pas en état de se prononcer aujourd'hui sur la question.

Les conversations n'ont pas abouti dans le délai que vous aviez fixé, ce que vous avez regretté avec nous. Mais elles sont en cours, de telle sorte qu'en présence d'un débat parlementaire, deux attitudes, selon nous, étaient possibles pour vous: ou bien vous pouviez ouvrir le dossier tout entier devant l'Assemblée nationale; ou bien — et nous ne vous aurions pas critiqué sur ce point — vous pouviez le refermer. Or, vous avez choisi un compromis, un moyen terme. Vous avez entrouvert le dossier et vous comprendrez qu'il nous est impossible de discuter dans ces conditions de conventions en cours, de textes que nous ne connaissons pas d'une façon précise.

Cependant, en cette matière tunisienne aussi, nous avons des critiques à adresser au Gouvernement, non pas tant peut-être sur les buts qu'il poursuit que sur les méthodes qu'il a employées.

Si nous sommes d'accord, monsieur le président du conseil, sur l'autonomie interne, nous ne pensons pas que c'était une bonne méthode de négociation de parler d'autonomie interne au départ, sans définir les frontières de cette formule.

**M. le président du conseil.** Je n'ai pas parlé d'indépendance, comme un autre ministre des affaires étrangères.

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le président du conseil, ce que vous venez de dire est inexact.

Lorsque le mot « indépendance » lui a été attribué, dans son discours de Thionville, mon ami le président Robert Schuman a publié, dès le lendemain, un communiqué qui a paru dans toute la presse, notamment dans *Le Monde*, et que vous avez pu lire, pour rectifier en disant qu'il s'agissait d'un abus de presse, car il n'avait jamais parlé d'indépendance à propos de la Tunisie.

**M. le président du conseil.** Voulez-vous lire la rectification ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le président du conseil, je m'étonne qu'après cette rectification vous puissiez aujourd'hui, devant l'Assemblée nationale, reprendre sérieusement cette formule.

**M. le président du conseil.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Je vous en prie.

**M. le président du conseil.** Je suis vraiment surpris qu'il puisse y avoir le moindre malentendu sur cette affaire.

*Au centre.* On n'entend rien! Il est mourant!

**M. le président du conseil.** Le meilleur moyen d'entendre est de faire silence!

Le correctif dont vous parlez n'a jamais eu pour effet de démentir le mot « indépendance » mais de restituer la phrase complète telle que M. Robert Schuman a déclaré l'avoir prononcée dans la formule suivante: « indépendance dans le cadre de l'Union française ».

Tel est le texte officiel: « indépendance dans le cadre de l'Union française » qui figure dans le communiqué qui a été diffusé par l'agence France-Presse le lendemain.

Par conséquent, je ne vois pas que le mot « indépendance » ait été retiré.

**M. Maurice Schumann.** Voulez-vous me permettre un mot d'explication ?

**M. Alfred Coste-Floret.** Je vous en prie.

**M. Maurice Schumann.** On m'excusera d'intervenir alors qu'il s'agit de mon homonyme et non pas de moi. Mais voulez-vous me permettre, puisqu'il est absent, de citer le texte de la déclaration de M. Robert Schuman telle qu'il l'a faite...

**M. Alfred Coste-Floret.** Vous avez l'avantage de l'avoir sous les yeux.

**M. Maurice Schumann.** ...et telle qu'elle a été publiée par le journal *Le Monde* du 13 juin 1950 ? Je cite ma référence. La voici :

« La France a la mission de conduire les populations de nos territoires d'outre-mer vers une gestion indépendante de leurs propres affaires au sein de l'Union française. En revanche, en ce qui concerne la Tunisie, la question n'est pas identique. Il y a un contrat spécial et un problème spécial. » (*Applaudissements au centre.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Voilà, monsieur le président du conseil, le texte du rectificatif.

**M. Robert Bichet.** Voilà, monsieur le président du conseil, le texte que vous réclamiez !

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le président du conseil, nous venons d'entendre le texte du rectificatif.

Je me contenterai de souligner qu'il confirme ce que j'ai indiqué, à savoir que le mot d'indépendance ne figurait pas dans la déclaration de M. Schuman en ce qui concerne la Tunisie et que, par conséquent, vous n'étiez pas fondé à nous chercher aujourd'hui cette mauvaise querelle. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président du conseil.** Mais je m'excuse, mon cher collègue. Il ne s'agit pas de mauvaise querelle et je répète ma surprise qu'il puisse y avoir la moindre discussion sur ce point, alors que le texte dont je vais donner de nouveau lecture a été cité dix fois, notamment par moi à cette tribune, sans que personne l'ait jamais contesté.

Je l'ai cité à cette tribune, un grand nombre de collègues l'ont entendu, et je pense, M. le président Robert Schuman lui-même, sans qu'il ait jamais fait l'objet de la moindre discussion.

**M. Fernand Bouxom.** C'est fait. La mise au point est faite maintenant.

**M. le président du conseil.** Mon cher collègue, si c'est fait, c'est avec quatre ans de retard.

**M. Fernand Bouxom.** Mieux vaut tard que jamais. (*Rires.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Cela a été fait par le rectificatif du discours de M. Schuman vingt-quatre heures après qu'il a été prononcé et non pas avec quatre ans de retard.

**M. le président du conseil.** J'ai sous les yeux le communiqué, qui a été donné par l'agence France-Presse, comme vous l'avez dit, très exactement vingt-quatre heures après.

Le discours a été prononcé le 9 juin, il a été diffusé le 9 juin et il a fait l'objet, le 10 juin, d'une dépêche de l'agence France-Presse.

Je cite exactement cette dépêche sans répéter le début de la phrase qui ne fait l'objet d'aucune contestation :

« ...et de conduire la Tunisie vers le plein épanouissement de ses richesses et de l'amener vers l'indépendance, qui est l'objectif final pour tous les territoires, au sein de l'Union française. » (*Exclamations à gauche et à l'extrême droite.*)

**M. René Malbrant.** Ce n'est pas tout à fait la même chose.

**M. le président du conseil.** Je dois dire d'ailleurs que cette querelle porte sur un point tout à fait secondaire...

**M. Alfred Coste-Floret.** Ce n'est pas moi qui l'ai soulevée.

**M. le président du conseil.** ...ne serait-ce que parce que les propos en question ont été tenus il y a quatre ans.

En outre, chacun sait ici que de nombreux hommes d'Etat appartenant à tous les partis politiques ont, au cours de la dernière année, fréquemment et presque constamment, employé et les mots « d'autonomie interne » et les mots de « souveraineté interne », si bien que, véritablement, notre discussion actuelle n'a finalement aucune portée.

Mais vous paraissiez, et certains de vos collègues paraissaient, croire que j'avais malhonnêtement rapporté certains propos. C'est pourquoi je tenais à mettre les choses au point.

**M. Maurice Schumann.** Pas malhonnêtement, mais inexactement.

**M. Alfred Coste-Floret.** Monsieur le président du conseil, en ce qui concerne tout d'abord le terme « malhonnêtement » que vous venez d'employer, je vous répondrai que, s'il y a eu dans ce débat des propos péjoratifs, je ne pense pas qu'on puisse les relever dans ce que j'ai dit.

En second lieu, vous avez donné lecture d'une dépêche de l'agence France-Presse, tandis que mon collègue, M. Maurice Schumann, vous a lu le texte du rectificatif que le président Robert Schuman a envoyé à la presse, et qui fait foi.

J'ajouterai que si la querelle, comme vous venez de le dire, n'a pas d'importance, peut-être alors eut-il mieux valu que vous ne la souleviez pas.

**M. le président du conseil.** Je ne l'ai pas soulevée.

**M. Alfred Coste-Floret.** Vous avez le premier mis en cause les déclarations de M. Robert Scuman. Je reviens à mon propos.

Je le répète, nous sommes d'accord sur l'autonomie interne à accorder à la Tunisie, mais nous considérons qu'il est de mauvaise méthode, dans la négocation, de poser au départ un principe — l'autonomie interne — que l'on peut, à son gré, étendre ou restreindre, sans avoir, au préalable, défini les frontières sur lesquelles la France entendait ne pas faire de concession. C'est la raison pour laquelle notre ordre du jour déclare qu'en même temps que l'on négocie sur l'autonomie interne, il faut établir et définir les garanties dont jouiront les Français de Tunisie et les droits réservés à la France, notamment ceux de diriger la diplomatie et d'assurer la sécurité du territoire.

**M. le président du conseil.** C'est ce que nous sommes en train de faire.

**M. Alfred Coste-Floret.** Peut-être auriez-vous pu l'annoncer dans votre discours du 31 juillet. Cela aurait évité bien des difficultés.

**M. le président du conseil.** Cela y figurait en toutes lettres.

**M. Alfred Coste-Floret.** Je vous adresserai une autre critique, monsieur le président du conseil ; elle a trait aux interlocuteurs tunisiens.

Le Gouvernement a accepté de discuter avec un gouvernement tunisien composé d'éléments du Néo-Destour et d'éléments nationalistes. C'était nécessaire et il a bien fait.

En effet, il fallait, dans cette négociation, que la Tunisie soit représentée par un gouvernement qui parle au nom des éléments les plus valables des différentes couches de la population. Je ne vous critique donc pas sur ce point.

Mais ce qui n'est pas admissible c'est que ce gouvernement tunisien, en pleine négociation, aille chercher ouvertement ses mots d'ordre auprès de deux personnes irresponsables, à savoir, en France, Bourguiba et, à Genève, en dehors de notre territoire, Salah ben Youssef.

La négociation par personnes interposées n'est pas admissible ; elle doit cesser. Vous savez d'ailleurs, monsieur le président du conseil — vous êtes trop averti de ces choses pour ne pas le savoir — l'effet déplorable que cela peut avoir sur les pays voisins.

Je n'en dirai pas plus sur la Tunisie faute, je le répète, de connaître le texte des conventions en cours. Mais je veux cependant, avant d'aborder le problème du Maroc, déclarer que, sous les réserves formulées quant aux méthodes, il faut négocier et c'est, d'ailleurs, votre mérite d'avoir engagé la négociation.

Seulement, j'ajoute aussitôt que l'échec de votre Gouvernement ne signifierait nullement l'échec de la négociation, parce que l'interdépendance des intérêts français et tunisiens conduit à l'interdépendance des destinées. La négociation doit aboutir. Ce jour-là, il appartiendra, en l'état du dossier, au Parlement souverain de se prononcer sur les textes des conventions.

En ce qui concerne le Maroc, la situation est très différente de celle de la Tunisie, parce que l'évolution du pays n'est pas au même degré. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas aborder tout de suite le problème.

Nous assistons aujourd'hui — et je le déplore — à une recrudescence du terrorisme à Casablanca. Ce n'est pas l'immobilisme qui le fera cesser.

Nous croyons que, pour le Maroc comme pour la Tunisie, la France a mission de conduire les populations dont elle a assumé la charge vers un régime de démocratie politique et sociale.

Comme le nationalisme tunisien, le nationalisme marocain est un fait. Mais, là aussi, l'interdépendance des intérêts français et marocains doit aboutir à l'interdépendance des destinées, et

l'aboutissement normal du dialogue doit être, selon notre ordre du jour, une association authentique de la France et du Maroc et la promulgation de réformes sociales indispensables.

**M. Henri-Eugène Reeb.** Cela dure depuis trois ans.

**M. Alfred Coste-Floret.** Pour que cela ne dure pas trois ans, peut-être faudrait-il commencer.

Vous le voyez, monsieur le président du conseil, si, sur votre politique en Algérie, en Tunisie, au Maroc, nous sommes d'accord — et nous nous en réjouissons — sur des points essentiels, d'autres points également fondamentaux appellent de notre part de très sérieuses réserves.

Mais — et c'est là que je veux terminer — puisque, avant de limiter le débat à l'Afrique du Nord, vous l'aviez, pour le M. R. P., au début de vos explications, placé dans un cadre de politique générale, peut-être me permettrez-vous de reprendre cette question que je vous adressai il y a six mois, le 22 août, dans un autre débat de politique internationale : Monsieur le président du conseil, où nous conduisez-vous ?

Si j'en crois l'un des plus lucides observateurs de la politique contemporaine, M. Raymond Aron, dans un article de l'hebdomadaire *Jours de France*, votre Gouvernement aurait perdu la bataille d'Allemagne. Et nous croyons en effet, mes amis et moi, qu'il est grave que les Allemands qui, hier, se rassemblaient autour de cette idée-force, l'Europe unie, se rassemblent aujourd'hui autour de l'idée-force de l'unité à refaire.

Nous croyons qu'il est grave d'avoir remplacé, pour les Allemands, la nostalgie de l'Europe unie par la nostalgie de l'unité parce que cela risque de les détourner de l'Occident pour les orienter vers l'Est.

Comment, mes chers collègues, ne pas être inquiet ?

Le Gouvernement actuel a posé en politique internationale beaucoup de problèmes mais peu sont aujourd'hui résolus.

L'orientation nouvelle semble se dessiner vers un retour à l'Europe des rivalités nationales. Nous ne pouvons y souscrire.

Voilà pourquoi, en peu de mots, comme votre action en Afrique du Nord, monsieur le président du conseil, votre action dans le domaine international en général nous inquiète. Sur elle aussi, nous faisons de graves réserves et, puisque c'est une question de confiance qui est posée, c'est cet ensemble de considérations qui doit déterminer notre vote.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes amis et moi nous ne pourrons accorder la confiance à une politique qui n'est pas la nôtre (*Interruptions et rires à gauche*) et qui, malgré les intentions généreuses qui peuvent l'animer, ne peut servir ni l'aboutissement du dialogue franco-musulman ni les intérêts supérieurs de la patrie française. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Mes chers collègues, devant le nombre d'orateurs qui étaient inscrits pour prendre la parole dans ce débat et étant donné que mon ami M. Triboulet devait, de son côté, intervenir pour le compte du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir, j'avais considéré qu'il était inutile que je monte à cette tribune et je m'étais fait, en conséquence, rayer de la liste des orateurs.

Cependant, M. Coste-Floret, qui m'a précédé à cette tribune, vient de parler de l'intervention de mon ami Triboulet d'une manière telle que j'ai le devoir, au nom du groupe auquel j'appartiens, de présenter quelques précisions, très brèves rassurez-vous, à seule fin de lever toute équivoque sur notre attitude.

Un premier problème, essentiel en Afrique du Nord, c'est la détente qu'il est nécessaire d'obtenir, le plus rapidement possible, par une politique d'apaisement qui doit être accentuée, tant en Tunisie qu'au Maroc et en Algérie.

Il faut d'ailleurs souligner que les causes du malaise très grave et très profond qui règne en Afrique du Nord sont, en réalité, assez anciennes et il est probable — et quand je dis qu'il est probable, c'est par courtoisie envers les gouvernements successifs qui ont précédé celui-ci; en fait, je pense qu'il est certain — que, si au lieu de se borner à faire des promesses et à ne point les tenir, on avait résolument pratiqué une politique de progrès économique, de progrès social et de détente psychologique, on n'en serait pas arrivé au point où l'on en est aujourd'hui. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

J'ai quelques raisons, moi qui ai l'honneur de représenter un territoire que naguère encore on appelait une « vieille colonie » et qu'aujourd'hui on qualifie de « nouveau département », de dire que l'absence totale de politique, observée jusqu'à présent à l'égard de ces terres françaises d'outre-mer, est la cause fondamentale du malaise généralisé qui règne dans ce qui était hier l'Empire.

Et si aujourd'hui, comme il est naturel, on accorde ses soins à la solution de ceux des problèmes qui paraissent des plus urgents, parce que les territoires qui les concernent sont en état de crise aiguë, il n'est pas douteux que se profile, au fond du tableau, derrière les problèmes de la Tunisie, derrière les troubles qui agitent confusément l'Algérie, derrière les problèmes du Maroc, l'immense problème de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Et parce que nous sommes profondément convaincus qu'il est urgent de parvenir à cette détente générale qui dépend de la restauration de la confiance auprès de nos concitoyens d'outre-mer, nous sommes résolument partisans de réformes, de réformes profondes — je n'hésite pas, si c'est nécessaire pour certains esprits attardés, à dire, en pesant mes termes — de réformes révolutionnaires et libérales.

S'agissant d'un problème plus particulier, le problème de la Tunisie, le Gouvernement animé par le désir de résoudre la crise...

**M. Joseph Dumas.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Volontiers.

**M. Joseph Dumas.** Je vous écoute avec beaucoup d'attention, monsieur Gaumont.

Ces problèmes me passionnent, bien que je ne sois pas originaire d'un territoire d'outre-mer, et je voudrais simplement faire un rappel.

Il y a quelques mois, cette Assemblée a discuté un projet portant réforme capitale dans l'Union française. Je parle du code du travail.

Comment voudriez-vous que nous puissions avoir confiance dans le Gouvernement qui siège sur ces bancs alors que seule une minorité des ministres qui le composent ont voté cette loi ?

Une chose est de promettre, autre chose de tenir. L'expérience est là.

Lors de ce vote, M. le ministre de l'intérieur était en congé...

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est malhonnête !

**M. Joseph Dumas.** ...et M. le président du conseil n'a pas voté ce texte.

Et, maintenant, que nous apporte-t-on ?

Pour faire activer les réformes dans les territoires d'outre-mer, on nous apporte la réforme de la Constitution, on nous apporte les navettes. Alors, vous pouvez avoir confiance! Ce n'est pas demain que l'on verra le Parlement voter des textes améliorant l'économie et la situation sociale dans les pays d'outre-mer.

Par dessus le marché, nous aurons le scrutin d'arrondissement qui éliminera la représentation féminine et les éléments populaires. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*) Vous verrez alors si les futurs représentants du peuple dans cette Assemblée se préoccuperont des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre.*)

**M. René Malbrant.** On élève le débat!

**M. Henri-Eugène Reeb.** Un de mes amis docteur a été chassé du Maroc en 1952 par ces messieurs du M. R. P. et le résident Guillaume.

Or, nous sommes en 1955 et j'ignore toujours les motifs de cette expulsion. Et l'on parle des droits de l'homme! Vous les avez bafoués.

**M. Edouard Gaumont.** J'ignore ce que le scrutin d'arrondissement vient faire dans un tel débat.

De toute façon, ce n'est pas parce que le Gouvernement dépose un projet que le Parlement est tenu de l'adopter.

Mais je reviens à notre sujet et je vais conclure: Sur le problème particulier à la Tunisie notre position est extrêmement simple.

Le Gouvernement, engagé dans la voie de négociations très difficiles et qui ne sont pas encore achevées, a décidé de lier la France à la Tunisie dans le cadre de conventions précises.

Il nous apparaît qu'il est absolument impossible quant à présent de prendre une position de fond sur des accords qui ne nous sont pas connus et qui ne peuvent nous être connus, ni en droit, ni en fait.

Il est évident, en effet, qu'un gouvernement ne pourrait, sans beaucoup de légèreté, faire état, sur la place publique, de dispositions en cours de négociation. Voilà pour le droit,

En fait, par ailleurs, les négociations n'étant pas achevées, les textes ne sont pas définitifs.

Cependant, il nous apparaît que nous avons le devoir de dire au Gouvernement quelles sont les clauses que nous souhaiterions voir figurer dans les accords, parce que, pour nous, ces clauses sont essentielles. C'est ce que mon ami M. Triboulet a exposé tout à l'heure.

Une chose est notre souci que les conventions n'aient aucune répercussion dangereuse sur l'ensemble et la cohésion de l'Union française, et autre chose de nous présenter, comme il semble qu'on ait voulu le faire, comme étant absolument opposés aux réformes.

Il était essentiel qu'il n'y eût pas sur ce point d'équivoque. C'est pourquoi j'ai tenu à marquer, d'une manière très formelle, notre position.

J'espère que, à l'heure du vote sur cette politique générale de détente en Afrique du Nord — je le dis avec toute la conviction dont je suis capable — l'immense majorité de mes amis saura mesurer l'importance considérable du geste qu'on nous demande et prévoir les répercussions immédiates qu'il aura sur l'Afrique du Nord. Un vote défavorable, avec l'aide des éléments extrémistes, qui auraient tout intérêt à présenter le scrutin dans un sens à eux favorable, ne manquerait pas d'être interprété par les populations comme un désaveu de l'orientation générale de la politique actuelle qui se propose une détente si nécessaire et urgente outre-Méditerranée, comme une sorte d'abandon, par l'Assemblée nationale, de cet espoir que tant d'hommes de bonne volonté, ici et ailleurs, nourrissent de voir enfin un peu plus de tranquillité, un peu plus de quiétude s'installer en Afrique du Nord d'abord et dans toute l'Union française ensuite. (*Applaudissements à l'extrême droite et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Monsieur le président du conseil, vos réponses d'hier aux questions que je vous avais posées sur le Fezzan ne m'ont pas donné satisfaction.

Tout d'abord, j'oppose une fois encore un démenti formel à votre déclaration aux termes de laquelle vous avez prétendu que mon intervention fait état des clauses d'un traité qui n'était pas encore signé.

Je n'ai entretenu l'Assemblée que des conséquences politiques et militaires au cas où de simples « rapports de bon voisinage » seraient entretenus avec la Libye, selon les termes mêmes du communiqué officiel, ce qui se traduirait dans les faits par notre éviction du Fezzan dans l'immédiat ou à terme.

Vous avez masqué la plus grande partie de la vérité en ne faisant état que de clauses secondaires, à mon sens, telle la question de certaines voies de communication qui justifieraient notre présence à Ghat, à Ghadamès et Sebha, à condition que, pour ces voies de communication, la France ait certaines garanties.

Cela n'est pas l'essentiel.

Le problème dominant dans ce domaine est avant tout d'ordre politique, vous le savez.

Premièrement, il nous est impossible de quitter le Fezzan tant que les Anglo-Saxons s'y maintiendront.

Deuxièmement, la sécurité des territoires français serait troublée si la confédération des Ajjers était coupée par une frontière fictive contrairement à la volonté de ces peuples qui ont demandé à plusieurs reprises leur regroupement sous l'égide de la France, et dernièrement encore à l'O. N. U.

Vous l'avez dit hier: notre position juridique est excellente, surtout si l'on considère l'ancienneté des liens moraux et historiques existant entre cette confédération et la France depuis 1863, date à laquelle un traité d'amitié fut signé, avec l'accord des Turcs, par le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, le chef d'escadron Nircher et le capitaine de Polignac, au nom de la France, et par le cheik Ikhenoukhen au nom de toutes les tribus Ajjers.

La solution du problème est à Londres à condition qu'on le veuille.

Un gouvernement français ne peut abandonner délibérément le Fezzan à moins d'accepter la dégradation de la souveraineté française en Afrique.

Je ne peux donc vous apporter ma confiance. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kœnig.

**M. Pierre Kœnig.** Monsieur le président, après l'excellente intervention de mon collègue et ami Triboulet, je renonce à mon droit de parole.

Néanmoins, je tiens à dire à M. le président du conseil que, pour autant, je ne me contenterai pas de réponses imprécises.

**M. le président.** La parole est à M. Bendjelloul.

**M. Mohamed Salah Bendjelloul.** Je voudrais m'expliquer clairement sur les raisons qui me poussent à voter la confiance.

Je la voterai sans tenir compte, pour le moment, des observations que m'a faites tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, auquel j'aurai le loisir de répondre sur place devant la commission d'enquête parlementaire qui doit se rendre prochainement en Algérie.

M. le président du conseil a dit qu'il n'y avait de choix qu'entre la politique de répression et de force et la politique de confiance et de réformes qu'il avait adoptée.

Tous les musulmans d'Algérie, tous les musulmans d'Afrique du Nord sont pour la politique de confiance et de réformes et c'est pourquoi je voterai la confiance.

J'ajoute qu'en cela je suis également d'accord avec les meilleurs des citoyens du premier collège d'Algérie, et vous me permettrez d'en citer un exemple récent.

Voici la lettre qu'un sénateur d'Algérie, M. Benhabylès Chérif, bien connu et estimé au Conseil de la République et ici même par nos collègues, a reçue ce matin d'un de ses amis, révérend père dans le Constantinois:

« Mon cher ami,

« Je viens de voir Monseigneur Duval, qui m'a demandé de vos nouvelles. Vous avez certainement eu connaissance de sa prise de position contre les abus de la police. Je sais qu'il a écrit au ministre de la justice pour protester contre ces méthodes abominables, qui atteignent non seulement l'homme dans sa chair, mais dans le plus profond de son être.

« Pauvre humanité! Alors que ce pays est en train de mourir de faim et de haine, on veut le sauver par la force brutale. Quelle aberration! La seule force capable de triompher de la haine, c'est l'amour, car l'amour seul est divin. La haine ne peut engendrer que la mort. La charité à base de justice est seule génératrice de vie et de paix.

« J'ai fait une série de conférences à des prêtres, à des religieuses, aux ingénieurs catholiques d'Alger, et, partout, j'ai été très heureux de constater que mes paroles avaient de profonds échos.

« Que Dieu nous éclaire et vous guide dans votre rude et grande tâche, car nous n'œuvrerons pour le bien commun qu'en semant à pleines mains l'amour et la lumière autour de nous, dans ce pauvre monde plongé dans les ténèbres de la peur! »

Mais j'attache à ce vote une autre signification.

On a fait reproche aux Français du deuxième collège d'Algérie de s'être réunis sans les élus du premier collège et d'avoir adopté seuls une motion. On a dit que cette action était l'amorce d'une tentative de séparatisme.

Je répète que ce sont les élus du premier collège qui ont donné l'exemple au sein de la fédération des maires.

Mais admettons que ce soient les élus du deuxième collège et relisons leur motion.

Cette motion déclare « que la presque unanimité des délégués du deuxième collège de l'assemblée algérienne invitent leurs collègues du premier collège, animés du même idéal de concorde et de progrès, à se joindre à eux pour réaliser, dans l'amitié et la complète fraternité, l'avenir de notre pays ».

Mesdames, messieurs, soyons sérieux et essayons d'être logiques au pays de Descartes! Si on appelle « séparatistes » ceux qui demandent l'intégration totale de l'Algérie dans la République française, comment appellerez-vous ceux qui refusent cette intégration, ceux qui vous disent que Guelma n'est pas Guéret, que Sidi-bel-Abbès n'est pas Bernay et qu'Alger n'est pas la France ?

Il n'y a pas d'autre terme à l'évolution de l'Algérie, contrairement à ce que vous a affirmé M. René Mayer, que l'autonomie ou l'assimilation totale.

Nous voulons, nous, l'identité des régimes entre tous les citoyens, dans la métropole comme en Algérie. Les séparatistes sont ceux qui rejettent notre appel. Nous sommes, nous, partisans des réformes qui conduiront à l'assimilation de l'Algérie et de la métropole. C'est pourquoi nous accorderons notre confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Schumann.

**M. Henri-Eugène Reeb.** Il va expliquer son action au Gouvernement: le néant. (*Protestations au centre.*)

**M. Maurice Schumann.** Mes chers collègues, je veux relever d'un mot et sans passionner davantage le débat une réplique de

M. le président du conseil qui, tourné vers certains de nos amis, disait: certains d'entre vous ont pu croire que j'avais fait une citation malhonnête.

J'ai aussitôt protesté en disant: « pas malhonnête, mais inexacte ».

D'aussi bonne foi que M. le président du conseil, j'ai, en effet, commis la même erreur dans un article récent à la suite duquel M. le président Robert Schuman — absent ce soir — m'a envoyé le texte authentique de sa déclaration telle qu'elle a paru le 13 juin 1950 dans *Le Monde*, en me demandant de bien vouloir faire connaître cette rectification aux lecteurs que j'avais involontairement induits en erreur, comme l'a fait lui-même — de bonne foi, je le répète — M. le président du conseil tout à l'heure. (*Mouvements divers à gauche.*)

**M. Roger Devemy.** Monsieur le président du conseil, votre sourire sceptique n'est pas à votre honneur.

**M. Fernand Bouxom.** Nous avons, d'ailleurs, ici même, le numéro du journal *Le Monde* du 13 juin 1950. Le voici!

**M. Maurice Schumann.** J'ajoute que personnellement je reste convaincu qu'il est hautement souhaitable que l'autonomie interne coïncide avec l'entrée volontaire de la Tunisie dans l'Union française. Mais, en répondant au désir de M. Robert Schumann et en rétablissant le texte exact de ses paroles, je n'ai obéi à d'autre souci que celui de servir la vérité. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Félix-Tchicaya.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement expliquer le sens du vote qui sera émis par quelques élus d'outre-mer et moi-même.

Au terme d'un débat au cours duquel tous les problèmes nord-africains ont été posés, il importe qu'en raison même de la profondeur et de la complexité de ces problèmes et compte tenu des conjonctures françaises, la confiance soit accordée au Gouvernement.

Cela ne signifie pas que nous accorderons un blanc-seing au Gouvernement. Des divergences sur certains sujets peuvent nous séparer, des critiques plus ou moins fondées peuvent lui être adressées. Mais j'ai le sentiment qu'il faut permettre au Gouvernement de poursuivre avec ténacité les tâches difficiles et si délicates qui ont provoqué en Afrique du Nord une immense espérance.

Il faut conserver et, au besoin, conquérir la confiance des populations qui habitent les territoires de l'Afrique du Nord. Ces populations, qui, quoi qu'on en dise, vivent dans la conscience du peuple français, attendent de nous des solutions humaines, des solutions françaises.

Je suis convaincu, mes chers collègues, que la chute du Gouvernement actuel ouvrirait la porte à des ambitions qui attendent les crises pour se manifester, au risque de compromettre les intérêts généraux et permanents de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** L'Assemblée désire certainement entendre la réponse du Gouvernement à un certain nombre de questions qui lui ont été posées. A l'heure qu'il est, et après un débat aussi ample, elle n'attend certainement pas de moi cependant, des explications longues et détaillées.

Ce débat a pris une importance telle qu'il est nécessaire qu'il s'achève en toute clarté et que les questions qui ont été posées, les plus importantes tout au moins, ne demeurent pas sans réponse.

J'avoue que plusieurs interventions n'ont pas manqué de me surprendre. Parmi elles — je ne le cacherai pas — celle de M. Alfred Coste-Floret.

Lorsque M. Coste-Floret a affirmé que son parti était partisan de l'autonomie interne de la Tunisie, de larges et généreuses réformes en Algérie et au Maroc, il ne m'a pas surpris. Son parti, déjà dans de nombreux congrès, l'a proclamé, ce qui ne veut pas dire que ses hommes de gouvernement l'aient réalisé lorsqu'ils étaient au pouvoir. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais lorsque M. Coste-Floret a paru s'indigner de la répression — il a employé le mot — lorsqu'il a mentionné les prisons trop pleines en Afrique du Nord, je me suis demandé s'il avait bien la notion de la date à laquelle ce débat se déroule et s'il ne croyait pas, par hasard, prendre la parole, ici, en 1953 ou au début de 1954.

Les prisons pleines, mon cher collègue? En Tunisie, il y a eu par moment, en additionnant les effectifs des prisons et des camps d'internement, jusqu'à près de 5.000 prisonniers, détenus, condamnés et internés. Il y en a à l'heure actuelle quelques centaines seulement qui sont tous des criminels, expiant les crimes qu'ils ont commis.

Mais les prisons pleines, mon cher collègue, c'est à d'autres gouvernements qu'il faut les reprocher.

J'en dirai autant pour le Maroc. Lorsque le présent gouvernement a été informé de la vraie situation au Maroc, les prisons, en effet, regorgeaient de détenus. Nous avons trouvé des détenus non condamnés, pas même poursuivis, qui étaient internés depuis trois ou quatre ans, ou plus encore.

Ecoutez ceci: Nous avons trouvé dans les prisons du Maroc un enfant de huit ans (*Exclamations à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*) qui y était depuis plus d'un an.

Et c'est à ce gouvernement, qui a vidé les prisons, qui a rendu l'espoir à des familles désespérées, c'est à ce gouvernement que vous avez osé parler de prisons pleines et de répression! (*Vifs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil?

**M. le président du conseil.** Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas insister sur ce sujet.

**M. Alfred Coste-Floret.** Je vous ai laissé m'interrompre.

**M. le président du conseil.** Si vous y tenez...

**M. Alfred Coste-Floret.** Je voudrais simplement vous faire remarquer que vous répondez sur le Maroc et la Tunisie, alors que j'avais parlé de la répression à propos de l'Algérie. (*Vives exclamations à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

**M. le président du conseil.** Vous pensez bien, mon cher collègue, que je ne me contenterai pas, dans ma réponse, de parler de la Tunisie et du Maroc.

Mais, encore une fois, je me demandais, mon cher collègue, si vous étiez particulièrement qualifié pour jouer les procureurs, s'agissant des prisons et de la répression, lorsque nous avons trouvé en juin dernier la situation que je viens de décrire. Et M. Maurice Schumann m'est témoin que je ne dis pas le pire, car il est des choses que l'on n'ose pas dire à une tribune publique.

Vous avez parlé du respect de la personne humaine...

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président du conseil, il y a une chose dont vous pouvez m'être témoin, c'est que lorsque comme avocat vous m'avez signalé des cas de tortures, je n'ai rien négligé pour faire rechercher les coupables. Vous le savez parfaitement. Et, monsieur le président du conseil, à l'époque, en votre qualité d'avocat, avec une probité intellectuelle que je suis le premier à reconnaître, vous avez bien voulu m'en remercier par écrit.

**M. le président du conseil.** Je ne conteste pas le fait auquel M. Maurice Schumann vient de faire allusion, mais il confirme, hélas! une fois de plus, certaines choses que je préfère ne pas préciser.

Vous avez parlé du respect de la personne humaine, monsieur Coste-Floret. Laissez-moi vous dire que je ne peux pas accepter qu'un reproche soit adressé, sur ce point, à un Gouvernement qui n'a rien négligé pour introduire dans les trois territoires d'Afrique du Nord, d'autres mœurs et d'autres habitudes.

Si, il y a quelques jours, tant d'émotion s'est développée lorsque nous avons parlé de réformes dans la police algérienne, lorsque nous avons procédé à des mutations de hauts fonctionnaires de la police algérienne — mutations qui ont donné lieu, soit dit en passant, à de curieuses interventions de parlementaires — c'était précisément parce que nous tenions à ce que soit désormais mieux assuré le respect de la personne humaine, dont tout à l'heure vous vous êtes déclaré partisan.

Cette politique généreuse que nous avons voulu pratiquer, cette politique du respect des droits de l'homme, je peux dire qu'elle a porté ses fruits quant à la détente, à l'apaisement, toute question purement politique mise à part — je suis actuellement sur un plan plus élevé, celui de l'humanité, celui de la morale tout simplement. Un peu partout, nous avons enregistré les conséquences de cette détente.

J'ai déjà donné des chiffres concernant les résultats de la détente en Tunisie. On pourrait en donner d'autres semblables. Mais ceux-là sont significatifs, car ils encadrent la date du 31 juillet, c'est-à-dire la date à laquelle j'ai apporté à Tunis le message que vous savez.

J'ai fait établir une statistique sur ce qui s'était passé durant les quatre mois précédents et durant les quatre mois suivants. Voici ce que j'ai constaté:

Dans les quatre mois qui ont précédé le 31 juillet, dans les villes comme dans les campagnes en Tunisie, il y a eu 67 Français et Tunisiens tués, et dans les quatre mois suivants, 22. Dans les quatre mois qui ont précédé le 31 juillet, 78 blessés, et dans les quatre mois suivants, 21.

L'amélioration s'est poursuivie depuis lors. Voici les chiffres concernant la période la plus récente, celle qui s'est écoulée entre le 15 décembre 1954 et le 31 janvier 1955: victimes du terrorisme urbain, zéro; victimes du terrorisme dans le bled, zéro. Pertes des forces de l'ordre au cours d'accrochages et de combats, zéro.

Voilà le bilan. Quoi qu'il arrive du débat de cette nuit, ce sont des chiffres qui resteront, monsieur Coste-Floret. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** Et le bilan en Algérie, avant et après ?

**M. le président du conseil.** Je vous ai dit que j'en parlerais.

En ce qui concerne la Tunisie, vous avez aussi reproché au Gouvernement d'avoir fait une offre concernant l'octroi de l'autonomie interne à ce pays en omettant de définir avant l'ouverture de la négociation les limites et la portée de cette autonomie interne.

Je dois rappeler d'abord que la définition de l'autonomie interne, telle que nous la concevons, elle a été donnée, et en termes parfaitement clairs, dans le message que j'ai lu à Carthage le 31 juillet.

On peut critiquer ce message. Je connais des Français qui trouvent qu'il comporte trop d'abandons au profit de la Tunisie. Je connais des Tunisiens qui trouvent qu'il est trop restrictif dans le sens de leur autonomie.

On peut donc en critiquer le contenu, mais il comporte une définition politique que je crois nette. Il a été, depuis lors, la charte de notre action en Tunisie. Au cours des négociations qui ont eu lieu par la suite, nous n'avons cessé de nous y référer, non seulement parce que c'était notre proposition de départ, mais aussi parce que, à trois reprises, l'Assemblée nationale l'avait approuvé.

Quant aux modalités de détail, quant aux définitions plus précises, c'est justement l'objet des négociations actuelles. C'est un travail difficile, je l'ai dit hier, un travail complexe et sans précédent, car il n'y a pas eu, que je sache, de cas semblable dans le passé. Et c'est pourquoi les négociations sont longues, complexes et délicates.

Aujourd'hui, elles approchent de leur terme. C'est ce qui me permet, répondant à la fois à votre demande de définitions et aux questions utiles de MM. Triboulet et Gaumont, de dire où nous en sommes et comment nous estimons que les conventions, si elles sont signées, encadreront les grands problèmes que posent les relations de la Tunisie et de la France.

Je voudrais donc pour quelques instants évoquer les préoccupations qui ont été exprimées par MM. Triboulet et Gaumont, non seulement parce que nos collègues ont parlé au nom d'un groupe important, mais parce que je sais qu'ils ont traduit les sentiments de nombreux députés, en ce qui concerne les perspectives et, je dirai, la permanence de l'union de la France et de la Tunisie.

Cette union, nous la voulons indissoluble, structurelle et définitive.

C'est bien parce que nous la voulons indissoluble et définitive que nous n'avons mis aucun terme à la durée des conventions qui sont en préparation. Certaines clauses particulières, je l'ai dit hier, prévoient des transitions limitées dans le temps ou des dispositions qui seront à revoir lorsque arriveront certaines échéances. Mais les textes eux-mêmes ont un caractère permanent.

Cela ne signifie pas, bien entendu, qu'ils seront intangibles à travers les siècles. Reconnaissons loyalement que nous ne pouvions pas statuer pour l'éternité et que des adaptations pourront, à un moment donné, se révéler nécessaires. Ce qui compte cependant, et ce que nos interlocuteurs ne doivent pas ignorer, c'est qu'il ne doit pas, c'est qu'il ne peut pas y avoir de doutes sur le caractère de l'association des deux nations et sur notre volonté de nous opposer aujourd'hui, demain et toujours, à la sécession ou à tout ce qui pourrait y conduire.

Le Parlement a su que nous engagions cette politique d'autonomie interne et cette négociation, pressés par l'urgence et par les événements de Tunisie, et alors que le cadre éventuel d'une future Union française n'était pas encore tracé d'une manière définitive. Il était évident que les négociations arriveraient à échéance avant que le cadre fût élaboré d'une manière précise et dans sa structure définitive. Il nous était donc impossible d'exiger de nos interlocuteurs un engagement solennel d'adhésion à quelque chose qui n'existe pas encore, mais qui existera, nous l'espérons, et nous le voulons.

Dans cette situation, que devions-nous faire ? Nous devions d'abord réserver le présent. Nous l'avons fait en obtenant d'un parti nationaliste, qui s'était toujours élevé avec énergie contre le traité du Bardo, son contenu et ses conséquences, la reconnaissance solennelle, dans un pacte bi-latéral librement signé, de ce traité qui est, à nos yeux, le fondement de nos droits, de nos intérêts et de notre politique en Tunisie.

En second lieu, il était nécessaire, à cause même des perspectives que j'indiquais tout à l'heure, de laisser ouvert l'avenir. Nous l'avons fait en prévoyant, dans deux articles de la convention générale, la possibilité de formes nouvelles de coopération, ce qui vise une éventuelle Union française.

Enfin cet avenir, il fallait le préparer dès maintenant. A cet égard, il évident que c'est le fait qui crée le droit. Or, nous avons obtenu, et sans équivoque, l'armée, la diplomatie, la sécurité du territoire, l'union douanière, l'union monétaire et les organes nécessaires pour l'administrer.

Dans ces conditions, il me semble que nous avons fait un grand pas en avant sur le chemin qui doit être le nôtre vers cette Union française qui a été évoquée tout à l'heure à cette tribune.

Nous avons beaucoup entendu parler ici et ailleurs d'indépendance. Nous avons toujours dit, ici et ailleurs, que nous n'en voulons ni pour aujourd'hui, ni pour plus tard. Il ne doit y avoir d'ambiguïté sur ce point, ni dans l'esprit des députés, ni dans l'esprit de nos interlocuteurs tunisiens.

Bien au contraire, si nous substituons de nouvelles formes de coopération à celles qui ont prévalu dans le passé, nous entendons en même temps créer des liens de plus en plus étroits dans le droit comme dans les faits.

Les textes, l'Assemblée le sait, n'ont pas encore pris leur forme définitive. Un certain nombre de points importants restent encore en discussion. Je déclare à M. Triboulet que les négociations que nous poursuivrons seront inspirées dans nos discussions de chaque jour de l'esprit même qui tout à l'heure a animé son intervention.

Les Français ne seront pas considérés comme des étrangers en Tunisie. Les Tunisiens ne seront pas considérés comme des étrangers en France. Ils auront de part et d'autre des droits particuliers, un statut spécial, des avantages que n'auront pas les autres.

Les habitants de certains autres pays de l'Union française profiteront demain, je l'espère, de conditions comparables sur l'ensemble des territoires qui constitueront ainsi peu à peu la grande et nouvelle famille française.

Ainsi, se dégageront entre eux des liens communs, une sorte de nationalité ou de citoyenneté commune, pour reprendre votre mot, qui dépassera le cadre de leurs propres frontières.

Cela doit être le résultat de l'expérience qui commence; la vie en commun, les intérêts partagés, économiques, culturels, commerciaux, militaires, politiques et sociaux resserreront encore les liens existants et permettront de construire une Union plus solide, une structure institutionnelle plus puissante et plus durable que celle qui résulterait simplement de la suprématie militaire et de la force.

Cela ne veut pas dire, bien entendu, je le répète encore une fois, que nous renoncerons imprudemment aux garanties que nous détenons, par exemple dans l'ordre militaire ou dans l'ordre diplomatique. M. Fouchet hier, et moi-même après lui, nous vous avons fourni des premières indications sur les dispositions prévues dans ce domaine.

La France conservera, et sans réserve, la direction de la diplomatie et de la représentation extérieure de la Régence.

Elle conservera non seulement les responsabilités militaires qu'elle exerce, mais elle aura le droit d'assurer sur place l'implantation, la mobilité et la solidité des moyens nécessaires à la défense, soit en ce qui concerne les intérêts proprement franco-tunisiens, soit en ce qui concerne nos responsabilités les plus larges dans le domaine international.

Et lorsque je parle de sécurité, faut-il le répéter, je ne vise pas seulement la défense aux frontières, ce qu'on pourrait appeler la sécurité externe, mais aussi celle qui s'exerce sur l'ensemble des territoires, je ne vise pas seulement la défense contre l'agression du dehors, mais contre la subversion interne, contre les troubles susceptibles d'atteindre, tout aussi bien qu'une attaque extérieure, la stabilité et la tranquillité de la Tunisie.

Le traité du Bardo nous donne à cet égard une mission et des droits qui, je tiens à le répéter, n'ont jamais été contestés par les négociateurs tunisiens avec lesquels nous avons discuté.

De même, nous avons garanti la sécurité du souverain et de sa famille. Rien ne nous autorise à oublier cet engagement et nous n'en avons pas l'intention. La souveraineté du Bey ne saurait être contestée. C'est lui qui ratifiera les conventions; c'est lui qui préparera avec des collaborateurs de son choix la future constitution tunisienne qui ne pourra être promulguée que par lui.

Le problème constitutionnel devra d'ailleurs être examiné aussitôt après la signature des conventions. Nous en aurons le

temps pendant la période durant laquelle l'Assemblée nationale et le Conseil de la République étudieront les conventions en vue de leur future ratification.

D'autres questions encore ont été posées par M. Triboulet. L'une concerne la présidence du tribunal d'arbitrage.

M. Fouchet vous a dit hier que cette question n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive entre les deux délégations. Dans la négociation que nous poursuivrons sur ce point, nous saurons, là encore, nous inspirer des opinions de nos collègues.

Reste encore le problème de la revision des accords.

Parce que nous avons prévu que les deux gouvernements se réuniraient en session annuelle pour examiner en commun les problèmes en suspens — ce qui est une méthode de collaboration parfaitement raisonnable pour assurer une saine expédition des affaires — parce que nous avons prévu cette disposition qui me paraît d'évidence, certains ont prétendu curieusement que les conventions seraient revisées chaque année ou tout au moins qu'elles pourraient être revisées chaque année.

Etrange manière d'interpréter la réalité et de faire dire aux textes tout autre chose que ce qu'ils contiennent.

Aucune clause de revision ne figure dans les conventions telles qu'elles sont prévues. Les deux gouvernements resteront en contact; ils prendront, tout au long d'une coopération qui devra être confiante, les décisions nouvelles qui pourraient leur paraître utiles; mais rien dans les conventions, telles qu'elles sont prévues, ne permettrait au gouvernement tunisien de se prévaloir, à un moment donné, d'un titre, d'un droit ou d'une clause quelconque en vertu desquels il pourrait se dispenser de respecter les contrats, y mettre fin ou en exiger la revision. C'est un point sur lequel je peux rassurer complètement M. Triboulet.

Je vous demande la permission d'élargir le débat.

J'ai exposé aussi clairement que je l'ai pu la politique du Gouvernement, d'un Gouvernement qui peut dire qu'il n'a jamais trompé le Parlement, ni sur ce qu'il avait fait, ni sur ce qu'il voulait faire.

Si vous votez la confiance, vous saurez donc ce que vous approuvez, vous saurez où vous allez. Mais si vous repoussez l'ordre du jour sur lequel la question de confiance a été posée, alors le débat prendra fin sans qu'aucune politique ait été définie par la majorité qui se sera ainsi dégagée. Il ne restera de votre vote que le désaveu de la politique que le Gouvernement a suivie en Afrique du Nord et vous avez le devoir de vous représenter quelles seraient les conséquences d'un pareil désaveu.

Sur ce qu'elles pourraient être en Afrique du Nord, je me garderai de rien dire, après les paroles émouvantes qu'ont prononcées hier plusieurs de nos collègues musulmans français. Vous n'avez pas pu les oublier. Il est impossible que vous passiez outre à leurs avertissements sans un profond trouble de conscience que je ressens moi-même, en évoquant l'interprétation désastreuse qui serait donnée à votre vote par tant d'hommes dont la France doit conserver la confiance et l'affection.

**M. François Quilici.** Ce n'était pas là la conclusion de M. Mitterrand.

**M. le président du conseil.** A l'étranger, quand le résultat du vote sera connu, on l'interprétera forcément comme l'abandon d'une politique dont l'adoption avait marqué pour la France un avantage incontesté et retentissant, car elle avait fait reculer nos adversaires — on l'a bien vu lors des derniers débats aux Nations Unies — en retirant toute valeur aux arguments dont depuis tant d'années ils usaient contre nous. Elle avait réconforté et réjoui les amis de la France.

Ils retrouvaient notre pays tel qu'ils l'aiment, fidèle à ses traditions, capable de prendre des initiatives généreuses et de montrer la voie de la civilisation, de la liberté, du progrès.

**M. Henri Bouret.** Celle du christianisme.

**M. le président du conseil.** Ce que pourraient être demain les réactions de nos ennemis et de nos amis au dehors, je vous demande, mes chers collègues, de l'imaginer et d'y réfléchir.

Enfin, dans le pays, en France même, quand on vous demandera pourquoi vous avez renversé le Gouvernement sur sa politique en Afrique du Nord, que répondrez-vous ? Dans les débats qui se sont déroulés dans cette enceinte depuis deux jours, où trouverez-vous la définition d'une nouvelle politique ?

J'ai écouté les discours des orateurs de l'opposition. J'ai entendu M. Quilici, M. René Mayer. Quelle politique constructive vous ont-ils proposée ? Le sens profond de leurs discours, même lorsqu'ils n'en ont pas une claire conscience, c'est qu'en réalité nous devons opposer un refus tenace et aveugle aux réformes et mater par la force (*Dénégations à droite*) ceux qui se plaignent et ceux qui revendiquent parce qu'ils souffrent. Voilà la vérité. (*Protestations à droite et sur de nombreux bancs au centre. — Applaudissements à gauche, sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

**M. Raymond Dronne.** Ce n'est pas vrai.

**M. le président du conseil.** Je le répète, parce que je le crois de toutes mes forces, il n'y a pas trois politiques. Il n'y a, sans doute avec des nuances, avec des variantes, avec des degrés, que deux orientations possibles, deux politiques: celle qui repose sur l'entente, sur la confiance, sur le progrès, sur les réformes; et celle, quelles que soient les intentions, quelle que soit la sincérité de ceux qui la prônent, qui repose, en réalité, sur la répression, sur la force et finalement sur le sang. (*Vives protestations à droite et sur de nombreux bancs au centre. — Applaudissements à gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

*Nombreuses voix à droite et au centre.* Non!

*Nombreuses voix à gauche.* Si!

**M. René Mayer.** C'est insensé.

**M. Raymond Dronne.** Cela, c'est le chantage!

**M. le président du conseil.** Et voilà pourquoi, mes chers collègues, vous serez sans réponse valable quand on vous demandera pourquoi vous avez renié la politique africaine du Gouvernement et quelle politique nouvelle vous entendez y substituer.

Oh ! je sais bien que dans cet embarras vous pourrez dire, et quelques-uns d'entre vous l'ont dit loyalement à cette tribune: « Nous n'avons pas renversé le Gouvernement à cause de sa politique africaine, mais au hasard d'un débat propice, parce que, ce jour-là, il était plus facile de le mettre en minorité. En réalité, nous en voulions au Gouvernement pour d'autres raisons. »

Deux importants orateurs de l'opposition, l'un hier et l'autre aujourd'hui, n'ont-ils pas cru devoir introduire dans ce débat une mention bien significative concernant la politique étrangère ?

Mais à ceux d'entre vous qui invoqueront, pour justifier leur vote négatif, des raisons qui ne sont pas directement liées aux problèmes de l'Afrique du Nord, on demandera peut-être pourquoi ils ont pris le prétexte de l'Afrique du Nord alors que certains d'entre eux, justement, ne blâment pas le Gouvernement sur ce point.

Car, mesdames, messieurs, vous avez pu observer hier un fait qui, pour ma part, m'a profondément bouleversé. M. Fonlupt-Esperaber était à cette tribune. Et quel étrange rapprochement entre lui et moi, quatorze ans après une autre rencontre ! M. Fonlupt-Esperaber prononçait un beau discours, tout imprégné des idées qui auraient dû inspirer notre politique d'hier, des idées qui ont dicté la politique de l'actuel Gouvernement et qui, je l'espère, dicteront notre politique encore demain.

Les approbations au discours de M. Fonlupt-Esperaber gagnaient toutes les travées où siègent des hommes qui devraient être unis sur le problème qui se pose aujourd'hui, non seulement à nos votes, mais aussi à nos consciences. Soudain, nous nous sommes trouvés ensemble pour applaudir notre collègue, nous les membres du Gouvernement, associés aux membres de la majorité et toute une fraction de l'opposition.

Ainsi s'est manifestée de façon frappante la réalité de cet étrange paradoxe qui veut que la politique africaine du Gouvernement soit aussi celle d'une partie de l'opposition, mais que cette partie de l'opposition s'unisse aujourd'hui à ceux qui ont, sur le problème africain, une attitude diamétralement opposée à la leur.

Et ce n'est pas tout. Cette étrange union ne suffit pas encore pour qu'on parvienne à faire une majorité. Il faut qu'une troisième partie de l'Assemblée se joigne aux deux premières. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

Quelle étrange majorité souhaitez-vous donc voir se dégager des urnes ? Des hommes, ici, qui veulent des réformes et qui votent contre le Gouvernement qui veut les réaliser, d'autres hommes, là, qui veulent reprendre la politique de la répression. (*Vives protestations à droite.*)

**M. Jules Ramarony.** Non, vous n'avez pas le droit de dire cela.

**M. Michel Raingeard.** C'est une image d'Epinal un peu grossière.

**M. le président du conseil.** Et c'est ainsi qu'avec trois tronçons disparates et évidemment inconciliables, on forge une arme contre le Gouvernement dont on veut enfin venir à bout après tant d'efforts tentés sur d'autres terrains.

**M. Guy Petit.** C'est comme cela que vous avez renversé le précédent Gouvernement.

**M. le président du conseil.** Réfléchissez-y, cette arme empoisonnée que vous êtes en train de forger atteindra en réalité beaucoup plus que le Gouvernement.

Ah! mesdames, messieurs, il est grave, il est attristant, que le débat sur l'Afrique du Nord fournisse ainsi une nouvelle occasion aussi bien à des divisions artificielles qu'à des coalitions hétéroclites, c'est-à-dire à tout ce qui condamne depuis tant d'années notre politique à l'impuissance.

Souvenez-vous d'un débat — il s'agissait déjà de la Tunisie — le 20 juin 1952.

M. Robert Schuman était ministre des affaires étrangères. Malgré neuf ou dix scrutins successifs, aucun ordre du jour ne put être adopté, aucune majorité ne put définir une politique.

Le problème, aujourd'hui, je tiens à le dire clairement pour que chacun ait la liberté complète de son vote et de son comportement, n'est pas de changer de président du conseil. Le débat, que vous le vouliez ou non, c'est de faire un choix en Afrique du Nord.

Le Gouvernement, pour sa part, a choisi. Le Gouvernement croit fortement, sincèrement à la possibilité du progrès, à la possibilité de l'évolution, de la compréhension, de la confiance entre deux peuples qui vivent côte à côte. Il croit que l'Algérie française peut connaître un développement harmonieux par une politique économique et sociale hardie qui resserrera les liens existants entre tous les Français d'Algérie. Il croit qu'en Tunisie nous pouvons, avec les conventions actuellement en voie d'achèvement, jeter les bases d'une association durable entre la France et les Etats qui s'associeront à elle et poser ainsi la première pierre du nouvel édifice de l'Union française.

Ce choix, je ne saurais trop y insister, est le plus grave de tous ceux que l'Assemblée a été appelée à faire depuis des mois, peut-être depuis des années. Oui, car il s'agit aujourd'hui de nous prononcer sur l'avenir même de la France. *(Protestations et mouvements divers à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.)*

Comme l'a dit un jour à cette tribune M. l'abbé Gau : « Serons-nous capables, par un effort hardi, d'édifier avec les peuples musulmans une construction commune, ou bien l'héritage d'un siècle d'histoire s'écroulera-t-il dans la haine et dans le sang ? »

Oui, c'est bien là la question, et jamais, je le crois, les responsabilités de l'Assemblée n'ont été plus lourdes que ce soir. Le Gouvernement, je le dis avec sérénité et avec assurance, n'a jamais trahi les siennes. *(Vifs applaudissements à gauche, sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.)*

**M. Raymond Triboulet.** Nous demandons une suspension de séance.

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance ? *(Assentiment.)*

*(La séance, suspendue à deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à trois heures quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quatre heures, est reprise à quatre heures cinquante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 592 |
| Majorité constitutionnelle requise pour le refus de la confiance | 313 |
| Pour l'adoption | 273 |
| Contre | 319 |

Conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, la confiance est refusée au cabinet.

En conséquence, l'ordre du jour n° 1 présenté par M. Mailhe n'est pas adopté.

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, il n'est pas d'usage qu'un président du conseil auquel la majorité de l'Assemblée nationale a refusé la confiance demande encore une fois la parole. Mais si, avant de présenter à M. le Président de la République la démission du cabinet, je monte à la tribune pour faire une très brève déclaration, ce n'est pas, soyez-en certains, pour élever la moindre récrimination contre une décision souveraine qui a été prise après que le Gouvernement ait eu la possibilité de fournir ses explications et de faire entendre ses avertissements.

Sur l'Afrique du Nord, objet de ce débat, je me garderai de dire un mot qui puisse gêner ceux qui nous succéderont et qui auront à remplir des tâches dont nous avons mesuré la difficulté.

Mon souhait le plus ardent, le souhait que doit former tout patriote, c'est que la solution du problème tunisien, parvenue à portée de la main après des mois d'efforts, ne soit ni entravée ni retardée par l'événement politique de cette nuit.

Un si haut intérêt, notre avenir africain, ne doit pas dépendre du sort d'un ministère. Je le dis pour que cela soit entendu, non seulement ici, mais au dehors.

Non, le travail accompli ne sera pas effacé, ni dans ce domaine, ni dans aucun des autres *(Vives interruptions à l'extrême gauche et à droite)* où, durant ces derniers mois, il a fallu, à un rythme accéléré, lutter sans trêve ni repos pour faire face aux échéances accumulées comme aux événements quotidiens et aussi et surtout pour obéir à la volonté de redressement, de rénovation et de paix qui est celle du pays tout entier.

Ce qui a été fait dans ces sept ou huit mois restera. Ce qui a été mis en marche dans ce pays ne s'arrêtera pas. *(Interruptions à droite.)*

Les hommes passent. Les nécessités nationales demeurent... *(Mouvements divers. — Applaudissements à gauche et sur certains bancs. — Vives interruptions au centre, à droite et à l'extrême gauche.)*

**M. Alphonse Denis.** Et le réarmement allemand ? Vous n'avez aucun titre à parler.

**M. le président du conseil.** ... et la nation qui en a pris conscience, comment oublierait-elle ses espoirs qui ont été ranimés ? *(Réclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.)*

**M. Alphonse Denis.** Vous n'avez aucun titre à parler en ces termes.

**M. le président.** J'ai donné la parole à M. le président du conseil. Si le bruit persiste, je lèverai la séance.

**M. Alphonse Denis.** Appliquez le règlement !

**M. le président du conseil.** Comment penser que la nation perdra le goût de la vérité, maintenant qu'elle le connaît, amer parfois mais toujours salubre, maintenant qu'elle sait que les efforts et les peines du présent... *(Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche.)*

**M. Pierre Montel.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. André Mutter.** Et la Constitution ?

**M. François de Menthon.** Je demande la parole.

**M. le président.** J'ai donné la parole à M. le président du conseil. Je vous demande de l'écouter quelques instants.

**M. Alphonse Denis.** Aucun article du règlement ne permet à M. le président du conseil de parler.

**M. le président.** Rien ne s'y oppose. Je vous demande de montrer quelque courtoisie à l'égard de M. le président du conseil. (*Non! non! au centre et à droite.*)

**M. François de Menthon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

*Voix nombreuses à gauche.* Assis!

**M. le président.** Mesdames, messieurs, j'ai donné la parole à M. le président du conseil, je la donnerai à M. de Menthon. (*Bruit.*)

*Sur de nombreux bancs à gauche.* Après!

**M. le président.** Avec l'autorisation de M. le président du conseil, je donne la parole à M. de Menthon. (*Bruit à gauche.*)

Si M. de Menthon ne peut pas parler, je lèverai la séance.

La parole est à M. de Menthon pour un rappel au règlement.

**M. François de Menthon.** Il est incontestable (*Vives interruptions à gauche*) que l'ordre du jour de la séance a été épuisé par la proclamation du scrutin et que, dans ces conditions, la séance doit être levée. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

**M. Robert Bichet** (*s'adressant à la gauche*). La Constitution est violée. C'est du fascisme! (*Protestations à gauche. — Bruit.*)

**M. Germain Rincent.** A bas la calotte!

**M. le président.** La Constitution dispose que lorsque la confiance lui est refusée, ce refus entraîne la démission du cabinet.

**M. Pierre Montel.** Eh bien, alors ?

**M. le président.** M. le président du conseil démissionnaire, qui va dans un instant se rendre à l'Elysée...

**M. Fernand Bouxom.** C'est son seul devoir.

**M. le président.** ...m'a demandé l'autorisation de dire quelques mots. J'ai cru devoir lui donner la parole, car aucun article du règlement ne s'y oppose. (*Interruptions au centre.*)

Je vous demande, me plaçant sur le plan de l'intérêt national — car je crois qu'il y aura toujours des rassemblements nécessaires — de faire montre de courtoisie à l'égard de M. le président du conseil qui a exercé le pouvoir pendant huit mois. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Interruptions au centre et à droite.*)

**M. Fernand Bouxom.** La tribune n'est pas faite pour la propagande personnelle. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

**M. François de Menthon.** Monsieur le président, je m'excuse de reprendre la parole.

Je le répète, l'ordre du jour de la séance comportait le vote sur la question de confiance. Or, le vote est acquis, il est proclamé.

Je crois que nous devons, dans une matière aussi grave que celle de l'observation de notre règlement...

**M. Germain Rincent.** Etre moins voraces. (*Rires.*)

**M. François de Menthon.** ...nous en tenir à la règle formelle. Il serait vraiment inadmissible qu'une sorte d'appel à l'opinion publique contre le Parlement (*Applaudissements au centre et à droite*) puisse être fait sous le bénéfice de votre courtoisie, monsieur le président.

**M. le président du conseil.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous avez la parole. Peut-être allez-vous entretenir l'Assemblée du projet de douzième provisoire ? (*Exclamations et rires à droite.*)

**M. le président du conseil.** Monsieur de Menthon, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, mais avant d'exprimer mon opinion sur ce point, je tiens à dire ici que je suis surpris de votre protestation, notamment du fait que vous veniez parler d'un appel à l'opinion publique alors que — les paroles que j'ai prononcées le prouvent — la courte déclaration que je me propose de faire à cette tribune est destinée, au contraire, à faciliter (*Vives exclamations au centre et à droite*), comme le prouvera d'ailleurs la fin de cette déclaration, la tâche du gouvernement de demain, quel qu'il soit. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs. — Interruptions au centre et à droite.*)

Quant au règlement, je dirai seulement ceci: en vertu du règlement, le Gouvernement a le droit, dans chaque état du débat... (*Interruptions à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

*Sur plusieurs bancs au centre et à droite.* Il n'y a plus de gouvernement!

**M. le président du conseil.** Voulez-vous me permettre de répondre à M. de Menthon ? (*Interruptions à droite et au centre.*)

Quant au règlement, voici ce que j'ai à dire.

Le Gouvernement a toujours le droit, en vertu du règlement, dans quelque circonstance que ce soit du débat ou hors d'un débat...

**M. Fernand Bouxom.** L'ordre du jour est épuisé.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement a toujours le droit (*Vives interruptions au centre et à droite*)...

Voulez-vous me permettre... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

**M. Germain Rincent.** Bouxom à la présidence!

**M. le président du conseil.** Voulez-vous me permettre, s'il vous plaît, de répondre (*Interruptions prolongées au centre, à droite et à l'extrême gauche. — Bruit*)...

**M. Germain Rincent.** Veuillez les rappeler à la pudeur, monsieur le président.

**M. le président du conseil.** Je regrette de ne pas pouvoir m'expliquer, même sur le règlement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

*A droite.* Allez vous expliquer à l'Elysée!

**M. le président du conseil.** Je demande à nos collègues d'entendre mes explications sur le règlement jusqu'au bout, au lieu de m'interrompre à chaque instant, avant même de connaître les arguments que j'entends invoquer.

Notre règlement prévoit que le Gouvernement a le droit, dans un débat ou hors d'un débat, à chaque instant, de demander la parole pour faire une déclaration.

*A l'extrême gauche.* Il n'y a plus de Gouvernement!

**M. Fernand Bouxom.** La séance est terminée.

**M. Auguste Joubert.** L'ordre du jour est épuisé. (*Protestations à gauche.*)

**M. Robert Verdier.** Fascistes!

**M. Robert Ballanger.** Il n'y a plus de débat, plus de séance et plus de Gouvernement.

**M. le président du conseil.** Je m'excuse de dire à M. de Menthon et à M. Bouxom que le débat n'est pas clos (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. André Mutter.** Mais si!

**M. Raymond Guyot.** Il n'y a plus de Gouvernement.

**M. le président.** Il faut fixer une date pour la discussion du douzième provisoire.

**M. le président du conseil.** Il y a un certain nombre d'ordres du jour. L'ordre du jour n° 1 vient d'être repoussé. Le débat n'est pas clos. L'Assemblée (*Vives exclamations et interruptions prolongées au centre, à droite et à l'extrême gauche*)...

**M. Fernand Bouxom.** M. le Président de la République vous attend! (*Protestations à gauche. — Bruit.*)

**M. le président.** Je suis obligé de faire remarquer à M. le président du conseil qu'en effet il n'y a plus de débat

Mais M. le président du conseil a une occasion (*Interruptions sur divers bancs*)...

J'essaie de maintenir ici certaines règles de courtoisie. Je crois rendre ainsi service au pays.

**Mme Rachel Lempereur.** M. de Menthon a parlé pendant plusieurs minutes.

**M. le président.** M. de Menthon a aussi le droit de parler ici.

**M. le président du conseil.** Une partie de l'Assemblée m'oblige à quitter la séance alors que je voulais faire une déclaration de nature à nous rassembler.

**M. le président.** M. le président du conseil a la parole pour faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'examen du douzième provisoire. Il va présenter une proposition à ce sujet. La crise peut, en effet, durer un certain temps.

**M. Alphonse Denis.** Non! la question n'est pas à l'ordre du jour.

**M. le président du conseil.** Je réponds à l'appel de M. le président. Je demande, en effet, à l'Assemblée de se réunir lundi pour voter le douzième provisoire.

**M. Fernand Bouxom.** Point final!

**M. le président du conseil.** Vous m'en excuserez, mon cher collègue, là le point final, c'est moi qui le mettrai, et pas vous. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Bruit prolongé.*)

Ce vacarme ne m'empêchera pas de dire que, par le spectacle qu'elle offre, l'Assemblée, au moment où elle vient de renverser le gouvernement républicain ne se montre pas digne des responsabilités qui sont les siennes. (*Vives interruptions prolongées à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

J'espère que demain, dans un climat meilleur et par la bonne entente de tous les patriotes, nous saurons donner à ce pays de nouvelles raisons d'espérer et que nous surmonterons la haine dont trop souvent ici nous avons donné le spectacle.

Vive la France! (*Exclamations prolongées à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

(*M. le président du conseil, suivi des membres du Gouvernement, quitte la salle des séances. — A gauche et sur divers bancs les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 3 —

## DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Durbet, comme membre de la commission des affaires économiques;

2° De M. Noël (Léon) (Yonne), comme membre de la commission de la justice et de législation;

3° De M. Chatenay, comme membre de la commission de la production industrielle.

— 4 —

## INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 4 février 1955:

Les projets de loi: 1° tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semences admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (n°s 6147-8367-9218-9325-9359-9360-9361-9392-9393-10008) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles (n°s 431-9088) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse (n°s 7639-9612);

La proposition de résolution de M. Babet, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer (n°s 9275-9738) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 9692-10012) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices (n°s 8387-9390);

La proposition de loi de M. Detœuf, relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (n° 8697-9416);

La proposition de résolution de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le Crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux de 80 à 85 p. 100 les versements des souscripteurs selon les promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale; 3° *a*) à obtenir que soit abaissé le taux d'escompte exigé par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier; *b*) à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à un règlement rapide des créances (n° 9519-9785);

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (n°s 9585-10013) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

3° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales (n°s 2762-4900-5889-7321-8189).

— 5 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n°s 4776, 8281, 9663) (2e inscription).

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 janvier 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

## RENVOIS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Dans sa séance du 20 mai 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale les projets de loi:

1° N° 3366 autorisant la ratification de l'accord résultant des lettres échangées le 17 mai 1946 entre les représentants de la France et de l'Italie, complétées par des lettres interprétatives en date des 28 octobre et 2 novembre 1948 et des 17 et 24 janvier 1949, assurant provisoirement aux ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre le régime du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement;

2° N° 3367 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signées à Paris le 23 août 1951.

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 2 décembre 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954 (n° 9628).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 13 janvier 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama (n° 9872).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 9919) tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 55-10, du 5 janvier 1955, fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10100, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

## DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population une lettre rectificative au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (n° 9862).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 10114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la santé publique et de la population. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Ferri une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 53-148 du 25 février 1953, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux départements d'Alsace et de Lorraine (Haut et Bas-Rhin, Moselle) le bénéfice de l'article 1454, paragraphe 5, du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Sid-Cara et Hakiki une proposition de loi tendant à ériger les territoires du Sud de l'Algérie en un département algérien dit « Département saharien ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge le remboursement intégral du montant des salaires perdus et des soins aux personnes blessées ou malades du fait de leur participation aux travaux et opérations de sauvetage et de protection lors des inondations de janvier 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours de dix millions de francs aux familles des victimes du puits Monterrad; 2° à faire participer les organisations syndicales ouvrières à la commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Peltre un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative à l'attribution aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans les formations allemandes de la « Luftschutzpolizei » d'une indemnité de retour (n° 6276).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10098 et distribué.

J'ai reçu de M. Dicko un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n°s 1004, 5849, 9107).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10099 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourdelles un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (n° 9531).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10101 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'agriculture et à l'artisanat le bénéfice des tarifs préférentiels de l'énergie électrique accordé à l'industrie (n° 9676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10102 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme (n° 9937).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10103 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n° 9586).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10109 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à substituer aux mots « personnes contraintes », les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (nos 178, 5843, 9069).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10110 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser de 5 p. 100 les pensions et les rentes conformément aux dispositions de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 modifiant le régime de l'assurance vieillesse (n° 9749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10111 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation (n° 4815).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10112 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 7663).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10113 et distribué.

## — 13 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 10117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

## — 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 7 février 1955, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Discussion du projet de loi n° 10043 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

La séance est levée.

(*La séance est levée à cinq heures dix minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

## Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 31 *janvier* 1955.

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1955
(EDUCATION NATIONALE)

Page 533, 1re colonne, et page 534, 1re colonne, 6e ligne, chapitre 34-34:

**Lire:** « ...1.140.423.000 francs »;

Page 535, 1re colonne, article 1er, 3e ligne:

**Lire:** « ...250.185.729.000 francs ».

## Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Chatenay pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Durbet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

## Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 4 février 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 4 février 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour de la présente semaine:

Cet après-midi, aussitôt après les questions orales,

Discussion du projet de loi portant majoration d'une pension exceptionnelle (nos 8972, 9963);

Lundi 7 février, après-midi et soir:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (n° 10043);

Discussion du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (nos 9556, 10001);

Suite de la discussion budgétaire dans l'ordre suivant:

1° Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1955 (nos 9306, 9656, 9720);

2° Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (nos 9288, 10002, 10018, 10039, 10046);

3° Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (nos 9286, 9702);

4° Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Postes, télégraphes et téléphones) (nos 9307, 9351);

5° Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (nos 9299, 9397);

6° Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (nos 9293, 9447, 9517, 9539).

Mardi 8 février, matin, après-midi et soir:

Eventuellement, fin de la discussion du rapport de M. Minjoz, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur les modifications d'un certain nombre d'articles du règlement, pour l'application de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (nos 10027, 10071, 10084);

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs (nos 4129, 4789, 6295, 8531);

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Lefranc, tendant à modifier et compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot, tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 3° de M. Boisdé, tendant à modifier les décrets nos 53-874, du 22 septembre 1953, et 53-963, du 30 septembre 1953, relatifs à la location-gérance des fonds de commerce; 4° de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 (modifié le 30 septembre 1953) relatif à la location-gérance des fonds de commerce et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma; 5° de M. Manent, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre (nos 7847, 8404, 9263, 9370, 9261, 8969, 9964, 10078);

Suite de la discussion budgétaire.

Mercredi 9 février, après-midi et soir, suite de la discussion budgétaire.

Jeudi 10 février, après-midi et soir, et vendredi 11 février, après-midi et soir:

Discussion des interpellations de MM. Bricout, Legendre, Nisse, Max Brusset, Detœuf, Charpentier, Leroy-Ladurie, Catrice, Thamier, Antier, Paul Reynaud, Lalle, Mallez, Christiaens, Boisdé, Mme Galicier, MM. Pupat, Dubois, Pelleray, Penoy, Notebart, Lefranc sur la politique agricole du Gouvernement et la manifestation de Lille. Le débat sera organisé sur 14 heures et poursuivi jusqu'à son terme.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour du 14 au 18 février:

Lundi 14 février, après-midi et soir, et mardi 15 février, matin, suite de la discussion budgétaire, étant entendu que le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (nos 9309, 9627, 10019) sera appelé en tête.

Mardi 15 février, après-midi, discussion en deuxième lecture des affaires législatives suivantes:

Projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales œuvres en faveur des étudiants (nos 9129, 9508);

Projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (nos 9165, 9660);

Projet de loi portant statut des autoroutes (nos 9221, 9522);

Projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants (nos 9129, 9508);

Proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (nos 8861, 8995);

Proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages (nos 9543, 9819);

Projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du livre III du code pénal par un article 367 (nos 3155, 5834, 5837, 6420);

Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce (n° 7869);

Proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (nos 9721, 10070);

Proposition de loi relative au régime des loyers des locaux gérés par les officiers publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré (1re partie loyers) (n° 9795);

Mercredi 16 février, après-midi et jeudi 17 février, après-midi, suite de la discussion budgétaire.

Vendredi 18 février, après-midi,

*a*) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Lempereur sur la municipalité de Lille;

*b*) Fixation de la date de discussion des interpellations de M. Sauer et de M. Gosset sur le personnel des douanes;

*c*) Suite de la discussion budgétaire.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée que soient inscrites éventuellement à l'ordre du jour des séances réservées au budget, les affaires budgétaires retour du Conseil de la République lorsque demande en sera faite par la commission des finances, au plus tard au cours de la séance précédente.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

## Nominations de rapporteurs.

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Jarrosson** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9657) portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954, relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats Yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

### BOISSONS

**M. Baurens** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9922) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire par voie réglementaire le droit de consommation sur l'alcool en tant qu'il s'applique aux eaux-de-vie d'Armagnac et de Cognac.

### DÉFENSE NATIONALE

**M. Christiaens** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2563) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues créant un contingent de croix de la Légion d'honneur pour récompenser certains anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été incorporés dans l'armée belge en vertu de l'arrangement franco-belge du 13 mars 1915, en remplacement de M. Taillade.

**M. Deboudt** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3232) relatif au reclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône, en remplacement de M. Cadi Abd el Kader.

**M. Billat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3304 )de M. Billat et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi du 22 juillet 1948 relative aux permissions agricoles et accordant vingt-quatre jours de permission en toutes saisons de travaux des champs, en remplacement de M. Robert Manceau.

**M. Fredet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3176) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la médaille militaire et la Légion d'honneur aux anciens militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, réformés pour maladie contractée dans une unité combattante, dans les conditions mêmes où ces décorations sont accordées aux réformés pour blessures de guerre, en remplacement de M. Taillade.

**M. André-François Mercier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3987) de M. Alfred Coste-Floret, relative à la réorganisation de la musique de la garde républicaine, en remplacement de M. Taillade.

**M. Billat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4518) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France, en remplacement de M. Taillade.

**M. Maurellet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6140) de M. Fouques-Duparc, tendant à inviter le Gouvernement à modifier (ou à compléter) l'article 4 du décret du 28 mai 1936 relatif à la titularisation du personnel ouvrier des établissements militaires, en remplacement de M. Frank Arnal.

**M. Legaret** a été nommé rapporteur du projet de loi du 24 août 1939 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, en remplacement de M. Crouzier.

**M. Degoutte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6165) de M. Pierre Garet tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés, en remplacement de M. Crouzier.

**M. de Villeneuve** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7051) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle n° 4 pour le calcul de leur retraite aux maréchaux ferrants titulaires du brevet de maître maréchal ferrant, en remplacement de M. Jean-Paul David.

**M. Deboudt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7529) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à accorder la classification « catégorie spéciale » créée par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 au personnel de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine, en remplacement de M. Pierre Montel.

**M. de Villeneuve** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7744) de MM. Quinson, Golvan et Pinvidic tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle 4 aux maîtres maréchaux ferrants militaires, et par voie de conséquence, à accorder la même échelle pour le calcul de leur retraite, en remplacement de M. Jean-Paul David.

**M. Maurellet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9086) de M. Bergasse, tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie, en remplacement de M. Pierre Montel.

**M. Plantevin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9196) de MM. Lefranc et Bricout, tendant à l'abrogation de l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, autorisant la fabrication de cartouches de chasse par le service des poudres, en remplacement de M. Bruyneel.

**M. Maurellet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9204) de M. Pierre Montel tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie, en remplacement de M. Pierre Montel.

**M. de Monsabert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9679) de M. Mutter tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord, en remplacement de M. Pierre Montel.

**M. Capdeville** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1232) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation du traitement de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Taillade.

**M. Legaret** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2059) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à sauvegarder les droits qu'ils tiennent de leur emploi civil, des fonctionnaires, agents des services publics, employés et ouvriers des entreprises nationalisées, qui souscrivent un engagement ou un rengagement dans l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Pierre Montel.

**M. Pierre Métayer** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3536) de M. de Beaumont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'O. T. A. N. les dépendances du château de Versailles dénommées « Petites Ecuries », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Taillade.

---

ÉDUCATION NATIONALE

**M. Deixonne** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9809) sur le projet de loi (n° 9414) de finances pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

---

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**M. Dubois** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7709) de M. Damette tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la validation et la prise en compte dans une pension de retraite, des services non accomplis effectivement par le personnel du sanatorium national Vancauwenberghe à Zuydcoote (Nord) pour cause de licenciement, en remplacement de M. Notebart.

**M. Dubois** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8116) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), en remplacement de M. Notebart.

**M. Charret** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10013) sur la proposition de loi (n° 9585) tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

---

FINANCES

**M. Denais** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9913) de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des majorations et des relèvements de taux de majorations prévus par la loi du 9 avril 1953 les rentes constituées auprès des institutions de prévoyance soumises au contrôle technique et financier de l'Etat.

**M. Faggianelli** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9940) de Sauer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation des personnels de la régie des douanes conformément aux revendications légitimes de ces personnels.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9948) de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser un aménagement et une extension de la réforme fiscale consécutive à l'application de la loi du 10 avril 1954 par: une réduction du contrôle fiscal; une extension du régime des forfaits en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux; une réforme de la patente; l'égalité devant l'impôt frappant les revenus du travail.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9947) de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à libérer les détaillants de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires et à reporter aux stades antérieurs leur collecte et leur contrôle.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9949) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 1 milliard aux habitants du Haut-Rhin, victimes des inondations.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9951) de MM. Briot, Rincent et André Mutter tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés du département de l'Aube, victimes des inondations actuelles.

**M. Gozard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9952) de M. René Pleven tendant à faciliter l'établissement des jeunes professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9957) de MM. Raymond Boisdé et Eugène Pebellier relative aux délais pour le dépôt des déclarations fiscales.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9962) de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations de la région parisienne.

**M. Denais** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9966) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la revision des majorations des rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9967) de MM. Begouin, Arbeltier et Marc Jacquet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Seine-et-Marne, victimes des inondations.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9969) de M. Edmond Barrachin tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mai 1955, pour les sinistrés victimes des inondations du mois de janvier 1955, la date d'exigibilité du tiers provisionnel.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9970) de M. Mignot tendant à accorder aux sinistrés du département de Seine-et-Oise, victimes des inondations du mois de janvier 1955, un secours d'urgence de 200 millions de francs.

**M. Cabelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9975) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le financement du fonds national de l'allocation vieillesse agricole par l'institution d'une taxe statistique sur la fortune.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9982) de M. Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département de Saône-et-Loire.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9983) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations de janvier 1955 dans le département de la Seine.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9984) de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département de la Moselle.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9988) de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9992) de MM. Ramarony et Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à dégager un crédit de 2 milliards pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la Gironde.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10003) de M. Devemy tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations survenues en 1955 dans le département de Saône-et-Loire.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10020) de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 200 millions et des exonérations fiscales aux sinistrés du département du Rhône, victimes des inondations du mois de janvier 1955.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10043) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

---

INTÉRIEUR

**Mme Crappe** a été chargée de soutenir les conclusions du rapport (n° 4109) sur la proposition de loi (n° 252) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Durroux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 712) de MM. Léo Hamon et Voyant, sénateurs, tendant à la réforme des finances locales, en remplacement de M. Guille.

**M. Nenon** a été nommé rapporteur de l'avis (n° 963) du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Durroux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1767) de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réforme des finances locales et départementales et création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales, en remplacement de M. Guille.

**M. Durroux** a été nommé rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature sur: I. le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; II. les propositions de loi: 1° portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; 2° portant réforme des finances locales et départementales (dispositions relatives à la réforme des impôts locaux à l'exception de la taxe d'abatage perçue par les communes) (n° 2008), en remplacement de M. Guille.

**M. Genton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2896) de M. Bruyneel tendant à la suppression des sous-préfectures, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Ballanger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3525) de M. Pierre Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la contribution des patentes, en remplacement de M. Guille.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4520) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter suppression et aliénation au profit de la population de la réserve dite des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, en remplacement de M. Michel Jacquet.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4809) de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, en remplacement de M. Michel Jacquet.

**M. Wagner** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5310) de M. Alfred Coste-Floret tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Durroux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5363) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1499 du code général des impôts concernant la taxe vicinale, en remplacement de M. Durroux.

**M. Durroux** a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 8840) sur la proposition de loi (n° 5887) de M. Gilles Gozard tendant à subordonner le congédiement sur ordre de l'administration des employés des salles de jeu à l'avis conforme d'une commission, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Marcel Ribère** a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 9016) sur la proposition de loi (n° 7767) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Ballanger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8161) de MM. de Léotard et Maurice Grimaud tendant à interdire toute revision, postérieurement au 31 décembre 1947, du montant de la valeur locative servant de base à l'établissement de la patente, en remplacement de M. Guille.

**Mme Crappe** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9741), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, en remplacement de M. Alfred Coste-Floret.

**M. Provo** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9234) sur: I. le projet de loi (n° 2825) sur les hôpitaux et hospices publics; II. les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski (n° 81) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 245) sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues (n° 363) relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 406) tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses

collègues (n° 850) tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre (n° 4099) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 7196) tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. Quinson** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10002) sur le projet de loi (n° 9288) et la lettre rectificative au projet de loi (n° 10018) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Mignot** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

**M. Nigay** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9941) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau.

**M. Marcel Noël** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9925) de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à imposer aux compagnies de cars concessionnaires de la Société nationale des chemins de fer français assumant le service des lignes supprimées les réductions de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français en faveur des invalides de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

PENSIONS

**M. Le Coutalier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6033) de M. Monteil tendant à incorporer une partie de l'indemnité de vivres pour le calcul des pensions d'ancienneté du personnel non officier des équipages de la flotte, en remplacement de M. Devémy.

**M. Guislain** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9671) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à modifier et compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953; 2° à améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Dixmier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9717) de M. de Saivre tendant à modifier l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

**M. Michel Mercier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9752) de M. Chupin tendant à compléter l'article L. 275 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**M. Deliaume** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9836) de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 33 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 en vue d'étendre aux agents retraités du ministère de la défense nationale la possibilité de cumuler leur retraite avec une rente d'invalidité.

**M. Huel** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9853) de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque subdivision militaire un bureau spécialement chargé de s'occuper de procurer des emplois, administratifs ou privés, aux anciens combattants d'Indochine démobilisés et ayant accompli sur ce théâtre d'opérations un séjour d'au moins un an, pendant la période des hostilités, ou ayant la qualité de rapatrié sanitaire.

**M. Badie** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9925) de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à imposer aux compagnies de cars concessionnaires de la Société nationale des chemins de fer français assumant le service des lignes supprimées, les réductions de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français en faveur des invalides de guerre.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

**M. Saint-Cyr** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2891) de M. Massot tendant au rétablissement de l'émission de titres cessibles au profit des sinistrés non prioritaires, en remplacement de M. Degoutte.

**M. Gaubert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7451) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-847 du 18 septembre 1953 relatif à la participation de la Société nationale des chemins de fer français à la construction de logements, en remplacement de M. Prache.

**M. Guiguen** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7556) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 62 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction, en remplacement de M. Lucien Lambert.

**M. Couinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7668) de M. Frédéric-Dupont portant autorisation de construction d'immeubles par les offices ou sociétés d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) au profit des personnels de la gendarmerie nationale en remplacement de M. Loustaunau-Lacau.

**M. Saint-Cyr** a été nommé rapporteur da le proposition de résolution (n° 8007) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire de toute urgence l'inventaire des locaux disponibles dans les casernes, casernements et autres bâtisses administratives et à permettre aux sans-abri d'y loger, en remplacement de M. Degoutte.

**M. René Schmitt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9736) de M. Febvay tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

**M. Klock** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9842) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats de prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**M. Mazuez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9930) de M. Barrachin instituant un scrutin départemental à deux tours pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

**M. Patinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9945) de M. Rosan-Girard et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination, par l'Assemblée nationale, d'une commission parlementaire d'enquête chargée: 1° d'assister au déroulement des élections qui doivent avoir lieu dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour pourvoir les deux postes de conseillers généraux vacants; 2° d'examiner les manipulations frauduleuses subies par la liste électorale de ladite commune postérieurement au 27 avril 1953 et d'en déterminer les auteurs et complices.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Barrot** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**M. Renard** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9918) 1° la proposition de loi (n° 8270) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 par l'application des

dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraités; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° la proposition de loi (n° 9319) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° la proposition de loi (n° 9329) de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° la proposition de loi (n° 9353) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

**Nomination de membres d'une commission interparlementaire.**

Ont été désignés pour faire partie de la commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles:

A. — A l'Assemblée nationale:

1° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Sibué, Nigay, Schaff et Dufour;

2° Par la commission des affaires économiques: MM. Penoy et Sauer;

3° Par la commission des affaires étrangères: MM. Alfred Coste-Floret et Faraud;

4° Par la commission des finances: MM. Benard et Dorey.

B. — Au Conseil de la République:

1° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Pinton et Bouquerel;

2° Par la commission des affaires économiques: M. Fousson;

3° Par la commission des affaires étrangères: M. Tamzali;

4° Par la commission des finances: M. Litaise.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 FEVRIER 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**15538.** — 4 février 1955. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placées certaines industries françaises et, notamment, celles fabriquant des machines à coudre, menacées de fermeture à la suite des mesures de libération des échanges qui viennent d'être prises par le Gouvernement et qui favorisent des pays voisins où les salaires de misère et la législation sociale inexistante permettent d'obtenir des prix de revient inférieurs au prix de revient français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger notre industrie contre cette concurrence déloyale et éviter la fermeture de certaines de nos usines.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**15539.** — 4 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** combien, pendant le deuxième trimestre de 1591, il a été délivré de passeports à des autochtones d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française à destination de Varsovie et de Moscou.

### AFFAIRES ETRANGERES

**15540.** — 4 février 1955. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires de son administration réintégrés au titre de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951; le nombre de ceux titularisés par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le nombre des bénéficiaires d'un reclassement au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, en précisant, par catégorie, le nombre de ces fonctionnaires qui sont en surnombre des effectifs budgétaires du ministère des affaires étrangères.

### AGRICULTURE

**15541.** — 4 février 1955. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur ayant acheté à l'administration des eaux et forêts une remorque neuve, on lui refuse la bonification de 15 p. 100 sur ce matériel agricole, avec la mention: « non recevable, l'achat n'ayant pas été fait chez un revendeur »; il demande si une telle interprétation est équitable, en tout cas conforme à l'intérêt du Trésor, puisque les 15 p. 100 reposeraient dans ce cas sur une assiette plus faible que si l'agriculteur avait acheté sa remorque à un revendeur.

**15542.** — 4 février 1955. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les prescriptions de l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 font obstacle à la vaporisation d'eau permettant de lutter contre les gelées et contre les maladies.

**15543.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de communes rurales du département du Lot sont dotées d'adduction d'eau suffisante et combien d'habitants sont ainsi desservis; 2° combien de projets d'adduction d'eau sont actuellement en instance, soit au génie rural à Cahors, soit au ministère; 3° quels crédits ont été affectés, depuis 1945 et, année par année, aux subventions pour les adductions d'eau de ce département.

### DEFENSE NATIONALE

**15544** — 4 février 1955. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que, par suite de la revalorisation des soldes (décret n° 54-535 du 26 mai 1954), les officiers dégagés des cadres et retraités, en application des dispositions de l'article 2, chapitre 1er, de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, n'ont pas été revalorisés uniformément dans chaque grade. Notamment, avant la revalorisation du 26 mai 1954, tous les capitaines retraités et dégagés des cadres par application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, avaient leur retraite basée sur le traitement du 2e échelon de chef de bataillon (indice 410). Par suite de l'application, au dernier échelon du grade de capitaine, de l'indice 410, les capitaines retraités dégagés des cadres en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont été revalorisés d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine au moment où ils ont été admis dans la position « dégagés des cadres ». Il en est résulté que la majeure partie des capitaines sont restés à l'indice 410 et n'ont pas bénéficié de la revalorisation des traitements à laquelle ils auraient dû avoir droit à compter du 1er juillet 1954. Il lui demande en vertu de quel décret ou de quelles dispositions réglementaires l'administration a opéré la revalorisation des traitements de base à appliquer à cette catégorie d'officiers en tenant compte de leur ancienneté de grade.

### EDUCATION NATIONALE

**15545.** — 4 février 1955. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont, dans les établissements masculins du 2e degré, les modalités réglementaires pour la communication aux parents d'élèves du résultat des compositions trimestrielles; 2° quelles sont les modalités et la fréquence réglementaires, dans ces établissements, pour la communication, par les professeurs à l'administration d'une part, par l'administration aux parents d'élèves d'autre part, soit des notes, soit des moyennes de notes résultant de l'appréciation par les professeurs des leçons, devoirs et exercices; 3° dans quelles disciplines, dans quelles classes et avec quelle fréquence l'interrogation collective par écrit est admise à la place de l'interrogation individuelle et orale; 4° dans quelles disciplines, dans quelles classes et avec quelle fréquence le questionnaire « sec » s'adressant au seul automatisme de la mémoire, est admis à la place de l'interrogation ordinaire, qui recherche les causes éventuelles d'incompréhension et tâche d'y remédier, suivant le principe de l'individualisation de l'enseignement.

**15546.** — 4 février 1955. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les décrets, arrêtés et circulaires en vigueur concernant la discipline des élèves dans les établissements masculins du 2e degré; 2° quelle est la portée des instructions ou recommandations susceptibles d'en modifier l'esprit ou l'application et données à l'occasion de stages ou sous forme d'articles de presse par des membres de l'inspection générale du 2e degré; 3° dans quelles conditions les chefs des établissements non désignés pour des expériences particulières peuvent déroger ou innover en la matière; 4° quelle est, en la matière, la valeur de l'approbation demandée au conseil intérieur d'un établissement lorsque les représentants des professeurs s'y trouvent en minorité, ou lorsque leurs mandants n'ont pas été préalablement avisés des dérogations ou innovations envisagées; 5° quelles sont, dans les établissements susvisés, la nature et l'étendue du rôle réglementaire des membres de chacune des catégories du personnel d'administration et de surveillance, en ce qui concerne la tenue des élèves; 6° quelles sont, dans ces mêmes établissements, la nature et l'étendue du rôle réglementaire des professeurs ou des maîtres délégués dans les chaires, en ce qui concerne le même objet.

**15547.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'écoles du département du Lot sont sans éclairage, combien sont sans eau, combien manquent de cours de récréation; 2° combien d'écoles ont été construites dans le département du Lot, année par année, depuis la libération; 3° quels crédits ont été attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**15548.** — 4 février 1955. — **M. Cousten** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que des instructions ont été données, le 30 juin 1954, aux contrôleurs des contributions indirectes concernant l'application de la notion de « dépendance » entre deux affaires, pour savoir s'il y a lieu d'appliquer la taxe au deuxième stade, instructions qui comporteraient, notamment, les indications suivantes: « Désormais, s'il s'agit de relations entre entreprises juridiquement distinctes, mais qui subissent une subordination dans leur politique commerciale, cette subordination s'appréciera d'après tous les éléments qui permettent, en fait, à une entreprise, d'exercer une action déterminante sur les décisions de l'autre... contrats de gérance libre, conventions d'exclusivité de vente. » Il lui demande: 1° à quel texte réglementaire se réfèrent ces instructions; 2° si un contribuable est tenu par les dispositions d'une circulaire à usage interne; 3° comment, lorsqu'il n'y a pas de contrat d'exclusivité, l'acheteur peut-il savoir si son fabricant ne vend ou ne vendra qu'à lui seul.

**15549.** — 4 février 1955. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans le cas d'une donation à titre alimentaire par un mari à sa mère, d'un fonds de commerce commun entre lui et son épouse, l'administration de l'enregistrement peut valablement prétendre que la donation émane pour moitié de l'épouse du donateur (laquelle n'intervient pas à l'acte) et percevoir le droit de mutation au tarif applicable entre étrangers sur la moitié de la valeur estimative du fonds.

**15550.** — 4 février 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait qu'un certain nombre d'administrations, d'organismes d'Etat ou départementaux, d'institutions ou sociétés bénéficiant de crédits publics, considèrent comme normal ou avantageux de passer des commandes à l'étranger pour le matériel dont ces organismes ont besoin. Il insiste sur les conséquences graves que présente un tel état de choses, les achats à l'étranger étant contraires aux intérêts sociaux, économiques, budgétaires et monétaires du pays, et produisant un effet psychologique désastreux auprès des producteurs nationaux handicapés par le poids de leurs charges. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les instructions nécessaires soient données, soit par l'Etat, soit par les organismes nationaux de crédit, pour que les crédits français aillent à des matériels français, à l'heure où il est nécessaire de donner à l'industrie transformatrice française, devant les perspectives de l'intégration européenne, l'impression et la preuve qu'elle est aussi vigoureusement défendue que l'est l'industrie étrangère et qu'elle a la naturelle confiance et le légitime appui des pouvoirs publics.

**15551.** — 4 février 1955. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles le dossier, reconnu régulier et complet, dans toutes ses parties, déposé depuis 1952 par un comptable du Trésor au titre des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, n'a pas encore donné lieu à l'attribution des majorations d'ancienneté correspondantes. Il lui signale qu'il existe divers cas semblables entraînant, pour les fonctionnaires ayant appartenu de façon active et continue à la résistance, une privation des droits reconnus par la loi et, du fait d'un retard administratif non justifié, un préjudice matériel et moral certain.

**15552.** — 4 février 1955. — **M. René Kuehn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 stipule que les ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées de droits et taxes pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 F — ces droits étant réduits de moitié pour la fraction du prix comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs — à condition qu'à la date du transfert de propriété, les locaux soient libres de toute location ou de toute occupation ou déjà occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il lui demande sur quel texte se basent certains receveurs d'enregistrement qui exigent, outre les déclarations prescrites par la loi, que l'acquéreur prenne l'engagement de ne réclamer aucun loyer ou aucune indemnité d'occupation au conjoint descendant ou ascendant lorsque l'acquisition a été faite pour établir dans les lieux l'habitation principale de l'un de ceux-ci.

**15553.** — 4 février 1955. — **M. Raymond Lefèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un fabricant de cidre a acquis en novembre 1953 du matériel ouvrant droit à déduction de 50 p. 100 de la taxe à la production comprise dans le prix de ce bien. Depuis le 1er juillet 1954, le cidre est soumis à une taxe unique de 320 F par hectolitre. De ce fait, l'administration, assimilant cette disposition légale à un abandon de la qualité d'assujetti à la T.V.A. ou à l'affectation d'un bien à une fabrication exonérée, demande le reversement de la T.V.A. au prorata du temps d'amortissement restant à courir. Cette position est choquante en ce sens que la doctrine administrative prévoit que le redevable, prenant la position d'assujetti à la T.V.A. ne pourra récupérer que la T.V.A. comprise dans les biens acquis depuis le 30 juin 1954 et non la taxe à la production comprise dans les biens acquis antérieurement à cette date, même si leur usage peut être encore de longue durée (ladite taxe à la production étant, bien entendu, réduite en proportion de la durée probable d'utilisation). Il lui demande les raisons de cette position à « sens unique ».

**15554.** — 4 février 1955. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne physique exploitant, à titre de gérant libre, une industrie de fabrication, s'est vue dans l'obligation, en raison d'un déficit s'augmentant d'année en année, de résilier son contrat de gérance libre et de cesser son exploitation commerciale. Sa radiation au registre du commerce a été effectuée à l'époque de la fermeture de son établissement et son bilan de cessation d'exploitation a été déposé à l'administration des contributions directes. Ce bilan faisait apparaître du matériel et de l'outillage et un stock de matières premières. Compte tenu de ce qui précède, il demande si cette personne, actuellement non commerçante, vendait en bloc son matériel, son outillage et son stock de matières premières, soit par acte de vente enregistré, soit sur simple facture, serait passible de la taxe à la production et des autres taxes accessoires ou impôts applicables au commerçant fabricant en exercice et, dans l'affirmative, quels seraient la nature et le montant de ces taxes ou impôts.

**15555.** — 4 février 1955. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur quels crédits budgétaires sont rémunérés les fonctionnaires réintégrés au titre de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, ainsi que les fonctionnaires titularisés au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans le cas où ils se trouvent en surnombre de l'effectif normal budgétaire de leur administration.

**15556.** — 4 février 1955. — **M. Pelleray** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie du revenu conservé par le contribuable sous forme d'épargne, ces mesures devant concerner « principalement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles destinées à l'habitation personnelle ou familiale ». Il lui demande: 1° si ses services ont achevé l'étude du décret en conseil d'Etat, qui doit intervenir pour assurer l'exécution des dispositions légales rappelées ci-dessus; 2° dans l'affirmative, si les sommes dont la déduction sera ainsi autorisée pour le calcul de la surtaxe progressive comprendront, outre les annuités des emprunts contractés pour l'accession à la propriété du logement personnel ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article 34 précité, l'apport en capital à effectuer par l'acheteur ou le constructeur; 3° si la déduction sera autorisée pour l'exercice 1954 auquel devaient s'appliquer pour la première fois les dispositions de la loi; 4° si, compte tenu de l'intérêt économique et social évident que présente le texte de l'espèce, il entend en faire assurer l'application à très brève échéance, dès lors que ses dispositions sont déjà entrées en vigueur pour les souscripteurs aux certificats d'investissement.

**15557.** — 4 février 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un agriculteur à qui la commission centrale d'assistance du ministère de la santé publique et de la population a refusé le bénéfice de l'allocation spéciale accordée aux parents d'enfants infirmes, en se basant sur le fait que « les ressources de l'intéressé ne pouvaient être évaluées à moins de 450.000 F, et se trouvaient donc supérieures au plafond exigé par la législation en vigueur. Il précise que le demandeur est uniquement locataire d'une ferme de 12 hectares dont le revenu cadastral ancien est de 32,76 F à l'hectare. Il lui demande comment, dans ces conditions, l'administration a pu arriver à un chiffre de revenus près de dix fois supérieur à la réalité.

**15558.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont, pour le tabac, les recettes et les dépenses de la S. E. I. T. A., par année, depuis 1945.

**15559.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont, par année et par pays, depuis 1945, les quantités de tabac exportées.

**15560.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des recherches n'ont pas été faites, notamment par l'institut tabacole de Bergerac, pour acclimater, en France, des variétés de tabac qu'il faut actuellement importer. Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions tirées de ces recherches et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour en tenir compte.

**15561.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° quelles sont les quantités de tabac importées, par année, depuis 1945, avec le détail par pays d'origine; 2° quelles sommes ont été consacrées, par année et par pays, à ces achats.

**15562.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont, depuis 1945, par année, les quantités de tabac importés des Etats-Unis, en les classant par qualités et en précisant les sommes qu'il a fallu débourser pour chacune d'elles.

**15563.** — 4 février 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** quelles sont, pour 1954, les recettes et les dépenses de la S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac, avec, si possible, les sommes qui ont été nécessaires au payement des planteurs et à l'ensemble du personnel des manufactures.

**15564.** — 4 février 1955. — **M. Tremoulihe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan** si un excédent de livraison de vins à l'exportation compensatrice, ou à la distillerie ou à la vinaigrerie, sur les quantités imposées par le décret d'organisation de la campagne précédente peut ouvrir un crédit de report dégageant le récoltant de tout ou partie des obligations que lui impose le décret du 14 janvier, organisant la campagne 1954-1955.

### INTERIEUR

**15565.** — 4 février 1955. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par le préfet de police concernant le recouvrement des amendes dans le département de la Seine par des agents verbalisateurs assermentés. D'après les informations qui lui sont parvenues, les textes en vertu desquels cette décision a été prise ne seraient pas suffisants pour justifier de sa légalité, ce qui aurait été reconnu, d'ailleurs, il y a quelques années, par un prédécesseur du préfet de police, qui, après avoir signé une ordonnance prévoyant cette perception directe des amendes, aurait reconnu qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne l'autorisait à prendre cette mesure et aurait décidé, en conséquence, d'abroger son ordonnance. Elle lui demande, étant donné qu'un décret portant sa signature — et qui est actuellement déféré au conseil d'Etat — doit étendre à toute la France le régime institué à Paris, quelle attitude il a l'intention de prendre aussi bien pour Paris que pour la province, en attendant que soit rendu l'arrêt du conseil d'Etat.

### LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

**15566.** — 4 février 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'il a pris connaissance de la réponse faite le 11 janvier 1955 à sa question écrite n° 12787, et lui demande de lui faire connaître: 1° si la société commerciale dont il s'agit qui, semble-t-il, est toujours dans les lieux, a bien réalisé à ses frais la compensation en logement selon les modalités exposées dans la circulaire n° 53190 du 31 décembre 1953; 2° dans l'affirmative: *a*) quels ont été les bénéficiaires de cette opération; *b*) s'agit-il de prioritaires inscrits sur les listes du département de la Seine; *c*) quel a été le nombre de mètres carrés de logements remis dans le circuit de l'habitation à l'occasion de cette transformation d'un hôtel particulier; *d*) les locaux de compensation ont-ils fait l'objet d'engagements de location indépendants du contrat de travail ?

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**15567.** — 4 février 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réponse du 11 janvier 1955 à la question n° 14145 concernant le maintien de l'indemnité de soins à un pensionné de guerre qui désire se réadapter et reprendre peu à peu le travail semble contredire la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question d'un sénateur (*Journal officiel* du 20 mai 1926). Il lui précise que, tant au regard du ministère des finances (payement d'une patente), que du ministère du travail et de la sécurité sociale, l'activité de début d'un avocat stagiaire ne saurait être considérée comme un travail lucratif; qu'en particulier au regard des versements à la caisse d'allocations familiales, il est précisé que « les avocats stagiaires durant la première année de leur stage ne sont pas considérés comme des travailleurs indépendants, car ils n'ont pas une activité rémunératrice au sens de l'article 1er » (R. A. P. du 10 décembre 1946). Il s'étonne en conséquence que le ministère de la santé publique se montre en l'occurrence plus rigoureux que les ministères des finances et du travail. Il lui demande d'autre part si le nouveau décret sur l'indemnité de soins (D. n° 53-1038 du 23 octobre 1953) est entré en application et si en particulier le contrôle de l'indemnité de soins n'appartient pas désormais au ministre des anciens combattants et si l'article 4 de ce décret qui prévoit que « en cas de suppression de l'indemnité de soins le pensionné a droit, pendant un an, à compter de la date de suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée » est entré en application et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour l'appliquer rapidement.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**15080. — M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à quelle date seront mises en place les commissions prévues à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut des réfractaires (*Journal officiel* du 24 août 1950, page 9046) et du décret n° 52-1001 du 17 août 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*Journal officiel* du 31 août 1952, page 8661), articles 6 et 7; 2° quelles règles seront appliquées aux réfractaires en matière du bénéfice de campagne, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 avril 1924; 3° quelles majorations d'ancienneté leur seront accordées en tant que bénéficiaires du statut des réfractaires. (*Question du 31 décembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Dans les départements où il existe une association de réfractaires adhérente, conformément au décret n° 52-1001 du 17 août 1952, à une organisation nationale des intéressés, la mise en place des commissions de réfractaires est subordonnée à deux conditions: *a*) que l'organisation nationale en cause ait saisi l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre de ses propositions tendant à la désignation des réfractaires qui doivent siéger au sein desdites commissions; *b*) que les personnes ainsi pressenties aient déposé leur dossier de demande de carte à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre auquel ils ressortissent. Or, à ce jour, les propositions formulées par l'organisation nationale compétente ne visent que trente-quatre départements. D'autre part, les dossiers constitués par les intéressés se révèlent fréquemment incomplets et ne peuvent être soumis, pour examen et avis, à la commission nationale instituée par la loi du 22 août 1950, tant qu'ils ne sont pas au point. A cet effet, les intéressés ont été invités à les compléter. Ces opérations se poursuivent à l'heure actuelle. Dans les départements où il ne se trouverait pas d'association légalement constituée de réfractaires répondant, par ailleurs, aux conditions définies ci-dessus, il est envisagé de faire appel à d'autres groupements comptant une proportion notable de ces victimes de guerre; 2° et 3° la loi du 22 août 1950 précise, à son article 11, que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi, est considérée comme service militaire actif, mais elle ne prévoit ni bénéfice de campagne, ni majoration d'ancienneté en faveur des personnes admises à se réclamer de ses dispositions.

**15117. — M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains anciens combattants âgés de plus de soixante ans, ne peuvent pas bénéficier du taux maximum de la retraite du combattant (par exemple, de vieux travailleurs titulaires d'une rente vieillesse ne perçoivent pas la majoration de retraite du combattant). Il lui demande dans quelles conditions un ancien combattant, titulaire d'une allocation vieillesse ou inapte au travail, peut être exclu du bénéfice du taux le plus élevé de la retraite du combattant après l'âge de soixante ans. (*Question du 11 janvier 1955.*)

*Réponse.* — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre stipule que l'âge d'attribution de la retraite du combattant est fixé à soixante-cinq ans. Il prévoit, cependant, des dérogations en faveur des anciens combattants n'ayant pas atteint cet âge lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories visées ci-après: 1° les anciens combattants assistés conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949; 2° les anciens combattants qui, en raison de leur inaptitude au travail, sont admis, avant l'âge de soixante-cinq ans, au bénéfice: *a*) soit de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952; *b*) soit de l'allocation de vieillesse servie par l'une des caisses des professions agricoles, libérales, artisanales, industrielles et commerciales, créées en application de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 lorsque, avant d'être rattachés à l'une de ces caisses, ils percevaient des caisses régionales d'assurance vieillesse l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, ou l'allocation spéciale servie en vertu de la loi du 10 juillet 1952; *c*) soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, attribuée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. Toutefois, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du régime général des assurances sociales tenant leurs droits des dispositions du titre IIe, articles 12 à 15 de l'ordonnance du 2 février 1945, n'entrent pas dans le cadre de l'article L. 256 susvisé.

## EDUCATION NATIONALE

**14787.** — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il y a un ordre de priorité pour l'admission des enfants à l'internat des cours complémentaires (*Question du 10 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Il n'existe aucun texte fixant un ordre de priorité pour l'admission des enfants à l'internat des cours complémentaires. Dans la pratique, ces enfants sont admis à l'internat dans la limite des places disponibles, suivant leur ordre chronologique d'inscription à l'établissement. D'autre part, il est d'usage de réserver des places aux titulaires de bourses nationales.

**14814.** — **M. Arnal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au cours de ses activités post et périscolaires, un membre de l'enseignement public est considéré comme préposé de l'Etat. Deux textes d'importance et de valeur différentes, qui répondent directement ou indirectement à cette question, sont en formelle contradiction. Le premier est la loi du 5 avril 1937, modifiant le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil, relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public; le second est la réponse ministérielle des 17 août et 29 décembre 1953, relative à un accident survenu à un professeur au cours d'un match de football organisé pour le compte d'une coopérative scolaire. Devant cette contradiction manifeste, il serait urgent de préciser la doctrine du ministère. (*Question du 11 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Il n'y a pas de contradiction entre les dispositions de la loi du 5 avril 1937, modifiant l'article 1384, dernier alinéa du code civil, et les termes de la réponse ministérielle des 17 août et 29 décembre 1953. En effet, cette loi et cette réponse ont un objet fondamentalement différent. La loi du 5 avril 1937 est relative aux faits dommageables, dont sont auteurs ou victimes les enfants ou jeunes gens confiés aux membres de l'enseignement public en raison de leurs fonctions. Elle substitue, sous certaines conditions, la responsabilité de l'Etat à celle desdits membres. La réponse est relative au cas particulier d'un accident survenu à un professeur au cours d'un match de football organisé pour le compte d'une coopérative scolaire. La question posée tendait à savoir s'il pouvait être considéré comme un accident du travail. Le cas envisagé — quel que fût le sens de la réponse au fond — mettait en cause, non la loi du 5 avril 1937, mais la législation et la jurisprudence concernant les accidents du travail.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**12738.** — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été vérifiée au titre des contributions directes, dans les premiers mois de l'année 1952 et que cette vérification, qui a porté sur les exercices 1949, 1950 et 1951, a amené une première réduction de la rémunération des gérants et de leurs frais de déplacements forfaitaires. La société, à l'époque, s'est inclinée et a accepté les chiffres proposés par l'administration. Aucun changement, tant dans la contexture que dans l'activité de la société n'est intervenu depuis fin 1951. Une nouvelle vérification effectuée récemment sur les exercices 1952 et 1953, n'a permis au vérificateur de procéder à aucune réintégration comptable. Par contre, il prétend revenir sur l'estimation des appointements qui ont été acceptés il y a deux ans et effectuer une nouvelle réintégration dans les bénéfices de la société, au point de ramener la rémunération de la gérante responsable, veuve du fondateur, à une somme inférieure à celle du directeur non associé. Il demande: 1° si dans un cas semblable, l'administration n'est pas liée par le quantum de rémunération qu'elle a elle-même, fixé il y a deux ans; 2° dans le cas où l'administration désirerait rejeter les chiffres qu'elle a, elle-même, proposés antérieurement, à qui appartient la preuve de démontrer qu'ils sont devenus trop élevés; 3° dans l'hypothèse où le droit de renier les accords précédemment pris serait reconnu à l'administration comment, de façon pratique, procéder pour éviter une nouvelle réduction lors d'une prochaine vérification, étant rappelé que chaque rehaussement entraîne des majorations, même quand la bonne foi du contribuable est démontrée. (*Question du 7 octobre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative, en principe. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que l'administration s'en tienne à une solution qu'elle a précédemment admise s'il s'avère, soit du fait de la découverte d'éléments nouveaux d'appréciation, soit pour tout autre motif tiré d'un nouvel examen des circonstances de fait particulières à l'affaire, que cette solution était trop libérale; 2° si la réintégration dans les bénéfices imposables de la société d'une fraction des rémunérations des gérants a été effectuée sur avis conforme de la commission départementale des impôts directs ou du comité départemental d'arbitrage, la société ne peut obtenir une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le rehaussement qui a été ainsi opéré est injustifié. Par contre, si la commission départementale des impôts directs n'a pas été consultée ou si le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt après réintégration d'une fraction des rémunérations excède l'appréciation de ladite commission, c'est à l'administration qu'il appartient d'apporter la preuve de l'exagération des rémunérations non constatée par la commission; 3° l'administration ne peut que se réserver le droit d'apprécier si les rétributions allouées aux gérants, au cours d'un exercice, correspondent à la rémunération normale des fonctions exercées par les intéressés pendant ladite période. Lorsqu'en l'absence de toute modification dans les conditions d'exercice de ces fonctions l'administration estime, néanmoins, devoir revenir, en ce qui concerne le montant des rémunérations à admettre en déduction, sur une solution précédemment retenue et à laquelle la société s'est conformée, les majorations de droit pour insuffisance de déclaration ne sont pas appliquées à l'impôt afférent au rehaussement résultant de la réintégration dans les bénéfices sociaux imposables d'une fraction de ces rémunérations.

**14046.** — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société filiale qui a consenti d'importantes avances en compte courant à la société mère — cette dernière possédant plus des trois quarts du capital social de la première. Il demande: 1° si, en l'absence de fixation de date de remboursement et de taux d'intérêt, ces avances sont passibles de l'impôt de 18 p. 100 en vertu de l'article 111, *a*, du code général des impôts, alors qu'il est établi que les montants prêtés étaient destinés à renflouer la trésorerie de la société mère à un moment où celle de la filiale présentait une aisance remarquable. Il est précisé que les résultats de la société filiale étaient insignifiants par rapport au montant des avances consenties et que la situation économique de la société mère était très précaire au moment indiqué; 2° si l'inscription aux bilans de la créance et de la dette résultant des avances consenties ne sont pas de nature à écarter la présomption de distribution établie par l'article 111, *a*, du code général des impôts. (*Question du 3 novembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Réponse affirmative, en principe; 2° réponse négative. Toutefois, la question paraissant viser un cas concret et la preuve contraire, réservée aux sociétés par l'article 111, *a*, du code général des impôts, devant être appréciée, dans chaque cas particulier, en fonction de toutes les circonstances de fait, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège des sociétés en cause, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

**14304.** — **M. Levindrey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une femme séparée de biens a acheté, avec ses grands-parents, une maison libre d'occupation pour assurer le logement de tous. Cette acquisition a été faite au nom de la petite fille pour la nue-propriété, et au nom des grands-parents (qui ont été partie à l'acte), pour l'usufruit, moyennant un prix principal non scindé. Le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a été demandé par les parties dans l'acte, mais non accordé par l'administration de l'enregistrement, qui invoque les récentes décisions (*cf.* réponses aux questions écrites: n° 13115, *Journal officiel* du 27 août 1954; n° 5364, *Journal officiel* du 27 août 1954; n° 12502, *Journal officiel* du 6 août 1954). Il résulte en effet des réponses ministérielles à ces diverses questions, que le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 n'est pas accordé aux mutations ayant pour objet soit l'usufruit, soit la nue-propriété d'un logement. Ces solutions paraissent aller à l'encontre de l'esprit de la loi, qui a eu pour but essentiel de procurer des allégements fiscaux en matière de logement. Il lui demande si le fait de faire une acquisition en famille en usufruit, au nom de l'un, et en nue-propriété, au nom de l'autre, prive les parties du bénéfice de la loi. (*Question du 10 novembre 1954.*)

*Réponse.* — D'après les termes de l'article 35, § I, de la loi n° 54-404, du 10 avril 1954 (article 1371 *octies* du code général des impôts), le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux acquisitions de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Toutefois, l'administration admet, par mesure de tempérament, l'application des allégements fiscaux dont il s'agit, dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue-propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par l'un des liens de parenté visés par la

disposition précitée (conjoints, ascendants ou descendants), et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit seulement. Mais, en pareil cas, lesdits allégements ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. Il est signalé, en outre, que cette mesure ne met évidemment pas obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée en matière de droits de mutation par décès par l'article 766 du code général des impôts.

---

**14321. — M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en Lorraine la plupart des maisons en campagne se composent, en outre des pièces d'habitation, d'une grange avec écurie, formant dépendances de l'immeuble, et lui demande si l'acquéreur, ouvrier d'usine, ou qui n'utilise pas ces dépendances pour son exploitation agricole, mais comme remise, clapier ou garage, peut bénéficier des dispositions de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951 (art. 35). (*Question du 12 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Pour l'application de l'article 35 de la loi précitée, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation et susceptibles, par suite, de bénéficier des allégements de droits édictés par ce texte, les dépendances indispensables et immédiates du logement comprises dans la vente, telles que: caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, etc. La question de savoir, dans chaque cas d'espèce, si l'on se trouve en présence de dépendances remplissant ces conditions, est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

---

**14380. — M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les dépositaires de registres, des contributions indirectes, astreints à faire douze heures de présence à leur bureau, ont droits aux congés payés. (*Question du 16 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Les dépôts de registres sont des bureaux de déclaration des contributions indirectes qui, par suite de leur faible importance, ne peuvent être constitués en recettes-buralistes et dont la tenue est assurée, à titre de charge d'emploi, par les débitants de tabacs. Cette gestion ne constitue pour les intéressés qu'un accessoire à leur activité principale. Ce n'est donc pas la situation en tant que dépositaire de registres qu'il y a lieu d'envisager au regard de la législation sur les congés payés, mais celle de l'activité principale. Or, les débitants de tabacs ne sont pas des salariés et ne relèvent par conséquent pas de la législation en question. Il est par ailleurs précisé qu'aucune réglementation n'astreint les dépositaires de registres à douze heures de présence quotidienne. La question de l'ouverture des bureaux de déclaration est réglée par un arrêté ministériel du 6 avril 1950 qui spécifie que lesdits bureaux doivent être ouverts au public pendant huit heures par jour, les jours ouvrables seulement, aux heures qui sont fixées, suivant les habitudes locales, par arrêté préfectoral, sur la proposition du directeur des contributions indirectes.

---

**14410. — M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 8 janvier 1951 a prévu une atténuation de la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks au cours de l'année 1950. Les règlements d'application de cette mesure, portant la date du 8 mars 1951 (*J. O.* du 10 mars 1951) fixant le mode de calcul de la dotation ou décote sur stock pouvant être constituée à la clôture de l'exercice 1950. L'application stricte de ces textes aboutit à priver du bénéfice de la déduction les entreprises n'ayant pas de stock à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice 1950. Un société ayant pour objet l'importation et le négoce des cafés verts et torréfiés a eu ses stocks requis par le ravitaillement général au début de la guerre. A la date du 1er janvier, elle était dans l'impossibilité de posséder un stock quelconque de café, par suite de la réglementation économique de l'époque. La société détenait simplement, à cette date, un bon d'approvisionnement représentant X tonnes de café correspondant à son attribution du mois de décembre 1949. Cette attribution lui était livrée au début du mois de janvier pour être répartie, entre ses clients contre remise des tickets correspondants, et ce, avant le 15 du même mois. La situation des entreprises ayant pour objet le négoce ou la transformation de matières dont l'importation et la répartition étaient en 1949 assurées par des groupements d'achat et de répartition, a fait l'objet d'une mesure de faveur de la part de l'administration en ce qui concerne les dotations et décotes sur stock régies par le décret du 7 mai 1952. La circulaire n° 2751 admet, en effet, que ces entreprises soient assimilées aux entreprises sinistrées par faits de guerre et qu'il soit fait état, pour elles, de l'inventaire du seul exercice 1950, lorsque le stock de clôture de l'exercice 1949 était nul du fait de la réglementation économique. Il lui demande: 1° si cette dernière mesure, parfaitement équitable, s'applique dans les mêmes conditions à la dotation sur les stocks constitués à la clôture de l'exercice 1950, par application de la loi du 8 janvier 1951; 2° dans l'affirmative, si l'entreprise est autorisée à considérer comme stock au 1er janvier 1950 l'attribution qui lui a été faite en décembre 1949 pour être distribuée en janvier 1950, ou bien si elle doit tenir compte uniquement de son stock réel au 31 décembre 1950 pour calculer le montant de la dotation à cette date. (*Question du 18 novembre 1954.*)

*Réponse.* — La détermination des bénéfices investis dans les stocks au cours d'une période donnée ne pouvant normalement résulter que de la comparaison des éléments figurant respectivement en stock à la clôture et à l'ouverture de cette période, il n'a pas été possible, dans le cadre des dispositions du décret n° 51-303 du 8 mars 1951 relatives à l'atténuation de la charge fiscale afférente aux bénéfices investis dans les stocks au cours de l'exercice 1950, de permettre la constitution d'une décote ou d'une dotation aux entreprises qui, pour quelque motif que ce soit, ne possédaient pas de stock à la clôture ou à l'ouverture dudit exercice. Mais c'est précisément pour tenir compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière des entreprises dont le stock de 1949 était, du fait de circonstances exceptionnelles, anormalement bas que ces entreprises ont été admises à faire abstraction de ce stock pour la détermination du stock indispensable servant au calcul de la réduction maxima pouvant, dans les conditions fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, être appliquée à l'évaluation, établie au prix de revient, du stock de clôture des exercices 1951 et suivants.

---

**14502. — M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des veuves de fonctionnaires, tombés en service commandé et bénéficiant de la mention « mort pour la France », ont vu leur pension réglée sur la base des états de service de leur mari. De ce fait, elles ne perçoivent pas la pension de veuve de guerre. Il lui demande dans quelles conditions une veuve de guerre, dont le mari est mort pour la France, peut obtenir la transformation de sa pension de veuve de fonctionnaire tombé en service commandé en pension de veuve de guerre sans perdre le bénéfice du titre de veuve de fonctionnaire. (*Question du 24 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Les articles L 100 à 104 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrent aux veuves de fonctionnaires morts pour la France, ou morts en service du fait d'événements de guerre, une option, entre, d'une part, la pension de veuve de guerre cumulable avec la réversion de la pension rémunérant les services civils de leur mari, et, d'autre part, le bénéfice de la réversion de la pension civile prévue aux articles L 39 et suivants du même code, le décès étant alors considéré comme survenu dans l'exercice des fonctions civiles et la pension ayant le caractère d'une pension civile. Le paragraphe II de l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 prévoit en outre que les intéressées peuvent obtenir à tout moment la revision de leur situation pour bénéficier des émoluments les plus avantageux, sans que l'option initiale puisse leur être opposée, et le conseil d'Etat, dans un avis en date du 3 août 1954, a admis que ce retour sur option pouvait résulter d'un choix dicté par des considérations étrangères au montant de la pension. La qualité de la veuve, en matière de pension, est toutefois déterminée par le régime dont elle demande le bénéfice, sans qu'elle puisse prétendre cumulativement aux avantages de chacun d'eux.

---

**14529. — M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 devenu l'article 1371 du code général des impôts, édictant une exonération de droits d'enregistrement pour les ventes d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, s'applique en cas de vente d'un immeuble à un tiers pour la jouissance, une autre personne acquérant la nue propriété, étant précisé que ledit immeuble, vendu en totalité, sert d'habitation principale à l'usufruitier comme au nu propriétaire, et qu'un seul acte de vente a été dressé. (*Question du 25 novembre 1954.*)

*Réponse.* — D'après les termes de l'article 35, paragraphe Ier, de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951 (art. 1371 *octies* du code général des impôts), le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer en principe, qu'aux acquisitions de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Toutefois, la vente envisagée dans la question pourrait, éventuellement, profiter, par mesure de tempérament, des allégements fiscaux dont il s'agit, si les deux acquéreurs étaient unis par l'un des liens de parenté visés par l'article précité (conjoints, ascendants ou descendants). Mais, en pareil cas, lesdits allégements ne seraient applicables, qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. Il est signalé en outre que cette mesure ne saurait évidemment mettre obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée en matière de droits de mutation par décès par l'article 766 du code général des impôts.

---

**14571. — M. Coulnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 frappe très lourdement les petits rentiers, cependant durement éprouvés au cours des vingt dernières années par les manipulations monétaires. Il lui demande si, dans le but d'éviter par exemple qu'un revenu de 133.000 F, qui constitue l'unique ressource d'un ménage, se trouve amputé de 13.000 F, le Gouvernement envisage d'édicter, à l'égard des intéressés, des dispositions comparables aux mesures récemment intervenues en ce qui concerne les professions libérales et les bénéfices commerciaux. (*Question du 26 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Réponse négative. Les mesures visées par l'honorable député ont été prises en faveur seulement des revenus provenant, au moins pour une large part, du travail personnel du bénéficiaire, à l'exclusion des revenus du capital. Au surplus, le mode de recouvrement, par voie de retenue à la source, de la taxe proportionnelle afférente aux revenus des valeurs mobilières ne permet pas d'envisager une réduction du taux applicable à une certaine fraction des revenus de chaque bénéficiaire. Enfin, il est signalé que le taux général de 18 p. 100 est réduit à 10 p. 100 en ce qui concerne les revenus des emprunts négociables émis par certains organismes et, depuis le 15 avril 1941, par toutes les sociétés françaises; par ailleurs, sont dispensés de la taxe proportionnelle, les revenus des emprunts contractés par l'Etat et, sous réserve de certaines exceptions pour les emprunts anciens, les revenus des emprunts contractés par les départements, les communes, les syndicats de communes et certains établissements publics.

---

**14640. — M. Jules-Julien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un officier célibataire en service en Indochine est propriétaire indivis avec sa sœur d'une maison familiale en France; que l'officier en cause désirerait acquérir la part de sa sœur de façon à avoir une habitation principale en France pour entreposer ses biens mobiliers et s'y fixer lors de ses congés de longue durée ou, le cas échéant, de sa mise à la retraite. Il lui demande s'il peut, pour la part indivise qu'il désire acquérir, bénéficier de la réduction des droits de mutation sur les acquisitions de logements prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. (*Questio du 1er décembre* 1954.)

*Réponse.* — Réponse négative. Le bénéfice du régime fiscal privilégié institué par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est réservé, en principe, aux acquisitions de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les allégements fiscaux prévus par le texte susvisé seraient appliqués dans les cas où les circonstances de la mutation permettent de penser que l'immeuble acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille susdésignés et occupé effectivement dans le délai maximum d'un an à compter de la date du transfert de la propriété. Mais, cette mesure de tempérament n'est pas susceptible d'application dans l'hypothèse envisagée où la maison sur laquelle portent les droits indivis dont l'acquisition est projetée n'est destinée à donner à l'acquéreur une habitation principale, au sens de l'article 35 précité, qu'après la mise à la retraite de l'intéressé, événement paraissant devoir se situer, d'après les termes de la question, à une date éloignée de plus d'un an de celle du transfert de propriété.

---

**14647. — M. Dorey** expose à **M le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne a acquis dans l'indivision, avec son frère et sa sœur, un immeuble urbain; dans l'acte d'acquisition, elle a précisé qu'elle se réservait pour son habitation personnelle un logement actuellement libre dans cet immeuble, sis au 3e étage, et elle a, en conséquence, sollicité l'exonération de droits prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. L'administration de l'enregistrement a refusé l'exonération. Il lui demande si l'interprétation de l'administration est fondée. (*Question du 1er décembre* 1954.)

*Réponse.* — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice des allégements de droits édictés par l'article 35 susvisé est susceptible de s'appliquer, toutes les conditions imposées par ce texte étant supposées remplies, à la fraction du prix afférente au logement réservé à l'un des acquéreurs, dans la limite, toutefois, de la partie du prix global incombant audit acquéreur.

---

**14668. — M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. X... a acquis le 24 avril dernier une maison à usage d'habitation en vue de se loger. Cette maison était occupée, à l'époque, par un locataire qui, dans les six mois de l'acquisition, a quitté les lieux. Il lui demande si l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 était applicable à cet acte d'acquisition. (*Question du 2 décembre* 1954.)

*Réponse.* — Réponse négative; l'application des allégements fiscaux institués par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 étant strictement subordonnée par ce texte à la condition notamment qu'à la date du transfert de propriété le logement vendu soit, ou bien déjà effectivement occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien, à la fois, libre de toute location et de toute occupation.

---

**14713. — M. Wasmer** expose à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la question du délai de dix jours imposé pour la production de la déclaration trimestrielle des entrepreneurs de travaux publics par la nouvelle législation de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est fait remarquer que toutes les entreprises importantes avaient, en fait, autrefois, un délai de vingt-quatre jours pour produire les renseignements de la déclaration trimestrielle. Même si, dans certains cas, les entreprises devaient remplir la formalité avant le 25 du mois suivant, l'administration ne pouvait quand même pas exécuter son travail de ventilation avant cette date où elle recevait la plupart des déclarations. Or, les renseignements à donner étaient moins complets que ceux à fournir aujourd'hui, ceci d'autant plus que l'administration vient d'imposer de nouvelles exigences qui sont de présenter la déclaration « pour mémoire », séparément par département, et de distinguer les encaissements entre, d'une part, les travaux publics et d'équipement national et, d'autre part, les autres travaux immobiliers. Or, il existe de nombreuses entreprises étendant leur activité sur des chantiers dispersés sur toute l'étendue du territoire métropolitain et celles-ci sont dans l'impossibilité matérielle de respecter le délai. Il demande si l'administration est disposée à réexaminer la question après avoir apprécié par elle-même, si elle a un doute à leur sujet, l'exactitude des nouvelles remarques ci-dessus. (*Question du 4 décembre* 1954.)

*Réponse.* — L'article 4 de la loi 54-404 du 10 avril 1954 ayant placé les affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, celles-ci ont été, de ce fait, exonérées de la taxe locale antérieurement perçue pour le compte des départements et des communes. Pour éviter une diminution des ressources revenant aux collectivités locales, l'article 21 de la même loi a prévu que les moins-values de taxe locale résultant de la réforme seraient prises en charge par l'Etat et remboursées trimestriellement aux collectivités intéressées. Pour l'application pratique de cette mesure, l'article 4 du décret 54-687 du 26 juin 1954 prévoit que les entrepreneurs de travaux immobiliers déclareront distinctement dans les dix premiers jours de chaque trimestre les affaires réalisées: *a*) par marché et par commune au titre des travaux publics ou d'équipement national; *b*) par commune au titre de la reconstruction immobilière dans les localités sinistrées; *c*) globalement au titre des autres travaux immobiliers. Ces renseignements sont ceux qui servaient de base, sous le régime de la taxe locale, aux déclarations remises mensuellement, par les entrepreneurs de travaux immobiliers, au service des contributions indirectes de chaque circonscription où les affaires étaient imposables. Leur présentation, sous forme d'une déclaration adressée au seul service du lieu d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut comporter de sujétion nouvelle pour les redevables. Par contre, elle complique la tâche des services locaux qui doivent transmettre les déclarations reçues aux circonscriptions dont relèvent les communes bénéficiaires. Il importe donc que les déclarations trimestrielles parviennent au service des contributions indirectes dans le délai de dix jours prévu par le décret du 26 juin 1954, de manière à permettre le dépouillement et la localisation des affaires dans des conditions analogues à celles qui étaient observées avant le 1er juillet. La réduction que ce délai comporte par rapport au régime antérieur ne joue, d'ailleurs, que pour les encaissements réalisés pendant le dernier mois du trimestre et seulement à l'égard des redevables autorisés à déclarer leur chiffre d'affaires entre le 10 et le 25 de chaque mois. Ces dispositions d'ordre général n'excluent pas la possibilité d'accorder des dérogations aux entreprises importantes qui exploitent des chantiers dispersés sur l'ensemble du territoire. Toutefois, les dérogations de l'espèce ne peuvent être admises qu'à titre exceptionnel sur demande des intéressés et les délais consentis ne doivent en aucun cas excéder la date limite prévue (25 de chaque mois) pour l'envoi des déclarations mensuelles de taxes sur le chiffre d'affaires.

---

**14719. — M. Henault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que selon une circulaire ministérielle, des délais de payement en matière de chiffre d'affaires et de bénéfices commerciaux sont accordés pour les contribuables de bonne foi créanciers de l'Etat. Il lui signale le cas d'une entreprise à qui le ministre de la reconstruction devait des sommes importantes depuis 1949, qui s'est vu pénaliser de 300 000 francs pour retard dans le payement de son chiffre d'affaires des années 1952 et 1953, par le directeur des contributions indirectes. Cette entreprise a réglé le solde de ses impôts depuis mai 1954 et depuis a fait honneur à ses échéances mensuelles. Est-il normal d'exiger le payement de cette pénalité, cette entreprise ne pouvant être rendue responsable de la carence du ministère de la reconstruction. (*Question du 4 décembre* 1954.)

*Réponse.* — Le cas signalé par l'honorable parlementaire paraît être celui d'une entreprise de travaux publics. D'une façon générale, les entreprises de l'espèce ne deviennent redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qu'après encaissement du prix; elles n'ont, de ce fait, à verser au Trésor aucune somme qu'elles n'aient préalablement encaissée. Dans ces conditions, elles ne sont pas fondées à se prévaloir du retard apporté par l'Etat au règlement des travaux effectués pour son compte, pour différer elles-mêmes le payement des taxes exigibles. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

---

**14812. — M. Deshors** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° le montant total produit par la taxe sur la viande en 1953; 2° la ventilation des recettes de cette taxe, en millions de francs, aux différents postes du budget ou des organismes de défense agricole, soit sur le plan social, soit sur le plan des marchés. (*Question du 11 décembre* 1954.)

*Réponse.* — En 1953, le produit de la taxe de circulation sur les viandes s'est élevé, pour les départements métropolitains, à 83.005 millions de francs. Cette somme a été répartie de la manière

suivante: budget général, 51.609 millions; fonds d'assainissement du marché de la viande, 2.261 millions; allocation scolaire aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré, 1.621 millions; budget annexe des prestations familiales agricoles, 17.007 millions; collectivités locales et fonds national de péréquation de la taxe locale, 10.507 millions.

---

**14821. — M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation fiscale d'un artisan cordonnier travaillant seul et dont la femme, commune en biens, exploite un commerce d'épicerie et s'il ne lui apparaît pas abusif que l'administration des contributions indirectes oblige ce contribuable au payement de la taxe de prestation de service, sous le prétexte que le bénéfice « épicerie » serait plus important que son gain artisanal. Il précise qu'il semble difficile de considérer comme « exploitation unique » un atelier de réparation de chaussures et une épicerie. (*Question du 12 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 184, 2°, du code général des impôts, sont considérées comme artisans les personnes travaillant chez elles ou au dehors, qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence, lorsque d'une part, les établissements exploités par les époux font partie du patrimoine commun, que, d'autre part, les revenus provenant de l'exploitation du fonds de commerce sont prépondérants par rapport à ceux tirés de l'activité artisanale, l'artisan chef de la communauté, considéré en cette qualité comme exploitant des deux fonds, ne peut prétendre se livrer principalement, pour l'ensemble de ses activités, que celles-ci soient ou non de nature différente, à la vente du produit de son propre travail. C'est donc à bon droit que le bénéfice du régime fiscal des artisans est refusé à l'intéressé et que celui-ci est considéré comme un prestataire de service passible de la taxe de 5,80 p. 100.

---

**14834. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 prévoit l'exonération des droits quand il s'agit de la vente de logements, immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers destinés à donner l'habitation principale de l'acquéreur; et lui signale le cas suivant: un mari et son épouse achètent la nue propriété d'une maison d'habitation comprenant deux logements, l'usufruit appartient à une tierce personne. Les acquéreurs de la nue propriété occuperont au plus tard dans un délai d'un an, à titre d'habitation principale, l'un des deux logements de la maison. L'autre logement est et restera occupé par l'usufruitier. Au moment de la vente, le logement qu'occuperont les acquéreurs de la nue propriété est encore occupé par les vendeurs de la nue propriété, qui s'engagent à l'évacuer au plus tard dans un an. Il lui demande: 1° cette acquisition de la nue propriété donne-t-elle droit à l'exonération fiscale prévue par la loi du 10 avril 1954, jusqu'à concurrence de la valeur de la nue propriété du logement qu'occuperont les acquéreurs de la nue propriété de l'immeuble; 2° si, par interprétation de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, on peut arriver à la conclusion que ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété, et s'il ne serait pas dans l'esprit des mesures de tempéraments et allégements fiscaux vis-à-vis des contribuables, qui viennent d'être édictés, d'interpréter ledit article dans un sens plus large et de l'appliquer aux cas analogues à celui exposé ci-dessus. (*Question du 14 décembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens; 2° par mesure de tempérament, il est admis, toutefois, que les allégements fiscaux édictés par le texte dont il s'agit peuvent être accordés: 1° lorsqu'une même personne se rend acquéreur, auprès de deux vendeurs différents, d'une part, de l'usufruit et, d'autre part, de la nue propriété d'un logement, par deux actes successifs portant des dates très rapprochées ou concomitants; 2° lorsque deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par les liens de parenté visés par le texte (conjoint, ascendants et descendants) et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs soit de l'acquéreur de l'usufruit. Dans les deux cas, les abattements de 2.500.000 et 5 millions de francs prévus respectivement pour l'exonération totale et pour la réduction de moitié des droits et taxes (exception faite de la taxe locale communale) ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. En outre, dans la deuxième hypothèse, la solution adoptée ne saurait mettre obstacle à l'application, le cas échéant, de la présomption instituée, en matière de droits de mutation par décès, par l'article 766 du code général des impôts.

---

**14846. — M. Chupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un homme et une femme, mariés, ont acquis en 1919 d'une tierce personne le droit d'usufruit, pendant leur vie et celle du survivant, d'un immeuble d'habitation. Ils habitent cet immeuble depuis cette date. L'enfant légitime du couple intéressé désire acquérir la nue propriété de ce bien. Il lui demande: 1° si, lors de la vente de la nue propriété de l'immeuble, le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 pourra jouer; 2° dans l'hypothèse où le droit à usufruit et nue propriété serait cédé à l'enfant légitime, celui-ci pourrait-il demander le bénéfice de ladite loi, étant entendu qu'il continuerait à habiter l'immeuble avec ses parents. (*Question du 15 décembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative, d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis immobiliers portant sur la pleine propriété des mêmes biens; 2° réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire; l'administration admet, en effet, par mesure de tempérament, que les allégements de droits édictés par l'article 35 susvisé sont applicables lorsqu'une même personne se rend acquéreur, auprès de deux vendeurs différents, d'une part, de l'usufruit et, d'autre part, de la nue propriété d'un logement, par deux actes successifs portant des dates très rapprochées ou concomitants. En pareille hypothèse, lesdits allégements ne sont, toutefois, applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement.

---

**14856. — M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le montant de l'impôt sur les spectacles dû par un théâtre municipal subventionné par la ville; 2° comment est calculé cet impôt (sur la recette brute ou sur chaque billet délivré); 3° combien de places peuvent en être exonérées par séance; 4° comment doivent être délivrés les billets exonérés de l'impôt; 5° les places affectées aux administrateurs du théâtre et aux conseillers municipaux de la ville, siège du théâtre, sont-elles comprises dans le nombre des places exonérées visés au paragraphe 3°; 6° les places exonérées et non utilisées à une représentation sont-elles réversibles sur les représentations suivantes. (*Question du 15 décembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Conformément aux prévisions des articles 1561 et 1562 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les spectacles applicable aux théâtres subventionnés par une collectivité publique est déterminé: *a*) par la nature du spectacle; *b*) par le tarif en vigueur dans la commune; *c*) par la décision d'exonération ou d'imposition réduite prise par le conseil municipal en faveur des spectacles privilégiés visés à l'article 1562; 2° l'impôt est calculé sur la recette brute déterminée d'après le nombre des billets délivrés à chaque séance. La base d'imposition ainsi retenue peut comprendre en plus de la recette réelle, une recette fictive correspondant à des billets offerts gratuitement ou à prix réduit à des spectateurs ne pouvant bénéficier d'une exemption de taxe; 3° l'article 1560 du code susvisé exonère les personnes tenues d'assister au spectacle à l'occasion de l'exercice de leur profession. L'article 132, annexe IV du même code énumère à ce titre le médecin de service, le commissaire de police, le personnel de l'établissement, l'auteur de la pièce jouée, les membres de la commission de sécurité contre l'incendie, les membres de la censure cinématographique et les inspecteurs du centre national de la cinématographie. De plus, l'article 133 permet aux exploitants de théâtre de disposer en faveur des personnes non énumérées ci-dessus d'un nombre de places exonérées fixé comme suit par jour de représentation: 11 pour les les établissements comportant moins de 500 places; 15 pour ceux dont le nombre de places est compris entre 500 et 1.000; 18 pour ceux comportant au moins 1.000 places; 4° les entrées exonérées ne peuvent en aucun cas, donner lieu, en faveur des exploitants de spectacles, au payement d'une redevance quelconque ni être utilisées pour la rémunération de services. Les billets donnant droit à des entrées exonérées doivent être extraits de carnets spéciaux et porter, en plus des mentions habituelles, la mention: « Entrée gratuite, exonérée de l'impôt » ainsi que l'indication de la date à laquelle ils sont utilisés; 5° les administrateurs du théâtre dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à l'exonération. Les places mises gratuitement à la disposition des conseillers municipaux sont obligatoirement soumises à la taxe sur les spectacles si leur attribution résulte d'une servitude imposée par le cahier des charges de la ville ou par la commune locale. Par contre rien ne s'oppose à ce que l'exploitant fasse bénéficier les conseillers municipaux d'invitations offertes gracieusement dans la limite des 11, 15 ou 18 places journalières dont il dispose; 6° réponse affirmative. Le report des places exonérées est prévu par l'article 133 de l'annexe IV du code général des impôts.

---

**14861. — M. Delbez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il existe actuellement une importante différence entre la concentration des vins par le froid et leur concentration par le chaud, la seconde seule venant en diminution de la récolte; et que les associations viticoles ont été unanimes à demander l'égalité de traitement entre les deux types de concentrations, ce qui aurait pour effet d'encourager la concentration par le froid, résultat éminemment souhaitable. Il lui demande si, comme il croit le savoir, ses services approuvent la mesure dont s'agit et s'il ne lui paraît pas opportun d'émettre, au plus tôt, la décision requise, de sorte que les vins, nombreux cette année qui n'atteignent pas le degré minimum, puissent disparaître le plus rapidement possible. (*Question du 15 décembre 1954.*)

*Réponse.* — La disparition rapide des vins ne titrant pas le degré minimum n'apparaît pas tellement souhaitable du point de vue de l'intérêt des consommateurs qui rejoint en l'espèce celui de la viticulture tout entière. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, aux termes de l'exposé des motifs du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, la concentration doit demeurer un procédé exceptionnel permettant de corriger l'insuffisance du degré alcoolique lorsque les conditions climatériques ont été particulièrement défavorables à la récolte, mais ne devant pas offrir un débouché constant aux vins de mauvaise qualité. Au regard de la distillation obligatoire, il est précisé que si le volume disparu au cours de l'évaporation des moûts a été déduit pour l'assiette des prestations d'alcool de

vin, cet abattement résulte simplement du fait que l'opération constitue une phase de la vinification et que la déclaration de récolte mentionne uniquement la production nette. La situation est différente pour les concentrations de vins par le froid puisque la congélation est pratiquement effectuée après la période des vendanges. Toutefois, compte tenu de la réglementation nouvelle édictée par l'article 20 du décret n° 53-977 précité et afin d'éviter une discrimination entre deux modes comparables de concentration, il a été admis que les mêmes règles seraient appliquées dans les deux cas pour l'assiette des prestations d'alcool de vin. Cette interprétation a été notifiée au service des contributions indirectes le 14 janvier 1955.

---

**14868. — M. Marcel Ribère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles n'a pas encore été formulé son avis au sujet du projet de règlement d'administration publique qui lui est soumis depuis le mois de décembre 1953 et qui a pour objet d'adapter à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 concernant l'avancement des juges de paix comme il est prévu à l'article 9 de ce texte; 2° les raisons pour lesquelles les juges de paix du Maroc, qui ont un statut identique à celui des juges de paix d'Algérie et qui sont soumis aux mêmes conditions de recrutement que ces derniers, viennent de se voir appliquer les dispositions du décret susvisé du 16 octobre 1953 alors que les magistrats cantonaux de l'Algérie attendent encore cette application. (*Question du 16 décembre 1954.*)

*Réponse.* — A la suite de divers échanges de vues, un accord a été réalisé entre les départements intéressés en vue d'appliquer les dispositions du décret du 16 octobre 1953 aux juges de paix d'Algérie, dès que ceux-ci seront soumis à des conditions de capacité analogues à celles qui sont requises de leurs collègues métropolitains. La loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 contient un article permettant d'instituer, par règlement d'administration publique, un examen pour le recrutement des suppléants rétribués de justice de paix en Algérie. Ce règlement pourra intervenir en application de ladite loi, et l'application du décret du 16 octobre 1953 aux juges de paix d'Algérie suivra dans un très bref délai.

---

**14903. — M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons qui s'opposent à l'application de la loi du 31 août 1924 modifiée par la loi du 15 mars 1943 qui prévoit que les prix limites de la farine et du pain sont fixés, dans chaque département, par arrêté préfectoral après consultation des représentants départementaux des professions. En effet, dans le département de la Seine, et depuis septembre 1951, les éléments concourant normalement à la détermination des prix de revient n'ont pas fait l'objet de l'étude de la commission départementale. (*Question du 18 décembre 1954.*)

*Réponse.* — La loi du 31 août 1924 a été abrogée par l'article 6 de la loi du 15 mars 1943. La nullité de l'article 6 de la loi du 15 mars 1943 a été constatée par l'article 70 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, pris dans le cadre des pleins pouvoirs. L'article 26 de ce même décret dispose que les « prix-limite de la farine et du pain sont fixés dans chaque département, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ». Il résulte de ce texte que la consultation des représentants départementaux des professions n'est pas nécessaire, mais que, par contre, toute modification de prix doit obligatoirement faire l'objet d'un examen préalable des comités départementaux des prix. Toutefois, les problèmes de salaires, de marges, de fiscalité et de subvention qui se posent actuellement dans le circuit blé-farine-pain présentent un caractère général et dépassent le cadre départemental. Dans ces conditions, la recherche de solutions, acceptables à la fois sur le plan financier, économique et social, se poursuit à l'échelon national entre les administrations et les représentants des différentes professions intéressées.

---

**14915. — M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 35) institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. L'administration se basant sur l'expression « transfert de propriété » (qui ne signifie pas obligatoirement transfert de la pleine propriété, mais serait plutôt synonyme de mutation) en déduit que seules les opérations ayant pour objet la pleine propriété d'un immeuble sont susceptibles de profiter des allégements fiscaux. Elle exclut par conséquent les opérations n'ayant pour objet qu'un simple démembrement du droit de propriété (usufruit, nue propriété). Cette interprétation peut se concevoir lorsqu'il s'agit de la vente d'un droit d'usufruit, puisque ce droit est appelé à s'éteindre et se trouve, par suite, réuni à la nue propriété, mais il semble rigoureux de l'admettre à l'égard de la vente d'une nue propriété, ce droit devant se transformer automatiquement en une pleine propriété à l'extinction de l'usufruit, ce qui est le cas, par exemple, pour un immeuble appartenant à une personne pour la nue propriété et à l'ascendant ou aux ascendants de cette personne pour l'usufruit et qui, à ce titre, occupent l'immeuble (condition imposée par la loi précitée). Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'envisager, soit par décret, soit par une nouvelle interprétation du texte légal, d'étendre le bénéfice de la loi du 10 avril 1954, aux opérations ayant pour objet la nue propriété ou un droit indivis, portant sur la nue propriété dans l'hypothèse envisagée plus haut (immeuble occupé à titre d'usufruitier par les ascendants de l'acquéreur); 2° si, dans l'état actuel des textes et dans la même hypothèse, le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 serait acquis dans le cas où une personne se rendrait acquéreur, de vendeurs différents, de la nue propriété et de l'usufruit, soit par un seul et même acte, soit par deux actes distincts du même jour et présentés en même temps à la formalité de l'enregistrement. (*Question du 20 décembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative; l'administration admet, toutefois, par mesure de tempérament, l'application des allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 susvisé dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par les liens de parenté visés par le texte (conjoint, ascendants et descendants) et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit. Mais, en pareil cas, lesdits allégements ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. Il est signalé, en outre, que cette mesure ne met évidemment pas obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée, en matière de droits de mutation par décès, par l'article 766 du code général des impôts, 2° Il est également admis, par mesure de tempérament, que le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 peut être accordé dans l'hypothèse envisagée si toutes les conditions imposées par ledit article se trouvent remplies, les allégements n'étant, comme dans le cas précédent, susceptibles de s'appliquer qu'une seule fois, à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété de l'immeuble acquis.

---

**14955. — M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une veuve d'artisan peintre, âgée de 80 ans, travaillant en association de fait avec un de ses fils — l'autre fils ainsi qu'un petit-fils étant occupés en qualité d'ouvriers — peut bénéficier de l'exonération de la patente, suivant l'article 261-15° de l'ancien code général des impôts directs. (*Question du 21 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que la veuve visée dans la question continue effectivement la profession exercée par son mari jusqu'à son décès et, d'autre part, que le mari ait été lui-même exonéré de la contribution des patentes dans les conditions prévues par l'article 1451-15° du code général des impôts.

---

**14964. — M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la rente 3 1/2 p. 100 1952 (dite rente Pinay) est exonérée des droits de mutation à titre gratuit, en vertu de l'article unique de la loi du 21 mai 1952 et de l'article 6 du décret du 26 mai 1952, et que sa mention, même pour mémoire, dans les déclarations de succession n'est pas obligatoire. Il demande: 1° si la prétention de l'enregistrement d'imputer le passif successoral, en application de l'article 2092 du code civil, proportionnellement sur l'actif taxable et sur les titres en cause, déclarés pour mémoire, est fondée. Une telle interprétation amène, en effet, à faire percevoir sur un actif exonéré des droits de succession et à pénaliser la révélation faite de bonne foi par les héritiers de la situation de fortune de leur auteur, alors qu'ils n'y étaient pas obligés; 2° si la même prétention de l'enregistrement est également fondée dans le cas particulier suivant: le passif déductible provient d'un compte en banque devenu débiteur par acquisition de titres de rente Pinay. (*Question du 22 décembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° L'administration de l'enregistrement admet, que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le passif héréditaire n'est pas imputable sur la rente 3 1/2 p. 100 1952 dépendant de la succession; 2° pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête et de connaître, à cet effet, les nom et domicile du défunt et la date du décès.

---

**14965. — M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les exemptions de droits de mutation en matière de vente de terrain à bâtir conservent leur caractère définitif dans le cas d'espèce suivant: une personne achète un terrain à bâtir de 500 mètres carrés et profite de l'exemption totale des droits de mutation, conformément à l'article 60 du décret du 6 février 1953, modifiant la loi du 18 décembre 1950. Elle revend 200 mètres carrés à une personne qui construit une maison d'habitation, répondant ainsi au vœu de la loi, ce qui rend définitive l'exemption de droits sur les deux mutations consécutives. Il lui demande si, pour les 300 mètres carrés de surplus, l'acquéreur a le droit de les céder simultanément et *a fortiori* à tout moment, pour tout autre usage que la construction d'une habitation, étant entendu que cette seconde mutation de ces 300 mètres carrés de terrain supportera le droit de mutation normal à plein tarif, mais que la construction dans les délais prescrits de la maison à usage d'habitation sur les 200 autres mètres carrés a rendu définitive l'exemption totale des droits sur l'acquisition initiale des 500 mètres carrés. Il s'avère-

rait dès à présent certain que l'exonération resterait définitive si les 300 mètres carrés de terrain étaient revendus après production du certificat d'habitabilité visant le certificat de conformité. (*Question du 22 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la revente des 300 mètres carrés de terrain non utilisés pour la construction ne s'oppose pas, à quelque moment qu'elle intervienne, à ce que le bénéfice de l'exonération accordé au premier acquéreur reste définitivement acquis à l'intéressé, si la construction édifiée par le sous-acquéreur des 200 mètres carrés est terminée dans le délai de quatre ans de la première acquisition.

---

**15009.** — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître le montant des sommes encaissées au cours de l'année 1954 par les différents bureaux spéciaux des douanes au titre de la philatélie. (*Question du 27 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Les timbres-poste de toutes catégories, marques postales, entiers postaux, timbres fiscaux français ou étrangers, oblitérés ou non, en vrac ou en collections, repris sous la position n° 2024 C du tarif des douanes sont exempts de droits à l'importation. Cependant, par application des dispositions des articles n°s 277 et 287 du code général des impôts, les objets de collection dont il s'agit, sont soumis lors de leur importation sur le territoire métropolitain aux taxes sur le chiffre d'affaires de 5,80 p. 100 (prestations de services) et 1 p. 100 (transactions) perçues cumulativement au taux de 7 p. 100 sur le montant de la valeur des envois au moment où ils sont présentés à la douane. Bien que les recettes effectuées, au titre des taxes susvisées, sur les importations de l'espèce, ne donnent lieu à aucune comptabilisation particulière dans les bureaux de douane, on peut, en se basant sur les résultats de la statistique du commerce extérieur, chiffrer leur montant, durant l'année 1954, à 5 millions de francs environ.

---

**15024.** — **M. Dotœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il arrive fréquemment que dans les règlements de copropriété, les caves, garages, remises, forment des lots indépendants, et lui demande si une personne pouvant bénéficier des exemptions prévues par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 35) et acquéreur d'un appartement dans l'immeuble peut également bénéficier du tarif réduit sur les lots distincts formés par les caves, remises, garages, soit qu'elle fasse l'acquisition aux termes du même acte, soit que ces acquisitions soient réalisées par actes postérieurs à l'acquisition principale. (*Question du 28 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, en principe, à la condition que la cave, la remise ou le garage acquis séparément constitue une dépendance indispensable et immédiate de l'appartement acquis, par ailleurs, par la même personne et que l'acquisition de l'ensemble ait lieu par le même acte ou par des actes concomitants ou portant des dates rapprochées; les allégements de droits édictés par l'article 35 précité n'étant, bien entendu, applicables éventuellement qu'une seule fois au prix total de l'ensemble.

---

**15000.** — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: un ressortissant suisse ayant eu, avant les hostilités de 1939, un domicile en France, a quitté définitivement le territoire français en août 1939 pour s'établir dans son pays d'origine. Pendant son séjour en France il avait effectué un dépôt de titres (valeurs diverses) dans un établissement bancaire français. Au moment de son départ, il ne put exporter ses titres. Par la suite l'intéressé est décédé en Suisse, ayant institué légataire universel un de ses parents de nationalité suisse qui n'a jamais eu de domicile légal, ni même de résidence en France. Il s'agit alors de savoir si ce légataire universel est soumis au payement des droits de mutation par décès sur le montant des titres déposés dans un établissement bancaire. L'article 752 du code général des impôts précise: « sont assujettis aux droits de mutation par décès... et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'un étranger domicilié en France ». Il semble bien que dans le cas particulier envisagé les conditions énumérées à cet article ne sont pas remplies. Il lui demande quelles sont les obligations du légataire universel en ce qui concerne les droits du mutation par décès et quels sont, le cas échéant, les textes légaux qui prescrivent en pareille matière la perception des droits du mutation sur l'universalité des biens d'un étranger décédant à l'étranger et dont l'ouverture de la succession est également faite à l'étranger pour un lot de titres mobiliers divers, se trouvant fortuitement dans un établissement bancaire français. (*Question du 30 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Dès lors que le *de cujus* n'était pas domicilié en France à la date du décès, les dispositions de l'article 752 du code général des impôts ne trouvent pas à s'appliquer dans l'espèce envisagée et les valeurs mobilières étrangères, même déposées en France, échappent aux droits de succession. Par contre, en vertu du principe de la territorialité de l'impôt, les droits de mutation par décès sont dus sur les biens français pouvant dépendre de l'hérédité et, notamment, sur les valeurs émises par l'Etat français, sur les actions et obligations émises par des sociétés françaises, ainsi que sur les comptes courants ouverts dans des banques françaises ou dans des agences autonomes en France de banques étrangères.

---

**15063.** — **M. Chupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des marchandises françaises transitent par Rotterdam et Anvers, notamment à destination des côtes françaises; que l'administration des douanes, en application des articles 127 et 257 du code des douanes, perçoit des droits au débarquement des marchandises ayant navigué sous pavillon étranger; que le pavillon français n'est pas, actuellement, en mesure d'assurer le trafic de cabotage; qu'en particulier pour les marchandises entrant dans le marché commun au sens du traité de la C. E. C. A., cela constitue une discrimination contraire aux dispositions du traité. Il lui demande s'il compte supprimer les droits de douane ainsi perçus, au moins provisoirement, jusqu'au moment où des caboteurs français assureront le trafic. (*Question du 30 décembre 1954.*)

*Réponse.* — La question posée concerne des problèmes intéressant plusieurs départements ministériels qu'il a fallu consulter. Dès que tous les éléments nécessaires auront été recueillis une réponse définitive sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**14569.** — **M. Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce**: 1° quelles sont les formalités administratives qui doivent être accomplies pour obtenir l'établissement d'un dépôt de vieux pneumatiques; 2° s'il existe une distance minimum devant séparer ce dépôt des maisons environnantes; 3° s'il y a lieu à enquête *de commodo et incommodo.* (*Question du 29 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Les dépôts de vieux pneumatiques ne figurant pas à la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, par la loi du 19 décembre 1917, leur installation n'est soumise à aucune des formalités administratives prévues par cette loi. Toutefois, une proposition de classement, au titre de la législation susvisée, des dépôts de caoutchouc installés à l'air libre, fait actuellement l'objet d'une étude de la part du comité consultatif des établissements classés qui siège auprès du ministère de l'industrie et du commerce. Dans le cas où cet organisme se déclarerait favorable à la mesure envisagée, celle-ci interviendrait lors d'une revision de la nomenclature des établissements classés, par décret rendu en conseil d'Etat.

---

**14833.** — **M. Couinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si des crédits sont bien effectivement prévus, au titre du budget 1955, pour améliorer la productivité dans les différents secteurs de l'activité commerciale et, dans l'affirmative, quel sera le pourcentage de ces crédits qui seront réservés au petit et au moyen commerce, où les besoins d'adaptation sont peut-être plus impérieux que partout ailleurs. (*Question du 14 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Bien qu'ils ne soient pas individualisés, des crédits pour améliorer la productivité des entreprises commerciales n'en sont pas moins prévus dans le projet du budget pour l'année 1955 au titre du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique. Ils figurent sous deux rubriques: 1° « Fonds de prêts destinés à favoriser l'accroissement de la productivité ». La dotation de trois milliards prévue à ce titre a pour objet de financer les efforts de productivité dans les différents secteurs de l'économie. Les entreprises commerciales pourront faire appel à ces ressources au même titre que les entreprises industrielles. Aucune ventilation préalable n'est faite; chaque dossier est examiné en fonction de son intérêt économique propre, quel que soit le secteur professionnel auquel ressortit le demandeur; 2° « Industries et transformations ». Comme chaque année, la dotation prévue à cette rubrique et dont le montant est passé de 3 milliards en 1954 à 7 milliards pour 1955, sera ultérieurement ventilée par la commission des investissements entre différents bénéficiaires dont les petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement n'a pas attendu d'être consulté sur cette question pour veiller à ce qu'une part importante des crédits ci-dessus visés soit affectée à l'équipement et à la modernisation du petit et moyen commerce.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**14136.** — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la réponse du 14 juin 1949 à la question écrite n° 9847, concernant la charge des journées gratuites imposées aux œuvres de protection de l'enfance, est toujours en vigueur et dans le cas contraire, quelles sont les dispositions remplaçant les précédentes et actuellement en vigueur. (*Question du 3 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Les renseignements fournis le 14 juin 1949, en réponse à la question écrite n° 9847, sont toujours valables. Les œuvres privées recevant des mineurs en danger moral ou des enfants anormaux dans les conditions prévues par la loi n° 372 du 5 juillet 1941, ne peuvent être invitées à conserver à leur charge des journées gratuites que lorsqu'elles disposent, du fait de leurs res-

sources propres, d'un excédent de recettes non absorbé par certaines dépenses (précisées dans la réponse du 11 juin 1949). J'ajoute, d'ailleurs, que ce cas est exceptionnel, les œuvres en question ayant rarement des ressources assez importantes pour laisser un excédent en fin d'exercice.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**14733.** — **M. Anthoniez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un Algérien dont la famille réside dans son département d'origine, mais qui exerce, quant à lui, la profession de marchand ambulant en France — ce qui emporte sa classification comme travailleur indépendant à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel il exerce sa profession — se voit mis en demeure de verser les cotisations afférentes à cette catégorie, dans le même temps où le bénéfice des prestations lui est refusé au motif que sa famille ne réside pas en France mais en Algérie. Il lui demande: 1° en quoi les départements d'Algérie se distinguent-ils des autres départements français en ce qui concerne l'application des lois sociales françaises; 2° en vertu de quel texte peut-on contraindre à cotiser un travailleur indépendant auquel le bénéfice des allocations familiales est refusé, bien qu'il ait une famille suffisante pour y prétendre; 3° ce qu'il entend proposer pour mettre fin à la situation exposée qui heurte, à la fois, la justice et la logique; 4° si les travailleurs indépendants algériens exerçant leur profession en France ne pourraient être autorisés à s'inscrire à la caisse d'allocations familiales d'Algérie et non à leur lieu de travail, afin de permettre à leurs familles de bénéficier des prestations sociales. (*Question du 7 décembre 1954.*)

*Réponse.* — La législation métropolitaine des prestations familiales étant essentiellement territoriale ne s'applique qu'aux personnes résidant en France. Par conséquent, en règle générale, les caisses d'allocations familiales ne versent pas des prestations familiales pour les enfants résidant hors de la métropole. Toutefois, l'article 25 de la loi du 22 août 1946 a prévu une exception au profit des travailleurs dont les familles sont restées en Algérie. Celles-ci bénéficient des allocations familiales du régime algérien dans les conditions fixées par ce régime. Or, le régime d'allocations familiales en vigueur dans les départements algériens, en application des décisions nos 49-045 et 52-041 de l'assemblée algérienne, ne vise que les seuls salariés. Les travailleurs indépendants ne peuvent donc en bénéficier. Néanmoins, toutes les personnes exerçant une activité indépendante dans la métropole sont astreintes au payement de la cotisation des allocations familiales, qu'elles aient vocation ou non à percevoir les prestations, conformément au principe de la gestion, qui est à la base même du financement des prestations familiales ainsi que le prévoit formellement l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**13417.** — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 permettant aux fonctionnaires d'obtenir un minimum de pension égal à 100 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 110, soient applicables aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 10 août 1954.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite de M. Albert Schmitt, n° 13018, du 6 juillet 1954, réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1955, page 142.

**14993.** — **M. Verneuil** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'aux termes de circulaires ministérielles la commercialisation et la vente des boissons alcoolisées ont été interdites purement et simplement, à partir du 29 novembre 1954, dans les coopératives des administrations et entreprises publiques et, dans l'affirmative, si une telle initiative n'est pas contraire aux dispositions du décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954, qui stipule, dans son article 1er, que « les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne pourront vendre, ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce les boissons comprises dans les 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article 1er de la loi du 23 septembre 1941 ». (*Question du 23 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Il est exact qu'une circulaire n° 130 du 2 décembre 1954 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a interdit la vente des boissons alcoolisées dans les coopératives des établissements publics, sociétés nationales et entreprises publiques relevant de son contrôle. Cependant, la consommation de boissons fermentées (vin, cidre, bière) servies aux repas dans les cantines administratives demeure autorisée, dans la limite des rations individuelles fixées dans chaque administration ou service. Il n'y a aucune incompatibilité entre cette décision et les dispositions du décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954, qui ne concernent que la vente des boissons visées à crédit ou à un prix inférieur à celui du commerce, dès lors que ladite vente reste possible, sous la réserve ci-dessus, dans la limite des rations individuelles fixées dans chaque administration ou service.

**15021.** — **M. Panoy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la réponse faite le 4 août 1954 à sa question n° 13183 concernant le contrôle routier des tracteurs agricoles. Il lui signale, notamment, que malgré l'affirmation ministérielle il n'est pas rare que des conducteurs de tracteurs agricoles soient arrêtés par les services de gendarmerie ou de police de la route et verbalisés s'ils ne peuvent présenter, sur-le-champ, la carte grise de leur véhicule ou leur permis de conduire. Il semble que des instructions devraient être données d'urgence aux différents services de police dans le sens des réponses aux différentes questions posées sur cet important sujet. Une circulaire interministérielle s'impose; et lui demande s'il compte en prendre immédiatement l'initiative. (*Question du 27 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Les conducteurs de tracteurs agricoles (c'est-à-dire de tracteurs dont la vitesse ne peut excéder 27 kilomètres par heure en palier) sont soumis aux seules dispositions du titre III du code de la route et ne sont donc pas tenus de posséder le permis de conduire, ni de présenter leur carte grise à l'occasion des contrôles de police qui peuvent être effectués sur la route en application de l'article 137 du code. En conséquence, et pour répondre au vœu de l'honorable parlementaire, il vient d'être demandé à MM. les ministres de l'intérieur et de la défense nationale d'adresser des instructions en ce sens aux services de police placés sous leur autorité.

**15031.** — **M. Lefranc** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours des débats du 15 décembre 1954 qui se sont institués à l'Assemblée nationale, sur le budget de son département ministériel, il a été amené à préciser qu'en l'année 1955 la reconstruction de cinquante à cinquante-cinq gares de la Société nationale des chemins de fer français, détruites pendant la guerre, serait entreprise. Il lui demande sur quels éléments le choix des gares à reconstruire sera arrêté, s'il sera notamment tenu compte de l'importance économique des régions et des trafics ferroviaires en voyageurs et marchandises, et après l'énoncé de quels avis, à quelle date et par quelle autorité la liste des priorités sera établie. (*Question du 28 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Dans le projet de budget d'établissement et de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français, actuellement soumis au vote du Parlement, il est prévu des crédits destinés au financement de la reconstruction des bâtiments à voyageurs que la Société nationale des chemins de fer français se propose d'entreprendre au cours de l'exercice 1955. Le choix des gares à reconstruire et l'ordre de priorité de cette reconstruction sont déterminés en fonction des diverses considérations suivantes: mouvement de voyageurs et de marchandises, qui traduisent l'importance économique du centre desservi; trafic de correspondance; inconvénients présentés par la situation provisoire existante, en particulier par le fait que certaines installations provisoires sont arrivées à limite d'usure; considérations d'urbanisme et d'architecture; possibilité de mettre au point les projets et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. La liste de priorité sera établie par la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu de ces divers facteurs, après approbation ministérielle des projets de reconstruction de chacune des gares intéressées et ouverture des crédits correspondants votés par le Parlement.

**15214.** — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 11 du décret du 21 mai 1953 précise que des exceptions peuvent être apportées à la limitation à deux mois de la durée des missions. Il lui demande si son administration a été amenée à confier à des conducteurs de chantiers des missions excédant deux mois, et dans quelles conditions (en particulier l'indemnité de mission réduite de 20 p. 100 continuait-elle d'être servie). (*Question du 13 janvier 1955.*)

*Réponse.* — Les conducteurs de chantiers étant gérés sur le plan local, il incombe aux préfets d'envoyer éventuellement en mission les agents de ce grade. L'administration centrale des travaux publics n'est pas informée de ces missions qui d'ailleurs, ne peuvent être que tout à fait exceptionnelles. Les frais sont réglés dans les conditions de droit commun (titre IV du décret 53-511 du 21 mai 1953).

**15248.** — **M. Estradère** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un candidat au permis de conduire poids lourds (catégorie C), qui n'est pas titulaire du permis de conduire modèle A, antérieur à 1955, ou catégorie B, doit, au préalable, passer un examen pour la catégorie B ou bien, en demandant les catégories B et C, et, après avoir acquitté les droits, passer les deux permis en utilisant un véhicule pesant, en charge, plus de 3.500 kilogrammes. (*Question du 18 janvier 1955.*)

*Réponse.* — Le nouveau code de la route prévoit des catégories de permis de conduire distinctes. Il s'ensuit notamment que le permis de conduire les véhicules de la catégorie B ne constitue plus un permis de base comme l'était, sous le régime antérieur, le permis modèle A. En conséquence, un candidat au permis de conduire les véhicules de la catégorie C n'est pas tenu de posséder, au préalable, le permis de conduire, modèle A, antérieur à 1955, ou le permis de conduire de la catégorie B.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du 4 février 1955.**

**SCRUTIN (N° 2821)**

*Sur la question de confiance posée pour la priorité et l'adoption de l'ordre du jour de M. Mailhe déposé en conclusion des interpellations sur la situation en Afrique du Nord.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants ..... **592**
Majorité absolue ..... **297**

Pour l'adoption ..... **273**
Contre ..... **319**

L'Assemblée nationale a refusé la confiance.

**Ont voté pour :**

MM
Aït Ali Ahmed.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier
Arnal
Aubame
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrès
Barrier.
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayiet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Binet.
Blachette.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux
Cavelier
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coromboo.
Conte.
Coudert
Coutant (Robert).
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier
Genton.
Gernez.
Gilliot
Goivan
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grunitzky
Gueye Abbas.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey
Mme de Lipkowski
Liquard.
Llurette
Loustau
Lussy (Charles
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie
Mailhe
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Masson (Jean).
Masson (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon
Monin
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon
Ninine.
Nisse
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Peltre.
Perrin.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Ravelosoa.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Bacon.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cachin (Marcel)
Cagne.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant
Chambrun (de).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville
Defos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deteul.
Devemy.
Devinat
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès)
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois
Mme Estachy
Estèbe.
Estradère
Fajon (Etienne)
Fayet.
Febvay
Ferri (Pierre)
Flandin (Jean-Michel)
Fourcade (Jacques)
Fourvel.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean Moreau (Yonne
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
July
Klock
Kœnig
Kriegel-Valrimont
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri)
Lacombe.
Lalle
Lambert (Lucien)
Lamps.
Laniel (Joseph).

Laurens (Camille), Canta..
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Merck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Elain.
Faure (Maurice), Lot.
Gau.
Guilton (Antoine), Vendée.
Kir.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Malbrant.
Naroun Amar.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Prache.
Ranaivo.
Vendroux.
Maurice Violette.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boganda, Goubert, Joseph Renaud et Tirolien.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Caillavet.
Ihuel.
Laforest.
Loustaunau-Lacau.
Plantevin.
Soustelle.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la deuxième séance du 27 janvier 1955.*
(*Journal officiel* du 28 janvier.)

Dans le scrutin (n° 2775) sur l'amendement de MM. Liautey et Hénault au chapitre 3101 du budget de l'agriculture (deuxième lecture) (Abrogation du décret du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru) :

M. Guillemin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la première séance du 31 janvier 1955.*
(*Journal officiel* du 1er février.)

Dans le scrutin (n° 2812) sur l'amendement de M. Rincent tendant à adopter le chiffre du Conseil de la République pour le chapitre 3134 du budget de l'éducation nationale (deuxième lecture) :

M. Verneuil, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la deuxième séance du 1er février 1955.*
(*Journal officiel* du 2 février 1955.)

Dans le scrutin (n° 2815) sur la motion préjudicielle présentée par M. Jean Cayeux au budget des finances (charges communes) :

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

---

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 4 février 1955.**

1re séance : page **705**. — 2e séance : page **737**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.